



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Domme – Villefranche en Périgord

PORTER à CONNAISSANCE de l'ÉTAT

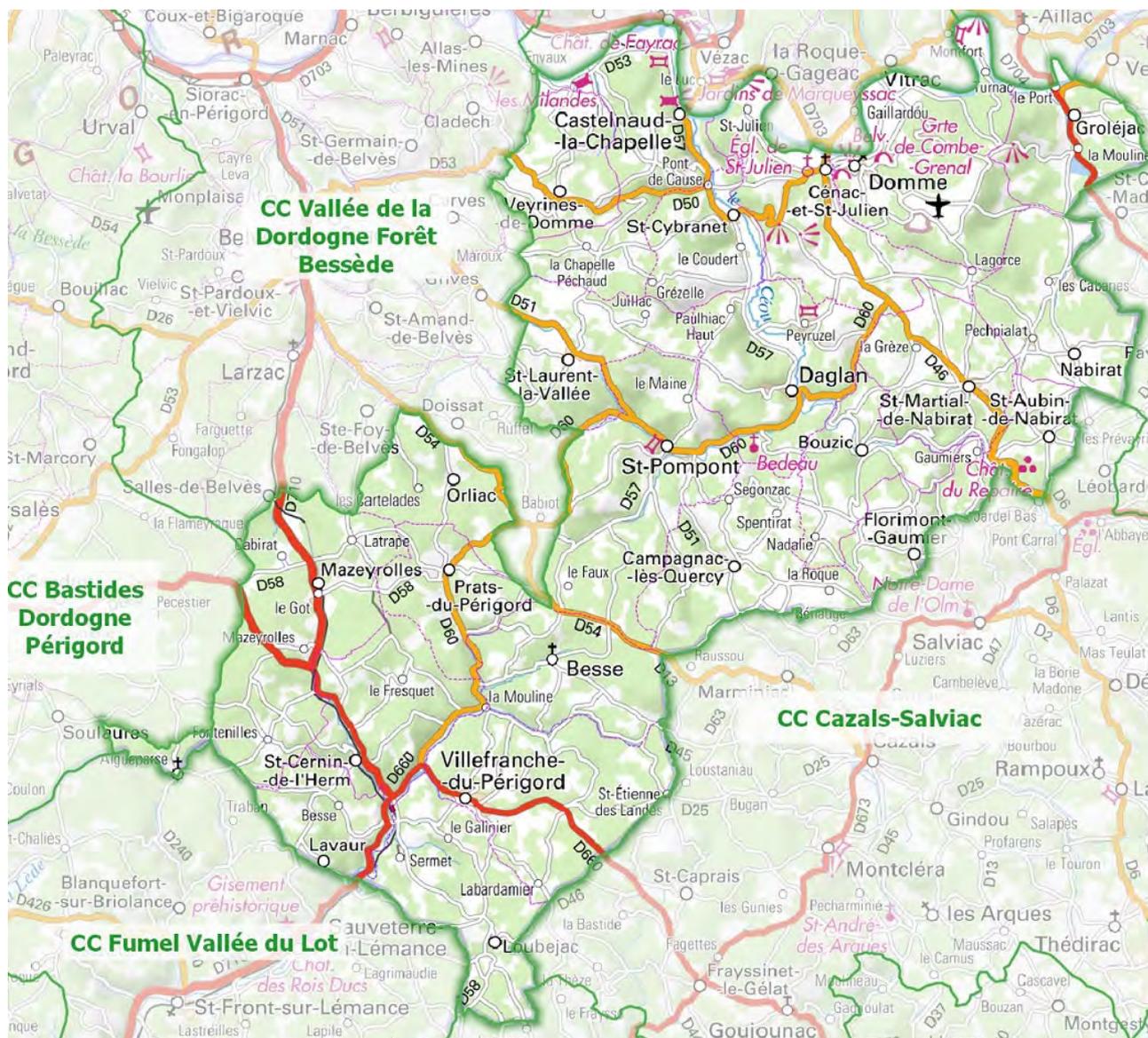


Table des matières

Préambule : principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires.....	6
1 ^{ère} PARTIE : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU PLUi.....	9
I – Objet du PLUi.....	10
II – Procédure d'élaboration ou de révision.....	11
III – Les documents constitutifs du PLUi.....	13
IIIa) – Le rapport de présentation.....	13
IIIb) – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).....	13
IIIc) – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).....	14
IIId) – Le règlement.....	15
IIIe) – Les annexes.....	16
IIIf) – L'évaluation environnementale.....	16
IV – Cas des PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et/ou de Plan de Déplacement Urbain (PDU).....	19
V – Concertation, association et consultations.....	24
Va) – Les « consultations particulières obligatoires ».....	24
Vb) – Les « consultations et le recueil des avis à leur demande ».....	25
VI – Bilan du PLUi.....	25
VII – Mise en place d'un portail national de l'urbanisme.....	26
2 ^{ème} PARTIE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PAR THEMATIQUES.....	27
Thématique n°1 : Gestion économe de l'espace – Densification.....	28
Fiche n° 1 : Gestion économe de l'espace – Densification.....	28
Thématique n°2 : Prévention des risques et des nuisances.....	32
Fiche n°1 – Risques naturels et technologiques.....	32
Fiche n°2 – Risques naturels : risques inondations.....	34
Fiche n°3 – Risques naturels : retrait gonflement des argiles.....	36
Fiche n°4 – Risques naturels : risques mouvement de terrain et risques miniers.....	37
Fiche n°5 – Risques naturels : risque feux de forêt.....	39
Fiche n°6 – Risques industriels – pollution et nuisances : installations classées.....	42
Fiche n°7 – Risques industriels – rupture de barrages ou de digues.....	44
Fiche n°8 – Risques industriels.....	46
Fiche n°9 – Déchets.....	49
Fiche n°10 – Prévention des nuisances liées au bruit.....	51
Fiche n°11 – Prévention des nuisances olfactives et sanitaires.....	53
Fiche n°12 – Carrières.....	55
Thématique n°3 : Agriculture.....	57
Fiche n°1 – Agriculture et territoires.....	57
Thématique n° 4 : Cadre de vie.....	66
Fiche n°1 – Entrées de ville.....	66
Fiche n°2 – Publicité et Enseignes.....	68
Thématique n°5 : Milieux naturels.....	69
Fiche n°1 – Site Natura 2000 (je te propose d'inverser les fiches n°1 et n°2).....	69
Fiche n°2 – Espaces Naturels Protégés – Connaissance et mesures de protection environnementale.....	71
Fiche n°3 – Trame Verte et Bleue.....	75

Thématique n°6 : Protection et gestion de l'eau.....	77
Fiche n°1 – Gestion des cours d'eau.....	77
Fiche n°2 – Préservation des zones humides.....	79
Fiche n°3 – Gestion quantitative de la ressource en eau.....	83
Fiche n°4 – Alimentation en eau potable.....	84
Fiche n°5 – Puits et forages domestiques.....	89
Fiche n°6 – Eaux de baignade.....	90
Fiche n°7 – Eaux pluviales.....	92
Fiche n°8 – Assainissement collectif et non collectif.....	96
Thématique n°7 : Préservation du patrimoine archéologique.....	100
Fiche n°1 : Archéologie.....	100
Thématique n°8 : Architecture, patrimoine et paysages.....	101
Fiche n°1 : Monuments historiques.....	101
Fiche n°2 : Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).....	104
Fiche n°3 : Paysages et Sites.....	105
Thématique n°9 : Habitat, logement et développement urbain.....	108
Fiche n°1 : Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain.....	108
Fiche n°2 : La fiscalité de l'aménagement.....	120
Fiche n°3 : Accueil des gens du voyage.....	122
Thématique n°10 : Déplacements.....	123
Fiche n°1 : Maîtrise des déplacements.....	123
Fiche n°2 : La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants.....	127
Fiche n°3 : Accessibilité aux personnes à mobilité réduite du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports.....	129
Fiche n°4 : Risques liés à la circulation routière.....	132
Thématique n°11 : Développement économique.....	134
Fiche n°1 : Implantations d'activités économiques : Industrielles, artisanales, de service	134
Fiche n°2 : Équipement commercial.....	136
Fiche n°3 : Équipements touristiques et de loisirs.....	137
Fiche n°4 : Développement des communications numériques.....	139
Thématique n°12 : Climat Air Energie.....	141
Fiche n°1 : La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables.....	141
Fiche n°2 : Qualité de l'air.....	147
Qualité de l'air extérieur :.....	149
Les servitudes et assimilées.....	150
Liste non exhaustive de données téléchargeables.....	160
3^{ème} PARTIE : CONTRIBUTIONS.....	163
CONSEIL DEPARTEMENTAL.....	164
AGENCE REGIONALE DE LA SANTE.....	189
INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE.....	200
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	203
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT.....	208

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE.....	211
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	214
GRT GAZ.....	223
RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE.....	225
ANNEXE.....	227

Le Conseil communautaire de la communauté de communes Domme – Villefranche en Périgord a décidé de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération du 29 juillet 2019.

Le Porter à Connaissance (PàC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité qui entreprend l'élaboration d'un document d'urbanisme (art. L. 132-2 et R. 132-1 du Code de l'Urbanisme) :

- les dispositions législatives et réglementaires applicables au territoire concerné et notamment les servitudes d'utilité publique, le schéma régional de cohérence écologique, le plan régional de l'agriculture durable et le plan pluriannuel régional de développement forestier ;
- les projets des collectivités territoriales et de l'État et notamment les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- les études techniques nécessaires à l'exercice par les collectivités territoriales de leur compétence en matière d'urbanisme dont dispose l'État, notamment les études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Il décline les principales politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné, et les principaux enjeux s'y rattachant, mais il ne rappelle pas l'exhaustivité de la législation.

Ce PàC pourra être complété par l'État tant que des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires, se présenteront.

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Préambule : principes généraux du développement et de l'aménagement durable des territoires

Dans la continuité de la **loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU)** de 2000, les lois Grenelle 1 (2009) et 2 (2010) ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières et protéger les sites, les milieux et paysages naturels ;
- lutter contre l'étalement urbain, définir les besoins en mobilité et permettre la revitalisation des centre-villes ;
- préserver la biodiversité ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- lutter contre le changement climatique et assurer une adaptation à ce changement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, concourir à une économie des ressources fossiles, contribuer à une maîtrise de l'énergie et une production énergétique à partir de sources renouvelables.

La mise en œuvre de ces principes est renforcée par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR). En effet, la loi ALUR a pour objectif de faciliter et d'accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain, et ce, **à une échelle intercommunale**, plus pertinente pour élaborer un projet de territoire cohérent. Pour concilier ces deux objectifs prioritaires, elle prévoit de moderniser les documents de planification et d'urbanisme, et de prendre un certain nombre de mesures visant à favoriser la densification des zones déjà urbanisées, afin d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF) du 13 octobre 2014 renforce le rôle de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, renommée commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) crée un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), afin de :

- définir des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- fixer des règles pour contribuer à atteindre ces objectifs sans méconnaître les compétences de l'État et des autres collectivités territoriales.

La loi du 17 août 2015 de transition énergétique pour la croissance verte permet quant à elle de contribuer plus efficacement à la lutte contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique de notre pays en équilibrant mieux ses différentes sources d'approvisionnement.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a pour ambition de donner un nouvel élan à la préservation et à la valorisation de nos richesses naturelles en conférant force de loi au choix de ce nouveau modèle de développement, de société et de civilisation. En particulier, elle vise à accélérer la constitution des trames vertes et bleues. Elle reconnaît également les atlas du paysage et la fixation d'objectifs de qualité paysagère.

La loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017 précise les rapports entre communes et EPCI notamment sur la clarification administrative du déroulement des procédures.

La loi ÉLAN (Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) du 23 novembre 2018 prévoit de nouvelles dispositions afin de simplifier et d'améliorer les règles d'utilisation du sol. Ces mesures visent à :

- améliorer l'accès aux logements (favoriser le regroupement des organismes HLM, etc.) ;
- améliorer le cadre de vie en dynamisant l'aménagement des territoires (création des opérations de revitalisation des territoires, renforcement de la lutte et des sanctions contre l'habitat indigne, etc.) ;
- simplifier les normes et faciliter la construction (renforcement des SCot, renforcement du volet commercial, assouplissement de certaines dispositions dans les PLUi, etc.).

La loi Énergie – Climat du 08 novembre 2019 permet de fixer des objectifs ambitieux pour la politique climatique et énergétique. Le texte porte sur quatre axes principaux :

- la sortie progressive des énergies fossiles et le développement des énergies renouvelables ;
- la lutte contre les passoires thermiques ;
- l'instauration de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de la politique climatique ;
- la régulation du secteur de l'électricité et du gaz.

La loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 transforme en profondeur la politique des mobilités avec un objectif simple : des transports du quotidien à la fois plus faciles, moins coûteux et plus propres. Le texte constitue une réponse forte aux fractures et aux injustices que connaissent les français et les territoires quant à leur accès aux transports, ainsi qu'une réponse à l'urgence environnementale.

L'ordonnance du 17 juin 2020 sur la rationalisation de la hiérarchie des normes ré-affirment le rôle intégrateur du SCot.

Les grands objectifs du développement durable dans les documents d'urbanisme

L'attention des élus responsables des projets de territoires traduits dans les documents d'urbanisme est attirée sur les dispositions de l'article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

Les grands objectifs sont précisés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »

1^{ère} PARTIE : CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE DU PLUi

I – Objet du PLUi

Le PLU intercommunal est un document stratégique et opérationnel qui permet la mise en œuvre des actions et des opérations d'aménagement souhaitées par l'EPCI. Il constitue un outil privilégié de mise en œuvre du projet de territoire intercommunal et met en cohérence les politiques publiques. Il intègre ainsi les règles et les dispositions générales de l'État (art. L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme), les orientations fondamentales des documents supra-communaux (voir schéma ci-dessous) et les politiques de développement des intercommunalités limitrophes.

Le PLUi présente le projet de développement de l'EPCI en matière d'environnement, d'habitat, de déplacement et d'activité économique, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes.

Il peut tenir lieu de PLH (programme local de l'habitat) et/ou de PDU (plan de déplacement urbain).

Le PLUi est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après les délais d'approbation.

Le contenu du PLUi doit être compatible, prendre en compte ou faire référence aux orientations d'autres documents supra-communaux suivant les articles L. 131-4 à 8 du Code de l'Urbanisme.

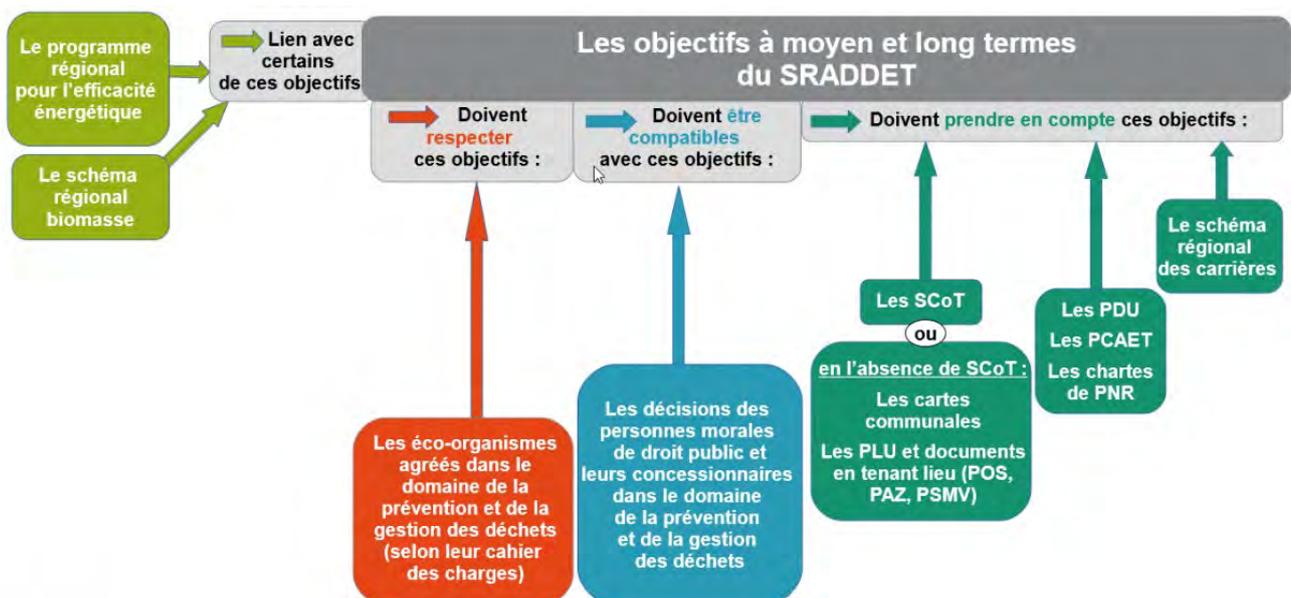
Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est l'outil que chaque Région doit élaborer pour réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie, conformément à la loi NOTRE.

Le SRADDET Nouvelle Aquitaine a été approuvé le 27 mars 2020 et entre en application à compter de cette date.

Le SRADDET doit pleinement jouer son rôle de cadre d'orientation des stratégies et des actions opérationnelles des collectivités territoriales vers un aménagement plus durable, à travers notamment les futurs documents de planification que celles-ci élaboreront.

Le grand objectif de ce SRADDET est d'élaborer à travers une démarche concertée une vision pour l'aménagement de notre territoire régional. Le schéma fixe des objectifs de moyen et long terme d'aménagement du territoire et énonce dans son fascicule les règles générales qui s'appliqueront aux documents d'urbanisme.

En l'absence de SCoT, les PLUi doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du SRADDET.



Lorsque le territoire de l'EPCI est couvert par un SCot, les plans locaux d'urbanisme intercommunaux sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale (art. L. 131-4 du Code de l'Urbanisme).

Dans la continuité de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE), la loi ALUR et l'ordonnance du 17 juin 2020 sur la rationalisation de la hiérarchie des normes, réaffirment **le rôle intégrateur du SCot**. Lorsque le PLUi est couvert par un SCot (art. L. 131-4 du Code de l'Urbanisme), les auteurs des PLUi se réfèrent au SCot, document unique intégrant les documents de rang supérieur, ce qui renforce la sécurité juridique des PLUi.

Dans le cas où le SCot est adopté après le PLUi, le PLUi est rendu compatible avec le SCot dans un délai d'un an, ou de trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du PLUi (L. 131-6 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de SCot, les PLUi sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L. 131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L. 131-2 du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation du PLUi, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible ou les prend en compte dans un délai de trois ans.

En cas de SCot non opposable, toute élaboration ou évolution d'un PLU qui conduit à une ouverture à l'urbanisation doit faire l'objet d'une demande de dérogation au titre du L. 142-5 du Code de l'Urbanisme ; dérogation accordée par le Préfet après avis de la CDPENAF et du Président de la structure porteuse du SCot si celle-ci a été désignée.

II – Procédure d'élaboration ou de révision

L'ensemble des étapes de la procédure d'élaboration du PLUi est précisé aux articles L. 153-1 à 35 du Code de l'Urbanisme.

Le PLUi est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en matière de PLU, **en collaboration avec les communes membres**.

L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une **conférence intercommunale** rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres (art. L. 153-8 du Code de l'Urbanisme).

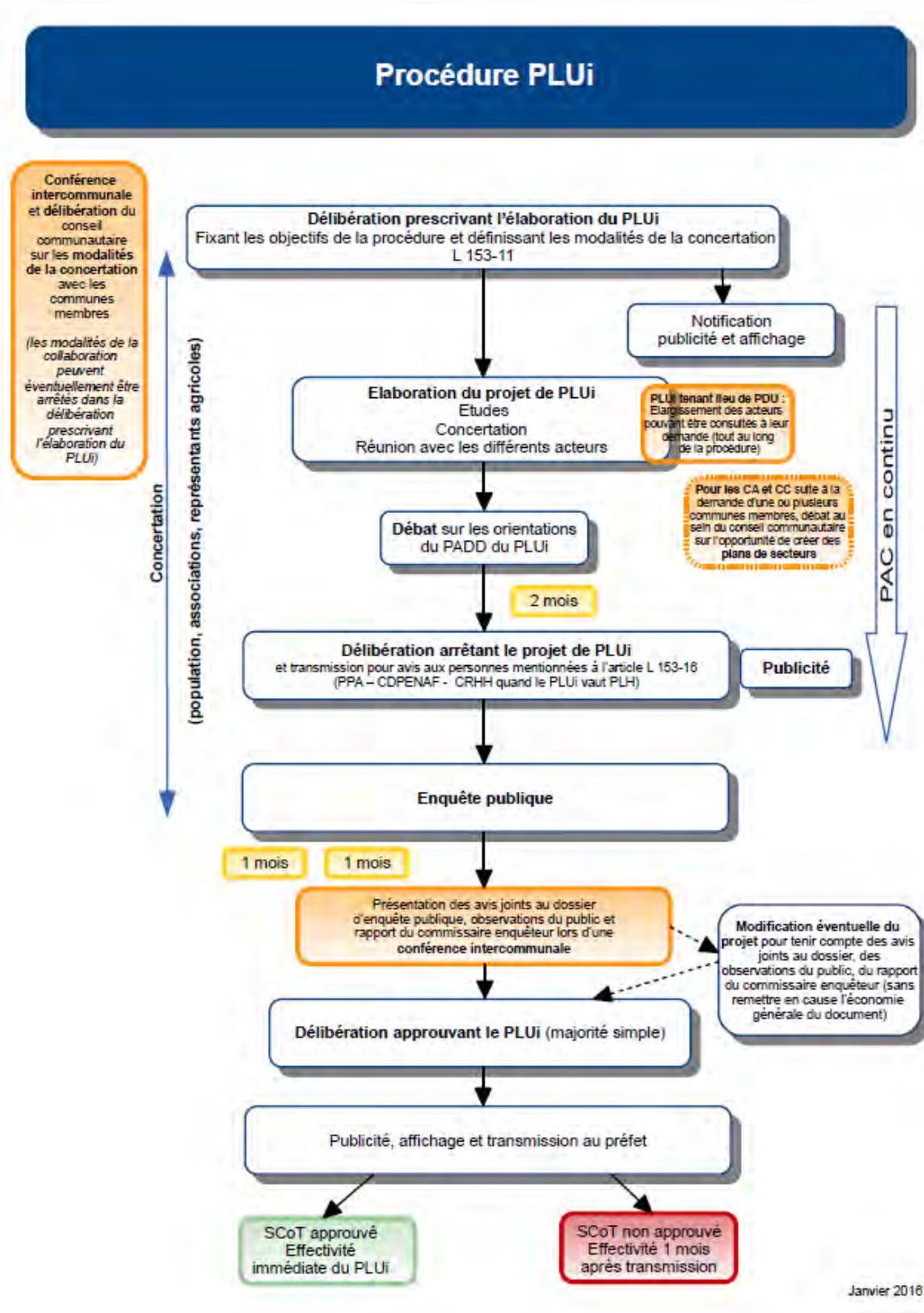
La procédure associe l'ensemble des personnes publiques définies par le Code de l'Urbanisme et assure une **concertation permanente avec la population**. Un diagnostic du territoire de l'EPCI permettant d'opérer les choix d'orientations qui seront retenues dans le PADD et déclinées dans l'ensemble des pièces opposables aux tiers doit être effectué au début de la procédure.

Un **débat** est organisé au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet, **sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD** (art. R. 153-2 Code de l'Urbanisme).

L'organe délibérant de l'EPCI **arrête le projet** de PLUi qui est **soumis pour avis aux personnes publiques associées, aux communes membres, ainsi qu'à leur demande, aux communes limitrophes, aux EPCI directement intéressés, etc.** Ceux-ci formulent leurs observations dans un délai de trois mois (art. R. 153-4 du Code de l'Urbanisme). Le projet fait l'objet d'une **enquête publique**, puis est **approuvé par délibération du conseil communautaire**.

Les dispositions relatives au PLUi valant Programme Local de l'Habitat et/ou Plan de Déplacements Urbains feront l'objet d'un paragraphe particulier.

Synopsis de la procédure de PLUi



III – Les documents constitutifs du PLUi

Le PLUi comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. (art. L. 151-2 du Code de l'Urbanisme).

S'il est soumis à évaluation environnementale, il contient également une évaluation environnementale.

IIIa) – Le rapport de présentation

(art. L. 151-4 et R. 151-1 à 151-5 du Code de l'Urbanisme)

Il s'agit d'un document qui présente la démarche de la commune et explique les choix opérés pour établir le PADD, les OAP et le règlement.

Ce document :

- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement ;
- s'appuie sur un **diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services ;
- analyse la **consommation d'espaces** naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ;
- expose les dispositions qui favorisent la **densification** de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- justifie les **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace** et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durable au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;
- établit un inventaire des **capacités de stationnement de véhicules motorisés**, de véhicules hybrides et électriques et de vélos, des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le rapport de présentation est un document non opposable. Sa forme doit répondre au contenu précisé par les articles du Code de l'Urbanisme.

IIIb) – Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

(art. L. 151-5 du Code de l'Urbanisme)

Le PADD fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire de l'EPCI. Il présente de façon simple et accessible le projet de l'EPCI et permet de justifier le contenu des OAP et du règlement.

Ce document :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ;
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD n'est pas opposable, mais il constitue le document de référence de la concertation. Il subordonne par ailleurs le contenu des autres documents du PLUi : le règlement doit être cohérent avec celui-ci et les OAP respectueuses des orientations du PADD.

Si l'EPCI décide de modifier les orientations définies par le PADD, le PLUi doit être révisé. (article R. 153-31 du Code de l'Urbanisme).

IIIc) – Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

(art. L. 151-6 à 7 et R. 151-6 à 8 du Code de l'Urbanisme)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de SCot, les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLUi comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 du Code de l'Urbanisme. Elles sont obligatoires pour les zones à urbaniser (1AU) (article R. 151-20 du Code de l'Urbanisme).

Les OAP doivent être justifiées par le rapport de présentation et peuvent être précisées par le règlement du PLUi.

En outre, les travaux ou les opérations d'aménagements doivent être compatibles avec les OAP (art. L. 152-1 du Code de l'Urbanisme).

Elles doivent :

Intégrer un volet commercial : En l'absence de SCot, le rôle d'encadrement des implantations commerciales est dévolu au PLUi qui doit alors comporter « *les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable* », selon les dispositions de l'article L. 151-6 du Code de l'Urbanisme.

Les communes membres d'une communauté peuvent prendre l'initiative de la création de plans de secteurs. La loi prévoit qu'au cours de la procédure, une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération peut demander à être couvertes par un tel plan.

Dans ce cas, cette demande doit être examinée lors d'un conseil communautaire. L'organe délibérant de l'EPCI doit, après un débat, délibérer sur l'opportunité de créer ce plan de secteur au sein du PLU (article L. 151-3 – alinéa 3 du Code de l'Urbanisme).

Les plans de secteur, mis en place depuis la loi ENE, permettent **l'élaboration d'orientations d'aménagement, de zonages et de règlements spécifiques à certaines communes ou regroupement de communes au sein du PLUi.**

Ainsi, si l'ensemble des communes reste couvert par un même PLUi et en particulier un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) portant sur l'ensemble du territoire communautaire, les plans de secteur offrent une souplesse pour mieux intégrer les spécificités de certains espaces communautaires.

III d) – Le règlement

(L. 151-8 à 42 du Code de l'Urbanisme)

Ce document fixe les règles générales d'utilisation des sols sur tout le territoire intercommunal.

Celui-ci :

- fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme ;
- délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire ;
- peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents. Les règles peuvent être écrites et graphiques. Lorsqu'une règle fait exclusivement l'objet d'une représentation dans un document graphique, la partie écrite du règlement le mentionne expressément. Tout autre élément graphique ou figuratif compris dans la partie écrite du document est réputé constituer une illustration dépourvue de caractère contraignant, à moins qu'il en soit disposé autrement par une mention expresse.

Les règles peuvent consister à définir de façon qualitative un résultat à atteindre, dès lors que le résultat attendu est exprimé de façon précise et vérifiable.

Les règles générales peuvent être assorties de règles alternatives qui en permettent une application circonstanciée à des conditions locales particulières.

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables aux tiers conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'Urbanisme.
Leur contenu est défini aux articles L. 151-9 à 42, R. 151-9 à 50 du Code de l'Urbanisme.
La définition réglementaire des zonages se trouve aux articles R. 151-17 à 26 du Code de l'Urbanisme.

Modernisation du contenu du règlement :

Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Article 12 – alinéa 6 : Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du Code de l'Urbanisme (*contenu des PLU*) dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire peut décider, **par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté**, que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

Pour plus d'information, rendez-vous sur le site ci-après du ministère :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/demarche-et-outils-pour-elaborer-un-plan-local-durbanisme-plu-et-un-plui>

IIIe) – Les annexes

(art. L. 151-43 Code de l'Urbanisme)

Les annexes indiquent les servitudes d'utilité publique (SUP) et d'autres périmètres spécifiques mentionnés aux articles R. 151-51 à 53 du Code de l'Urbanisme (zones d'aménagement concerté, schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, zones agricoles protégées...).

III f) – L'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale appliquée à certains PLUi (cas obligatoires prévus aux articles L. 104-2 et R. 104-1 et 2 du Code de l'Urbanisme, cf. schéma ci-dessous) vise à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux établis au niveau international, communautaire ou national.

Il s'agit avant tout d'une aide à la décision publique qui rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux environnementaux identifiés.

L'évaluation environnementale se traduit par une façon particulière d'aborder le projet de territoire, des développements complémentaires dans le rapport de présentation, la mise en place d'un dispositif de suivi et des consultations supplémentaires (avis de l'autorité environnementale et consultation du public dans le cadre de l'enquête publique).

On notera que l'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux présents sur le territoire intercommunal.

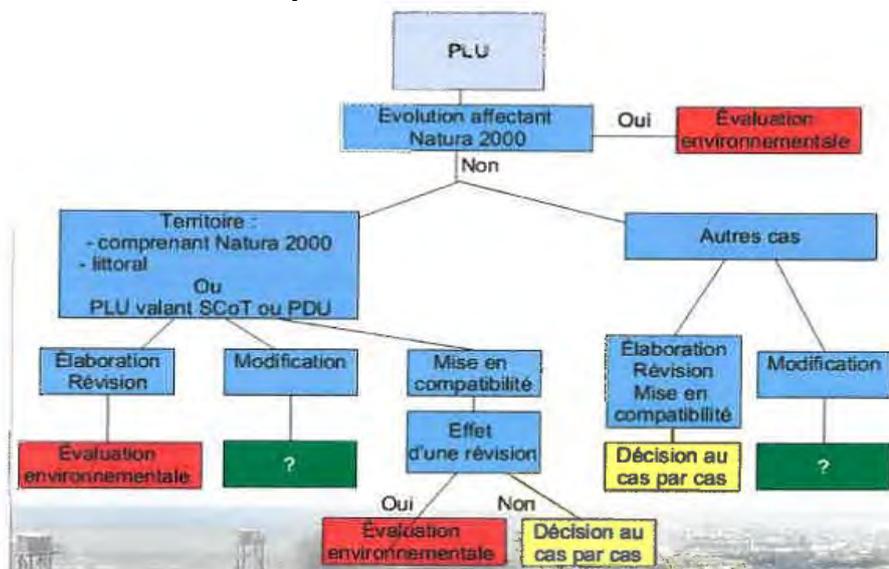
Sont soumis à évaluation environnementale les PLUi :

- susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;
- qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du Code des Transports.

Dans le cas d'un examen au cas par cas, le président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) saisit l'autorité environnementale (Mission régionale du CGEDD) après le débat relatif aux orientations du PADD (R. 104-29 du Code de l'Urbanisme).

Une demande d'avis auprès de l'autorité environnementale doit être faite parallèlement à l'avis de l'État.

Élaboration d'un PLUi : dans quel cas faire une évaluation environnementale ?



PLUi tenant lieu de Plan de déplacement urbain (PDU) :

(R. 104-14 du Code de l'Urbanisme)

Évaluation environnementale systématique :

- Élaboration ;
- Révision ;
- Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsque cette mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision.

Évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas :

- Néant.

PLUi sur un territoire comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000 :

(R. 104-9 du Code de l'Urbanisme)

Évaluation environnementale systématique :

- Élaboration ;
- Révision ;
- Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsque cette mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision ;
- Modification ou mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement.

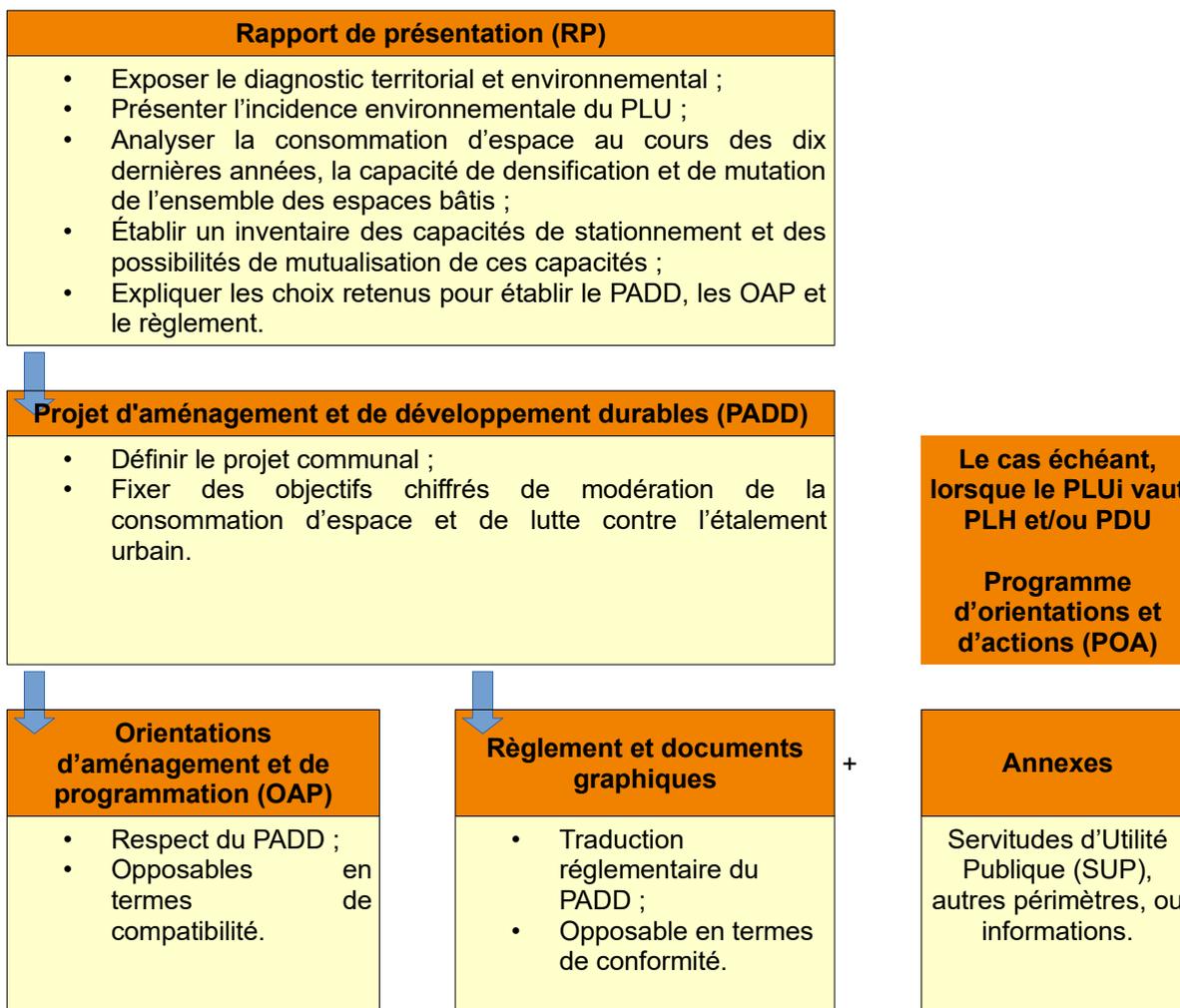
Évaluation environnementale suite à un examen au cas par cas :

Autre mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet.

Synopsis du contenu environnemental du rapport de présentation

PLUi non soumis à évaluation environnementale (Code de l'Urbanisme, art. R. 151-1 à 2)	PLUi au titre de l' « Évaluation environnementale » (Code de l'Urbanisme, art. R. 151-3)
1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;	1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;	2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.	3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ;
<p>Il comporte les justifications de :</p> <p>1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;</p> <p>2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;</p> <p>3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L.151-6 ;</p> <p>4° La délimitation des zones prévues par l'article L.151-9 ;</p> <p>5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R.151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L.151-41 ;</p> <p>6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.</p>	4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L.151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
	5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
	6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
	7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Synopsis des documents constitutifs de PLUi



IV – Cas des PLUi tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et/ou de Plan de Déplacement Urbain (PDU)

Les PLUi-H et PLUi-D sont régis par les articles L. 151-44 à L. 151-48 du Code de l'Urbanisme.

Lorsque le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comporte un Programme d'Orientations et d'Actions (POA).

Le POA est l'instrument de mise en œuvre de la politique de l'habitat et/ou des transports et déplacements. Il comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements. Le POA n'est pas opposable aux tiers et permet d'intégrer les dispositions non normatives : politique tarifaire, pouvoir de police, gestion du domaine public routier, etc. Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

Ils sont encadrés par les articles R. 151-54 et 55 et R. 152-1 à 3 du Code de l'Urbanisme.

Cas d'un PLUi valant PLH :

Le PLUi-H poursuit les objectifs énoncés à l'[article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation](#) à savoir, répondre aux besoins en logements et en hébergement, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés par cet article ;

Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) comprend les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et places d'hébergement, ainsi qu'un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique (article L. 302-1 IV et article R.3 02-1-3 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Il indique également les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat et du foncier (article L. 302-1 III et article R. 302-1-4 du code précité).

Cas d'un PLUi valant PDU :

Le PLUi-D poursuit les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du Code des Transports.

Il comprend :

- des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du Code des Transports ;
- le ou les plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, prévus à l'[article 45 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005](#) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, applicables sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- les périmètres à l'intérieur desquels les conditions de desserte par les transports publics réguliers permettent de réduire ou de supprimer les obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement, notamment lors de la construction d'immeubles de bureaux, ou à l'intérieur desquels les documents d'urbanisme fixent un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation. Le PLUi-D précise, en fonction notamment, de la desserte en transports publics et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments, les limites des obligations imposées par les plans locaux d'urbanisme et les plans de sauvegarde et de mise en valeur en matière de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés et les minima des obligations de stationnement pour les véhicules non motorisés, ainsi que les obligations instaurées par loi sur la transition énergétique sur les stationnements des véhicules électriques et les vélos (article L. 111-5-2 du Code de la Construction et de l'Habitation).

Le rapport de présentation

PLUi-D :

- si le PLUi vaut PDU, il s'appuie sur un diagnostic de l'offre existante et de la demande à venir en termes de déplacements (diagnostic réalisé à l'échelle de l'EPCI, des communes et des quartiers).

Le rapport devra en outre traiter des sujets suivants :

- le fonctionnement du réseau de transport par une approche multimodale, une analyse urbaine et une étude des accidents ;
- la hiérarchisation du réseau et des propositions d'aménagements induits ;
- les conditions d'accessibilité du territoire et de la chaîne des déplacements, de la desserte en transports en commun et de la sécurité interne des futures zones urbaines.

PLUi-H :

Le rapport de présentation comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement et une analyse des marchés fonciers de l'offre foncière et de son utilisation. Il comprend également le diagnostic sur la situation de l'hébergement et sur les conditions d'habitat définies aux articles L. 302-1 et R. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

PLUi-D :

Plusieurs orientations prioritaires peuvent être réalisées : l'amélioration de l'accessibilité par les transports publics, les modes doux, l'offre alternative, etc.

PLUi-H :

Le PADD détermine les principes et objectifs mentionnés aux alinéas a), b), c) et f) de l'article R. 302-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

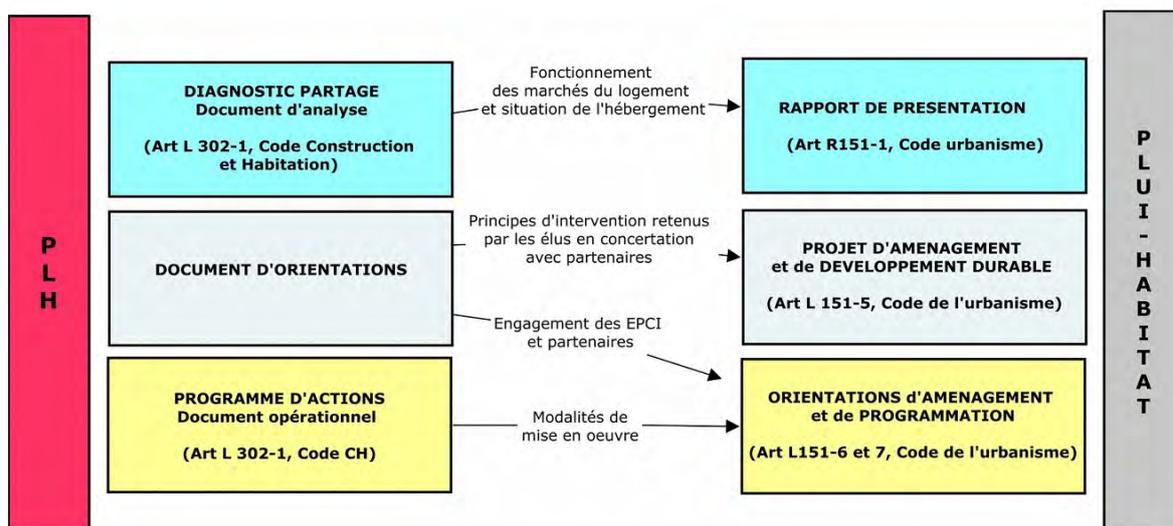
Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans le cas de PLUi valant PDU, les OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du Code des Transports. Les OAP définissent l'organisation des transports des personnes et des marchandises, de la circulation et du stationnement.

Le règlement

Dans le cas de PLUi valant PDU, le règlement peut définir en matière de déplacements : l'utilisation du sol (tracés et caractéristiques des voies, des rues, sentiers piétonniers, emplacements réservés, conditions de desserte, etc.) et le stationnement (obligations liées à la loi transition énergétique (TE) sur le nombre et les caractéristiques des places).

Contenu du PLUi H (Synopsis : correspondance PLH/PLUiH)



La structure du zonage pourra adopter le principe suivant : (voir tableau ci-après)

Zones	Secteurs	Caractéristiques
U	Ua	Secteur de zone U à vocation d'habitat dense de type centre urbain ou cœur de quartier et d'activités compatibles
	Ub	Secteur de zone U à vocation moyennement dense (en général limitrophe aux secteurs Ua) et d'activités compatibles
	Uc	Secteur de zone U à vocation d'habitat mais avec une plus faible densité que les secteurs Ub, en général en assainissement autonome, et d'activités compatibles
	Ux	Secteur à vocation d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances
	UI	Secteur réservé aux activités de loisirs
	Ue	Secteur réservé aux équipements communaux (écoles, salle des fêtes...)
AU	AUa	Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'habitat et d'activités compatibles, qui sera urbanisé lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble
	AUb	Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'habitat et d'activités compatibles, qui sera urbanisé au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone
	AUx	Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances
	AUo	Secteur d'habitat non équipé qui sera ouvert lors d'une modification ou révision du PLU ou si le règlement appose une condition spécifique à l'ouverture à l'urbanisation (existence des réseaux par exemple)
	AUox	Secteur non équipé à vocation future d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances qui sera ouvert lors d'une modification ou révision du PLU ou si le règlement appose une condition spécifique à l'ouverture à l'urbanisation (existence des réseaux par exemple)

Zones	Secteurs	Caractéristiques
N	N	Secteur à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages...
	Na	Secteur à protéger en raison de la présence de site archéologique
	NI	Secteur à protéger en raison de la qualité des sites ou des paysages, etc. dans lequel des activités de loisirs sont autorisées sous certaines conditions (constructibilité limitée)
	NI	Secteur naturel où des extensions ou des annexes peuvent être acceptées pour les constructions existantes
	Nh	Secteur à caractère naturel où les constructions sont autorisées dans des secteurs de taille et de capacités limitées
A	A	Zone de richesses agricoles
	A1	Secteur agricole où des extensions ou des annexes non nécessaires à l'activité agricole peuvent être acceptées pour les constructions existantes des non-agriculteurs.
	A2	Secteur agricole où des extensions ou des annexes nécessaires ou pas à l'activité agricole peuvent être acceptées pour les constructions existantes des agriculteurs.
	A3	Secteur agricole où des extensions ou des annexes non nécessaires à l'activité agricole peuvent être acceptées pour les constructions existantes des non-agriculteurs ayant une activité artisanale ou commerciale.
	Ah	Secteur à caractère agricole où les constructions sont autorisées dans des secteurs de taille et de capacités limitées et qui ne remet pas en cause le caractère agricole de la zone

Des sous secteurs autres que ceux mentionnés dans le tableau pourront être admis en fonction des spécificités de la commune.

Les annexes

Dans le cas de PLUi valant PDU, elles peuvent comporter des éléments portant sur l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux PMR : Schéma Directeur d'Accessibilité (SDA) ou Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE).

V – Concertation, association et consultations

La concertation a pour vocation de favoriser le débat public en informant et en recueillant l'avis de la population au stade des études. Elle doit permettre aux décideurs de fixer à terme et à bon escient les principales orientations d'aménagement et d'urbanisme du PLUi.

Conformément aux articles L. 103-2 à 6 du Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire est tenu d'organiser la concertation en continu tout au long de la phase d'élaboration du projet de PLUi. Cette concertation doit associer obligatoirement les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Si, selon le Code de l'Urbanisme, le conseil communautaire est libre de choisir les modalités de la concertation, il doit tout de même les proportionner à l'importance du projet et à la population concernée. Les modalités peuvent prendre la forme d'une ou plusieurs réunions publiques (réunions de quartiers ou réunions thématiques), d'expositions itinérantes, d'informations dans un bulletin ou journal municipal, dans la presse ou la télévision locale, sur un site internet, etc.

On notera que la concertation se démarque de l'enquête publique, qui n'offre une possibilité d'expression qu'après l'arrêt du projet.

La concertation est encadrée par les articles L. 103-2 à 6 du Code de l'Urbanisme.

Deux délibérations intercommunautaires sont prévues :

- l'une fixe les **modalités de concertation**,
- l'autre présente le **bilan de la concertation**.

Les modalités définies dans la première délibération devront être respectées au cours de l'élaboration, sous peine d'annuler l'ensemble de la procédure.

Les « personnes publiques associées »

L'association et les consultations prévues par le Code de l'Urbanisme durant la phase d'élaboration du projet visent à faciliter le dialogue et la concertation entre la commune, les « Personnes Publiques Associées » (PPA) et certains acteurs.

Ces acteurs ont un statut particulier au cours de l'association. Ils reçoivent la notification de la première délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et le projet arrêté pour avis. Leur avis est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Les PPA sont (art. L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme) : l'État, la Région, le Département, l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT), l'organisme de gestion du PNR ou du PNN, les chambres consulaires (métiers, commerce et industrie territoriale, agriculture), l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion, de l'approbation du SCot lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma, les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion, de l'approbation des SCot limitrophes lorsque le territoire objet du plan n'est pas couvert par un SCot.

Va) – Les « consultations particulières obligatoires »

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :

- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) lorsque le projet de PLU couvre un EPCI situé en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du Code de la Construction et de l'Habitation lorsque le projet de PLU tient lieu de PLH ;
- à la personne publique à l'initiative de la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) lorsque le projet d'élaboration ou de révision a pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de ZAC.

Conformément à l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme, doivent être obligatoirement consultés la chambre d'agriculture, le Centre Régional de Propriété Forestière (CRPF) ou l'institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) lorsque le projet arrêté de la commune porte sur la réduction d'espaces agricoles ou forestiers.

La CDPENAF émet par ailleurs un avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) délimités à titre exceptionnel dans les zones naturelles, agricoles ou forestières (article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme).

Vb) – Les « consultations et le recueil des avis à leur demande »

Au cours de l'élaboration du projet de PLU ou lorsque le projet est arrêté, la commune est tenue de consulter d'autres « personnes publiques » et associations si elles en font la demande. Il s'agit :

Code de l'Urbanisme, art. L. 132-12	<ul style="list-style-type: none">• des communes limitrophes ;• des associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;• des associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du Code de l'Environnement ;
Code de l'Urbanisme, art. L. 132-13	<ul style="list-style-type: none">• des EPCI voisins compétents ;• du représentant de l'ensemble des organismes, mentionnés à l'article 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI compétent ;• les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de PDU ;
Code de l'Urbanisme, L. 153-17	<ul style="list-style-type: none">• à la CDPENAF, si son avis n'est pas obligatoire.

Lorsque le plan local d'urbanisme intercommunal porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, il est exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L. 153-23 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, il est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'État dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État.

L'autorité administrative de l'État peut notifier dans le délai d'un mois les demandes de modifications qu'il estime nécessaires (art. L. 153-25 et L. 153-26 du Code de l'Urbanisme).

VI – Bilan du PLUi

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLUi, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'EPCI procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du Code des Transports dans le cas d'un PLUi-Déplacements.

Ce délai est ramené à 6 ans dans le cas d'un PLUi-Habitat ayant valeur de PLH.

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, l'organe délibérant de l'EPCI réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'État. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision (art. L. 153- 29 du Code de l'Urbanisme).

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant sur l'opportunité de réviser ce plan.

VII – Mise en place d'un portail national de l'urbanisme

Le Géoportail de l'urbanisme est la plateforme nationale de diffusion et de consultation des documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique (SUP) selon les dispositions de l'article L. 133-1 du Code de l'Urbanisme. Il permet de rendre les informations urbanistiques accessibles à tous.

La dématérialisation des documents d'urbanisme est un atout pour les citoyens et les acteurs publics. Elle contribue à :

- favoriser l'appropriation des documents d'urbanisme s'appliquant sur le territoire de la collectivité locale en permettant leur consultation en ligne ;
- réaliser des économies budgétaires : par exemple sur les frais de reprographie en remplaçant les envois papier par des documents sous forme dématérialisée ;
- participer à l'efficacité et à la modernisation des services publics en modifiant le document d'urbanisme numériquement tout au long de la procédure. ;
- permettre le développement de services numériques à destination des citoyens, des collectivités et des professionnels.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les collectivités doivent publier leurs **documents d'urbanisme** dans le GPU afin de les rendre **exécutoires** ainsi que **les Servitudes d'Utilité Publique** même si elles ne sont pas annexées au PLUi.

Lien utile : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

2^{ème} PARTIE : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES PAR THEMATIQUES

Service de l'Information Géomatique de l'État Nouvelle Aquitaine
<https://www.sigena.fr/accueil>

Thématique n°1 : Gestion économe de l'espace – Densification

Fiche n° 1 : Gestion économe de l'espace – Densification

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 142-4</p> <p>Code de l'Urbanisme : Articles L. 141-6 à 141-9</p> <p>Code de l'Urbanisme : Articles L. 151-1 à L. 151-8 et L. 151-26 à L. 151-29</p> <p>Code Rural et de la Pêche Maritime : Article L. 112-1-1</p> <p>Instruction du gouvernement du 29/07/2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace</p>	<p>Une réelle volonté politique de limiter l'étalement urbain, de reconstruire la ville sur elle-même et de préserver les espaces naturels est introduite par <i>la loi Solidarité et Renouveau Urbain (SRU)</i>.</p> <p>Sauf dérogation, l'ouverture à l'urbanisation de communes n'étant pas couverte par un <i>Schéma de Cohérence Territoriale (SCot)</i> est interdite.</p> <p>Pour réaffirmer la nécessité d'une gestion économe de l'espace, les rôles des documents d'urbanisme (SCot et PLU) sont renforcés. On passe d'une maîtrise de la consommation d'espace à une lutte contre l'étalement urbain. Les politiques publiques et leur traduction dans les documents de planification devront ainsi se coordonner pour atteindre cet objectif.</p> <p>La loi <i>Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR)</i> a introduit l'obligation de prendre en compte la capacité résiduelle de densification des espaces bâtis, susceptible de satisfaire les besoins de développement de la collectivité.</p> <p>Pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations (74 000 hectares chaque année), l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche prévoit la mise en place dans chaque département d'une commission spécialisée (commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) chargée de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures (élaboration et révision de SCot, PLU et Carte Communale) ou autorisations d'urbanisme.</p> <p>Cette instruction gouvernementale qui appelle les acteurs locaux à se mobiliser pour porter les enjeux de lutte contre l'artificialisation des sols.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p> <p>Analyse de la consommation d'espace</p>	<p>Les PLU doivent présenter une analyse de la consommation d'espace.</p> <p>Ce bilan doit s'appuyer sur l'analyse réalisée dans le SCot lorsqu'il existe. A défaut le PLU doit réaliser cette analyse. La loi Grenelle prévoit aussi que les PLU présenteront des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces. La déclinaison des objectifs chiffrés de la consommation des espaces sera plus précise que celle opérée à l'échelle SCot.</p> <p>Le PLU doit justifier dans le rapport de présentation les espaces qu'il souhaite ouvrir à l'urbanisation dans le <i>Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)</i> et, surtout, dans les orientations, en fonction des éléments suivants qui auront été déterminés lors du diagnostic :</p> <ul style="list-style-type: none">• des perspectives de développement démographique, économique et résidentielle de la commune en tenant compte des territoires avoisinants ;• des espaces protégés et à protéger ;• de la trame viaire et éventuellement de transport interurbain ;• du positionnement des modes doux/actifs ;• et des équipements (capacité).

Le *Plan d'Aménagement et de Développement Durable* (PADD) fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les prescriptions contenues dans le règlement doivent être en cohérence avec les objectifs et orientations retenues pour l'ensemble du territoire et pour chaque commune et secteur.

L'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme :

« 1° dispose que, des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;

2° dispose que, des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;

3° dispose que, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour des constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

4° dispose que, des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L.302-16 du Code de la Construction et de l'Habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération. »

La réflexion qui doit être menée dans le cadre de l'élaboration du PLU pour définir de nouvelles zones d'urbanisation doit notamment s'appuyer sur les éléments suivants :

- globalement, le souci de « gérer le sol de façon économe », selon l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, conduit à prendre en compte la valeur de la « pression immobilière » que la commune a connue au cours des dernières années ;
- l'analyse doit estimer la capacité de densification des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaine et architecturales ;
- la superficie des zones à urbaniser (AU) doit être cohérente avec les besoins et les objectifs de développement arrêtés, notamment en termes de population et d'activités ; et tenir compte de la capacité de densification des espaces bâtis ;
- les zones d'urbanisation dispersée contribuent à nourrir le mitage, ceci engendre, outre des dépenses publiques souvent disproportionnées, des nuisances en termes de qualité paysagère, voire sanitaire des sites concernés ;
- les constructions en linéaire, le long des voies routières, pénalisent les usagers de ces voies en termes de déplacement et accroissent l'insécurité routière ;

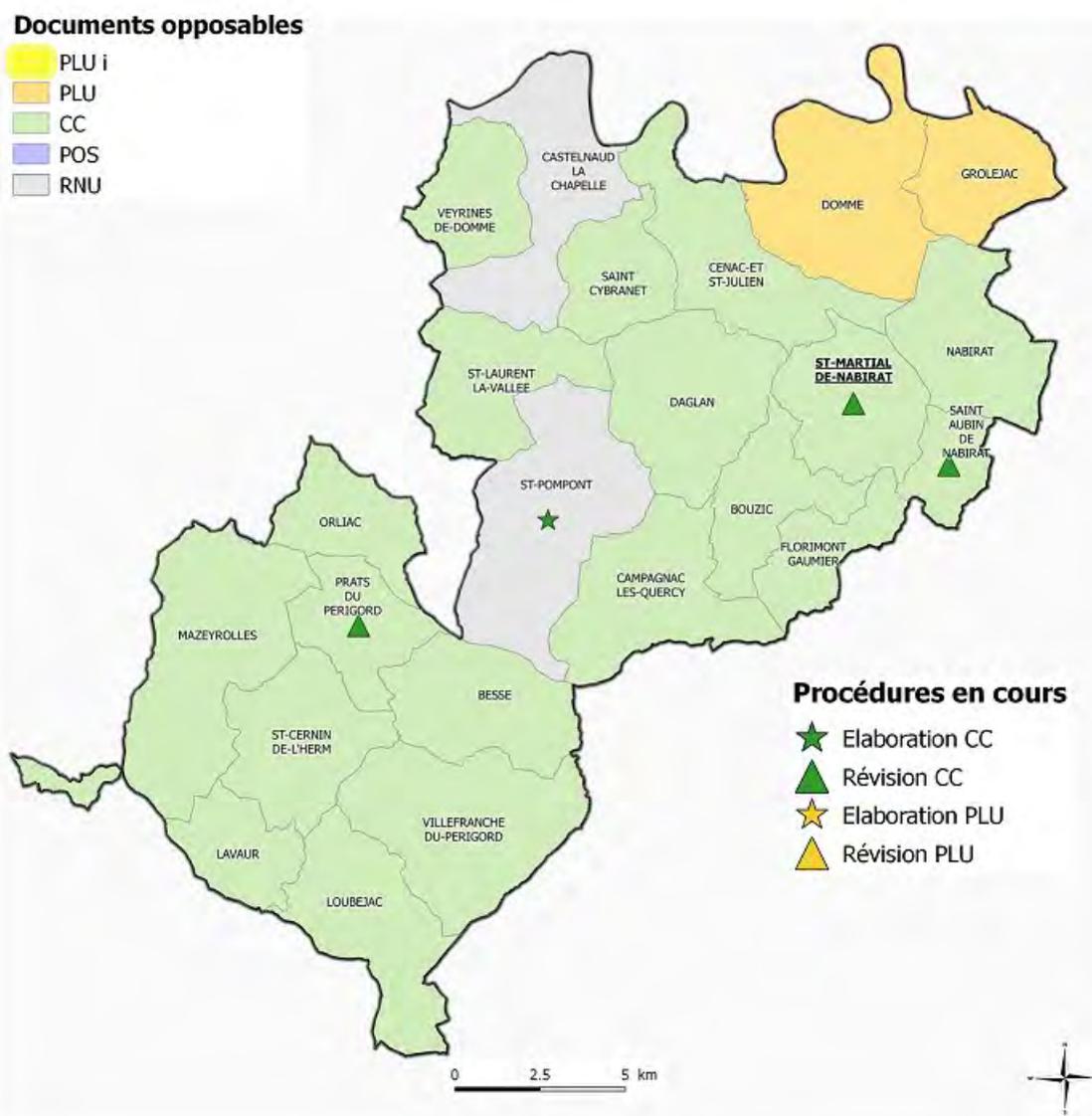
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> les constructions en zone A doivent être strictement et exclusivement liées à l'activité agricole ou nécessaires à des équipements collectifs s'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale ou forestière et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; toute construction nouvelle en zone de risque est à proscrire ; le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des <i>Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées</i> (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés certaines installations et constructions (article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme). Ces secteurs sont délimités après avis de la <i>Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers</i> (CDPENAF). La Loi portant <i>Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique</i> (ELAN) a précisé les critères permettant de définir le caractère exceptionnel ; la Loi ELAN a assoupli les conditions d'implantation des constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles (après avis de la CDPENAF).
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma de cohérence territoriale (SCot)</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 142-4</p> <p>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Egalité des Territoire (SRADDET)</p>	<p>Les SCot ont vocation à devenir la véritable clé de voûte de l'aménagement durable, en généralisant progressivement le nombre de communes concernées par la règle de l'urbanisation limitée.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2017, aucune commune non couverte par un SCot approuvé ne peut, sauf dérogation, ouvrir à l'urbanisation une zone AU délimitée après le 1^{er} juillet 2002, une zone naturelle, agricole ou forestière d'un PLU.</p> <p>Pour ce faire, la loi Grenelle 2 a modifié l'article L. 142-4 du Code de l'Urbanisme sur la constructibilité limitée des communes situées en dehors d'un périmètre SCot.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 2017 : toutes les communes en dehors d'un périmètre SCot sont concernées.</p> <p>Ainsi la loi Grenelle 2 incite à une généralisation des SCot à l'ensemble du territoire français.</p> <p>En l'absence de SCot, les PLU(i) doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du SRADDET.</p>
<p>Base de données</p>	<p>https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-06/fiche_alur_laaaf_constructibilite_en_zone_n_et_a_16092014.pdf</p> <p>https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-scot-un-projet-strategique-partage-pour-lamenagement-dun-territoire#e8</p> <p>SRADDET : les cahiers techniques « en questions » – la gestion économe de l'espace en 15 questions</p> <p>https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/uploads/decidim/attachment/file/851/LA_GESTION_ECONOME_DE_L_ESPACE_EN15questions_sept2020.pdf</p>

Application sur le territoire

Votre EPCI est à ce jour concerné par les principes d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT (*articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'Urbanisme*).

La communauté de communes se situe dans le périmètre du SCoT du Périgord Noir qui a été arrêté en décembre 2017. Sa structure porteuse a été créée en juillet 2018.

La majorité des communes disposent d'une carte communale, Domme et Groléjac d'un PLU et Castelnaud la Chapelle et Saint Pompont sont au RNU. L'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol est réalisée par le service de l'État mis à disposition (DDT).



Sources DDT24 – Novembre 2017

Thématique n°2 : Prévention des risques et des nuisances

L'ensemble de la cartographie et des documents sur les risques sont disponibles sur le lien suivant :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/Systeme-d-information-geographique-SIG-sur-les-risques/Systeme-d-information-geographique-SIG-sur-les-risques>

Fiche n°1 – Risques naturels et technologiques

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Environnement : <u>Titre I, V et VI du livre V de la partie législative</u> <u>Titre I, V et VI du livre V de la partie réglementaire</u></p>	<p>Le titre I sur les installations classées, remplace les dispositions du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 19 juillet 1976 relative aux <i>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</i> (ICPE). Le code a donc rassemblé et ordonné environ 3 000 articles autrefois dispersés, sans modifications autres que celles demandées par le Conseil d'Etat pour harmoniser l'état du droit et respecter la hiérarchie des <u>normes</u>.</p> <p>Le titre V concerne les dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, les <u>études de dangers</u> à mener et les textes sur le chargement/déchargement de matières <u>dangereuses</u>. Il concerne aussi les sites et sols pollués et les <u>déchets</u>.</p> <p>Le titre VI vise à prévenir les <u>risques naturels</u> (dont <u>inondations</u>) et inclut les mesures de sauvegarde des populations concernées et les plans de <u>prévention</u>. La section I du chapitre 3 précise les règles de construction parasismique pour les zones à risque.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les parties d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p> <p>Le <i>Plan de Prévention des Risques</i> (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLU.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)</u></p>	<p>Le <i>Dossier Départemental sur les Risques Majeurs</i> (DDRM) est un document où le préfet (article R. 125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département, ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.</p> <p>Le DDRM a été mis à jour dans le cadre de son actualisation quinquennale et transmis à chaque commune en février 2014. Il est actuellement en cours de révision et sera disponible en fin d'année 2020.</p> <p>Il conviendra que le document d'urbanisme tienne compte des risques répertoriés sur le territoire de l'EPCI.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : https://ecologie.gouv.fr/</p> <p>Site de la Préfecture : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques</p>

Le DDRM est consultable sur le site de la préfecture de la Dordogne : <http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Risques/DDRM/Dossier>

RDDECI : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie Dordogne :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Reglement-Departemental-de-la-Defense-Exterieur-contre-l-Incendie-RDECI>

Application sur le territoire

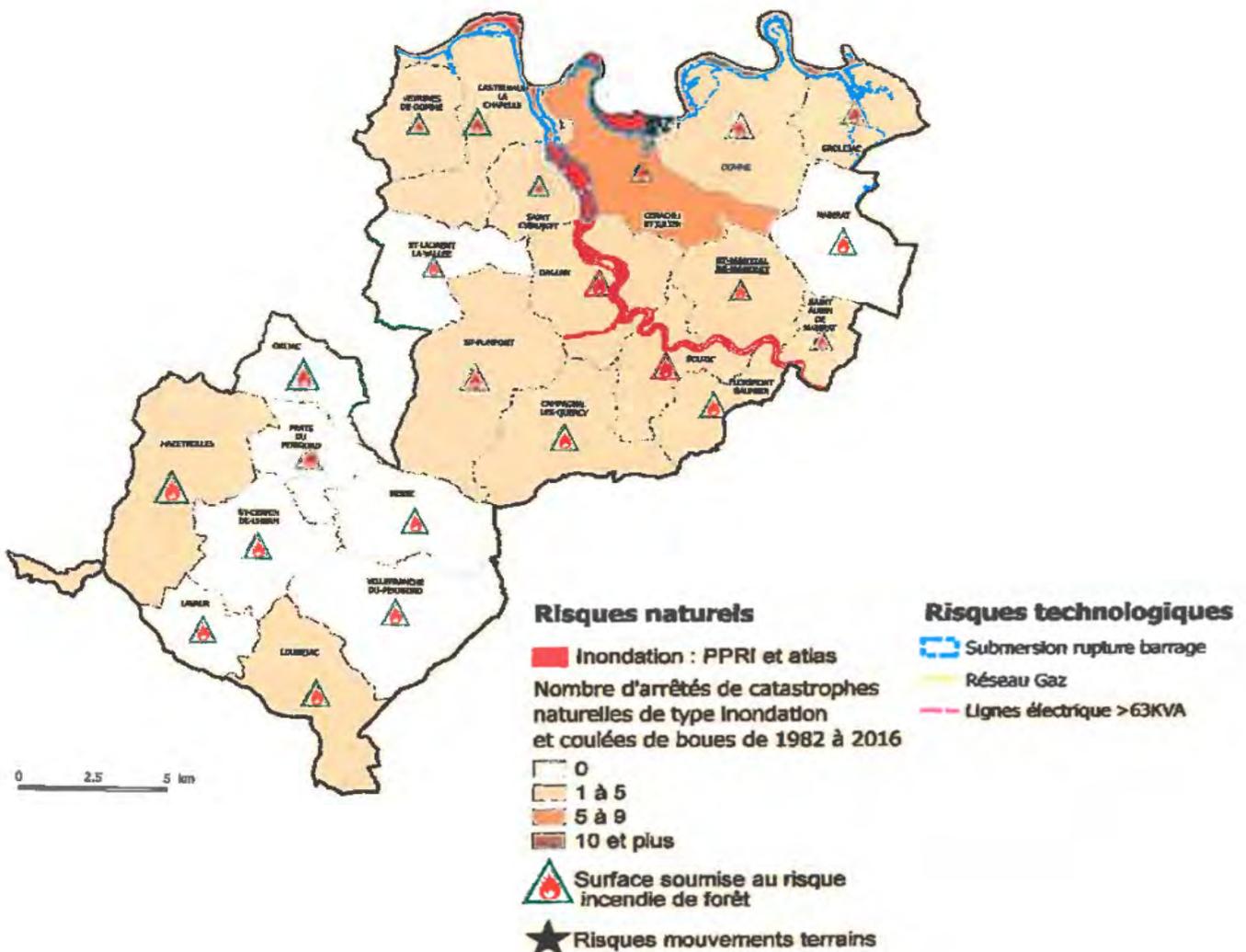
Pour information, le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de la Dordogne approuvé le 20 juin 2018 est consultable sur le site de la Préfecture de la Dordogne.

Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), chaque commune prend un arrêté définissant l'inventaire des Points d'Eau Incendie (PEI), publics et privés, dont une copie doit être transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Pour les projets de zones à urbaniser et lorsque le réseau AEP le permet, implanter des poteaux d'incendie normalisés et, dans le cas contraire, des points d'eau existants ou à créer pourront être aménagés afin de permettre l'accessibilité des engins de secours. »

Cf. fiches suivantes n° 2 à n° 8.

Ci-dessous carte représentative des risques naturels et technologiques :



Fiche n°2 – Risques naturels : risques inondations

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2 Article R. 111-2</p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...]</p> <p>5° la prévention des risques naturels prévisibles, [...]</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risques inondables (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas (atlas des zones inondables...) ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p> <p>Le règlement du PLU devra notamment faire référence au <i>Plan de Prévention des Risques Naturels</i> (PPRN) s'il existe.</p> <p>Le <i>Plan de Prévention des Risques</i> (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLU.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE)</p>	<p>Le <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne</i> (SDAGE) donne des prescriptions par rapport au risque inondation.</p> <p>Le SDAGE a été approuvé par arrêté du préfet de région le 1er décembre 2015.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Cartographie et arrêtés : rubrique risques de l'internet des services de l'Etat : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/</p> <p>Site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr</p> <p>Prévention des inondations : http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/92</p> <p>Site SDAGE eau Adour Garonne : http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/index.html</p> <p>Guide méthodologique : l'eau dans les documents d'urbanisme http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf</p>

Application sur le territoire

La cartographie et les arrêtés sont disponibles sur le site des services de l'État – Préfecture de la Dordogne.

Plusieurs communes de l'EPCI sont concernées par le Plan de Prévention du Risque Inondation (voir tableau ci-après).

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

ETAT AU 5 FEVRIER 2020		Inondation		
Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	Atlas zone inondable	PPRI Approuvés	Cours d'eau
24039	BESSE			
24063	BOUZIC	X		
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY			
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE		1	Dordogne
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN		1	Dordogne
24150	DAGLAN	X	1	Céou
24152	DOMME		1	Dordogne
24184	FLORIMONT-GAUMIER	X		
24207	GROLEJAC		1	Dordogne
24232	LAVAU			
24245	LOUBEJAC			
24263	MAZEYROLLES			
24300	NABIRAT			
24313	ORLIAC			
24337	PRATS-DU-PERIGORD			
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	X		
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM			
24395	SAINT-CYBRANET		1	Céou
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE			
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	X		
24488	SAINT-POMPON			
24575	VEYRINES-DE-DOMME			
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD			

Fiche n°3 – Risques naturels : retrait gonflement des argiles

Dispositions législatives et réglementaires	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...]</p> <p>5° la prévention des risques naturels prévisibles, [...]</p>
Déclinaison dans le PLU	<p>Dans l'ensemble des zones à risques naturels (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas (atlas des zones inondables, carte des aléas argiles ...) ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p>
Base de données	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/</p> <p>http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/carte</p>

Application sur le territoire

La cartographie et les arrêtés sont disponibles sur le site des services de l'État – Préfecture de la Dordogne.

Plusieurs communes de l'EPCI sont concernées, voir ci-dessous l'état de la connaissance du **risque retrait – gonflement des argiles** (étude réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières – BRGM).

Pour rappel, en l'absence de *Plan de Prévention des Risques* (PPR), les aléas connus sont opposables conformément à [l'article R. 111-2 du Code de l'Urbanisme](#) qui oblige l'autorité compétente à prévenir les risques et fonde les refus ou les prescriptions imposées aux projets qui porteraient atteinte à la sécurité publique.

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

ETAT AU 5 FEVRIER 2020		Mouvements de Terrain		
Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	Etude Argile	PPRA	PPRMVTA
24039	BESSE	X		
24063	BOUZIC	X		
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	X		
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	X		
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	X		
24150	DAGLAN	X		
24152	DOMME	X		
24184	FLORIMONT-GAUMIER	X		
24207	GROLEJAC	X		
24232	LAVAU	X		
24245	LOUBEJAC	X		
24263	MAZEYROLLES	X		
24300	NABIRAT	X		
24313	ORLIAC	X		
24337	PRATS-DU-PERIGORD	X		
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	X		
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	X		
24395	SAINT-CYBRANET	X		
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	X		
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	X		
24488	SAINT-POMPON	X		
24575	VEYRINES-DE-DOMME	X		
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	X		

Fiche n°4 – Risques naturels : risques mouvement de terrain et risques miniers

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2 Article R. 111-2</p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...]</p> <p>5° la prévention des risques naturels prévisibles, [...]</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risques naturels (réglementées par un <i>Plan de Prévention des Risques</i> (PPR), définies dans une carte d'aléas – atlas des zones inondables, carte des aléas argiles... ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p> <p>Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLU.</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques</p> <p>Mouvements de terrain : www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain</p> <p>Banque de données du sol et du sous-sol du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) : http://infoterre.brgm.fr</p>

Application sur le territoire

Risque Mouvements de terrain :

La cartographie et les arrêtés sont disponibles sur le site des services de l'État – Préfecture de la Dordogne.

Ci-après tableau de l'état de la connaissance du risque **Mouvements de Terrains** du territoire communautaire (étude réalisée par le Bureau de recherches Géologiques et Minières – BRGM) :

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

ETAT AU 5 FEVRIER 2020		Mouvements de Terrain		Carrières souterraines abandonnées	Cavités souterraines	Séisme
Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	PPRMVT	Etude BRGM	Etude BRGM	Etude BRGM	Décret 22 octobre 2010
24039	BESSE				X	1
24063	BOUZIC				X	1
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY				X	1
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE		X		X	1
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN	A	X		X	1
24150	DAGLAN		X		X	1
24152	DOMME	A	X	X	X	1
24184	FLORIMONT-GAUMIER				X	1
24207	GROLEJAC		X		X	1
24232	LAVAUR		X		X	1
24245	LOUBEJAC				X	1
24263	MAZEYROLLES		X		X	1
24300	NABIRAT		X		X	1
24313	ORLIAC				X	1
24337	PRATS-DU-PERIGORD				X	1
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT		X		X	1
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM				X	1
24395	SAINT-CYBRANET				X	1
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE				X	1
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT				X	1
24488	SAINT-POMPON		X		X	1
24575	VEYRINES-DE-DOMME				X	1
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD				X	1

Risque minier : (cf. contribution DREAL)

Commune de Castelnaud la Chapelle : Présence d'aléas miniers à l'emplacement des anciens travaux miniers des concessions de lignite de la Chapelle Péchaud. Cette concession est renoncée et la police des mines ne s'exerce plus.

Commune de St Laurent la vallée : concernée par la concession « la Chapelle Péchaud ». Pas d'aléas sur la commune, la police des mines ne s'exerce plus. Mine replacée dans la situation de gisement ouvert aux recherches.

Commune de Veyrines de Domme : concernée par les anciens travaux miniers des concessions de lignite de la Chapelle Péchaud et de Veyrines. Les deux concessions sont renoncées et le permis d'exploitation « le Dantou » est expiré depuis 1950. En conséquence, la police des mines ne s'exerce plus.

Fiche n°5 – Risques naturels : risque feux de forêt

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2 Article R. 111-2</p> <p>Code Forestier : Articles L. 133-1, L. 134-5 à L. 134-18</p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...]</p> <p>5° la prévention des risques naturels prévisibles, [...]</p> <p>Défense et lutte contre les incendies de forêt – Dispositions sur le débroussaillage.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risques naturels (réglementées par un <i>Plan de Prévention des Risques</i> (PPR), définies dans une carte d'aléas ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p> <p>Le Code Forestier classe la région Aquitaine parmi les territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie. Il en résulte des obligations particulières de prévention qui concernent la zone sensible c'est-à-dire tous les espaces situés en forêt ou à moins de 200 mètres des lisières boisées.</p> <p>Le développement de l'urbanisation en zone sensible constitue un facteur important d'aggravation du risque du fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'apport d'activités anthropiques aux abords des forêts augmentant le risque de départs de feux (la plupart des feux sont d'origine anthropique) ; • la nécessité de protéger les zones urbanisées, cette protection se faisant souvent au détriment de la protection des forêts. <p>En zone sensible, le choix d'urbaniser doit être fait après s'être assuré que l'aggravation du risque générée est acceptable et que les zonages et les projets d'urbanisation intègrent la prévention du risque et sont conçus de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter les linéaires de contact entre les zones boisées et le bâti : respect des grands massifs boisés, densification des zones bâties, recherche de formes urbaines adaptées ; • Garantir par des voies normalisées l'accès des secours aux zones bâties mais aussi aux massifs forestiers qui les jouxtent (voies périphériques aux zones bâties points de passage vers la forêt pour les véhicules de lutte contre le feu, points d'eau normalisés (bâches incendie...)) ; • Faciliter la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage : les dispositions relatives aux obligations légales de débroussaillage articles L. 134-5 à L. 134-18 du Code Forestier sont applicables dans la zone sensible. <p>Le PLU, ou le document d'urbanisme en tenant lieu, doit comporter une annexe relative aux obligations légales de débroussaillage.</p> <p>Les orientations d'aménagement et le règlement doivent prévoir les mesures de prévention du risque : nature des aménagements (voies – engins, bâches incendie...) et distances de recul du bâti par rapport à la lisière boisée.</p> <p>Les documents cartographiques doivent permettre de repérer notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la zone sensible (forêt et zone – tampon de 200 mètres) ; • les emplacements des ouvrages de prévention ; • les surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillage.

<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies vise, à l'échelle du massif aquitain, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • définir la cohérence des actions de protection des forêts contre l'incendie ; • orienter la stratégie et les actions de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de prévention, prévision et lutte. <p>En particulier, les objectifs sont « la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêt et des superficies brûlées et la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels ».</p> <p>L'atlas départemental du risque d'incendie de forêt, approuvé et diffusé en mairies le 21/06/2011, fournit une analyse des composantes du risque par grandes zones géographiques. Il décline, pour chaque zone, les grands enjeux à prendre en compte dans la politique de prévention du risque.</p> <p>Le dossier départemental sur les risques majeurs traite aussi du risque d'incendie de forêt.</p>
<p><u>Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine approuvé par arrêté du préfet de région le 11 décembre 2008</u></p> <p><u>Atlas départemental du Risque d'Incendie de Forêt</u></p> <p><u>Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)</u></p>	<p><u>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie/Urbanisation-et-risque-incendie-de-foret</u></p> <p>Une charte de constructibilité en milieux agricoles et forestiers : <u>http://www.dordogne.gouv.fr/content/download/32006/222817/file/Charte%20de%20constructibilit%C3%A9%20en%20milieux%20agricoles%20et%20forestiers.pdf</u></p> <p>PPRDF : <u>http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/spip.php?page=recherche&lang=fr&forcer_lang=true&recherche=pprdf&validsearch.x=18&validsearch.y=12</u></p>
<p>Base de données</p>	

Application sur le territoire

Le département de la Dordogne est le troisième département le plus boisé de France avec 418 000 hectares de forêt.

La forêt est présente partout dans le département avec un taux moyen de boisement de 45 %. Le département de la Dordogne est classé par le Code Forestier comme département à risque élevé d'incendie de forêt.

[Une charte de constructibilité en milieux agricoles et forestiers](#) a été signée par le Préfet de la Dordogne le 27/09/2013. Cette charte a vocation à proposer une démarche visant l'intégration simultanée des trois grands enjeux qui sont l'urbanisme, l'agriculture et la forêt consultable sur le lien ci-dessus cité.

Voir le document de portée générale « Données forestières » joint en annexe.

L'EPCI comporte des zones sensibles au risque incendie de forêt, d'une superficie de 36 701 hectares (comprenant le massif forestier et une bande de 200 m autour du massif) dont **un massif forestier de 23 520 hectares** (voir carte ci-dessous). Le taux de boisement de 61 % de la superficie totale du territoire est largement supérieur à la moyenne départementale qui est de 45 %.

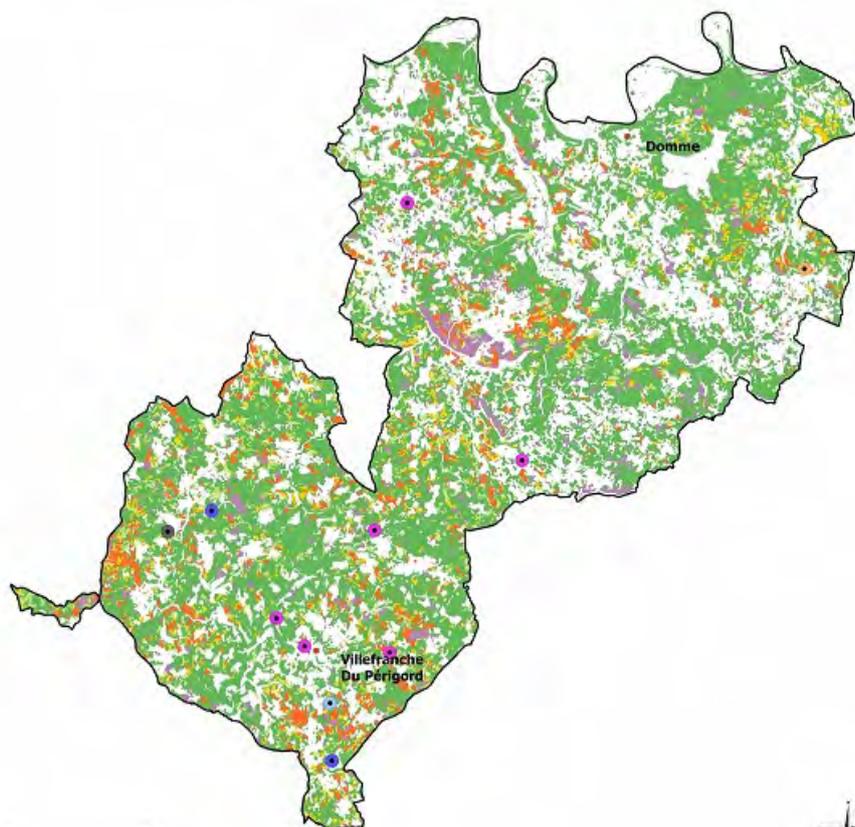
Le peuplement forestier au sud du territoire est mixte, composé en partie de taillis de châtaigniers surmontés de pins maritimes.

PEUPELEMENTS ET ENTREPRISES FORESTIERES

Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) :

Aucun aménagement AFAFE n'a été ordonné et mis en œuvre sur le territoire de l'EPCI (cf avis du CD 24).

Peuplements et entreprises forestières



- | | |
|---------------------------------------|---|
| Peuplement de feuillus | pépinières et/ou travaux sylvicoles |
| Peuplement mixte riche en feuillus | exploitation forestière (achats de bois et/ou travaux d'abattage-débardage) |
| Peuplement mixte riche en résineux | sciage et/ou transformation du bois |
| Peuplement de résineux | charbon, bois de chauffage, sous-produits forestiers |
| Forêt en devenir (jeune forêt, lande) | transport du bois |

Fiche n°6 – Risques industriels – pollution et nuisances : installations classées

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L.101-2 Article R.111-2</p> <p>Code de l'Environnement : Article R. 511-9</p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>[...] Les plans locaux d'urbanisme [...] déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...]</p> <p>5° la prévention [...] des risques technologiques, [...] des pollutions et des nuisances de toute nature.</p> <p>La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>L'affectation des sols dans le PLU doit tenir compte de la présence d'installations classées.</p> <p>Mais sa réalisation doit également être l'occasion privilégiée de mener une réflexion autour des risques et des conflits d'usage engendrés par les activités industrielles ou agricoles, même si celles-ci ne sont pas soumises au régime des installations classées.</p> <p>Le PLU doit déterminer les conditions d'utilisation de l'espace aux abords des <i>Installations Classées de la Protection de l'Environnement</i> (ICPE) de manière à prévenir les risques et à maîtriser l'urbanisation (classement de terrains en zone inconstructible, périmètres de protection gradués, etc.) et sur les secteurs autorisant ou pas des installations classées.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p>	<p>Le Règlement Sanitaire Départemental de la Dordogne approuvé par arrêté préfectoral le 13/02/1998 fixe les règles à respecter en matière d'hygiène et de salubrité publiques (sauf pour les activités soumises à la nomenclature des installations classées).</p> <p>Le PLU devra veiller à la possibilité du respect de ces règles.</p>
<p>Base de données</p>	<p>ICPE : http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr https://aida.ineris.fr/ https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE</p> <p>Carrière : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE/Schema-departemental-des-carrieres</p> <p>Pollution des sols : Base de données BASOL et BASIAS</p>

Application sur le territoire

La liste des ICPE présentant des risques technologiques est disponible sur les sites :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE>

<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr>

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations>

Il apparaît nécessaire qu'une identification des zones susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols soit réalisée de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

Il existe deux bases de données nationales accessibles sur internet qui présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non :

BASOL : répertoire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif.

BASIAS : inventaire historique ayant pour vocation à restituer le passé industriel.

L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques des communes et services (archives communales, cadastres...). La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Avant tout projet, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu avec les futurs usages du site. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner d'une évaluation des conséquences potentielles sur la santé humaine.

Fiche n°7 – Risques industriels – rupture de barrages ou de digues

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...]</p> <p>5° la prévention [...] des risques technologiques, [...]</p>
<p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2 Article R. 111-2</p>	
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les ouvrages qui concernent la commune et leurs conséquences sur les parties d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/content/download/16660/132149/file/DDRM-2014-DEF_d%C3%A9grad%C3%A9.pdf</p> <p>https://www.ecologie.gouv.fr/ouvrages-hydrauliques-barrages-et-digues</p>

Application sur le territoire

Le département de la Dordogne est particulièrement exposé à ce risque même si les ouvrages implantés dans le département sont de taille moyenne ou modeste et représentent un danger potentiel modéré.

En revanche, les barrages implantés hors du département présentent des risques plus importants.

Sur le territoire de la communauté de communes Domme – Villefranche en Périgord, le barrage de Bort les Orgues présente un risque de submersion en cas de rupture sur les communes de Castelnaud la Chapelle, Cénac et St Julien, Daglan, Domme, Groléjac, Nabirat et St Cybranet (voir tableau ci-après) :

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

ETAT AU 5 FEVRIER 2020			Rupture Barrage
Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	PPRT	PPI ou ETUDE
24039	BESSE		
24063	BOUZIC		
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY		
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE		PPI BORT
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN		PPI BORT
24150	DAGLAN		PPI BORT
24152	DOMME		PPI BORT
24184	FLORIMONT-GAUMIER		
24207	GROLEJAC		PPI BORT
24232	LAVAU		
24245	LOUBEJAC		
24263	MAZEYROLLES		
24300	NABIRAT		PPI BORT
24313	ORLIAC		
24337	PRATS-DU-PERIGORD		
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT		
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM		
24395	SAINT-CYBRANET		PPI BORT
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT		
24488	SAINT-POMPON		
24575	VEYRINES-DE-DOMME		
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD		

Fiche n°8 – Risques industriels

- **Transport des marchandises dangereuses (TMD) par route, par chemin de fer et par voie navigable**
- **Transport de matière dangereuse par canalisation**
- **Lignes et canalisations électriques**

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>Code de l'Urbanisme :</u> Article L. 101-2 Article R. 111-2</p> <p><u>Directive 2008/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieur des marchandises dangereuses. (arrêté TMD du 29 mai 2009 transpose en droit national la directive)</u></p> <p><u>Code de l'Environnement :</u> Livre V Titre V Chapitre V</p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...]</p> <p>5° la prévention [...] des risques technologiques, [...]</p> <p>La présente directive s'applique au <i>Transport des Marchandises Dangereuses</i> (TMD) par route, par chemin de fer et par voie navigable à l'intérieur des pays de l'<i>Union Européenne</i> (UE) ou entre plusieurs d'entre eux.</p> <p>Les pays de l'UE ont le droit de réglementer ou d'interdire, strictement pour des motifs autres que la sécurité, le <i>Transport de Marchandises Dangereuses</i> (TDM) sur leur territoire. Ils peuvent également établir des prescriptions de sécurité spécifiques pour le transport national et international de marchandises dangereuses sur leur territoire en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le <i>Transport de Marchandises Dangereuses</i> (TDM) effectué par des véhicules, des wagons ou des bateaux de la navigation intérieure non couverts par la présente directive ; • lorsque cela est justifié, l'utilisation d'itinéraires obligatoires, notamment de modes de transport obligatoires ; les règles particulières relatives au transport de marchandises dangereuses dans les trains de voyageurs. <p>Les dispositions législatives et réglementaires relatives aux canalisations de transport pour les trois catégories de fluides concernés, le gaz naturel, les hydrocarbures et les produits chimiques, sont codifiées dans le Code de l'Environnement. Y sont définies notamment les règles applicables à la maîtrise de l'urbanisation, notamment en ce qui concerne la constructibilité des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur à proximité des canalisations de transport.</p> <p>Les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées les restrictions de constructions.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature.</p> <p>Pour les canalisations de transport :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les canalisations nouvelles ou les nouveaux tronçons de canalisation font l'objet de <i>Servitudes d'Utilité Publique</i> (SUP) réglementant l'urbanisation dans les zones d'effets conformément à l'article R. 555-30 du Code de l'Environnement. Ces SUP doivent être annexées au PLU dans l'année qui suit la parution de l'arrêté ;

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> les canalisations existantes ont fait l'objet d'un « porter à connaissance » avec des interdictions associées aux zones des effets létaux en ce qui concerne la construction ou l'extension d'ERP (établissement recevant du public) et d'IGH (immeuble de grande hauteur). Des servitudes d'utilité publiques seront prises en lieu et place des « porter à connaissance » dans le cadre d'une action nationale qui s'échelonne jusqu'à fin 2016.
<p>Base de données</p>	<p>Site du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire : http://www.ecologie-solidaire.gouv.fr</p> <p>DDRM Dordogne : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Risques-naturels-et-technologiques/DDRM/DDRM-2014</p> <p>RTE : https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/ sous INSPIRE</p> <p>ou SIG : Transports matières dangereuses http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/maîtrise-de-l-urbanisation-et-canalisation-de-r4120.html https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/teleservice-reseaux-et-canalisation.html</p>

Application sur le territoire

Transports de matières dangereuses par canalisation : (Cf. contribution GRTgaz)

Sur le territoire de la communauté de communes, GRT GAZ fait savoir qu'il **n'existe pas de canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par le pôle Exploitation Centre Atlantique.**

Transport d'énergie électrique :

Sur la communauté de communes Domme Villefranche en Périgord, **RTE précise qu'il n'exploite pas d'énergie électrique haute tension indice B, existant ou projeté à court terme.**

Champs électromagnétiques (transport d'électricité et téléphonie mobile)

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent l'inquiétude des populations.

L'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail, AFSSET, (remplacée par l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire, de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail, ANSES) recommande dans son avis [du 5 avril 2019](#) :

- d'étendre le cadre réglementaire existant pour les lignes de transport d'électricité à l'ensemble des situations d'exposition de la population générale ;
- de ne plus augmenter, par précaution, le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très haute tension et de limiter les expositions. Dans cet objectif, l'Agence préconise que l'instruction du 15 avril 2013 soit intégrée dans la réglementation.

Par ailleurs, [l'instruction du 15 avril 2013](#) relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 uT.

Concernant les lignes existantes, les servitudes qui y sont attachées figurent en annexe du PLUi. Cependant, le règlement peut imposer des prescriptions sur un périmètre plus étendu, s'il considère ces servitudes comme insuffisantes au regard des recommandations formulées par les autorités publiques (notamment l'instruction ministérielle du 15 avril 2013).

Les lignes nouvelles (hors ligne basse tension) doivent être prévues dans le PLUi, par le biais d'emplacements réservés.

L'enfouissement des lignes sur certains secteurs peut également être prescrit.

Concernant l'installation d'antenne relais, [le décret du 3 mai 2002](#) ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics. Cependant, [l'article 5](#) de ce décret précise que l'exposition doit être aussi faible que possible dans un rayon de 100 m autour d'établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, tout en préservant une bonne qualité de réception.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) assure des missions de planification, gestion de l'implantation des émetteurs, contrôle et délivrance de certaines autorisations et certificats radio. Celle-ci met à disposition du public une cartographie des ondes via le site : <https://www.cartoradio.fr/index.html#/>

Fiche n°9 – Déchets

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>Code de l'Environnement : Articles L. 541-1 et suivants</u></p> <p><u>Code de l'Environnement : Article L. 541-15</u></p> <p><u>Code Général des Collectivités Territoriales : Articles L. 2224-13 et suivants</u></p> <p><u>Code de l'Environnement : Articles L. 511-1 et suivants</u></p>	<p>Les objectifs généraux relatifs à la problématique « déchets » sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• prévention et réduction de la production des déchets (réduction à la source) et de leur nocivité ;• favoriser le réemploi ;• privilégier la valorisation des déchets et notamment la valorisation énergétique ;• assurer la gestion des déchets sans mise en danger de la santé, sans nuire à l'environnement, sans nuisances et sans porter atteinte aux paysages et sites ;• Informer sur les effets préjudiciables à la santé. <p><u>La directive-cadre européenne sur les déchets</u>, entrée en vigueur en décembre 2008, a fait de la prévention une priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement et institué l'obligation pour les États membres de se doter de <u>programmes de prévention</u> d'ici décembre 2013.</p> <p>La réglementation distingue les déchets dangereux, identifiés dans la nomenclature déchets et les déchets non dangereux (ménagers ou industriels banals).</p> <p>« Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets doivent être compatibles : ...</p> <p>2° avec les règles générales du SRADDET... ».</p> <p>Les communes ou leurs groupements assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés. Ceci dans le cadre de plans d'élimination des déchets établi au niveau départemental.</p> <p>Ces chapitres traitent des installations classées pour la protection de l'environnement dont relève la plupart des installations relatives aux déchets.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Les dispositions en matière de stockage, traitement, valorisation des déchets relèvent d'initiatives intercommunales ou d'initiatives privées que le PLU favorise, entérine ou encadre dans le respect des paysages, de l'environnement, de l'impact sur la santé humaine.</p> <p>Il peut, selon le besoin des collectivités ou la demande en termes de valorisation utiliser les outils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• Orientations d'aménagement : <p>Sur des sites identifiés ou en activité. Traiter de l'insertion paysagère, de l'impact sur l'agriculture, sur l'environnement, la prévention des pollutions ... ;• Zonage et règlement :<p>Le PLU doit permettre les implantations et le développement des lieux de stockage et traitement des déchets, tout en maîtrisant leur implantation dans le respect du paysage, de l'environnement, des risques pour la santé humaine, la protection de l'agriculture. Le PLU ne doit pas être permissif sur ce thème.</p><p>A ce titre, il identifiera :</p><ul style="list-style-type: none">• les secteurs dédiés au stockage et au traitement des déchets (Zones UY...), après études, choix de site les secteurs interdits aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux exhaussements de sols, aux Installations de Stockage des Déchets Inertes ... ;• les emplacements réservés destinés aux futures installations de traitement et stockage ou à leurs extensions.</p>

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<p>En annexe au PLU (articles R. 151-52 et R. 151-53 du Code de l'Urbanisme), figurent : les schémas [...] des systèmes d'élimination des déchets [...] en précisant les emplacements retenus pour [...] le stockage et le traitement des déchets.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGDND)</u></p> <p><u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</u></p>	<p>Le <i>Plan Régional de Gestion des Déchets Non Dangereux</i> (PRGDND) dont les déchets ménagers oriente et coordonne l'ensemble des actions à mener. Il décline à l'échelon local les priorités et objectifs énoncés ci-dessus. Il doit permettre une adéquation entre les capacités de traitement et les besoins.</p> <p>Le plan régional de gestion des déchets concerne l'ensemble des déchets du BTP.</p> <p>Priorité est donnée à la diminution des déchets, à leur valorisation, au développement du tri.</p> <p>Le <i>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires</i> (SRADDET) propose plusieurs outils de diagnostic et d'action, notamment en matière de prévention et de gestion des déchets, pour cela, il intègre le <i>Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets</i> (PRPGD).</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Environnement-divers/Gestion-des-dechets</p> <p>Consulter les bases de données BASOL et BASIAS : BASOL : https://basol.developpement-durable.gouv.fr/ BASIAS : https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/</p>

Application sur le territoire

La région Nouvelle-Aquitaine est couverte par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Les principales mesures du plan des déchets qui impactent le département de la Dordogne sont :

- la prévention ;
- l'économie circulaire ;
- la réduction de 60 % des capacités d'enfouissement en 2025 ;
- la tarification incitative.

Sur le territoire de la Communauté de Communes, la gestion des déchets est assurée par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Périgord Noir (SICTOM).

Pour plus de détails, consulter la contribution du CD 24 partie VI – Les Déchets, où la planification des déchets et les enjeux prioritaires ou spécifiques sont amplement développés.

Fiche n°10 – Prévention des nuisances liées au bruit

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Environnement : Livre V Titre VII</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2 Article R. 111-2</p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...]</p> <p>5° la prévention [...] des pollutions et des nuisances de toute nature</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le bruit est une notion pluridisciplinaire qui peut être abordé par plusieurs thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le cadre de vie ; • les activités (tertiaires, secondaires, loisirs...) ; • les infrastructures de transports terrestres ; • l'urbanisme (bruit de voisinage). <p>Le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.</p> <p>Les annexes du PLU indiquent, à titre d'information, s'il y a lieu, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'Environnement.</p> <p>Les annexes comprennent à titre informatif également les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.</p> <p>Il convient également de parvenir à concilier dans une commune, les activités festives (salle des fêtes...), de loisirs ou professionnelles (installations classées, élevages, ateliers municipaux ...) et la tranquillité publique. Pour cela, les espaces bruyants devront être identifiés afin de permettre de fixer éventuellement des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons au moyen d'espaces boisés classés par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions sonores.</p> <p>Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux...) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter l'implantation de zones productrices de bruit.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Le PRSE Nouvelle Aquitaine (le Plan régional Santé Environnement 2017-2021)</p>	<p>La loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 prévoit l'élaboration, tous les 5 ans, d'un <i>Programme Régional Santé Environnement</i> (PRSE). Ce PRSE, qui constitue le volet environnement du Plan Régional de Santé Publique (PRSP), est également la déclinaison régionale du PNSE.</p> <p>Le PRSE Nouvelle Aquitaine a été signé le 11 juillet 2017.</p>
<p>Base de données</p> <p>Base de données (suite)</p>	<p>Site du Plan Régional Santé Environnement : http://www.nouvelle-aquitaine.prse.fr/ www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-prevention-du-bruit http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres/Classement-sonore</p>

<p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/bruit-des-infrastructures-des-transports-r4189.html http://www.bruit.fr/docs/plu_et_bruit.pdf https://bruit.fr/collectivites/bruit-et-planification https://www.bruit.fr/nos-ressources-pedagogiques/webdocumentaire-wikiquiet</p>
--

Application sur le territoire

La communauté de communes lors de l'élaboration de son PLUi devra engager une réflexion afin de :

- Prendre en compte des activités existantes sensibles au regard des zones habitées : notamment concernant l'activité touristique avec des campings dont la capacité d'accueil est élevée. Les nuisances sonores à proximité de ces structures doivent donc faire l'objet d'une attention particulière.
- Prendre en compte en amont des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, de parcs éoliens, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées.

Par ailleurs, [l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016](#) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, régit le département de la Dordogne, les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement. Les maires ont la possibilité de rendre ces règles plus contraignantes par la prise d'arrêtés municipaux (**Cf. contribution ARS**).

Le territoire de l'EPCI n'est pas concerné par une route à grande circulation selon le [décret n° 2010-578 du 31 mai 2010](#) modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulations.

*Pour information, la commune de **Domme** est concernée par le **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** des aéronefs de l'aérodrome Sarlat Domme approuvé par arrêté du 05/03/1985 (Cf. contribution DGAC).*

Fiche n°11 – Prévention des nuisances olfactives et sanitaires

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2 Article R. 111-2</p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] 5° la prévention [...] des pollutions et des nuisances de toute nature</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les établissements et installations pouvant produire des nuisances olfactives et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les périmètres de préservation autour de ces établissements et installations (principe de réciprocité du Code Rural).</p>
<p>Base de données</p>	<p>https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19299</p> <p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Bruit-des-infrastructures-de-transports-terrestres</p> <p>https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.X4Bn0SA6-70 : carte potentiel radon par communes</p> <p>https://www.irsn.fr/fr/connaissances/environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/pages/4-cartographie-potentiel-radon-formations-geologiques.aspx</p>

Application territoire

Activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières (Cf. contribution ARS).

Le document d'urbanisme peut prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités en réglementant leurs conditions d'exploitation, d'implantation et d'aménagement par le biais du régime des ICPE ou par le pouvoir de police générale du maire sur la base du RSD. Dans le même esprit, des mesures d'éloignement des futures constructions pourront être réglementées à proximité de ces activités.

Lutte contre le saturnisme infantile (Cf. contribution ARS).

Dans le cadre de programmes de rénovation de bâtiments/logements, l'ARS dispose de Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) pour lesquels la concentration en plomb dépasse le seuil réglementaire.

Exposition au radon (Cf. contribution ARS).

Le radon est un gaz radioactif naturel issu de la désintégration de l'uranium présent dans les sols. Bien qu'encore méconnu par le grand public, le radon est l'un des polluants de l'air intérieur les plus préoccupants.

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, classe en zone 1 (zone à potentiel radon faible) toutes les communes du département à l'exception de la commune de Veyrines de Domme classé en zone 2 (zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments).

Pour plus de renseignements concernant le potentiel radon de chaque commune voir le lien suivant :
<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.X4B4NSA6-70>

Risque allergène

Les propositions architecturales et paysagères du document d'urbanisme peuvent promouvoir la diversification des plantations limitant ainsi le risque allergène. Une liste d'arbres à caractère allergisant est disponible à l'adresse suivante <https://pollens.fr/le-reseau/les-pollens>.

L'ARS rappelle l'obligation, pour les collectivités, de détruire l'ambrosie, plante invasive à pollen très allergisant (arrêté préfectoral du 22 mai 2018). A cet effet, elle a délégué à la FREDON Aquitaine notamment les actions de formation à la reconnaissance de la plante. »

Pour plus d'informations :

<http://www.fredon-aquitaine.fr/fdgdon/ambrosie-a-feuilles-darmoise/>

<http://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/>

Lutte anti-vectorielle

Le moustique *Aedes albopictus* (appelé communément moustique tigre) vecteur de maladies est implanté de manière pérenne en Dordogne depuis 2015 et classé au niveau 1 du plan anti-dissémination.

Les installations devront être conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques.

Fiche n°12 – Carrières

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2 Article R. 111-2</p> <p>Code de l'Environnement : Article L. 511-1 et la section 1 du Chapitre V du titre Ier du Livre V (partie législative et réglementaire)</p> <p>Code Minier (nouveau) : Livre III de la partie législative</p>	<p>Afin [...] d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions [...] répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, [...] d'économiser les ressources fossiles [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : [...] 5° [...] la préservation [...] du sous-sol, des ressources naturelles, et la prévention [...] des pollutions et des nuisances de toute nature.</p> <p>Le Code Minier présente le régime légal des carrières.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendra, lors des réflexions stratégiques du PLU, d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Le schéma départemental des carrières (SDC)</p> <p>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</p>	<p>Le <i>Schéma Départemental des Carrières</i> (SDC), approuvé par arrêté préfectoral le 30 septembre 1999, identifie les zones prioritaires pour la création des nouvelles carrières, en fonction des besoins recensés à l'échéance de 10 ans.</p> <p>Pour satisfaire les besoins en matériaux tout en protégeant l'environnement, le SDC a pour objectif-clés la préservation de la ressource, la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux, la réduction du recours aux matériaux alluvionnaires, la recherche de mode de transports adaptés, la prise en compte du devenir des sites et la protection de l'environnement.</p> <p>Le Schéma Régional des Carrières prend en compte le SRADDET mentionné à l'article L. 4251-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/schemas-departementaux-des-carrieres-sdc-a1761.html#top</p>

Application territoire

Ci-dessous l'état des carrières et cavités souterraines sur le territoire :

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES
ETAT AU 5 FEVRIER 2020

		Carrières souterraines abandonnées	Cavités souterraines
Code	Nom de la commune (au 1er janvier 2019)	Etude BRGM	Etude BRGM
24039	BESSE		X
24063	BOUZIC		X
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY		X
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE		X
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN		X
24150	DAGLAN		X
24152	DOMME	X	X
24184	FLORIMONT-GAUMIER		X
24207	GROLEJAC		X
24232	LAVAUUR		X
24245	LOUBEJAC		X
24263	MAZEYROLLES		X
24300	NABIRAT		X
24313	ORLIAC		X
24337	PRATS-DU-PERIGORD		X
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT		X
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM		X
24395	SAINT-CYBRANET		X
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE		X
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT		X
24488	SAINT-POMPON		X
24575	VEYRINES-DE-DOMME		X
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD		X

Thématique n°3 : Agriculture

Fiche n°1 – Agriculture et territoires

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)</p> <p>Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)</p> <p>Code Rural et de la Pêche Maritime : Article L. 112-1-1</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 153-16 (avis de la CDPENAF)</p>	<p>Dans ses motifs, la <i>Loi de Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche (LMAP)</i>, rappelle la nécessité de préserver les terres agricoles : « La préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole en périphérie des villes, est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité. L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles. L'article 12 met en place une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles. »</p> <p>Son article 51, en instaurant les Commissions Départementales de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), transformées en Commissions Départementales de préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) par la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 <i>d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (LAAAF)</i>, a imposé un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme.</p> <p>« Toute élaboration d'un PLU d'une commune ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L. 112-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Outre le diagnostic de l'activité agricole (comprenant notamment un inventaire des sièges d'exploitation et des sites d'élevage), le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et fixe des objectifs de consommation de l'espace.</p> <p>Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone A.</p> <p>Le règlement de la zone A est défini par l'article R. 151-23 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Certaines activités agricoles (élevage notamment,) peuvent générer des distances d'éloignement d'habitations de tiers.</p> <p>Les terres bénéficiant de label à divers titres (Appellation d'Origine Contrôlée, Indication Géographique Protégée, Zone Agricole Protégée, Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN)...) sont à protéger dans le document d'urbanisme.</p> <p>Toute élaboration ou révision de PLU/PLU(i) ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la CDPENAF.</p> <p>Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des <i>Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)</i> dans lesquels peuvent être autorisés certaines installations et constructions (article L. 151-13 du Code de l'Urbanisme). Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. La Loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) a précisé les critères permettant de définir le caractère exceptionnel.</p>

<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)</u></p>	<p>Le PLU/PLUi devra tenir compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du Règlement Sanitaire Départemental du 13 février 1998 ; • de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement ; • du Schéma Régional de Développement Durable et d'Egalité des Territoires.
<p>Base de données</p>	<p>ICPE : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Liste-des-ICPE</p> <p>Charte de constructibilité : http://www.dordogne.gouv.fr/index.php/content/download/32006/222817/file/Charte%20de%20constructibilit%C3%A9%20en%20milieux%20agricoles%20et%20forestiers.pdf</p> <p>Agreste : http://agreste.agriculture.gouv.fr/</p> <p>INAO : https://www.inao.gouv.fr/</p>

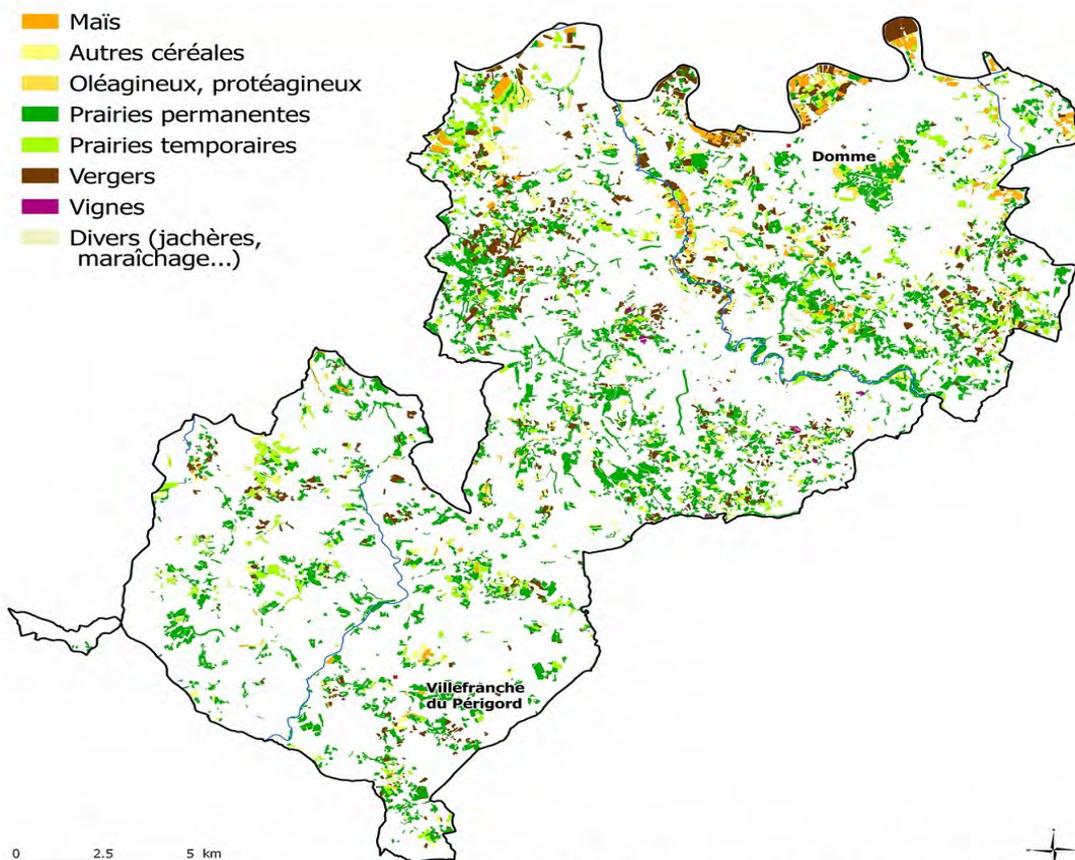
Application sur le territoire

L'activité agricole sur ce territoire se répartit entre des cultures céréalières et des vergers (production de noix et châtaignes) situés surtout dans la vallée de la Dordogne, un secteur d'élevage de volailles important et des surfaces en herbe accueillant surtout des bovins.

Le territoire s'inscrit dans la zone pastorale du département (zone de déprise où sont encouragées les associations pastorales pour le maintien des milieux ouverts).

		Le Territoire	La Dordogne	Nouvelle Aquitaine
Exploitations	Nombre d'exploitations en 2010	444	8 683	83 138
	Evolution en nombre 2000-2010	-89	-2 964	-27 259
	Nombre de sociétés	43	1 406	23 881
	Evolution en nombre 2000-2010	8	311	3 680
Chefs d'exploitation	Moyenne d'âge en 2010	53,61	53,67	52,10
	% des moins de 40 ans en 2010	11,0%	12,6%	15,6%
Surface Agricole Utile (SAU) en ha	SAU totale en 2010	10 121	309 682	3 936 917
	Evolution 2000-2010	-465	-23 756	-159 367
	Terres arables 2010	4 793	182 660	2 668 561
	Surfaces toujours en herbe 2010	4 185	104 311	1 003 340
	Cultures permanentes 2010	1 143	22 711	265 016
	Surfaces irriguées en 2010	1 065	25 396	399 429
	Evolution 2000-2010	-134	-5 834	-50 853
PBS	PBS en millions d'€ 2010	20,2	585,7	7 523,5
Aides PAC	Nombre de bénéficiaires en 2015	302	5864	-
	Montant total en 2015 en millions d'€	3,2	90,2	-
Agriculture Biologique	Nombre d'exploitants ayant des surfaces en bio (y compris conversion) en 2015	41	691	4 215
	Evolution en nombre d'expl. 2010-2015	11	234	1 599
	Surfaces (ha) en agri. bio. y compris conversion 2015	484	21 037	162 538
	Evolution en surface 2010-2015 (ha)	132,58	8 153	69 986

Répartition des cultures (déclarations PAC 2018)



Sources : Recensement Agricole 2010 : DRAAF-NA, PAC2018 : ASP-DDT

Domme Villefranche

Ensemble des exploitations

Caractéristiques générales des exploitations selon leur statut

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	533	444	10 586	10 121	715,4	546,0	81,2	106,1
dont								
Exploitations individuelles	498	401	8 704	7 097	618,2	426,2	63,8	77,3
GAEC	18	7	1 085	666	56,4	22,6	5,4	1,7
EARL	9	24	578	1 803	31,3	78,5	11,7	22,5

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon leur orientation technico-économique

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total exploitations	533	444	10 586	10 121	715,4	546,0	81,2	106,1
dont								
Céréales, oléagineux, protéagineux	35	24	392	286	18,0	11,9	s	0,1
Autres grandes cultures	23	18	300	161	33,9	12,4	0,9	0,5
Maraîchage	13	6	300	161	66,2	50,6	39,7	42,7
Horticulture	3	s	41	s	6,4	s	s	s
Viticulture	5	8	27	19	2,6	4,1	s	0,2
Fruits et autres cultures permanentes	89	138	518	1 088	44,3	87,5	1,5	12,9
Bovins lait	47	28	2 090	1 650	95,6	60,5	4,6	5,3
Bovins viande	69	50	1 784	2 032	93,8	78,2	4,4	8,0
Bovins mixte	3	3	92	126	5,9	6,6	0,0	s
Ovins et caprins	14	13	188	146	13,7	7,6	0,0	0,5
Ovins, caprins et autres herbivores	11	18	116	242	9,0	13,5	1,7	3,3
Elevages hors sol	36	34	824	1 058	66,6	57,5	3,8	6,1
Polyculture, polyélevage	183	99	3 913	3 105	258,4	145,9	21,4	21,0

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Caractéristiques générales des exploitations selon l'âge du chef

	Exploitations		SAU (ha)		Travail total (UTA)		dont travail salarié* (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total chefs d'exploitation	533	444	10 586	10 121	715,4	546,0	81,2	106,1
Moins de 40 ans	134	48	3 605	2 098	206,5	83,6	28,0	19,4
40 à moins de 50 ans	139	125	3 427	3 400	198,5	185,3	24,7	50,9
50 à moins de 60 ans	130	140	2 532	3 724	200,3	189,6	26,2	30,9
60 ans et plus	130	131	1 021	899	110,0	87,5	2,3	5,0

* salariés permanents (hors cadre familial) et saisonniers

Succession des chefs d'exploitation âgés de 50 ans ou plus

	Exploitations		SAU (ha)	
	2000	2010	2000	2010
Total chefs de plus de 50 ans	260	282	3 554	5 702
Successeur coexploitant	0	3	0	216
Autre successeur (non coexploitant)	61	73	927	2 553
Pas de successeur, l'expl. va disparaître	63	114	710	1 187
Ne sait pas	136	92	1 917	1 746

s : secret statistique
UTA : Unité de Travail Annuel

Main d'œuvre familiale

	Nombre d'actifs		dont pluriactifs		Volume de Travail (UTA)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total main d'œuvre familiale	960	768	179	222	632,0	436,6
dont						
Chefs d'exploitation	533	444	136	150	365,9	270,1
Coexploitants	29	36	2	5	25,8	32,9
Conjoints non coexploitants	218	176	23	52	149,4	80,8

Surfaces cultivées et surfaces irriguées

	Exploitations en ayant		Surface cultivée (ha)		dont surface irriguée (ha)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total SAU	526	441	10 586	10 121	1 199	1 065
dont						
Céréales	360	214	2 096	1 630	575	277
Oléagineux, protéagineux	14	26	38	77	nd	10
Plantes industrielles	128	51	169	68	nd	68
Légumes secs, frais, fraise, melon	36	23	55	30	47	27
Fourrages annuels	122	62	670	601	264	241
Prairies artificielles	21	33	123	131	0	0
Prairies temporaires	183	122	1 996	2 054	nd	0
Prairies permanentes productives	405	231	4 094	3 913	0	0
STH peu productives	64	66	152	272	nd	0
Vignes	154	59	61	39	0	0
Fruits (yc petits fruits)	300	268	756	1 009	130	426

Cheptels

	Exploitations en ayant		Cheptel (en têtes)		Cheptel (en UGB)	
	2000	2010	2000	2010	2000	2010
Total bovins	262	157	13 007	11 715	10 386	9 185
Vaches laitières	77	39	1 691	1 243	2 452	1 802
Vaches allaitantes	165	105	2 827	2 785	2 544	2 507
Total ovins	71	49	9 401	2 511	1 179	398
Brebis mères laitières	0	s	0	s	0	s
Brebis mères allaitantes	66	47	3 323	1 939	565	330
Total caprins	9	4	31	14	8	s
Chèvres	9	s	27	s	8	s
Total équins	54	43	262	316	243	292
Juments selle	23	13	54	45	49	41
Juments lourdes	s	3	s	8	s	8
Total porcins	94	28	1 423	1 429	355	364
Truies mères	8	s	381	s	80	s
Total volailles	342	204	154 700	286 300	2 004	3 621
Poules pondeuses d'œufs de consommation	323	174	3 850	1 630	54	23
Poulets de chair et coqs	182	117	124 250	232 390	1 367	2 556
Apiculture (nombre de ruches)	23	19	84	207	nd	nd

Signes de qualité, diversification, circuits courts

	Exploitations en ayant	
	2000	2010
Agriculture biologique (yc conversion)	6	30
Signes de qualité (yc vin et hors bio)	94	130
dont AOC-AOP, IGP, Label (yc vin)	57	91
Activités de diversification	nd	107
dont		
Transformation de lait	nd	0
Transformation autres produits (yc huile d'olive)	nd	36
Travail à façon	7	23
Hébergement-restauration	48	32
Circuits courts (yc vin)	nd	60
dont vente directe	45	53
dont + de 75% du chiffre d'affaires total (hors vin)	nd	17

S : secret statistique

nd : non disponible

UGB : Unité Gros Bétail

Exploitations bénéficiaires d'une aide de la PAC dans le territoire

Domme Villefranche

Source : ASP - SSP

Synthèse aides PAC

Année	SAU déclarants		Pilier 1 *			Pilier 2	
	déclarants	surface (ha)	bénéficiaires	montant (€)	montant net (€)	bénéficiaires	montant (€)
2010	327	9 553	320	3 340 112	3 441 280	113	562 663
2011	323	9 566	317	3 379 757	3 491 247	101	382 305
2012	325	9 591	319	3 332 657	3 366 666	92	373 554
2013	308	9 420	309	3 170 156	3 135 432	80	307 567
2014							

Premier pilier aides PAC

Année	Pilier 1 *			DPU			aides animales		aides végétales	
	bénéficiaires	montant (€)	montant net (€)	bénéficiaires	droits activés	montant (€)	bénéficiaires	montant (€)	bénéficiaires	montant (€)
2010	320	3 340 112	3 441 280	296	8 886	2 649 882	94	467 148	115	223 083
2011	317	3 379 757	3 491 247	307	8 906	2 673 848	89	450 755	68	255 154
2012	319	3 332 657	3 366 666	308	8 990	2 679 024	91	466 872	58	186 762
2013	309	3 170 156	3 135 432	296	8 769	2 435 764	86	477 276	61	257 115
2014	0	0	0							

Second pilier aides PAC

Année	Pilier 2		ICHN			PHAE			MAE	
	bénéficiaires	montant (€)	bénéficiaires	surface primée	montant (€)	bénéficiaires	surface primée	montant (€)	nb. Mae	montant (€)
2010	113	562 663	71		147 605	44		100 951	32	314 107
2011	101	382 305	75		150 573	46		102 189	22	129 543
2012	92	373 554	71	2 474	146 931	40	1 271	96 553	22	130 070
2013	80	307 567	66	2 326	161 492	36	1 196	82 136	10	63 939
2014									0	

montants nets

2010, 2011, 2012 : montants après déduction de la modulation et du montant supplémentaire

2013 : montants après déduction de la modulation, du montant supplémentaire et de la discipline financière

2014 : après déduction de la discipline financière

ICHN : indemnité compensatoire de handicap naturel

PHAE : prime herbagère agro-environnementale

MAE : mesure agro-environnementale

CAB : conversion à l'agriculture biologique

MAB : maintien de l'agriculture biologique

* y.c. assurance récolte - aides cab - aides mab

Pour accéder aux données par département, cliquer sur ce lien :

<http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/Subventions>

Exploitations bénéficiaires d'une aide de la PAC dans le territoire
Domme Villefranche

Source : ASP - SSP

Synthèse aides PAC

Année	SAU		Pilier 1		Pilier 2 (*)		Remboursement discipline financière	Total versé	
	Déclarants	Surface (ha)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)
2015	307	9 313	300	2 839 184	119	571 147	30 639	307	3 440 970
2016	290	9 315	285	2 846 186	127	616 233	31 671	290	3 494 090
2017	283	9 272	281	2 823 031	104	518 839	31 211	283	3 373 082
2018									
2019									
2020									

*2016, Pilier 2 - MAEC et BIO : données non encore disponibles

Premier pilier aides PAC

Année	Aides découplées			Aides couplées		dont couplées animales		dont couplées végétales		Total aides Pilier 1	
	Nombre de DPB	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)
2015	9 249	300	2 372 077	101	467 107	101	451 194	10	15 913	300	2 839 184
2016	9 099	285	2 361 719	106	484 467	102	451 289	25	33 178	285	2 846 186
2017	8 997	279	2 323 766	108	499 265	102	461 126	33	38 140	281	2 823 031
2018											
2019											
2020											

Second pilier aides PAC

Année	ICHN		Assurance Récolte		Aides Bio		MAEC (**)		Total Pilier 2	
	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)	Bénéficiaires	Montant (€)
2015	77	347 702	24	10 972	31	177 226	11	35 247	119	571 147
2016	97	498 283	24	7 175	20	82 881	9	27 894	127	616 233
2017	95	507 180	16	9 323	S	S	S	S	104	518 839
2018										
2019										
2020										

2016, Pilier 2 - MAEC et BIO : données non encore disponibles

montants avant remboursement de la discipline financière

(*) Pilier 2 : ICHN, Assurance récolte, Aides à l'agriculture biologique, MAEC (et MAE)

(**) MAEC : yc MAE

ICHN : indemnité compensatoire de handicap naturel

MAEC : mesure agro-environnementale et climatique

Pour accéder aux données par département, cliquer sur ce lien :

Sous thème	Culture	2015		2016		2017		2018	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)						
Céréales	-	206	133 961	192	119 011	171	111 588	155	95 512
	Avoine	9	1 336	S	259	3	729	5	1 720
	Blé	60	26 053	62	27 119	63	27 700	52	23 340
	Epautre	0	0	0	0	0	0	0	0
	Maïs grain	112	47 871	86	33 447	67	30 037	58	27 788
	Orge	73	19 262	64	16 696	65	20 978	55	16 391
	Sorgho	11	3 139	21	7 132	11	4 707	11	1 624
	Sarrasin	S	41	0	0	S	73	3	1 288
	Triticale	97	33 985	99	32 110	73	24 311	65	18 768
Oléagineux	-	33	9 879	35	13 761	34	10 713	34	14 548
	Colza et navette	0	0	0	0	S	1 261	8	4 550
	Tournesol	33	9 879	32	12 442	32	8 530	27	8 175
	Soja	0	0	4	1 319	3	922	S	1 415
Protéagineux	-	0	0	S	442	5	776	7	2 737
	Pois protéagineux	0	0	0	0	0	0	0	0
	Féveroles	0	0	0	0	4	513	5	2 579
	Lupin doux	0	0	0	0	S	263	S	42

Sous thème	Culture	2015		2016		2017		2018	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)						
Plantes à fibre	-	0	0	0	0	0	0	0	0
Culture industrielles (dont tabac)	-	15	2 017	13	1 781	11	1 452	10	1 448

Sous thème	Culture	2015		2016		2017		2018	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)						
Jachères	-	68	10 777	57	11 475	62	14 444	51	11 258
Fourrages annuels	-	35	25 999	34	25 089	40	25 288	34	19 577
	maïs fourrage et ensilage	27	23 333	27	22 879	25	19 059	28	18 192
Prairies artificielles	-	34	13 314	36	15 009	37	16 140	49	18 784
Prairies temporaires	-	192	133 295	189	131 974	177	128 182	169	101 087
Prairies permanentes	-	313	418 397	309	423 884	305	431 706	303	468 603

Sous thème	Culture	2015		2016		2017		2018	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)						
Légumes frais	-	41	3 392	41	2 456	34	2 416	35	2 086
	Pommes de terre	4	52	4	56	3	81	S	25
	Tomates	0	0	0	0	0	0	0	0
	Courgettes/citrouilles	0	0	0	0	0	0	0	0
	Haricots/flageolet	0	0	0	0	0	0	0	0
	Laitues	0	0	0	0	0	0	0	0
	Maïs doux	S	727	0	0	0	0	0	0
	Fraises	10	1 770	10	1 684	9	1 750	9	1 439
	Melons	0	0	0	0	S	11	S	11
Plantes aromatiques	-	S	58	S	1 676	S	58	S	58

Sous thème	Culture	2015		2016		2017		2018	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)						
Fruits	-	223	93 821	216	99 602	220	103 055	221	109 530
	Châtaignes	56	14 176	57	15 884	58	16 865	63	18 213
	Noisettes	0	0	0	0	0	0	S	116
	Noix	182	78 793	181	83 293	183	85 843	183	90 939
	Petits fruits rouges	S	1	S	2	S	1	S	3
	Prunes d'Ente pour transformation	0	0	0	0	0	0	0	0
	Vergers	14	801	12	373	12	296	12	209
Vignes	-	39	3 259	36	3 169	35	3 149	29	2 845
	Raisins de cuve	34	3 129	32	3 034	30	2 946	27	2 813
	Raisins de table	5	130	4	135	5	149	S	32
	Restructuration du vignoble	0	0	0	0	S	54	0	0

Sous thème	Culture	2015		2016		2017		2018	
		Nb. en ayant	Surfaces (ares)						
Surface totale déclarée	-	397	861 809	377	862 327	369	863 604	367	863 409

Aires de productions en AOC / AOP :

Le territoire de la communauté de communes est situé en totalité dans les aires géographiques des AOC « Noix du Périgord » et « Huile de Noix du Périgord ».

Il appartient également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « agneau du périgord », « agneau du quercy », « atlantique », « canard à foie gras du sud-ouest », « chapon du périgord », « fraise du périgord », « jambon de bayonne », « périgord », porc du limousin », « porc du limousin », « porc du sud-ouest », « poularde du périgord », « poulet du périgord », pruneau d'Agen », « veau du limousin ». Neuf des vingt-trois communes de ce territoire appartiennent à l'aire de production IGP « volailles de gascogne ».

Les opérateurs habilités à produire sous signes d'identification de la qualité et de l'origine sont au nombre de :

- 60 producteurs de noix ;
- 9 éleveurs de bovins ;
- 5 éleveurs d'ovins ;
- 15 éleveurs de volailles ;
- 5 producteurs de foie gras.

Ci-dessous tableau indiquant l'appartenance à l'aire de production des différents signes d'identification de la qualité et de l'origine pour chaque commune de l'EPCI : **(Cf. contribution d'INAO)**.

PRODUITS AOC/IGP - CC Domme-Villefranche-du-Périgord

COMMUNE	AOC/AOP Appellation d'Origine Contrôlée/Appellation d'Origine Protégées	IGP Indication Géographique Protégées
Besse Campagnac-lès-Quercy Lavaur Loubajac Mazzyrolles Orillac Prats-du-Périgord Saint-Cernin-de-l'Herm Villefranche-du-Périgord	Noix du Périgord Huile de noix du Périgord	Agneau du Périgord Agneau du Quercy Atlantique Canard à foie gras du Sud-Ouest Chapon, Poularde et Poulet du Périgord Fraise du Périgord Jambon de Bayonne Périgord Porc du Limousin Porc du Sud-Ouest Pruneaux d'Agen Veau du Limousin Volailles de Gascogne
Bouziac Castelnaud-la-Chapelle Cénac-et-Saint-Julien Daglan Domme Florimont-Gaumier Grolajac Nabirat Saint-Aubin-de-Nabirat Saint-Cybranet Saint-Laurent-la-Vallée Saint-Martial-de-Nabirat Saint-Pompont Veyrines-de-Domme	Noix du Périgord Huile de noix du Périgord	Agneau du Périgord Agneau du Quercy Atlantique Canard à foie gras du Sud-Ouest Chapon, Poularde et Poulet du Périgord Fraise du Périgord Jambon de Bayonne Périgord Porc du Limousin Porc du Sud-Ouest Pruneaux d'Agen Veau du Limousin

Thématique n° 4 : Cadre de vie

Fiche n°1 – Entrées de ville

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : <u>Article L. 101-2</u></p> <p>Code de l'Urbanisme : <u>Articles L. 111-6 à L. 111-10</u></p> <p>Code de l'Environnement : <u>Articles L. 581-14 à L. 581-14-3</u></p>	<p>Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :</p> <p>2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;</p> <p>L'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme prévoit une interdiction d'implanter des constructions ou installations dans une bande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes (également des routes express et déviations définies par le Code de la Voirie Routière) ; • 75 m de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation ; <p>en dehors des espaces urbanisés des communes. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas mentionnés à l'article L. 111-7 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Cependant, le PLU peut, à condition de le justifier par une étude spécifique, instituer d'autres règles, le plus souvent dans le sens de l'assouplissement de la contrainte de recul. Ces nouvelles règles sont inscrites dans le PLU.</p> <p>L'étude L. 111-8, encore appelée : levée de « l'amendement Dupont », prend en compte les nuisances, la sécurité, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.</p> <p>Cette étude porte le plus fréquemment sur les secteurs en frange des agglomérations, des villes ou des villages traversés par une route à grande circulation (espaces non urbanisées), destinés à s'urbaniser dans le PLU. D'où la dénomination fréquente « d'étude entrées de ville ».</p> <p>De même, cette réflexion peut être l'occasion d'un diagnostic sur la publicité en entrée de ville. La publicité, non maîtrisée, est synonyme de nuisance visuelle. La qualité du cadre de vie peut être largement dégradée du fait de la surabondance de panneaux publicitaires.</p> <p>La réflexion peut déboucher sur un règlement local de publicité en application de l'article L. 581-14 du Code de l'Environnement.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>En application de l'article L. 151-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU comporte l'étude prévue par l'article L. 111-8.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Rapport de présentation</u> Il décrit les dispositions prises et justifie du bien-fondé de la dérogation aux règles de recul imposées par l'article L. 111-6. • <u>Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)</u> Ces dispositions seront retranscrites dans une orientation d'aménagement et de programmation qui fera apparaître les règles de recul, le traitement de la voie, les espaces publics, les plantations à réaliser... • <u>Zonage et règlement</u> Règles de recul, règles d'aspect extérieur, emplacements réservés pour traitement de la voirie et de l'espace public. Le document graphique indiquera les secteurs où les dispositions de l'article L. 111-6 perdurent (hors périmètre d'étude de levée).

Articulation avec les autres documents	S'ils existent : <ul style="list-style-type: none"> • Règlements de voirie, institué par le Code de la Voirie Routière ; • Règlement Local de Publicité (RLP) ; • Arrêté de classement de l'infrastructure de transport en fonction des caractéristiques sonores et du trafic.
Base de données	Routes à grande circulation : http://cartelie.application.equipement.gouv.fr/cartelie/voir.do?carte=09_1_Reseau_Routier_Departemental_A89_RN_RD&service=DT_24

Application sur le territoire

Le territoire de la communauté de communes Domme Villefranche du Périgord n'est pas traversé par une autoroute ou une route à grande circulation (décret n° 2010-578 du 31 mai 2010). Il n'est donc pas soumis aux règles de recul fixées par l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme. Toutefois, l'implantation des bâtiments par rapport à la voirie départementale et les futurs accès sur ces mêmes voies, devront respecter le règlement départemental de la voirie.

Accès sur le réseau routier départemental : Le conseil départemental 24 rappelle qu'il est préconisé de limiter le nombre d'accès sur les routes départementales. La desserte des zones constructibles doit être orientée de préférence sur les voies secondaires. Un seul accès par unité foncière sera autorisé et les accès devront si possible être regroupés.

Fiche n°2 – Publicité et Enseignes

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>La publicité et enseignes/pré-enseignes peuvent être une atteinte aux paysages et un vecteur d'accroissement de l'insécurité routière.</p>
<p>Code de l'Environnement : Articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88</p> <p>Code de la Route : Articles R. 418-1 à R. 418-9</p>	<p>La pose d'enseignes, de pré-enseignes et la publicité sont réglementées par le Code de l'Environnement qui précise entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réglementation autour des monuments historiques, sites et parc national et plus particulièrement ; • toute publicité est interdite sur des immeubles classés, dans les sites inscrits ou classés, dans les PNR, parcs nationaux et réserves naturelles... ; • les modalités de mise en œuvre d'un <i>Règlement Local de Publicité (RLP)</i>. <p>La pose d'enseignes, de pré-enseignes et la publicité sont réglementées par le Code de la Route qui précise entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • que toute publicité est interdite dès lors qu'elle est incompatible avec la sécurité routière. <p>Une procédure pour aboutir à l'approbation d'un RLP peut être menée soit par l'EPCI compétent en matière de PLU, soit par la commune (même si elle n'est pas compétente en matière de PLU).</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p> <p>Code de l'Environnement : Article R. 341-16</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article R. 151-53</p>	<p>Avant d'être soumis à l'enquête publique, le projet de RLP est soumis pour avis à la <i>Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites (CDNPS)</i>.</p> <p>Le <i>Règlement Local de Publicité (RLP)</i> une fois approuvé est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Règlement local de publicité (RLP)</p>	<p>Le RLP doit être compatible avec les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) s'ils en existent.</p> <p>La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP est identique à la procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un PLU. Ces deux documents peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.</p>
<p>Bases de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Documents-d-urbanisme/Documents-d-urbanisme-SCOT-PLU-Cartes-communales-procedures/Reglement-Local-de-Publicite</p> <p>http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/index.php?ap_theme=DOMREG&a</p>

Application sur le territoire

Les communes de Domme et de Castelnaud la Chapelle sont dotées d'un règlement local de publicité qui deviendra caduc le 13 janvier 2021 s'il n'est pas révisé.

Pour permettre au territoire de maintenir sa maîtrise de l'affichage publicitaire en adaptant notamment la réglementation nationale aux spécificités locales et en conservant la compétence en matière de police de la publicité et d'instruction des demandes d'autorisation, une délibération doit être prise avant le 13 janvier 2021.

Thématique n°5 : Milieux naturels

Fiche n°1 – Site Natura 2000 (je te propose d'inverser les fiches n°1 et n°2)

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>Code de l'Environnement</u> : <u>Articles L. 414-1 à L. 414-7</u></p> <p><u>Directive Oiseaux</u></p> <p><i>Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages</i></p> <p><u>Directive Habitat</u></p> <p><i>Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages</i></p>	<p>Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe. Il est constitué de sites désignés sous le nom de réseau écologiques européen Natura 2000 (Sites d'importance communautaire, zones spéciales de conservation et zones de protection spéciales).</p> <p>Le réseau Natura 2000 assure la conservation de certaines espèces d'oiseaux (Directive Oiseaux de 2009) et de sites permettant la conservation de milieux naturels et d'autres espèces (Directive Habitat de 1992).</p> <p>Natura 2000 (articles L. 414-1 à L. 414-7 du Code de l'Environnement) est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen. Il doit aussi contribuer à la mise en œuvre d'un développement durable conciliant les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces avec les exigences économiques, sociales, culturelles, ainsi que les particularités locales.</p> <p>Il s'agit d'une volonté de concilier progrès, activités traditionnelles et préservation de la biodiversité par une politique de concertation et de contractualisation.</p> <p>Ces textes définissent les sites Natura 2000 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones spéciales de conservation (ZSC) – Directive Habitat ; • Les zones de protection spéciales (ZPS) – Directive Oiseaux ; • Les sites d'intérêt communautaire (SIC) sont des ZSC en projet.
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Les sites Natura 2000 seront identifiés dans les documents graphiques du PLU.</p> <p>Les dispositions réglementaires préciseront les secteurs de protection stricte et les secteurs où des aménagements sont rendus possibles par le PLU.</p> <p><u>Le rapport de présentation comportera :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • une évaluation de l'incidence des dispositions prévues par le PLU sur le ou les sites Natura 2000. Il comportera un inventaire des habitats, espèces, oiseaux, une mesure des effets directs ou indirects et de leur incidence au regard des objectifs de conservation du ou des sites ; • les éléments nécessaires à la réalisation d'une évaluation environnementale. Obligatoire pour les PLU des communes dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ; • les documents d'objectifs Natura 2000 (s'ils existent) ;
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><i>Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)</i></p> <p><u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</u></p>	<p>Le PLU(i) devra prendre en compte le SCoT ou études environnementales dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration.</p> <p>Le PLU(i) devra prendre en compte le SRADDET Nouvelle-Aquitaine à compter du 27/03/2020.</p>

<p><u>Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)</u></p> <p><u>Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)</u></p>	<p>Lien avec d'autres outils de connaissance et protection :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II) ; • Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). <p>Documents d'objectifs Natura 2000, s'ils existent devront être prises en compte avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les espaces naturels sensibles ; • les Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF de type I et II) ; • les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux ZICO...
<p>Bases de données</p>	<p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r1081.html</p> <p>http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites</p> <p>http://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/187</p> <p>https://cen-aquitaine.org/dordogne</p> <p>httpS://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation</p> <p>https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/24/tab/znieff</p> <p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-znieff-r1090.html</p> <p>Arrêtes de biotope Dordogne : www.dordogne.gouv.fr/...Protection.../Protection-de-milieux-remarquables-en-Dordogne</p> <p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Gestion-des-espaces-naturels-et-des-especes-Chasse-et-Peche/Gestion-des-Milieux-Naturels/Les-Zones-de-Protection-Particulieres/Protection-de-milieux-remarquables-en-Dordogne-des-APPB-sont-en-place</p> <p>http://biosphere-bassin-dordogne.fr</p>

Application sur le territoire

Le territoire compte des sites Natura 2000 sur les coteaux calcaires du Causse de Daglan et dans les vallées du Céou et de la Dordogne. La vallée de la Dordogne fait également l'objet d'un arrêté de protection de biotope pour la préservation de son lit.

Le Céou est identifié comme axe migratoire bien qu'il présente un déficit quantitatif estival chronique.

Fiche n°2 – Espaces Naturels Protégés – Connaissance et mesures de protection environnementale

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Environnement : Article L. 110-1</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2</p> <p>Les inventaires : ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistiques et Foristiques)</p> <p>ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) et Natura 2000</p> <p>Les arrêtés de protection de biotopes</p> <p>Les espaces naturels sensibles des départements</p> <p>Code de l'Urbanisme : Articles L. 113-8 à 113-14</p> <p>Les réserves naturelles</p> <p>Code de l'Environnement : Articles L. 332-1 et suivants Articles R. 332-1 et R. 332-30</p>	<p>L'article L. 110-1 pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.</p> <p>Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement dans l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.</p> <p>Les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques, Faunistiques et Floristiques) constituent le principal inventaire national du patrimoine naturel.</p> <p>Les ZNIEFF peuvent être de 2 types :</p> <ul style="list-style-type: none">• Type I : secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel.• Type II : grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes. <p>Les ZICO (Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux) hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Ils ont pour objet de permettre la protection des milieux indispensables à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages protégées.</p> <p>Le préfet peut prendre, par arrêté, toutes les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à la vie de ces espèces et interdire les actions y portant atteinte. Ces mesures peuvent se révéler assez contraignantes pour l'exercice de certaines activités et pour l'utilisation du sol.</p> <p>Le Département a vocation à intervenir sur le cadre de vie. A ce titre, il est légitime pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non.</p> <p>Cette politique a pour but de préserver la qualité des sites, des paysages et milieux naturels, les champs naturels d'expansion des crues, la sauvegarde des habitats naturels, mais aussi de les aménager. Ceci dans le respect des principes fondamentaux énoncés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Les réserves naturelles ont pour vocation d'assurer la protection renforcée de sites naturels en vue de la conservation et de l'évolution des espèces.</p> <p>Le classement en réserve naturelle des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes permet de protéger les milieux naturels remarquables ou menacés : faune, flore, sol, eaux, gisement de minéraux et fossiles.</p> <p>Il existe des réserves naturelles régionales ou nationales.</p> <p>Sont concernées les forêts dont la conservation est rendue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions, les envahissements des eaux ou de sable.</p>
---	---

<p>Dispositions législatives et réglementaires (suite)</p> <p><u>Les forêts de protection :</u> <u>Code Forestier :</u> <u>Articles L. 141-1 et suivants</u></p> <p><u>Les sites classés ou inscrits :</u> <u>Code de l'Environnement :</u> <u>Articles L. 341-1 et suivants</u></p>	<p>Peuvent également être concernées, les forêts et bois situés à la périphérie des grandes agglomérations où dans des zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien être de la population. Elles sont classées par décret.</p> <p>Les sites inscrits sur la liste départementale des monuments naturels et des sites sont « des sites dont la conservation ou la préservation présente, du point de vue historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général ». Les sites classés et les sites inscrits sont des servitudes d'utilité publique qui doivent être annexées au PLU.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>De façon générale, dans les PLU, les secteurs du territoire, communal ou intercommunal, peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à des opérations d'aménagement durables plus importantes, mais restant compatibles avec les enjeux environnementaux décrits dans les documents ci-dessus.</p> <p>Les dispositions prises dans le PLU doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection, de conservation des différents outils décrits ci-dessus et qui s'appliquent au territoire. C'est l'objet du rapport de présentation.</p> <p>Les PLU soumis à évaluation environnementale complètent le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs item.</p> <p>Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou occupations du sol autorisées.</p> <p>Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles. (Protection ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites).</p> <p>Des espaces boisés classés peuvent être mis en œuvre. Les périmètres des espaces protégés par des dispositions environnementales seront reportés, dans la mesure du possible sur les documents graphiques pour améliorer la lisibilité du document.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)</p> <p><u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE)</u></p> <p><u>Schéma Regional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)</u></p> <p>Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)</p>	<p>Les mesures décidées par le PLU sur le thème de l'environnement seront compatibles avec le SCoT, s'il en existe un ou les études environnementales dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration.</p> <p>En l'absence de SCoT : le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures.</p> <p>Le PLUi devra prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec ses règles générales.</p> <p>Le PLU devra intégrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les Plans de prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés (servitude d'utilité publique) ou en cours d'étude (connaissance du risque) ; • les zones Natura 2000-;

Base de données	https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/inventaires-znieff-r1090.html http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/dordogne-24-sites-et-fiches-par-communes-a10837.html http://www.cen-aquitaine.org/dordogne http://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADET/f/182/
-----------------	---

Application sur le territoire

ZNIEFF 1 :

- **Côteaux calcaires du Pays de Belvès** : communes de Castelnaud la Chapelle, St Laurent la Vallée, Veyrines de Domme.
- **Côteau calcaire de St Pompont** : communes de Daglan, St Laurent la Vallée, St Pompont.
- **Côteaux de Domme et de Cénac St Julien** : communes de Cénac et St Julien, Domme.
- **Couasne de Carsac** : communes de Domme.

ZNIEFF 2 :

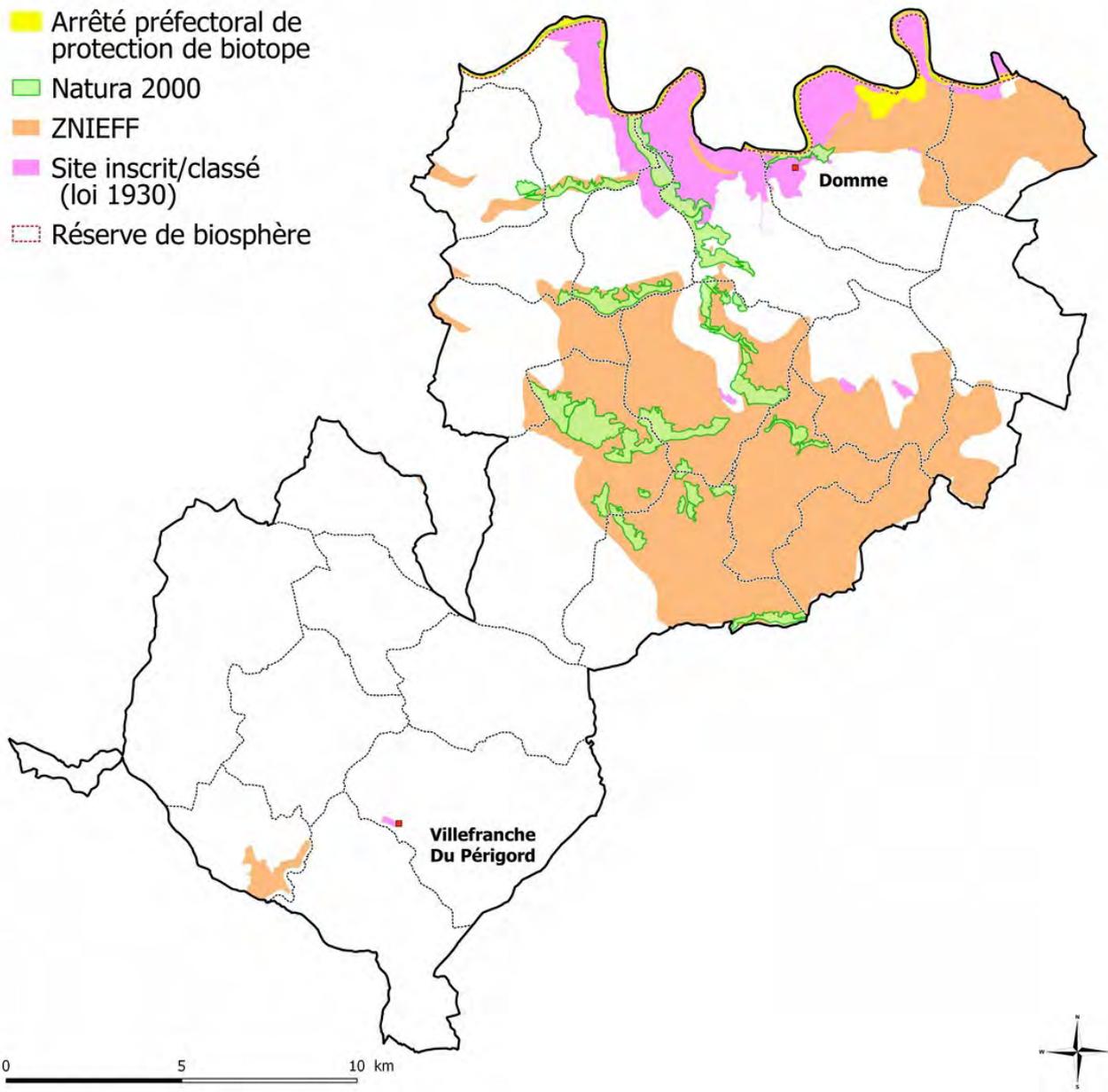
- **Côteaux calcaires du Causse de Daglan et de la vallée du Céou** : communes de Bouzic, Campagnac les Quercy, Castelnaud la Chapelle, Cénac et St Julien, Daglan, Florimont Gaumier, Nabirat, St Aubin de Nabirat, St Cybranet, St Laurent la Vallée, St Martial de Nabirat, St Pompont, Veyrines de Domme.
- **Côteaux à chênes verts du sarladais – secteur de Groléjac** : communes de Domme, Groléjac.
- **Rivière Dordogne** : communes de Castelnaud la Chapelle, Cénac St Julien, Domme, Groléjac

Aire de Protection de Biotope :

- **Aire de nidification du Faucon Pèlerin** : commune de Domme.
- **Rivière Dordogne** : communes de Castelnaud la Chapelle, Cénac et St Julien, Domme, Groléjac,

Ci-dessous carte représentative **des milieux terrestres remarquables de l'EPCI** :

- Arrêté préfectoral de protection de biotope
- Natura 2000
- ZNIEFF
- Site inscrit/classé (loi 1930)
- Réserve de biosphère



Sources : DREAL-NA, SIE Adour Garonne

Fiche n°3 – Trame Verte et Bleue

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2</p> <p>Code de l'Environnement : Article L. 371-1 Articles R. 371-16 et suivants</p> <p>Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement</p>	<p>L'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, introductif au chapitre relatif aux documents de planification, érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.</p> <p>La Trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.</p> <p>Les continuités écologiques sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.</p> <p>Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.</p> <p>La trame verte et bleue comprend certains zonages (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau classés...). Plus globalement, les espaces protégés ou importants pour la biodiversité ont vocation à être intégrés à la trame verte et bleue.</p> <p>Elle vise à accélérer la constitution des trames verte et bleue.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Rapport de présentation : Analyse et diagnostic environnemental. Mise en évidence de typologie d'espaces (rural, péri-urbain, urbain). Mise en cohérence supra-communale. Les PLU soumis à évaluation environnementale complètent le rapport de présentation conformément aux dispositions de l'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Le rapport de présentation met en évidence dans son analyse et son diagnostic les sensibilités du site, les carences en matière de continuités écologiques, les réservoirs de biodiversité et les corridors à intégrer, leur état de conservation...</p> <p>Plan d'aménagement et de développement durable (PADD) : Le thème de la biodiversité, des continuités écologiques apparaîtra dans un item du PADD Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques ou territorialisées.</p> <p>Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : Les OAP peuvent notamment définir des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques</p> <p>Zonage et règlement : Les trames vertes et bleues seront identifiées dans les documents graphiques du PLU.</p>

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<p>Elles comporteront en fonction des choix communaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des espaces boisés classés (zones strictes de protection)... ; • des éléments de paysage identifiés ; • des secteurs indicés permettant l'identification des bords de cours d'eau, de zones humides..., de boisements... ; • des mesures de protection de terrains cultivés... ; • des emplacements réservés (création d'espaces verts ...) ; • etc.
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma de Cohérence Territoriale</p> <p><u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE)</u></p> <p><u>Schéma d'Aménagement, de Développement Durable et l'Egalité des Territoires (SRADDET)</u></p> <p><u>Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)</u></p>	<p>Les mesures prises sur le thème des trames vertes et bleues seront compatibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le SCoT, s'il en existe un ou les études environnementales dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration ; • le <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE)</i> et le programme de mesures ; • le <i>Schéma Régional, d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET Nouvelle-Aquitaine)</i> approuvé le 27 mars 2020 ; • les Plans de prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés ou en cours d'étude ; • les zones Natura 2000.
<p>Base de données</p>	<p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/trame-verte-et-bleue-a1666.html</p> <p>http://www.trameverteetbleue.fr/entree-geographique/aquitaine</p> <p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-srce-a1668.html</p> <p>http://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/</p>

Application sur le territoire

Le PLUi devra intégrer les dispositions de la trame verte et bleue. Le territoire est concerné par des zones Natura 2000, des ZNIEFF et des nombreuses zones humides (voir fiches spécifiques).

Des outils méthodologiques d'aide à la réflexion et d'auto-évaluation en continue pour prendre en compte la TVB dans les documents d'urbanisme sont disponibles sous le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine sous le lien suivant :

<http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Reperes-et-outils-methodologiques.html>

<http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>

Ces outils se présentent sous forme d'une grille d'analyse ou check-list de questionnements selon le type de document d'urbanisme avec une notice d'utilisation. Ils peuvent être utilisés tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme.

Thématique n°6 : Protection et gestion de l'eau

Fiche n°1 – Gestion des cours d'eau

Dispositions législatives et réglementaires Code de l'Environnement : <u>Article L. 211-1</u>	L'article L. 211-1 du Code de l'Environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.
Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)	<p>La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau présents sur le territoire est un préalable nécessaire à l'élaboration du PLUi. Il conviendra de consulter la fiche thématique « Gestion des cours d'eau » page 53 du guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé « L'eau dans les documents d'urbanisme ». Il est disponible auprès de l'Agence (cf. site internet https://www.gesteau.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf).</p> <p>L'EPCI, maître d'ouvrage du PLUi portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLUi, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme). Il est conseillé de consulter le guide « L'arbre, la rivière et l'homme » du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.trameverteetbleue.fr/documentation/references-bibliographiques/arbre-riviere-homme • favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et des Randonnées et intégré au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires ; • prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines.
Articulation avec les autres documents <u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</u> <u>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</u>	<p>La portée juridique du <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i> a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des <i>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>.</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de l'intercommunalité envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p>

<p>Articulation avec les autres documents (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques au travers, notamment : de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue ; de la réduction de l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux. • Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; • Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.
<p>Bases de données</p>	<p>http://www.gesteau.eaufrance.fr/sites/default/files/guidemethodologique.pdf</p> <p>http://www.services.eaufrance.fr</p> <p>http://adour-garonne.eaufrance.fr/commune</p> <p>http://www.adeseaufrance.fr/</p> <p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Zones-vulnerables-aux-nitrates/Zone-vulnerable-aux-nitrates-d-origine-agricole-en-Dordogne</p>

Application sur le territoire

La communauté de communes a transféré les compétences GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Lot (SMAV Lot), au Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine (SMBV Céou Germaine) et au Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la rivière Dordogne (SMETAP Dordogne), la gestion de ces cours d'eau et milieux naturels connexes (zones humides) avec comme objectif d'assurer des actions de préservation, d'aménagement, de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et de leurs fonctionnements (*cf. contribution CD 24 – partie environnement – III les milieux naturels et la biodiversité, pour plus de précisions*).

Fiche n°2 – Préservation des zones humides

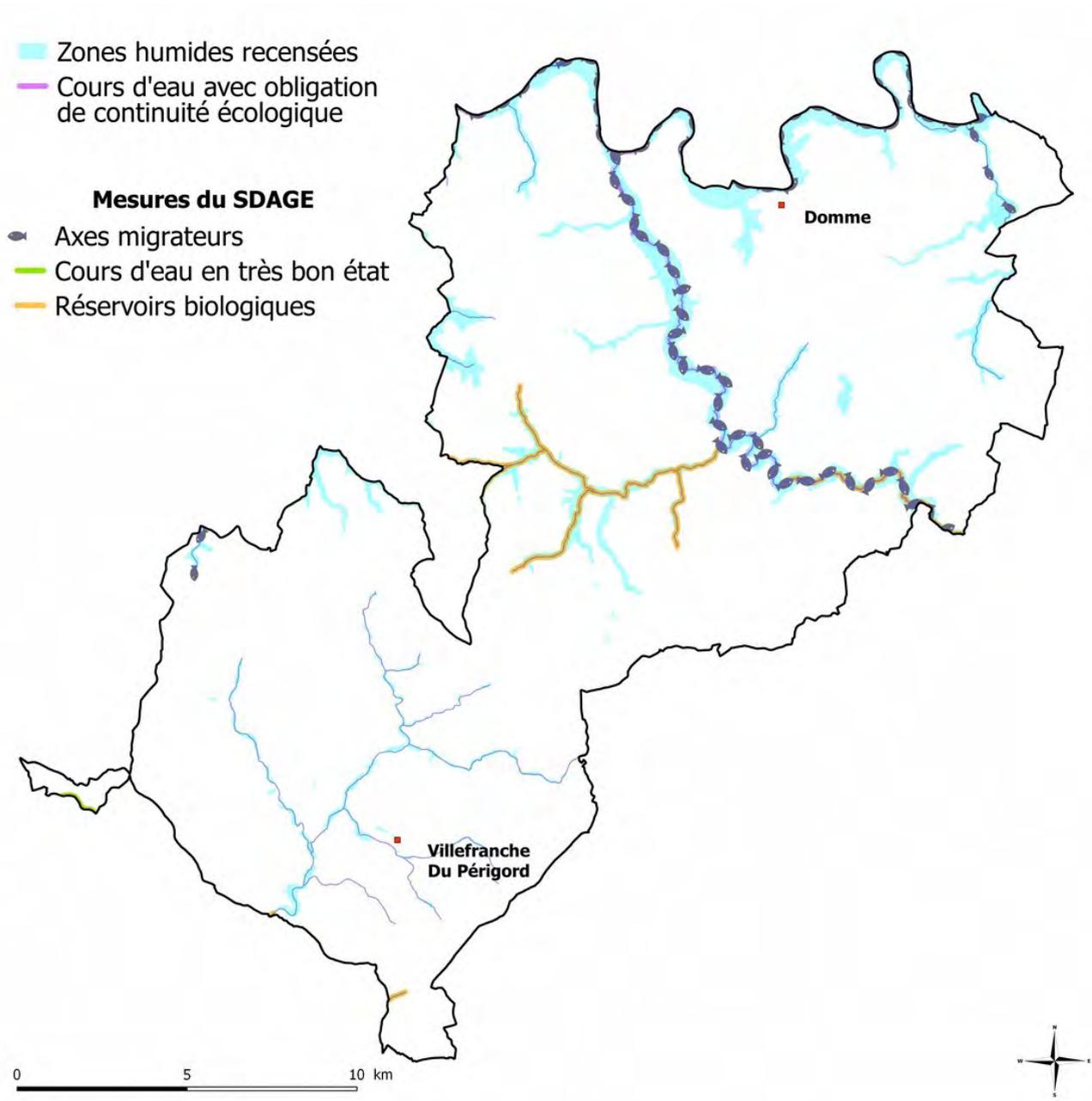
<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Environnement : <u>Article L. 211-1</u></p> <p><u>Article L.211-1-1</u></p> <p><u>Article L. 211-3</u></p>	<p>L'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, qui instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, vise, en particulier, la préservation des zones humides, dont il donne la définition officielle.</p> <p>L'article L. 211-1-1 du Code de l'Environnement a qualifié la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général, et demande, à cet effet, que l'État, les Régions, les Départements et les collectivités locales veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires, en particulier des politiques d'aménagement des territoires ruraux [...]</p> <p>Cet article permet à l'autorité administrative de délimiter les zones humides d'intérêt environnemental particulier.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le SDAGE prescrit de stopper la dégradation des zones humides qu'elles soient naturelles ou non.</p> <p>Le document d'urbanisme doit donc proscrire l'urbanisation des zones humides par un classement adapté (zone A ou N).</p> <p>En conséquence et a minima, les secteurs envisagés pour être ouverts à l'urbanisation doivent être prospectés pour identifier les zones humides.</p> <p>Les études du PLU devront comporter un recensement précis et le plus complet possible des zones humides présentes sur le territoire communal, établi à partir des connaissances existantes.</p> <p>Le PLU identifiera ensuite les zones à protéger par un zonage et un règlement spécifique.</p> <p>Il est appelé l'attention sur le fait que l'autorisation de construire au titre du Code de l'Urbanisme ne vaut pas autorisation au titre du Code de l'Environnement. Ainsi, un projet pourra être refusé au titre du Code de l'Environnement quand bien même il serait compatible avec le document d'urbanisme.</p> <p>Au vu des intérêts présentés par ces milieux, la conception des partis d'aménagement devra s'appuyer sur le principe de moindre impact sur les zones humides, reposant sur la démarche éviter-réduire-compenser.</p> <p>En cas de destruction ou d'atteinte aux fonctionnalités des zones humides en raison du parti d'aménagement du PLU, des mesures compensatoires devront être proposées dans le cadre des études prévues pour les projets.</p> <p>La problématique des zones humides sera présentée dans le rapport de présentation (inventaire, localisation, état initial, enjeux).</p> <p>Le PADD veillera à ne pas être en contradiction avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en matière de zones humides et pourra intégrer la protection et la valorisation des zones humides dans son contenu.</p> <p>Les outils réglementaires de protection et valorisation des zones humides seront étudiés afin d'être appropriés aux enjeux qui les concernent et aux orientations du PADD. Le classement en N sera privilégié et des mesures particulières dans le règlement écrit pourront être prescrites, concernant par exemple les affouillements, les exhaussements de sols, interdiction de remblaiement.</p>

<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</u></p> <p><u>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</u></p>	<p>La portée juridique du <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i> a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des <i>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>.</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de l'intercommunalité envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • Prendre en compte les zones humides et leurs bassins d'alimentation dans les règles d'utilisation du sol.
<p>Bases de données</p>	<p>Zones humides : https://www.eptb-dordogne.fr/contenu/index/idcontenu/191</p> <p>Inventaire départemental des zones humides (cartographie disponible) : http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Eau-et-milieu-aquatiques/Gestion-de-l-eau-et-des-milieu-aquatiques/Zones-humides</p>

Application sur le territoire

La connaissance des zones humides présente sur le territoire constitue un préalable indispensable pour leur préservation. Sur ce secteur, les connaissances disponibles sur les zones humides sont issues de l'inventaire réalisé par le conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine qui concerne principalement les zones humides liées au cours d'eau, les données peuvent être obtenues en contactant le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) à Mussidan au 05.53.81.39.57 / antenne24@cen-aquitaine.fr

Ci-dessous cartographie des milieux aquatiques remarquables :



Activités et usages en lien avec les milieux aquatiques :

Situation sur l'EPCI des stations épurations en 2016

	Le Territoire	La Dordogne
Stations d'épuration collectives - 2016	12	310
dont capacité de 2000 Equivalents Habitants et plus	3	30
dont capacité de 200 à 2000 Equivalents Habitants	4	165
dont capacité de Moins de 200 Equivalents Habitants	5	115
Installations classées soumises à autorisation – 2017	15	277
Points de captage en eau potable – 2017	16	247
Nombre de points de prélèvement pour l'irrigation en 2017	64	1 446
Volumes autorisés en m3 pour l'irrigation en 2017	1 614 980	37 721 339
Obstacles à l'écoulement	18	563
Baignades – 2017	4	38
Cours d'eau à enjeu d'activités aquatiques – 2016	La Dordogne Le Céou	La Dordogne La Vézère L'Isle L'Auvézère La Dronne Le Céou

Sources : DDT, DDCSPP, DREAL-UD24, ARS

Fiche n°3 – Gestion quantitative de la ressource en eau

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Environnement : <u>Article L. 211-1</u></p>	<p>L'article L. 211-1 du Code de l'Environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Cet article vise, en particulier, « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ».</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>L'intercommunalité, dans le cadre de l'élaboration de son PLU(i), étudiera également les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs.</p> <p>Les impacts de l'urbanisation nouvelle (habitat, activités économiques) nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource devront être évalués.</p> <p>Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles seront favorisées.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</u></p> <p><u>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</u></p>	<p>La portée juridique du <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i> a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des <i>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>.</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de l'intercommunalité envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PdM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique ; • concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire. <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de l'intercommunalité envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SAGE et du <i>Plan de Gestion des Eaux (PGE)</i> s'il existe.</p>
<p>Bases de données</p>	<p>http://www.adour-garonne.eaufrance.fr/commune</p>

Application sur le territoire

Les collectivités ont pour obligation d'assurer la pérennité des ressources en eau, de protéger les captages et donner la priorité aux usages de la consommation humaine et garantir les responsabilités en matière de distribution.

Fiche n°4 – Alimentation en eau potable

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Articles R. 111-8, R. 111-9 et R. 111-13</p>	<p>La thématique de l'<i>Alimentation en Eau Potable (AEP)</i> sera abordée par le PLU selon deux angles principaux :</p> <ul style="list-style-type: none">• la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation ;• la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités, l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité. <p>Sur ce dernier point, en effet, l'autorité compétente peut refuser un permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales si le terrain destiné à recevoir la construction n'est pas convenablement équipé, notamment s'il n'est pas desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Patrimoine de l'Alimentation en Eau Potable (AEP)</p> <p>La commune établira une description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement : plan du réseau à jour avec les caractéristiques de ses différents éléments (canalisations, réservoirs, etc.). Ces plans seront annexés au document final du PLU.</p> <p>Il pourra également être fait référence à la performance de ce réseau ou à ses faiblesses issues d'un diagnostic du système d'alimentation en eau potable, et à un éventuel programme de travaux.</p> <p>Ressource en eau potable</p> <p>Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.</p> <p>En outre, les points de captage d'eau en vue de la consommation humaine font l'objet de protections inscrites dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d'utilité publique...).</p> <p>Les périmètres institués pour la protection des points de prélèvement valent servitudes d'utilité publique et doivent être reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU. Ils comportent :</p> <ul style="list-style-type: none">• le périmètre de protection immédiate ;• le périmètre de protection rapprochée ;• le cas échéant, le périmètre de protection éloignée. <p>L'utilisation et l'occupation du sol dans ces périmètres sont fixées par l'arrêté préfectoral instituant la protection.</p> <p>Les enjeux et les préconisations en matière AEP</p> <p>La commune démontrera la bonne adéquation entre, d'une part, les besoins induits par le développement urbain futur envisagé de la commune (habitat et activité économique) et, d'autre part, la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement et de distribution de la collectivité en termes de quantité et de qualité.</p> <p>Les besoins futurs devront également être compatibles avec les orientations des différents documents de cadrages évoqués ci-dessus.</p> <p>Il conviendra également de tenir compte des projets de développement des collectivités limitrophes ou concernées par les mêmes sources d'approvisionnement, en se rapprochant de l'organisme intercommunal compétent le cas échéant.</p>

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (suite)</p>	<p>Les mesures de protection des captages seront déclinées par un zonage approprié :</p> <ul style="list-style-type: none"> • classement en N des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiat. Prévoir un emplacement réservé le cas échéant (projet de captage) ; • classement en N ou A pour les périmètres de protection rapprochée et ne pas autoriser dans les zones concernées des occupations ou utilisations des sols incompatibles avec les protections de la ressource en eau ; <p>Une réflexion sera menée, le cas échéant, sur le zonage approprié pour les <i>Zones de Protection Spécifiques (ZPS)</i> issues du <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i>.</p> <p><u>Urbanisation et AEP</u> Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau que la capacité du réseau communal est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.</p> <p><u>ZONES U et AU</u> : Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future dites U et AU conformément aux articles R. 151-18 et R. 151-20 du Code de l'Urbanisme qui prévoient que dans ces zones, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions.</p> <p><u>ZONES A et N</u> : Dans les zones agricoles (dites « zones A ») et dans les zones naturelles (dites « zones N »), les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.</p> <p>Le PLU(i) précise les objectifs en matière de préservation de la ressource en eau potable.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</u></p> <p><u>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</u></p> <p><u>Schéma départemental de la ressource en eau</u></p>	<p>La portée juridique du <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i> a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des <i>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>.</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de l'intercommunalité envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PdM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; • concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire. <p>La collectivité se rapprochera de la fédération départementale ou des services du Conseil Départemental pour connaître l'état d'avancement ainsi que les mesures qui devront être prises en compte dans le PLU.</p>
<p>Bases de données</p>	<p>Contrôle sanitaire : https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau</p>

Application sur le territoire

Desserte en eau potable et réseau de distribution : (Cf. contribution ARS pour plus de précisions)

L'eau potable constitue le premier moyen de garantir un niveau de sécurité sanitaire acceptable : le raccordement des futures constructions sur le réseau public de distribution doit constituer une condition impérative de la constructibilité des terrains.

Les collectivités ont pour obligation d'assurer la pérennité des ressources, de protéger les captages et donner la priorité aux usages de la consommation humaine et garantir les responsabilités en matière de distribution.

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) rappelle que la capacité des infrastructures de production et de distribution devra être compatible avec l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser.

Protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine : (Cf. contribution ARS)

La protection des captages d'eau potable est réglementée. Une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) fixe des périmètres de protection des captages ([article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique](#)).

Le tableau suivant présente les captages d'eau potable sur le territoire de la communauté de communes et mentionne des éléments d'information relatifs à ces ressources (périmètre de protection, exploitants ...).

Commune	UGE	Exploitant	Type captage	Nom du captage	type de ressource	Date arrêté préfectoral DUP
BESSE	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	SOURCE	BOURG	CAPTAGE UTILISE EN SECOURS	30/08/1959
BESSE	SIAEP SUD PERIGORD	SOGEDO BELVES	SOURCE	LA MOULINE	APPOINT	12/04/1961
BOUZIC	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	FORAGE	FGE LES FONTAINES	CAPTAGE PERMANENT	03/03/2003
BOUZIC	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	SOURCE	SCE DES FONTAINES-TROU DU VENT	CAPTAGE UTILISE EN SECOURS	07/05/1969
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	PUITS	BOURG DE CENAC	CAPTAGE PERMANENT	04/02/1983
DAGLAN	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	PUITS	BOURG	CAPTAGE PERMANENT	13/09/2005
DOMME	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	PUITS	MONTILLOU 1	CAPTAGE PERMANENT	04/02/1983
DOMME	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	PUITS	MONTILLOU 2	CAPTAGE PERMANENT	04/02/1983
GROLEJAC	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	FORAGE	LES DROUILLES	CAPTAGE PERMANENT	Pas de DUP
GROLEJAC	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	PUITS	BORGNE	CAPTAGE UTILISE EN SECOURS	11/01/1988
LOUBEJAC	VALLEE DE LA LEMANCE	SAUR FRANCE	SOURCE	MOULIN DE GADET	CAPTAGE PERMANENT	Pas de DUP
MAZEYROLLES	SIAEP SUD PERIGORD	SOGEDO BELVES	SOURCE	FONCAVE	APPOINT	15/01/1963
NABIRAT	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	PUITS	BOISSIERE	CAPTAGE PERMANENT	Pas de DUP
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	SIAEP SUD PERIGORD	SOGEDO BELVES	FORAGE	FORAGE DE MAISON NEUVE	CAPTAGE PERMANENT	25/10/2007
SAINT-CYBRANET	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	SOURCE	LE BRAGUET	CAPTAGE PERMANENT	27/08/1969
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	SOURCE	LOL BAS	CAPTAGE PERMANENT	Pas de DUP

Surveillance de la qualité de l'eau distribuée :

En complément du **contrôle sanitaire piloté par l'ARS**, le Code de la Santé Publique prévoit la mise en place d'une surveillance permanente de la qualité de l'eau effectuée par la Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE).

Il s'agit de vérifications analytiques de la qualité de l'eau, mais également d'une vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et le fonctionnement des installations ainsi que la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

Les PRPDE sont également encouragées à mettre en place un système de gestion de la qualité comportant l'identification des dangers et les actions permettant de les maîtriser tels que les **Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE)**. Cette démarche novatrice d'optimisation de la sécurité sanitaire des eaux (fiche action 12 du *Plan Régional de la Santé et de l'Environnement – PRSE*) constitue un changement de culture dans le domaine de l'eau avec le développement d'un savoir-faire mettant en avant l'anticipation, la proactivité et l'amélioration continue de la qualité.

Les résultats du contrôle sanitaire piloté par l'ARS sont disponibles sur le site suivant :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Réglementations applicables aux distributions privées

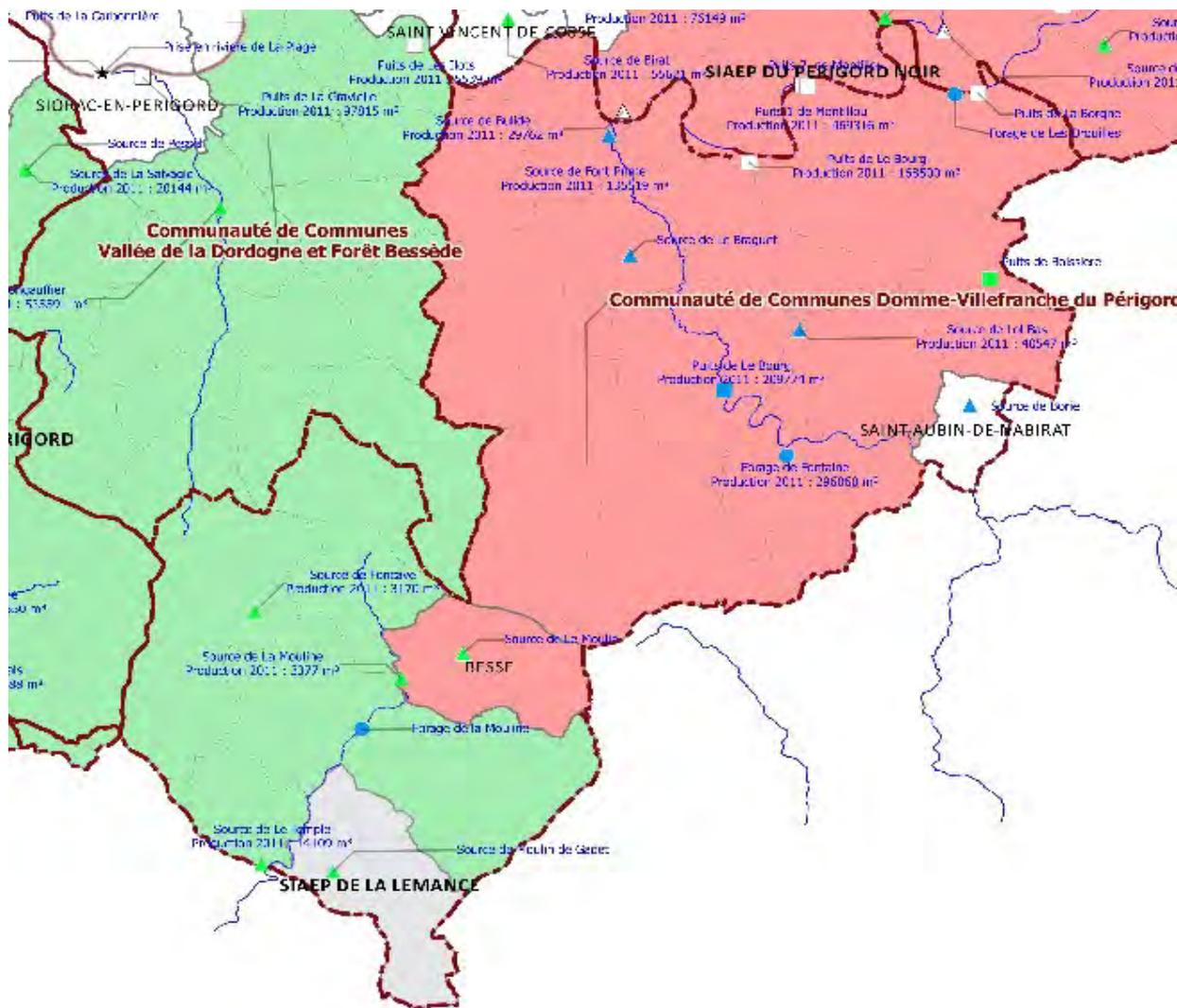
Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine doit être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 1321-6 du Code de la Santé Publique (procédure d'autorisation) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles [R. 1321-6](#) à [R. 1321-12](#) et [R. 1321-42](#) du Code de la Santé Publique.

Dans le cadre d'une distribution pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau doit être déclarée en mairie et à l'ARS Délégation départementale de Dordogne, conformément à l'article [L. 1321-7](#) du Code de la Santé Publique et aux articles [R. 2224-22](#) à [R. 2224-22-6](#) du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

Sur le territoire les communautés de communes sont toutes structurées en syndicats affermés :
(cf. *contribution CD 24 – partie environnement – II Eau potable, pour plus de précisions*)

- SIAEP SUD PERIGORD ;
- SIAEP DU PERIGORD NOIR ;
- Loubéjac est rattaché à un SIAEP du Lot et Garonne.

Ci-dessous carte localisant les différentes collectivités gérant l'eau potable, ainsi que les différents types de captages exploités :



Fiche n°5 – Puits et forages domestiques

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales : Article L. 2224-9</p> <p>Code de la Santé Publique : Article L. 1321-7</p>	<p>Depuis la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006 codifiée dans le Code Général des Collectivités Territoriales – article L. 2224-9, la déclaration en mairie et à l'ARS des puits et forages domestiques, existants ou futurs, est devenue obligatoire (art. L. 1321-7 du Code de la Santé Publique).</p> <p>Les services en charge de la distribution de l'eau potable se sont vus conférés la possibilité de contrôler ces ouvrages.</p> <p>Lorsque l'eau est destinée à une consommation humaine, une analyse préalable de sa qualité doit être réalisée.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Dans le cadre de la réalisation du PLU(i), le recensement des puits et forage sera repris dans le rapport de présentation (cartographié) ou pourra être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas).</p> <p>Un classement particulier pourra être étudié dans le cadre du règlement du PLU(i) et des règles d'aménagement et/ou de protection pourront être établies. Une attention particulière sera portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif, sur les distances nécessaires entre le système d'assainissement autonome et le puits ou forage si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.</p> <p>La collectivité pourra également se rapprocher des services de l'Agence Française de Biodiversité (Ex - ONEMA)</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</p> <p>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</p>	<p>La portée juridique du <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i> a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des <i>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>.</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PdM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; • concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.
<p>Bases de données</p>	<p>www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr</p>

Application sur le territoire

L'Agence Régionale de Santé (ARS) rappelle les dispositions réglementaires applicables aux **distributions privées**, dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine doit être autorisée par arrêté préfectoral.

Dans le cadre d'une distribution pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau doit être déclarée en mairie et à l'ARS.

Fiche n°6 – Eaux de baignade

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006</u></p> <p><u>Code de la Santé Publique : Article L. 1332-2</u></p> <p><u>Articles L. 1332-3 et D. 1332-20</u></p>	<p>En application des dispositions de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et de ses textes de transposition, le profil de chaque eau de baignade devait être établi pour la première fois avant le 1er décembre 2010.</p> <p>Toute eau de baignade, qu'elle soit aménagée ou non, telle que définie à l'article <u>L. 1332-2</u> du Code de la Santé Publique, est soumise à cette obligation. Cette obligation s'appliquera également aux nouvelles baignades qui seront créées dans les années à venir.</p> <p>Les articles <u>L. 1332-3</u> et <u>D. 1332-20</u> du Code de la Santé Publique ont confié la charge d'établir ces profils aux personnes responsables d'eaux de baignade, qu'elles soient publiques ou privées.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune veillera à protéger la qualité des eaux de baignade existantes ou prévues par un règlement graphique et écrit approprié et des mesures concernant les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées.</p> <p>Il est rappelé également que le rejet des eaux de piscines (en particulier les vidanges de bassin) est interdit dans le réseau public d'assainissement (<u>article R. 1331-2</u> du Code de la Santé Publique).</p> <p><u>Le règlement de PLU</u> devra prendre en compte le traitement des eaux de piscines (dispositif d'infiltration sur place adapté (à privilégier), obligation de rejet dans le réseau pluvial après accord du gestionnaire du réseau, etc.).</p> <p><u>Le PLU(i)</u> devra préciser les modalités d'aménagement envisagées pour assurer le maintien de la qualité des espaces au droit des lieux de baignade actuels ou futurs.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</u></p> <p><u>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</u></p>	<p>La portée juridique du <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i> a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des <i>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>.</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PdM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques au travers, notamment de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue et de la réduction de l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux ; • gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; • concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.
<p>Base de données</p>	<p><u>https://baignades.sante.gouv.fr/baignades/homeMap.do#a</u></p> <p><u>http://baignades.sante.gouv.fr</u></p>

Application sur le territoire

Le maintien de la qualité de l'eau de baignade est un enjeu du territoire (cf. contributions ARS).

L'état initial de l'environnement (EIE) recense les sources de pollutions potentielles susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade, notamment en lien avec les utilisations des sols. Il décrit également la qualité de l'environnement où est susceptible d'être créé un lieu de baignade.

Deux lieux de baignade sont déclarés sur les communes de Domme et Groléjac (voir tableau ci-dessous sur la qualité de l'eau sur ces sites) :

Nom du site	Cours d'eau ou plan d'eau	commune	2016	2017	2018	2019
Plage du pont de Cénac	Rivière la Dordogne	Domme	5E	5B	5B	5B
Plage du pont de Vitrac	Rivière la Dordogne	Domme	5B	5B	5B	5E
Base de Loisirs du Marais	Etang	Groléjac	5B	5E	5B	5B

Classification : E: Excellente qualité B: Bonne qualité

La qualité des eaux de baignade est consultable sur le site : <http://baignades.sante.gouv.fr>

Fiche n°7 – Eaux pluviales

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code des Collectivités Territoriales : <u>Article L. 2224-10</u></p>	<p>Le développement de l'urbanisation s'accompagne généralement d'un accroissement de l'imperméabilisation des sols et donc du ruissellement des eaux pluviales.</p> <p>Ce ruissellement peut avoir pour conséquences :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'accroître les risques d'inondation, en particulier dans les territoires déjà concernés par ce phénomène ; • d'augmenter les risques de pollution des milieux aquatiques (cours d'eau et eaux souterraines) en raison du lessivage des sols artificialisés et de l'écoulement des eaux de pluies ainsi chargées de substances polluantes vers les nappes et rivières. <p>Les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p> <p>Code de l'Urbanisme : <u>Article L. 151-24</u></p>	<p>La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales est par conséquent un enjeu important à intégrer dans la réalisation du PLU.</p> <p>L'étude de la réalisation du PLU intégrera les dispositifs et ouvrages existants connus en matière de traitement ou rétention des eaux pluviales : bassins de rétention, bassins d'infiltration, noues paysagères, etc.</p> <p>Le recensement des réseaux d'eaux pluviales sera également intégré dans l'annexe sanitaire du PLU.</p> <p><u>Enjeux et recommandations en matière de gestion des eaux pluviales</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • intégrer, dans les annexes du PLU, le zonage pluvial lorsqu'il existe ou le réaliser en même temps que le PLU dans le cas contraire (article L. 151-24 du Code de l'Urbanisme). Si des secteurs n'ont pas fait l'objet d'un zonage particulier mais reconnus comme sensibles pour le ruissellement pluvial, le PLU devra en tenir compte. • limiter les risques de pollution par les eaux pluviales notamment pour la protection des captages : dans les périmètres immédiats et rapprochés de protection de captage, les eaux pluviales et les eaux de ruissellement sont systématiquement collectées et évacuées hors de la zone concernée. Les ouvrages doivent également être étanches. • instaurer des zones classées et servitudes : Par la définition de zones classées, le PLU peut assurer la protection d'éléments du paysage tels que les haies, les bois ou les arbres, contribuant à la bonne gestion du ruissellement : • le classement de haies (bocage), pour limiter les ruissellements de surface, voire de zones humides au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme. • le classement en zone inaltérable des cours d'eau ; • le classement en espace boisé classé (EBC) des ripisylves. <p>De nouvelles servitudes, issues notamment de la loi du 30 juillet 2003 relative à la Prévention des Risques Technologiques et Naturels et à la Réparation des Dommages (dite loi Bachelot), peuvent également servir à la gestion du pluvial :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des zones de rétention temporaire des eaux des crues ou de ruissellement par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux afin de réduire les crues ou les ruissellements dans les secteurs situés en aval ;

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<ul style="list-style-type: none"> des zones de mobilité des cours d'eau, en amont des zones urbanisées, afin de préserver et restaurer leurs caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels et ainsi de faciliter leurs déplacements naturels ; des zones humides à préserver, dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau » ; inciter à la réutilisation des eaux pluviales : Le PLU peut inciter à la mise en œuvre de cuves de rétention d'eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> pour les particuliers dans les zones urbanisables ; dans les projets d'aménagement d'espaces publics nécessitant la mise œuvre d'un système d'arrosage. <p>L'utilisation de ces eaux doit cependant être limitée aux usages prévus dans l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la Récupération des Eaux de Pluie et à leur Usage à l'Intérieur et à l'Extérieur des Bâtiments.</p> <ul style="list-style-type: none"> développer les espaces végétalisés et la présence de l'eau en milieu urbanisé : le PLU peut définir des règles en faveur de la gestion du pluvial, comme, par exemple, le maintien et le remplacement des plantations existantes, l'obligation de plantations, le maintien des espaces verts dans les zones urbanisées et urbanisables. <p>Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation, les ouvrages techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), pourraient (sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti ; être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente de jeux...) ; promouvoir les techniques alternatives : le PLU incitera à l'utilisation des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales partout où cela est possible et souhaitable : noues, tranchées et chaussées drainantes, puits d'infiltration, bassins de rétention, en évitant de recourir systématiquement à ces derniers ; instaurer des prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales dans le règlement et traiter de cette thématique dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, en vue de favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire : <p>gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques ; gestion des modalités de raccordement, limitation des débits, régulation de la restitution dans le milieu nature ;</p> <p>inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitement ; constructibilité limitée des zones inondables et des zones d'expansion des crues ; élaboration des principes d'aménagement permettant d'organiser les espaces nécessaires au traitement des eaux pluviales.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</u></p>	<p>La portée juridique du <i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i> a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des <i>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>.</p>

<p>Le zonage pluvial et le schéma d'assainissement pluvial</p> <p><u>Code Général des Collectivités Territoriales :</u> <u>Article L. 2224-10</u></p>	<p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement du territoire envisagé par le PLU(i) au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PdM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ; • assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; • concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire. <p>L'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pluvial nécessite la réalisation d'un diagnostic des ouvrages existants (étude hydraulique) qui devra se baser sur un recensement des problèmes relevés sur les territoires de chacune des communes (inondations, ravinements, mises en charge de réseaux, affouillements...).</p> <p><u>Le zonage pluvial et le schéma d'assainissement pluvial :</u> En vertu de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération doivent délimiter après enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement ; • les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. <p>Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention.</p> <p>Les communes peuvent réaliser des travaux afin de limiter les risques d'inondation par les eaux de ruissellement pour améliorer la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Les communes qui décident de maîtriser les eaux pluviales ont à leur disposition plusieurs outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> • agir sur le dimensionnement des réseaux ; • stocker les eaux pluviales (de façon temporaire dans des ouvrages type bassin de stockage à ciel ouvert ou enterré) afin de retarder l'arrivée d'un flux important vers les systèmes d'épuration ; • mettre en place des techniques alternatives (elles permettent de réduire le flux le plus en amont possible de façon à redonner aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie) telles les chaussées réservoirs, les noues d'infiltration.
<p>Base de données</p>	<p>http://www.adour-garonne.eaufrance.fr/commune</p> <p>www.eptb-dordogne.fr</p> <p>www.epidropt.fr</p> <p>http://www.11eme-adour-garonne.fr/par-thematique/reduction-des-pollutions-domestiques-et-pluviales/</p>

Application sur le territoire

Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux, il est important de rappeler que :

- les rejets des eaux usées sont interdits dans les dépendances des routes départementales (sauf existence d'un réseau de collecte communale),
- pour l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

Par ailleurs, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront être implantés conformément au règlement départemental de voirie.

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p> <p>Code de l'Urbanisme : <u>Article L. 421-6</u></p>	<p>La bonne connaissance du réseau est un préalable indispensable à la réalisation du PLU.</p> <p>L'assainissement doit faire l'objet d'une réflexion parallèle au type d'urbanisation souhaitée pour la commune. Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain.</p> <p>Les eaux usées générées par les activités artisanales ou industrielles doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré traitement (avant rejet au réseau public) ou le traitement nécessaire (avant rejet au milieu naturel). Une convention de rejet avec la collectivité locale est nécessaire dès qu'il y a rejet dans le réseau urbain.</p> <p>Dans le cadre d'une extension, le pétitionnaire doit justifier la capacité des ouvrages existants ou présenter un projet complémentaire.</p> <p>Le coût de traitement des eaux rejetées par les installations industrielles ne disposant pas de moyens de traitement autonomes peut être sensiblement plus élevé que le coût de traitement des eaux pluviales. La règle générale, en zone industrielle, est de séparer la collecte des eaux pluviales (faiblement polluées) de celles des eaux générées par les installations industrielles (potentiellement fortement polluées) ne disposant pas de capacités autonomes de traitement des eaux.</p> <p>D'une façon plus générale, la filière d'assainissement d'une zone artisanale ou d'activité est une des composantes du projet d'aménagement. Celui-ci nécessite une réflexion préalable intégrant les questions d'implantation, de proximité du bourg ou des habitations, l'acceptabilité des activités, la filière d'assainissement possible...</p> <p>L'existence et le bon fonctionnement du système d'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, conditionnent la délivrance du permis de construire.</p> <p>Il sera nécessaire d'indiquer dans le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la carte d'aptitude des sols pour les zones situées en assainissement non collectif. Cette carte sera insérée dans les annexes du PLU ; • l'échéancier des travaux sur les réseaux d'assainissement s'ils existent et s'ils sont connus. <p>Dans tous les cas de demande d'actes d'urbanisme pour une habitation ou autre en zone relevant d'un assainissement non collectif, il conviendra de demander au pétitionnaire de faire une étude de sol à la parcelle afin de réaliser une filière d'assainissement en adéquation avec la nature des sols.</p> <p>Pour des raisons de sécurité ou de salubrité le règlement peut interdire ou limiter certains usages et affectations des sols, constructions et activités.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</u></p> <p><u>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</u></p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des <i>Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>.</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PdM), notamment :</p>

<p>Articulation avec les autres documents (suite)</p> <p>Le zonage et le schéma d'assainissement des eaux usées</p>	<ul style="list-style-type: none"> • réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques, en particulier en agissant sur les rejets issus de l'assainissement collectif ainsi que ceux de l'habitat et des activités dispersées, en circonscrivant les derniers foyers majeurs de pollution industrielle et en réduisant ou supprimant les rejets de substances dangereuses et toxiques et en réduisant les pollutions diffuses ; • assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques ; • concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire. <p><u>Le zonage et le schéma d'assainissement des eaux usées</u> Les collectivités doivent établir deux zonages d'assainissement, un relatif aux eaux usées et l'autre aux eaux pluviales. Ces deux zonages font partie intégrante du schéma directeur d'assainissement.</p> <p>Les communes doivent établir un zonage d'assainissement pour les eaux usées.</p> <p>Comme pour le zonage pluvial, les zonages d'assainissement collectif ou non collectif peuvent être réalisés soit indépendamment de l'établissement du PLU, soit dans le cadre de l'élaboration de celui-ci.</p> <p>Il est fortement souhaitable que les deux démarches, zonage d'assainissement et PLU, soient conduites simultanément, ou, tout au moins, que la définition d'un zonage d'assainissement entraîne à court terme la révision des documents d'urbanisme si ces derniers contiennent des dispositions qui lui sont contraires.</p> <p>Il est de l'intérêt même de la collectivité d'assurer la cohérence entre ces deux documents qui constituent des outils de son aménagement futur.</p> <p>En effet, lorsqu'il existe un réseau d'assainissement collectif, la localisation des zones constructibles est conditionnée par l'existence d'un réseau performant, suffisamment dimensionné ainsi que d'un ouvrage de traitement conforme à la réglementation et de capacité suffisante.</p> <p>Les dispositions du zonage d'assainissement, une fois ce dernier approuvé, doivent être rendues opposables aux tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit en annexant le zonage au PLU à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour de celui-ci : article R. 151-53 du Code de l'Urbanisme ; • soit, en l'absence de document d'urbanisme, par l'édition d'un arrêté municipal.
<p>Base de données</p>	<p>L'ensemble des données concernant l'assainissement des eaux usées est disponible sur le site : http://adour-garonne.eaufrance.fr/commune</p>

Application sur le territoire

Le développement des zones constructibles du PLU(i) doit être cohérent avec les possibilités d'assainissement (collectif ou non) conformément à la réglementation en vigueur.

L'assainissement non collectif est la solution de traitement des eaux usées qui doit être privilégiée en priorité sauf si pour des raisons techniques et/ou économiques ce type d'assainissement n'est pas envisageable. (pour plus d'informations : Cf. contribution CD 24 – partie environnement – I. Assainissement).

Sur le territoire de l'EPCI les terrains sont très hétérogènes. Le territoire est partagé d'Est en Ouest par la faille de St Cyprien qui permet une remontée du calcaire du jurassique, plus dur, au sein d'un environnement marqué exclusivement par des formations du crétacé.

Sur l'EPCI qui compte 23 communes :

- sept communes sont zonées en assainissement non collectif sur l'ensemble de leur territoire ;
- les communes de Besse, Prats du Périgord et St Cybranet ont zoné en collectif une partie de leur territoire ;
- la commune de Nabirat a commencé les travaux pour son système d'assainissement collectif ;
- le SIVOM Domme Cénac a entièrement réhabilité sa station d'épuration avec un traitement UV et une lagune de finition avant rejet en Dordogne ;
- les communes de Daglan, Groléjac et Villefranche du Périgord ont en projet le lancement d'une étude diagnostique de leur système d'assainissement.

Se rapporter à la contribution du CD 24 partie environnement – I. assainissement pour la lecture des tableaux sur la situation de l'assainissement collectif de l'EPCI.

Thématique n°7 : Préservation du patrimoine archéologique

Fiche n°1 : Archéologie

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code du Patrimoine : Article L. 510-1</p> <p>Code du Patrimoine : Article L. 521-1</p> <p>Ordonnance 2017-1117 du 29 juin 2017</p> <p>Code du Patrimoine : Articles L. 524-1 à L. 524-16</p>	<p>Tous les vestiges, biens et autres traces de l'existence de l'humanité, y compris le contexte dans lequel ils s'inscrivent dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel, constituent des éléments du patrimoine archéologique.</p> <p>L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.</p> <p>Ordonnance relative aux règles de conservation, de sélection et d'étude du patrimoine archéologique mobilier.</p> <p>La redevance d'Archéologie Préventive est affectée au financement des recherches d'archéologie à des fins de sauvegarde du patrimoine, elle est due dès que les travaux affectent le sous-sol.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p>Code de l'Urbanisme : Articles R. 151-41 et R. 151-42</p>	<p>Le règlement peut prévoir la prise en compte et l'identification, dans le zonage du PLU, des zones à protéger pour raison historique, dont archéologique, par intégration en zone N, voire création de secteurs spécifiques.</p> <p>Ceci n'exclut pas la prise en compte de vestiges archéologiques dans d'autres zones ou secteurs du PLU.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Patrimoine : https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine</p> <p>https://mesdemarches.culture.gouv.fr/loc_fr/mcc/requestcategory/danse?__CSRFTOKEN__=8e15f861-1343-48cb-bfbf-383a2efa4e52</p> <p>https://www.sigena.fr/accueil/cartotheque/45_/culture_communication http://aquitaine.culture.gouv.fr/dossiers-thematiques/monuments-historiques-patrimoine/</p>

Thématique n°8 : Architecture, patrimoine et paysages

Fiche n°1 : Monuments historiques

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code du patrimoine : Titre II du livre VI</p> <p>Loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) Article 40</p> <p>Code du Patrimoine : Article L. 621-30</p>	<p>En France, le classement comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument. Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers (soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination) présentant un intérêt historique : mobilier ecclésiastique ou autres.</p> <p>Il existe deux niveaux de classement : le classement comme monument historique et l'inscription simple comme monument historique. On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est « classé », et dans le second, qu'il est « inscrit ».</p> <p>Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du Code du Patrimoine qui remplace, la loi du 25 février 1943 (qui avait introduit un champ de visibilité de 500 m).</p> <p>L'article 40 de la loi SRU a introduit la possibilité de remanier le périmètre de 500 mètres relatif à la protection des abords des monuments historiques classés ou inscrits au cours de l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme.</p> <p>La notion de « périmètre délimité des abords » des monuments historiques se substitue aux périmètres de protections modifiés ou adaptés existants (PPA ou PPM). Les périmètres de 500 mètres autour des monuments historiques continuent quant à eux à produire leurs effets, dans l'attente de l'approbation d'un Périmètre Délimité des Abords, sur proposition de l'UDAP.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale.</p> <p>L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.</p> <p>Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme. (cf chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement).</p> <p>Le classement d'un monument historique constitue une servitude d'utilité publique, et doit être annexé au PLU, conformément à l'article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Patrimoine : http://www.monuments-historiques.net/departement/24_dordogne</p> <p>http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/</p>

Application sur le territoire

Analyse du patrimoine : (cf. contribution UDAP)

Le territoire au sens large du terme, comprend :

- des monuments historiques ayant un rapport étroit avec l'histoire locale ;
- des ensembles bâtis de caractère, caractérisés par une cohérence d'ensemble et par l'ambiance particulière qu'ils créent ;
- des éléments bâtis intéressants par eux-mêmes en raison de leur architecture, de leur histoire ou de leur situation.

Analyse de l'environnement du patrimoine :

Le territoire de la communauté de communes peut être scindé en deux groupes principaux définis selon les orientations de développement des communes :

- les communes à dominante rurale dans lesquelles les éléments bâtis anciens sont encore dans un environnement homogène (bâti ou naturel) et dans lesquelles il subsiste des éléments de petit patrimoine ayant conservé leur sens et leur vocation. Ces éléments doivent être repérés et conservés dans un environnement préservé pour ne pas devenir anecdotique ;
- les communes principales : Domme, Cénac, Castelnau la Chapelle, Villefranche du Périgord, où le centre ancien est conservé et lisible et qui sont soumises à des extensions importantes (pavillonnaires et locaux industriels et commerciaux), pour lesquelles les enjeux de dénaturation du paysage en lien avec les espaces patrimoniaux sont importants.

Patrimoine culturel protégé : *Monuments historiques*

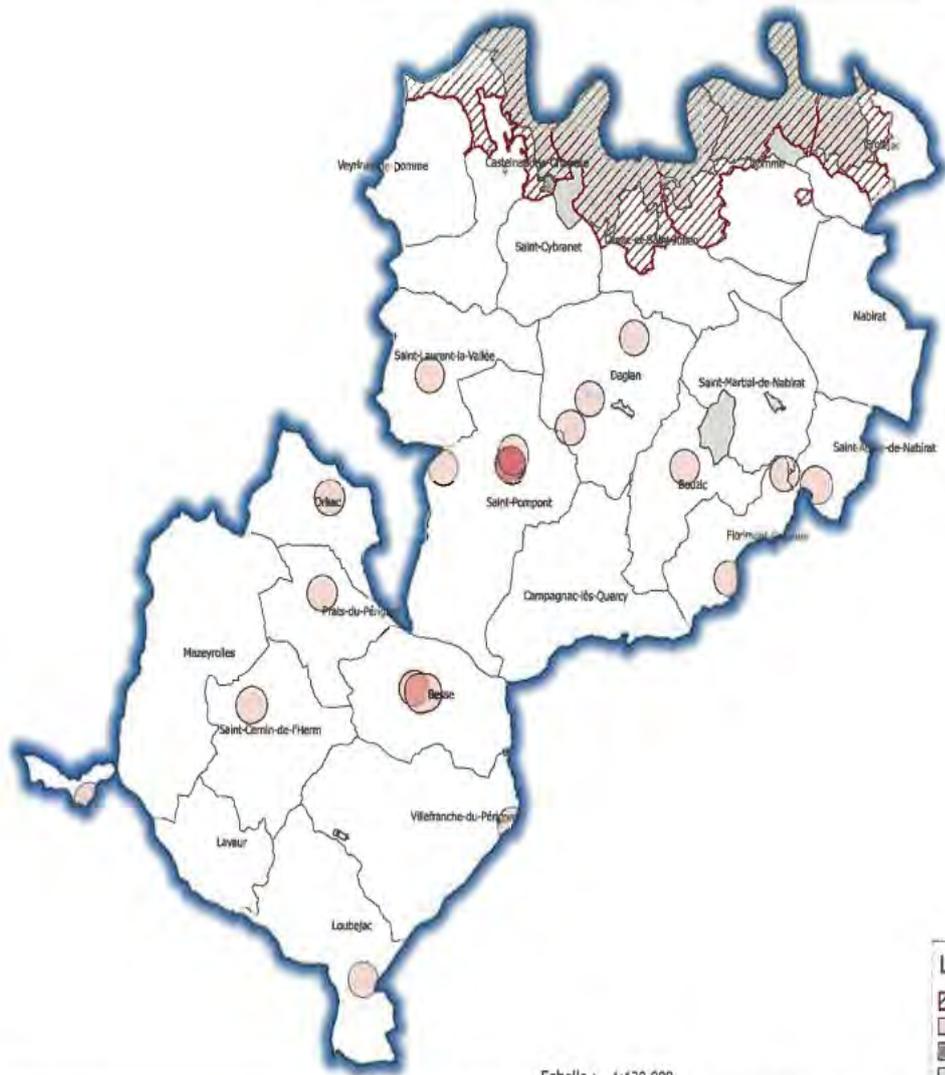
Le territoire communautaire possède 43 monuments historiques (MH) :

- patrimoine religieux, églises et chapelles : 16 monuments ;
- patrimoine militaire, châteaux et tours : 14 monuments ;
- patrimoine archéo, grottes et gisements : 7 monuments ;
- patrimoine civil, maisons, hôtels et ponts : 6 monuments .

Le patrimoine religieux est important, soit un peu plus de la moitié des édifices protégés dans ce territoire. Il reste la propriété des communes.

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07/07/2016 vise, entre autres, à moderniser les outils de protections du patrimoine. Cette loi a des incidences sur tous les dispositifs de protection existants sur l'EPCI :

- Rayon de protection des M H : Les périmètres de protection de 500 mètres autour des MH seront progressivement remplacés par des périmètres « délimités » des abords. Dans ces périmètres tous les projets seront soumis à l'accord de l'ABF.
- Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR).



Carte réalisée le 14/04/2016

Echelle : 1:120 000


PREFET DE LA DORDOGNE
 Direction Régionale des Affaires Culturelles
 Unité Départementale de l'Archéologie et du Patrimoine
 CS 31202 - 2 rue de la C66 - 24719 Périgueux cedex
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord
Etat des servitudes liées au patrimoine et aux sites - Avril 2016

Fiche n°2 : Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>Loi n° 2016-925 du 07/07/2016</u> (création des Sites Patrimoniaux Remarquables)</p> <p>Code du Patrimoine : <u>Article L. 632-2</u></p>	<p>Les <i>Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)</i> ont pour objectif de protéger et de mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires. Ils ont été créés pour clarifier la protection en faveur du patrimoine urbain et paysager.</p> <p>Le dispositif permet d'identifier clairement les enjeux patrimoniaux sur un même territoire.</p> <p>Les <i>Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)</i> se substituent aux anciens dispositifs de protection :</p> <ul style="list-style-type: none">• secteurs sauvegardés ;• Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) ;• Aires de mise en Valeur de l'Architecture et de Patrimoine (AVAP). <p>Ces derniers ont été automatiquement transformés par la loi en SPR.</p> <p>Tous les projets situés dans un <i>Site Patrimonial Remarquable (SPR)</i> sont soumis à l'accord, éventuellement assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p>Code du Patrimoine : <u>Article L. 631-1</u></p> <p>Code de l'Urbanisme : <u>Article L. 151-43</u></p>	<p>Dans les périmètres des <i>Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)</i>, il y aura lieu de veiller à la cohérence entre le zonage et le règlement.</p> <p>Le <i>Site Patrimonial Remarquable (SPR)</i> est une servitude d'utilité publique qui doit figurer dans les annexes du PLU.</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.culturecommunication.gouv.fr/thematiques/</p> <p>http://www.sites-cites.fr/urbanisme-patrimoine-et-developpement-durable</p> <p>https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Protections-labels-et-appellations/Protection-au-titre-des-Sites-patrimoniaux-remarquables</p>

Application sur le territoire

Sur le territoire de la communauté de communes, 2 communes ont un Site Patrimonial Remarquable :
(cf. contribution UDAP)

- la commune de Domme : maintien du SPR (AVAP) ;
- la commune de Cénac et Castelnaud : maintien du SPR (possibilité de transformation en PVAP).

Fiche n°3 : Paysages et Sites

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>L'article L. 110-1 pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.</p>
<p>Code de l'Environnement : <u>Article L. 110-1</u></p>	<p>Caractères identitaires du territoire, les paysages sont un patrimoine dont la prise en compte est facteur d'attractivité pour le cadre de vie et le développement d'un tourisme de nature et culturel.</p> <p>« Il unit de manière indissoluble la nature et la culture, la terre et l'homme » (Présentation de la loi du 3 janvier 93).</p>
<p>Code de l'Urbanisme : <u>Article L. 101-2</u></p>	<p>Dans le respect des objectifs de développement durable l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants :</p>
<p>Les inventaires du patrimoine naturel Code de l'Environnement : <u>Articles L. 411-1A</u> Les sites classés ou inscrits Code de l'Environnement : <u>Articles L. 341-1 et suivants</u></p>	<p>[...] la qualité urbaine, architecturale et paysagère.</p> <p>Les inventaires du patrimoine naturel sont établis par l'Etat au niveau départemental. Ils recensent les sites, paysages et milieux naturels.</p> <p>Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation présente un intérêt général.</p> <p>Ils concernent des espaces naturels, des paysages remarquables.</p> <p>L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols réglementées par le PLU.</p> <p>Ils figurent sur un inventaire au niveau départemental.</p>
<p>Les Paysages Code de l'Environnement : <u>Articles L. 350-1 et suivants</u></p> <p><u>Convention européenne du Paysage (20/10/2000) adoptée par la loi du 13/10/2005.</u></p>	<p>Issue de la <u>convention européenne du Paysage du 20 octobre 2000</u>, l'article L. 350-1 du Code de l'Environnement définit le paysage comme une « <i>Partie du territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de facteurs naturels ou humains et de leurs interactions</i> ».</p> <p>La Convention Européenne du Paysage a pour objectif de promouvoir, à la fois des actions de gestion et aménagement des paysages et des mesures de protection.</p> <p>Elle définit les notions de politique du paysage portées par les collectivités, les notions de protection, de gestion dans une perspective de développement durable et leur aménagement.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le PADD définit notamment les orientations générales en matière de paysage.</p> <p>Les OPA par quartiers ou secteurs définissent les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architecturale, urbaine et paysagère des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone.</p> <p>Le règlement peut comprendre des dispositions relatives à la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.</p> <p>De façon générale, dans les PLU, les secteurs du territoire, communal ou intercommunal, peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à des opérations d'aménagement durables plus importantes, mais restant compatibles avec les enjeux paysagers décrits dans les documents ci-dessus. (notions de protection, de gestion ou d'aménagement, possibles ou non selon les sites).</p>

Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)	<p>Les dispositions prises dans le PLU doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement. C'est l'objet du rapport de présentation.</p> <p>Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou occupations du sol autorisées.</p> <p>Le classement en zone N permet de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère. (Protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée et compatibles avec les mesures de protection des sites).</p> <p>La délimitation d'espaces boisés classés peut être mise en œuvre dans le PLU pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme)</p> <p>Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU (article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme) avec un objectif de mise en valeur ou requalification ou prescriptions destinées à en assurer la protection.</p>
Articulation avec les autres documents Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) Parc Naturel Régional (PNR) Atlas départemental des paysages	<p>Les mesures décidées par le PLU sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront compatibles avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les sites inscrits ou classés impactant le territoire du PLU, directement ou indirectement ; • le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), s'il en existe un ou les études paysagères dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration ; • Les forêts de protection, s'il en existe ; • Les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) ; • La charte du Parc Naturel Régional (PNR). <p>L'atlas des paysages de la Dordogne est en cours d'élaboration. Il est un outil de connaissances, destiné à fonder des références et une culture commune en matière de paysage entre les différents acteurs concernés. Il permet de qualifier le paysage, son degré de sensibilité et ses enjeux sur le territoire.</p>
Bases de données	<p>http://atlas.patrimoines.culture.fr</p> <p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-et-inscrits-en-nouvelle-aquitaine-et-a11454.html</p>

Application sur le territoire

Patrimoine protégé : (cf. : contribution UDAP avec liste des sites et cartographie)

Le territoire de Domme Villefranche en Périgord recense 8 sites protégés au titre du Code de l'Environnement :

- 1 site classé ;
- 7 sites inscrits.

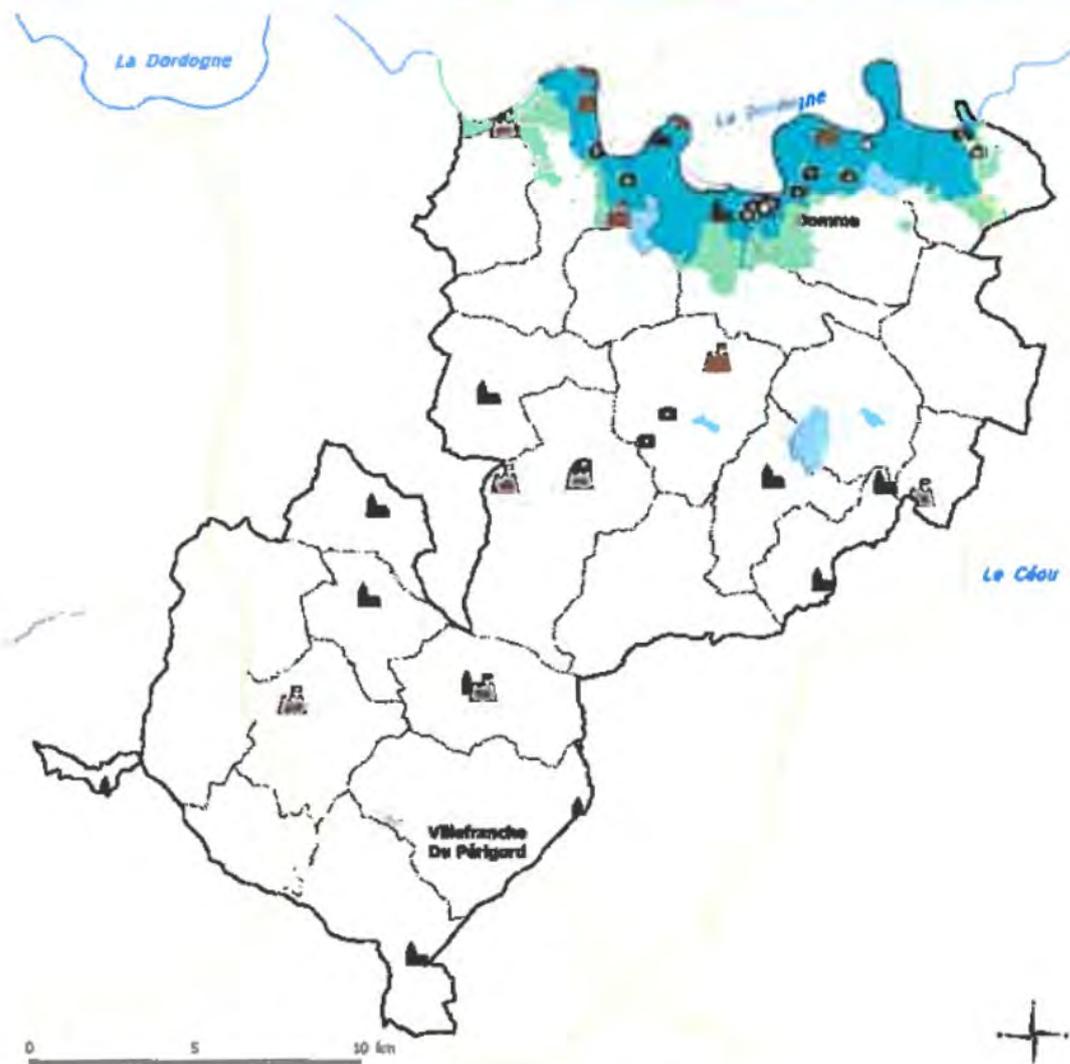
Les données patrimoniales sont accessibles et consultables sur le site internet du ministère de la culture à l'adresse suivante :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr>

Elements de patrimoine et de paysage « non protégé » :

L'UDAP attire l'attention sur un certain nombre de points ayant trait à la forme urbaine notamment les aménagements de bourgs, les entrées de bourgs et les zones d'activités.

Patrimoine naturel et culturel



Sources : UDAP24, DREAL-NA, UNESCO

- | | |
|--|---|
|  Château |  Site Inscrit Liste du patrimoine mondial |
|  Eglise |  Sites patrimoniaux remarquables (ex : ZPPAUP, AVAP, PSMV) |
|  Chapelle |  Sites classés (loi 1930) |
|  Autre site |  Sites inscrits (loi 1930) |

Thématique n°9 : Habitat, logement et développement urbain

Fiche n°1 : Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>L'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.</p>
<p>Code de l'Urbanisme : <u>Article L. 101-2</u></p>	<p>Cet article, qui fixe les dispositions générales communes à tous les documents d'urbanisme, impose notamment au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat.</p>
<p>Code de l'Urbanisme : <u>Articles L. 151-28, L. 151-29 et L. 151-34</u></p>	<p>Ces articles donnent la possibilité de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour les logements sociaux, et, au Conseil Municipal, d'exonérer du versement pour dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol les logements destinés aux personnes les plus défavorisées (Prêt Locatif Aidé (PLA) d'Intégration (PLAI), PLA à loyer minoré). Ces articles autorisent un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol dans la limite de 20 % pour les logements sociaux.</p>
<p>Code de la Construction et de l'Habitation : <u>Article L. 301-1</u></p>	<p>L'article L. 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation renforce, en matière d'habitat, les principes d'équilibre, de diversité et de mixité. Afin d'assurer une offre d'habitat diversifiée et de qualité, la notion de droit au logement décent pour les personnes sur l'ensemble du territoire est réaffirmé.</p>
<p>Code Civil : <u>Article 1719</u></p>	<p>Cet article impose au propriétaire de louer un logement décent. Celui-ci se définit comme un logement ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé de ses occupants, et doté d'éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.</p>
<p>Code de la Construction et de l'Habitation : <u>Article L. 302-5</u></p>	<p>Un décret définit plus précisément cette notion de logement décent. L'article L. 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation précise les communes dont le nombre total de logements locatifs sociaux doit représenter au moins 20 ou 25 % du nombre de résidences principales.</p>
<p><u>Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement</u></p>	<p>La loi portant Engagement National pour le Logement constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement qui intègre, notamment la loi de programmation et d'orientation pour la Ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003 et la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.</p>
	<p>Cette loi vise à :</p> <ul style="list-style-type: none">• répondre à la crise du logement, en augmentant l'offre nouvelle dans le secteur social mais aussi dans les autres catégories de logements, notamment intermédiaires ;• augmenter la production de terrains constructibles, encourager les maires à construire, développer l'accession à la propriété, les logements locatifs privés, lutter contre l'habitat indigne et insalubre et faciliter le logement des personnes défavorisées...

Le PLU peut, dans les zones urbaines ou à urbaniser, réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (article [L. 151-41](#) du Code de l'Urbanisme).

En pratique, le PLU peut, soit fixer le programme exact de logements à réaliser sur le terrain, soit imposer la réalisation d'un certain nombre de m² de logements, laissant libre le constructeur d'utiliser le reste de la constructibilité potentielle pour un autre programme de construction.

Un échéancier des nouvelles zones à urbaniser peut être intégré dans les plans locaux d'urbanisme (article [L. 151-7](#) du Code de l'Urbanisme). Ces derniers doivent faire l'objet d'une évaluation au moins tous les 3 ans au regard de la satisfaction des besoins en logements.

Le PLU peut :

- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent ; ces zones doivent apparaître dans les documents graphiques ;
- délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale ([article L. 151-15](#) du Code de l'Urbanisme) ; ces zones doivent apparaître dans les documents graphiques ;
- autoriser un dépassement des règles de gabarit et de densité d'occupation sous réserve d'atteinte de critères de performance énergétique élevée ou d'utilisation d'équipement performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération ([article L. 151-28-3°](#) du Code de l'Urbanisme).

Le rapport de présentation doit permettre de déterminer les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace ou d'équilibre social de l'habitat. Il comprend, notamment, un diagnostic établi au regard des précisions économiques et démographiques, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Les orientations d'aménagement du PADD peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions et opérations d'aménagement particulières.

Les annexes du PLU doivent indiquer les périmètres fixés par les conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP). Ces PUP permettent aux propriétaires de terrains, aménageur, ou constructeurs concernés par une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction de signer une convention avec les communes, fixant le programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins de cette (ou ces) opération(s) ainsi que les conditions de leur prise en charge.

Les PLUi peuvent valoir PLH lorsque la délibération de prescription le prévoit. Il intègre alors dans ses diagnostics, PADD et OAP les éléments constitutifs du PLH, à savoir, le diagnostic Habitat, le document d'orientation, le programme d'action.

Lorsque le PLU tient lieu de PLH, il comprend une pièce supplémentaire sous la forme d'un « programme d'orientations et d'actions » en plus du rapport de présentation, du PADD, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement et des annexes. Toutefois, c'est l'ensemble du PLU qui vaut PLH.

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<p>Le programme d'orientations et d'actions (POA) comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat du PLU.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation précisent, quant à elles, les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation pour les PLH.</p>
<p>Articulation avec les autres documents Plan Local de l'Habitat (PLH)</p> <p>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</p>	<p>Le PLH définit les objectifs, les principes et les moyens de mise en œuvre d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre, précisant en particulier, les objectifs d'offre nouvelle.</p> <p>Le PLU devra être compatible avec le PLH, c'est-à-dire qu'il ne doit pas empêcher sa mise en œuvre et doit permettre, au travers de ses dispositions réglementaires, la mise en œuvre du programme d'actions territorialisé du PLH, programme qui indique les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logements et d'hébergements par secteurs géographiques.</p> <p>Le PADD doit énoncer les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux, ainsi que les principes et objectifs mentionnés dans le PLH (article R. 302-1-II du Code de la Construction et de l'Habitation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ceux retenus pour permettre une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements ; • ceux retenus pour répondre aux besoins (notamment des personnes mal logées ou défavorisées). <p>Le diagnostic contenu dans le rapport de présentation devra intégrer les éléments du PLH et les projections effectuées dans le cadre du SCOT, si ces documents existent.</p>
<p>Bases de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-Logement</p> <p>INSEE : Certaines bases de données (FILOCOM, RPLS...) sont disponibles par convention avec les services de l'État. Contact : DDT 24 SADD</p> <p>Plan Départemental de l'Habitat du Conseil Départemental de la Dordogne https://habitat.dordogne.fr/fileadmin/Documents/PDH%2024-2019-2024%20final.pdf</p>

Application sur le territoire

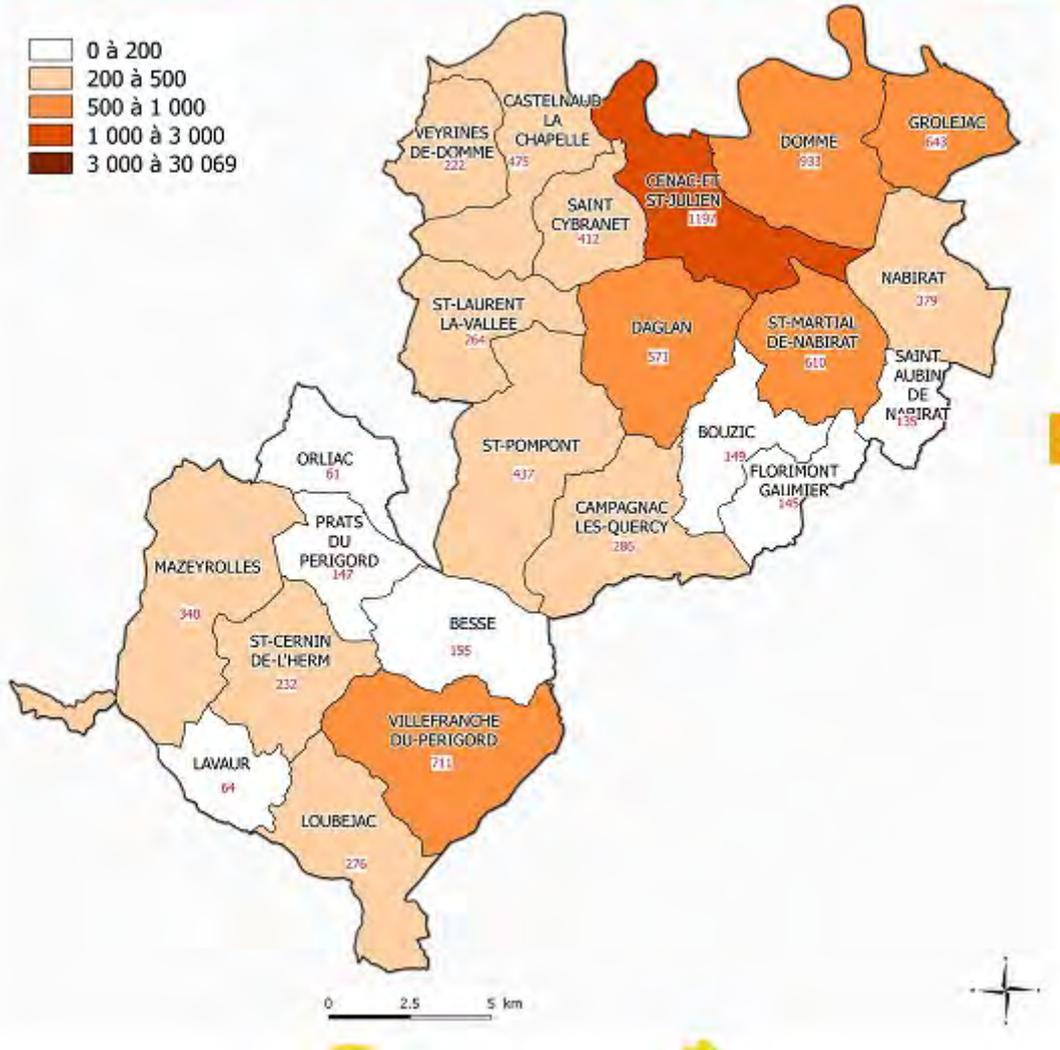
Démographie :

La communauté de communes Domme Villefranche du Périgord avec ses 8 844 habitants (INSEE EN 2014) connaît une démographie en diminution.

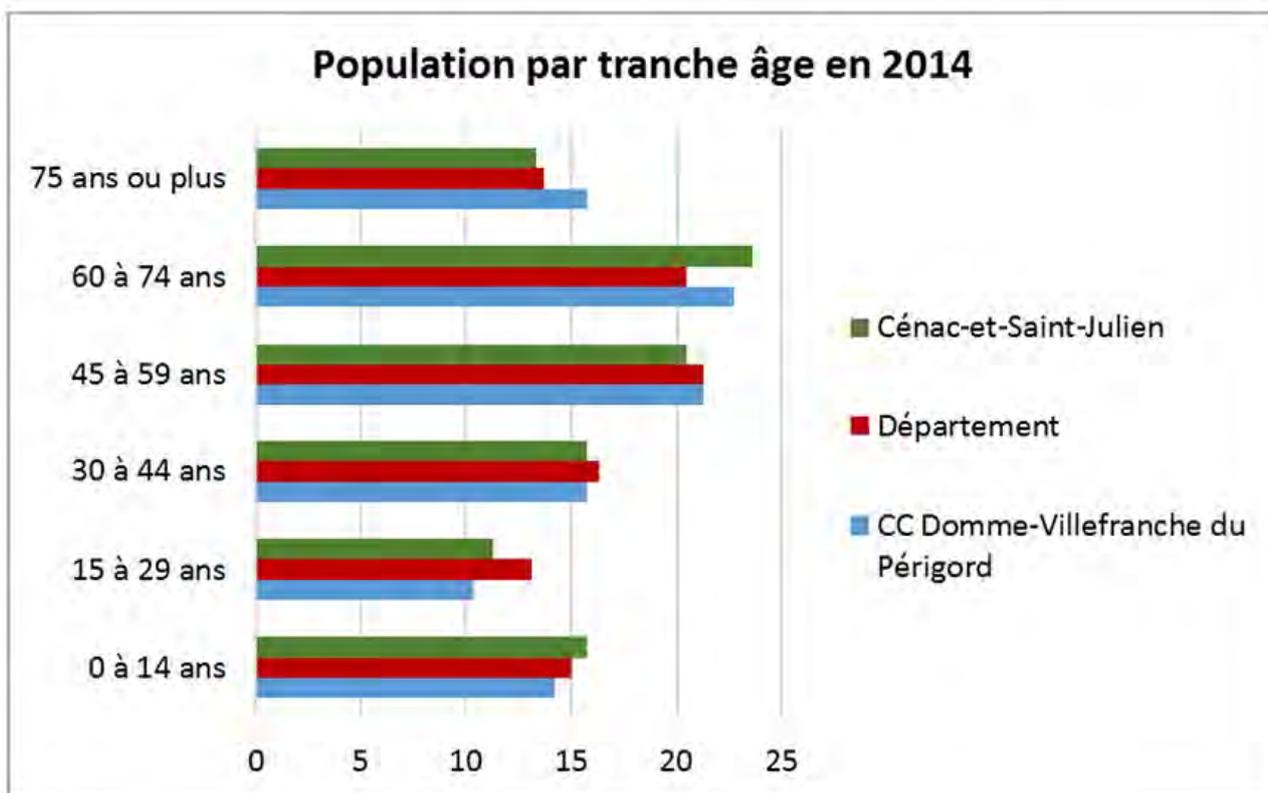
On constate une faible densité de la population sur ce territoire de 23 habitants au km² contre 46 h/km² pour le département de la Dordogne, et un vieillissement de la population marqué, le taux des 15/29 ans étant particulièrement bas.

La population est surtout concentrée dans la vallée de la Dordogne et Villefranche du Périgord.

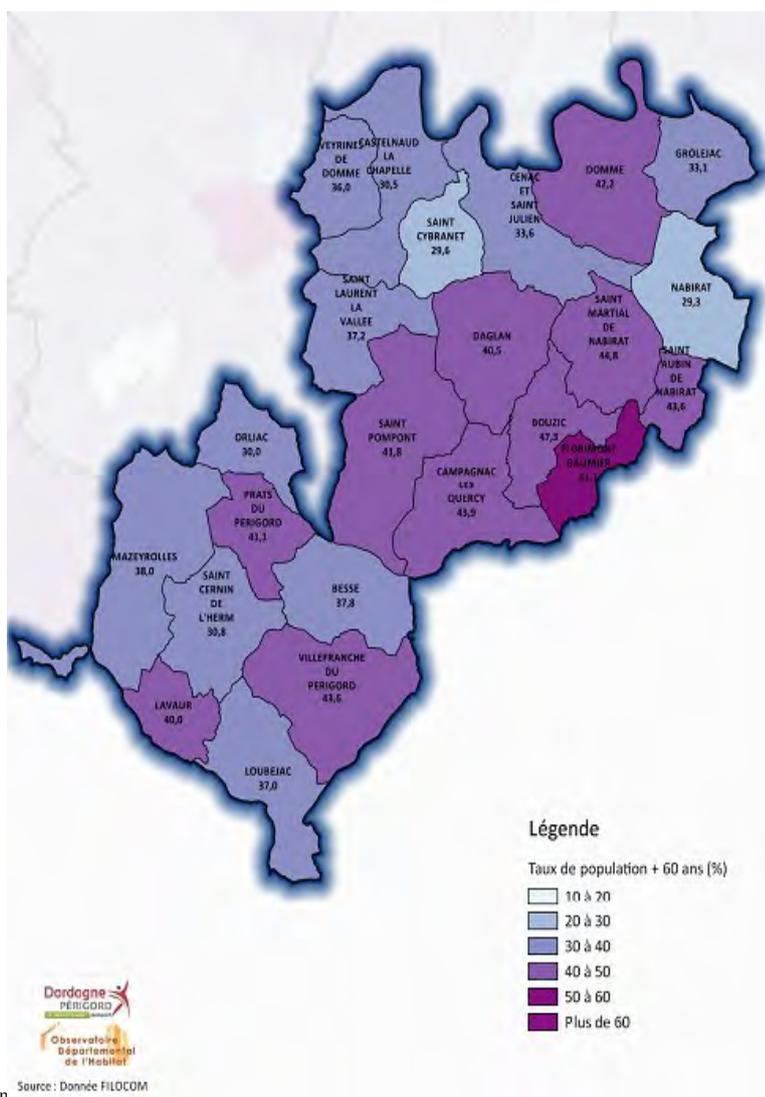
Répartition de la population



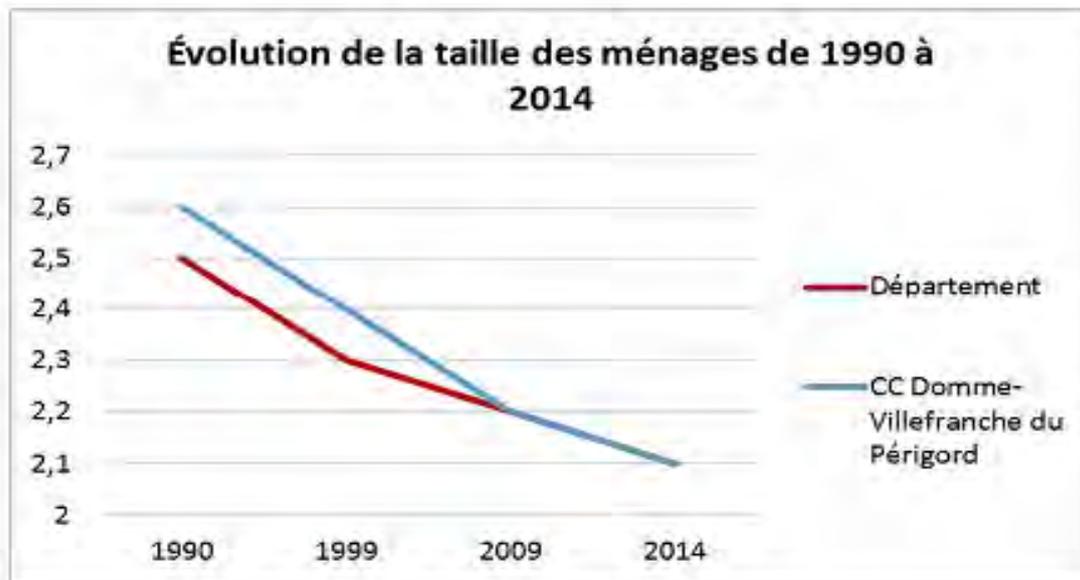
Répartition de la population par tranche d'âge :



Taux de population de plus de 60 ans sur la communauté de communes Domme – Villefranche du Périgord :



Evolution de la taille des ménages :

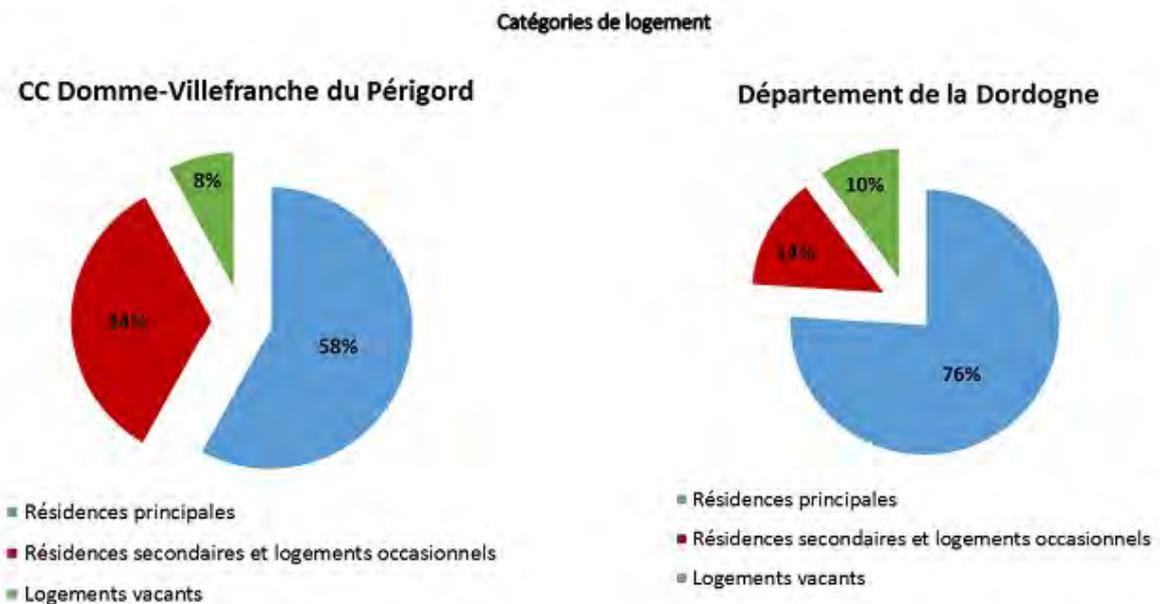


Logement :

Les politiques de l'habitat doivent privilégier :

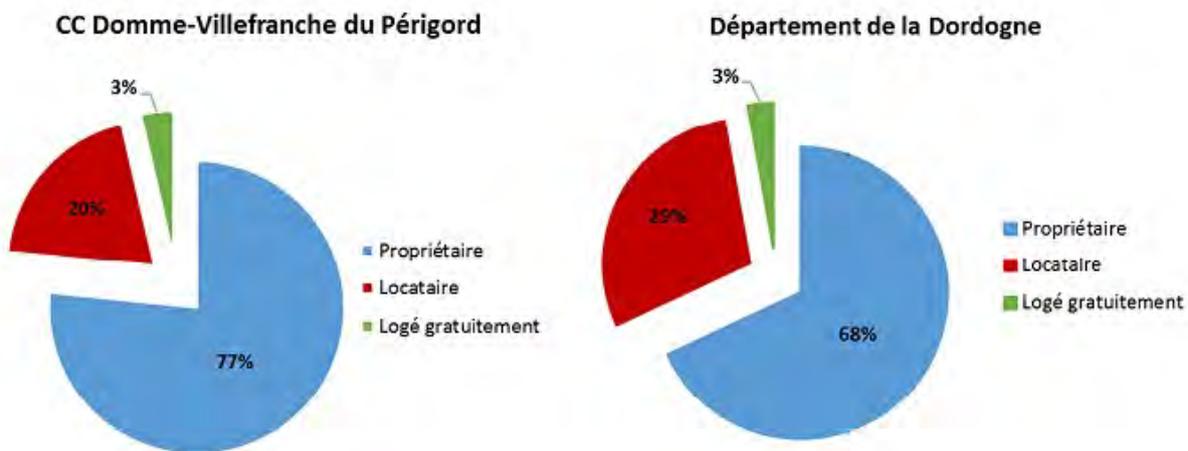
la rénovation du bâti existant dans les centres-bourgs ;
le comblement des dents creuses et une programmation adaptée de l'ouverture à l'urbanisation afin de limiter la consommation foncière.

En 2014, la communauté de communes comptait 6 937 logements répartis selon graphique ci-dessous :



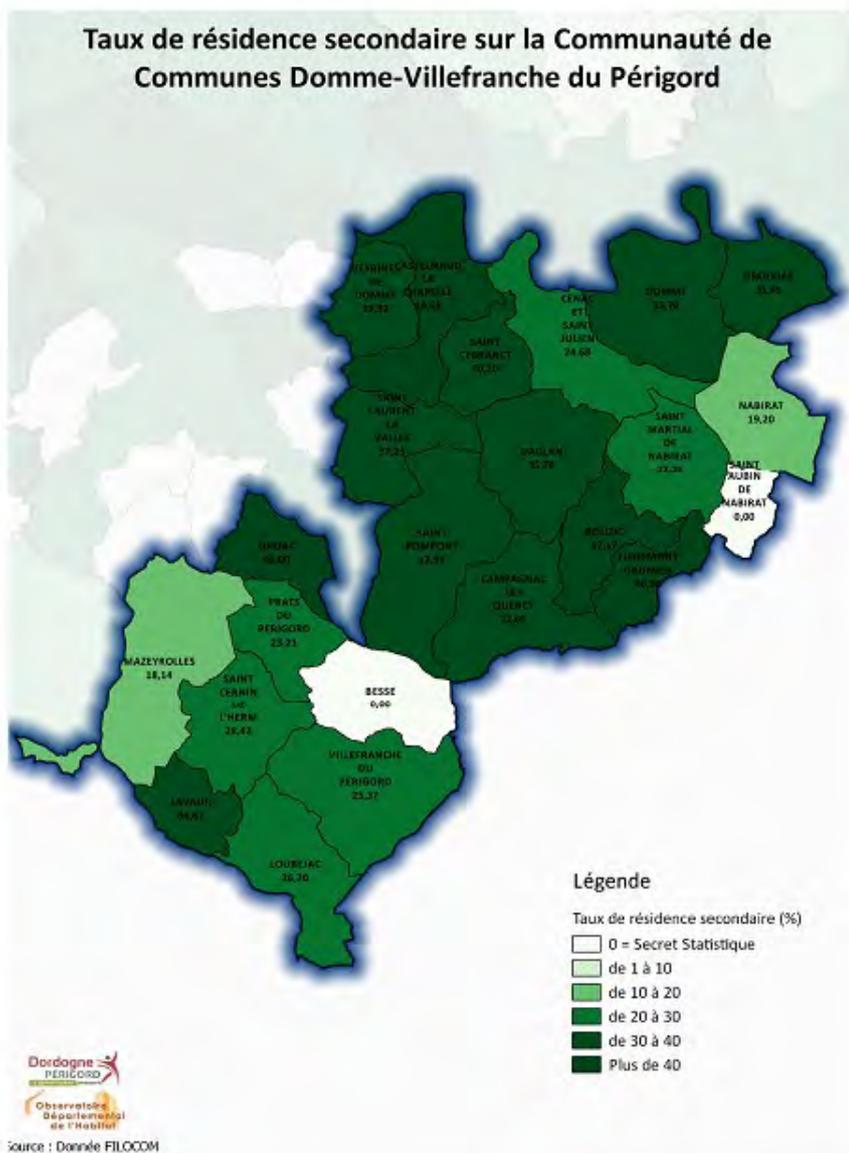
Résidences principales :

En 2014, 77 % sont des propriétaires occupants.



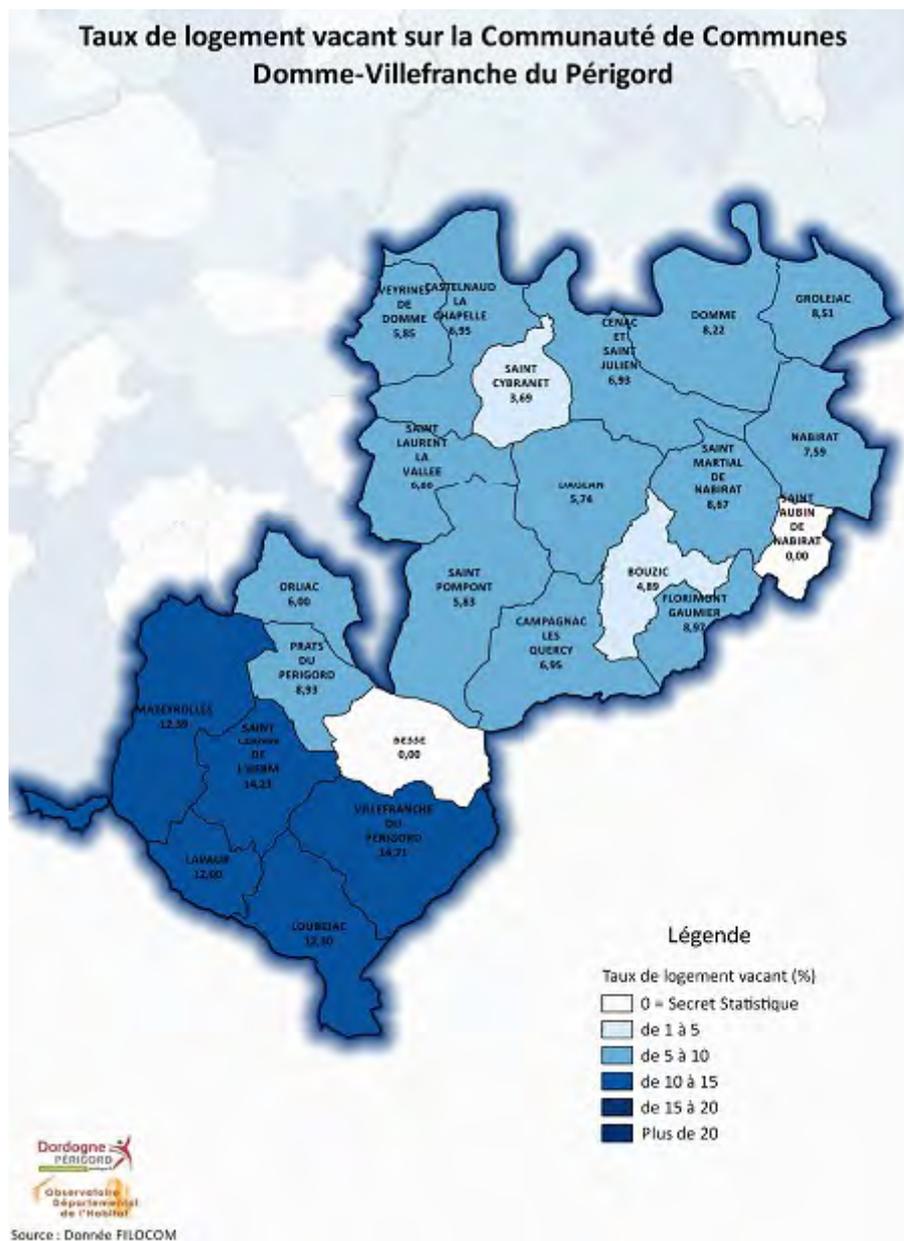
Résidences secondaires :

En 2014 elles représentaient 34 % du parc du logement réparties comme suit sur le territoire :



Logements vacants :

En 2014, le taux logements vacants s'élève à 8 % du parc de logements. Ci-dessous carte représentative sur l'ensemble du territoire de l'EPCI :



Le marché du logement :

	CC Domme-Villefranche du Périgord	Dordogne
Transactions des maisons (NAFU 2015)		
Nombre de transactions de logements	117	4 391
Surface moyenne d'une maison vendue (m ²)	102	102
Construction de maisons individuelles 2011-2015 (NAFU)		
Nombre de logements construits total	213	8 224
Prix moyen d'une maison neuve construite (€)	131 825	134 001
Prix moyen d'un terrain à bâtir (€)	31 880	31 725
Prix moyen/m ² d'un terrain à bâtir (€)	10	15
Surface moyenne d'un terrain à bâtir (m ²)	3 195	2 162
Part de foncier dans le projet global (%)	19,5	19,1

Politiques foncières

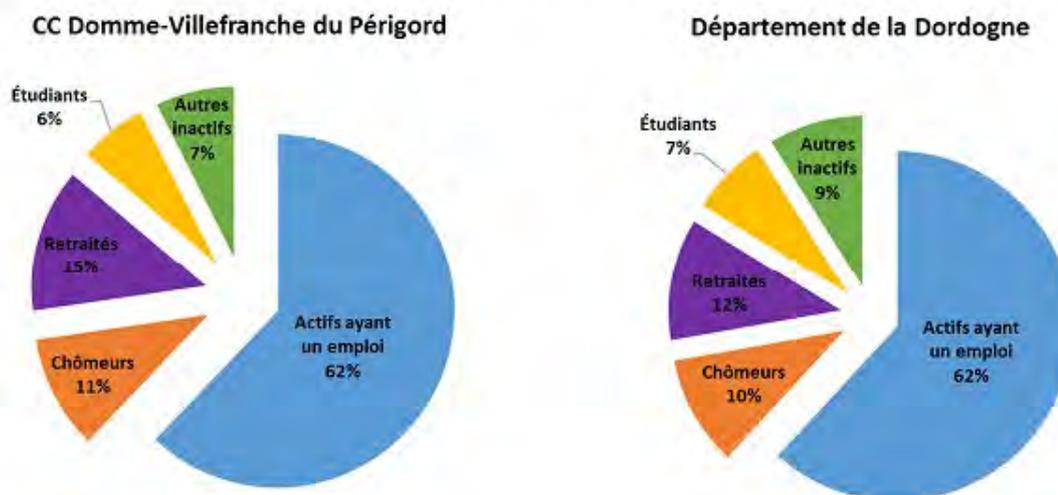
Sur le territoire de la communauté de communes 2 communes envisagent de conventionner avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine :

- **Nabirat** : pour le portage d'un immeuble à usage d'habitation et d'une grange pour la réalisation de 2 logements communaux et une boutique de producteurs ;
- **Groléjac** : pour le portage d'un immeuble restaurant pour y réaliser 1 ou 2 logements et y ouvrir un nouveau bar – restaurant.

L'emploi

Sur le territoire en 2014 le taux d'emploi des 15-64 ans représentait 62 % identique à celui du département. Le taux de chômage est 11 % contre 10 % au niveau départemental.

Population de 15 à 64 ans par type d'activité en 2014

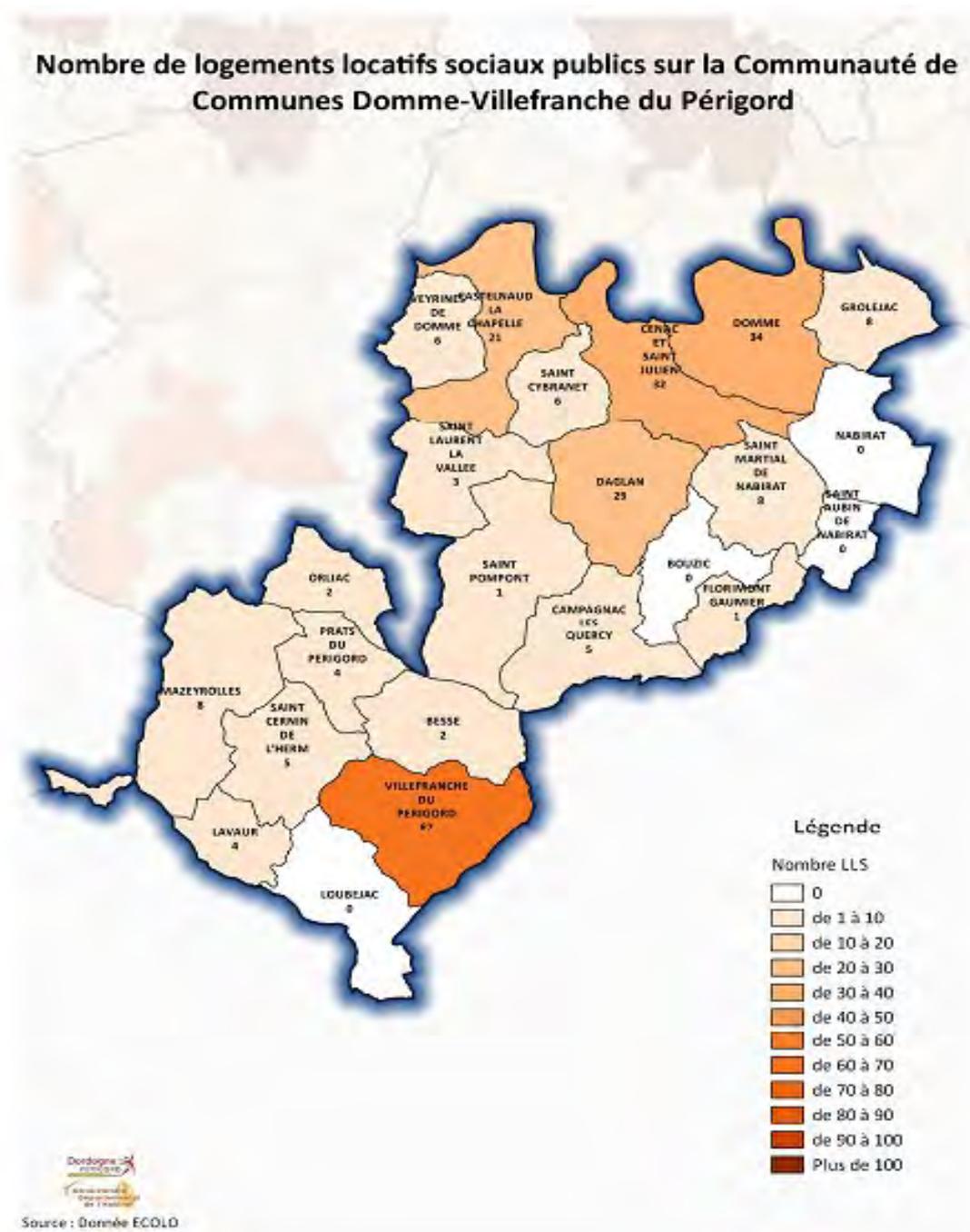


Le revenu fiscal de référence moyen par foyer fiscal est de 20 458 € (NAFU 2013) contre 21 276,8 € au niveau départemental.

Logements locatifs sociaux

En 2017, on compte sur la communauté de communes 197 logements locatifs sociaux publics (LLS) : 153 logements bailleurs publics et 44 logements communaux.

Ci-après carte représentative des LLS :



Programme d'amélioration de l'habitat et programme d'intérêt général :

Le Conseil Départemental a engagé un Programme expérimental de lutte contre la précarité énergétique (PDLPE).

À ce titre, il finance une mission d'assistance et de conseil avant travaux (confiée à SOLIHA Dordogne Périgord) que tous les Périgourdins peuvent solliciter. L'objectif est d'inciter les propriétaires-occupants à engager des travaux (résidence principale) pour atteindre une baisse de la consommation énergétique d'au moins 25 % sur les territoires non couverts par un programme animé d'amélioration de l'habitat privé. Ces travaux sont subventionnés de façon importante à plusieurs niveaux, dans le cadre du programme « Habiter mieux » de l'ANAH et d'un dispositif national intégré aux « investissements d'avenir » de l'État.

L'ADIL 24 est désignée Point Rénovation Info Service (PRIS) afin d'informer les publics sur les aides possibles dans le cadre des programmes d'amélioration de l'habitat et du PDLPE : programme « Habiter mieux » de l'ANAH, éco-prêt à taux zéro, crédit d'impôt développement durable, prime exceptionnelle rénovation énergétique, etc.

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), créée en 1971, est un établissement public placé sous la tutelle des ministères chargés de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de la Ville et du Logement, et de l'Economie et des Finances. Sa mission depuis près de 45 ans est d'améliorer le parc ancien de logements privés existants qui constitue le parc le plus important dans lequel habitent des personnes aux revenus modestes. L'ANAH accorde des aides financières pour travaux sous conditions à des propriétaires occupants, bailleurs et copropriétés en difficulté. Elle est partenaire des collectivités territoriales pour des programmes d'amélioration de l'habitat (opérations programmées d'amélioration, de l'Habitat-OPAH et programmes d'intérêt général (PIG).

Ses axes d'intervention sont la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, le traitement des copropriétés en difficulté, la lutte contre la précarité énergétique, et l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées, la revitalisation des centres bourgs (lutte contre la vacance). Dans le cadre d'opérations programmées, les subventions de l'ANAH peuvent être complétées par les collectivités locales.

Le programme « Habiter Mieux » de l'ANAH est une aide financière indexée sur les travaux, les revenus et agrémentée d'une aide forfaitaire dans le cadre des investissements d'avenir pour permettre la réalisation des travaux de rénovation thermique. Cette aide peut éventuellement être complétée par des aides spécifiques des collectivités locales dans le cadre d'opération programmée d'amélioration de l'habitat.

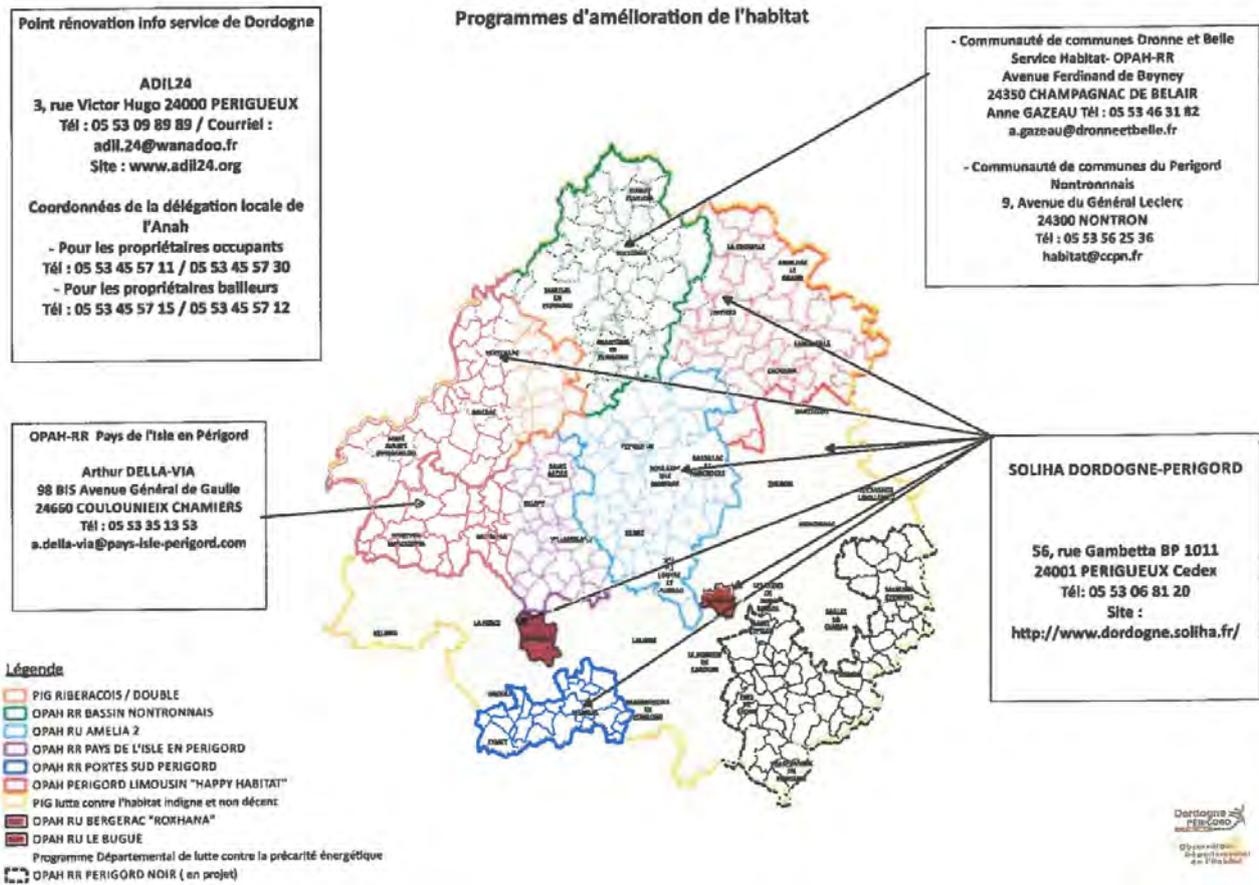
Pour le département de la Dordogne, la délégation des aides à la pierre a été reconduite pour la période 2018-2023. Ce renouvellement a rendu obligatoire l'élaboration d'un nouveau PDH 2019-2023 qui fait suite au précédent (2012-2017). Ce nouveau PDH a été approuvé le 12/08/2019. Le PDH a pour objectif de définir une stratégie de répartition de l'offre de logements sociaux à l'échelle du département :

- en établissant des orientations par territoire ;
- en assurant la cohérence territoriale entre les politiques ;
- en assurant la cohérence politique de l'habitat et politique sociale ;
- en facilitant la prise en compte des besoins en logement dans les documents d'urbanisme ;
- en définissant les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation.

Les enjeux qui se dégagent à l'échelle départementale sont les suivants :

- la réhabilitation du parc de logements anciens de propriétaires occupants ;
- la connaissance des besoins réels en matière de logements permanents et de logements des saisonniers dans les secteurs les plus touristiques où les résidences secondaires entrent en concurrence avec le logement permanent ;
- la reconquête du parc de logements situés dans les villes et les bourgs structurants qui est caractérisé par de la vacance souvent importante, représente un gisement intéressant pour accueillir une population au profil varié ;
- la mise aux normes d'habitabilité du parc locatif privé qui joue le rôle de parc social de fait ;
- le développement du locatif social sur les bourgs équipés, notamment sur ceux où il est sous-représenté, adapté au niveau de revenus des ménages ;
- l'élaboration d'une véritable stratégie des loyers en matière de logement social public et privé tenant compte de la réalité du coût des logements sur le territoire et des capacités financières des ménages ;
- la réhabilitation du parc social le plus ancien, constitué d'opérations importantes.

Ci-dessous état des lieux des programmes en cours et en projet en décembre 2018 :



Lutte contre l'habitat indigne : (voir contribution ARS)

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs et notamment l'accès à un logement décent.

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) permet de traiter, avec l'ensemble des services concernés, des problématiques d'habitat indigne sur le département.

Un arrêté a été pris concernant un danger sanitaire ponctuel conformément à l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique.

Fiche n°2 : La fiscalité de l'aménagement

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>La TA (part communale ou intercommunale) a pour objet le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.</p>
<p>La Taxe d'Aménagement (TA) Code de l'Urbanisme : Articles L. 331-1 à L. 331-34 et R. 331-1 à R. 331-16</p> <p>Le Versement pour Sous-Densité (VSD) Code de l'Urbanisme : Articles L. 331-35 à L. 331-46 et R. 331-17 à R. 331-23</p>	<p>La TA comprend une part communale (ou intercommunale) et une part départementale. Cette dernière permet de financer la politique de protection des espaces naturels et sensibles ainsi que les dépenses des conseils en architecture, urbanisme et environnement.</p> <p>En Dordogne, le taux de la part départementale a été fixé à 1 %. Le taux de la TA peut être modifié chaque année. Le fait générateur est la délivrance d'une déclaration préalable, d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager. Le délai de reversement de la TA aux collectivités varie de 1 à 2 ans.</p> <p>Le VSD a pour objectif d'inciter à la densification des secteurs comportant les équipements et services justifiant cette densification et répondant à une stratégie d'aménagement.</p> <p>Il permet aux communes qui le souhaitent de taxer une sous-utilisation du potentiel foncier. C'est une taxe facultative qui se veut rétributoire, outil plus incitatif que financier. Cette taxe sera due par le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme relative à une construction d'une densité inférieure au seuil minimal de densité instauré (SMD).</p> <p>Le produit du versement est attribué aux communes ou EPCI qui l'ont institué, et vient alimenter la section investissement du budget communal ou intercommunal.</p> <p>Le VSD est cumulable avec la TA.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le taux de la TA peut être modulé selon les secteurs et les équipements nécessaires à l'urbanisation. Il peut varier de 1 % jusqu'à 5 %.</p> <p>Ce taux peut être porté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.</p> <p>Un document graphique doit être annexé au PLU pour les secteurs ayant un taux majoré compris entre 5 et 20 %.</p> <p>Le VSD est réservé aux zones urbaines (U) et aux zones à urbaniser (AU) des PLU.</p> <p>Les secteurs concernés sont reportés sur un document graphique annexé au PLU.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Pour en savoir plus sur la Taxe d'aménagement : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263</p>

La délivrance des autorisations d'occuper le sol (déclarations préalables, permis de construire et permis d'aménager) est le fait générateur, obligatoire pour le bénéficiaire, de diverses contributions financières désignées souvent par « fiscalité de l'urbanisme ».

Les autorisations délivrées en application du Code de l'Urbanisme ne peuvent être assorties d'autres participations financières que celles prévues par cette législation sur la fiscalité de l'urbanisme.

Un registre des taxes et contributions d'urbanisme doit être ouvert en mairie pour être mis à la disposition du public ([article R. 332-41 du Code de l'Urbanisme](#)).

Les participations d'urbanisme :

Seules les participations suivantes peuvent être mises à la charge du constructeur ou de l'aménageur, sous certaines conditions :

- **Le Projet Urbain Partenarial (PUP, articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme)** : il s'agit d'une participation conventionnelle, possible uniquement dans les zones U et AU des PLU.
- **La Participation pour Équipement Public Exceptionnel (PEPE – [article L. 332-8 du Code de l'Urbanisme](#))** : pour la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.
- **La participation en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC – [article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme](#))**
- **La Participation pour Équipement Propre ([article L. 332-15 du Code de l'Urbanisme](#))**

Fiche n°3 : Accueil des gens du voyage

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage</u></p> <p>Code de l'Urbanisme : <u>Article L. 444-1</u></p>	<p>La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'Accueil et à l'Habitat des Gens du Voyage prévoit que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.</p> <p>Les autres communes peuvent également participer à l'accueil.</p> <p>Cette loi, modifiée par <u>la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018</u> relative à l'Accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites, impose des délais, renforce les moyens des maires pour faire cesser les stationnements illicites.</p> <p>Cet article prévoit que, dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis (terrains familiaux) peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le PLU doit être compatible avec la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage prévues dans le schéma départemental.</p> <p>Dans l'objectif de mixité sociale et pour permettre l'implantation de terrains familiaux, il est nécessaire que certains secteurs du PLU, éventuellement des zones AU, permettent le stationnement des caravanes et que l'article 1 des règlements correspondants soit rédigé en conséquence.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Le schéma d'accueil des gens du voyage</u></p>	<p>Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Dordogne couvrant la période 2018-2023 a été adopté le 18 septembre 2018. Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des préconisations du schéma.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Le Schéma Départemental est disponible sur les sites : <u>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Polices-administratives/Gens-du-voyage/Nouveau-schema-departemental-d-accueil-et-d-habitat-des-gens-du-voyage</u> <u>https://habitat.dordogne.fr/lhabitat-de-demain/schema-departemental-daccueil-et-dhabitat-des-gens-du-voyage</u></p>

Application sur le territoire

Le département de la Dordogne est doté d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage co-piloté par l'État et le Conseil Départemental.

L'actuel schéma approuvé le 18 septembre 2018 est applicable sur la période 2018-2023.

Thématique n°10 : Déplacements

Fiche n°1 : Maîtrise des déplacements

Dispositions législatives et réglementaires	Dans le respect des objectifs du développement durable l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants :
Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2	L'équilibre entre les populations résidant dans des zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains ruraux [...] et les besoins en matière de mobilité.
Code des Transports : Article L. 1111-1	La diversité des fonctions urbaines et rurales [...] en tenant compte en particulier des objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et des développements des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.
Code de l'Environnement : Article L. 228-2	« Le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'a toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre ».
Code Général des Collectivités Territoriales : Articles L. 2213-2, L. 2224-37, L. 2333-64, L. 5215-20	« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.
Code des Transports : Article L. 1231-13	<i>L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».</i>
Code des Transports : Article L. 1214-8-1	Les collectivités disposent de plusieurs outils renforcés ou créés : <ul style="list-style-type: none">• amélioration de la coordination entre les compétences transports urbains – voiries et les pouvoirs de police des maires en matière de stationnement (article L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;• élargissement des compétences à certains syndicats mixtes SCoT lorsque au moins deux de ses membres sont Autorités Organisatrices des Transports Urbains (AOTU) pour la mise en place d'un système, d'information à l'intention des usagers, la recherche d'une tarification coordonnée, et de transports uniques ou unifiés, l'organisation des services publics réguliers ainsi que des services à la demande et la réalisation et la gestion des infrastructures de transport ;• renforcement des dispositions prévues par les <i>Plans de Déplacements Urbains (PDU)</i> en matière d'évaluation des émissions de CO₂ (article L. 1214-8-1 du Code des Transports) ;• compétences des EPCI pour la mise en place d'un service à disposition des vélos libre-service (articles L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;• développement de la notion d'autopartage et création d'un label « autopartage » (article L. 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;• développement des véhicules électriques et hybrides (article L. 2224-37 du Code Générale des Collectivités Territoriales) ;

<p><i>Dispositions législatives et réglementaires (suite)</i></p> <p><u>Loi d'Orientation des Mobilités du 24/12/2019</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • élargissement du Versement Transport aux communes ou communautés urbaines lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques (article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales); • possibilité d'« instituer une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou [...] d'une déclaration de projet » (article 1609 nonies F du Code Général des Impôts). <p>Quelques mesures phares de la Loi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • « verdissement des mobilités » avec la fin d'ici 2040 des véhicules à carburants fossiles ; • mise en place d'un « forfait mobilités » ; • encourager la pratique du vélo ...
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.</p> <p>Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi notamment eu égard des besoins actuels et futurs en matière de transports. Il analyse la capacité de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.</p> <p>Le PADD définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, permettra notamment de préciser comment la collectivité entend contribuer à la maîtrise des besoins en déplacements, à la cohérence urbanisme-déplacements, à la sécurité des déplacements, etc.</p> <p>En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de <i>Plan de Déplacements Urbains (PDU)</i>, les <u>Orientations d'Aménagement et de Programmation</u> précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs fixés par le Code des Transports (les 11 objectifs du PDU).</p> <p>Dans ce même cas, le PLU devra comprendre un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui contient toute mesure ou élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique des transports et des déplacements.</p> <p>Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux et impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat (articles L. 151-30 à 151-33 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Il peut également :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public [...] ; • Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ; • Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux, des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<p>l'objet d'aménagement ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imposer une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs ; • Fixer, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que l'habitation.
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</u></p> <p>Plans Climat Air Énergie Territoriaux</p> <p>Plan de Déplacement Urbain</p> <p><u>Schéma régional Véloroutes et Voies Vertes</u></p>	<p>Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du Programme d'Orientations et d'Actions du PLU tenant lieu de PDU sont compatibles avec les dispositions du <i>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</i>.</p> <p>Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCoT, du <i>Plan de Déplacements Urbain (PDU)</i>.</p> <p>Un EPCI élaborera un PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains soit par obligation (dépassement du seuil de population de 100 000 habitants), soit par volontariat.</p> <p>Dans ces deux cas, le PLU(i) devra répondre aux 11 objectifs du DPU fixés par le Code des Transports et comprendra le <i>Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE)</i>.</p> <p>Le nouveau schéma régional Véloroutes Voies Vertes (SRVVV) 2020-2030 a été adopté fin mai 2020. Il Intègre les itinéraires européens et nationaux inscrits dans le SNVVV, ainsi que les projets départementaux et locaux.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Trafic Aquitaine : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/circulation-routiere-a1446.html</p> <p>Frêt Ferroviaire : https://www.ornouvelleaquitaine.fr/</p> <p>Transports collectifs : http://www.transperigord.fr https://territoires.nouvelle-aquitaine.fr/actualites/la-mobilite-accessible-tous-en-2030</p>

Application sur le territoire

Opérations routières en cours :

Des opérations d'études et de diagnostic, de sécurisation et de travaux sont identifiées sur les communes de Groléjac, Domme et Cénac (voir contribution plus détaillée du Conseil Départemental).

Transport ferroviaire : (voir contribution SNCF plus détaillée sur les servitudes et emprise au sol)

Sur le territoire de l'EPCI la SNCF ne possède pas de secteurs à enjeux forts.

Les informations générales utiles aux servitudes T1 opposables à tous les riverains du domaine public ferroviaire sont annexées au présent document.

Aérodromes et plate-formes : (voir contribution DGAC du 08/04/2020 pour plus de précisions sur les servitudes applicables)

Cette communauté de communes est concernée par :

- les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'**aérodrome de Sarlat Domme** approuvé par arrêté ministériel du 08/08/1975 : les communes concernées sont **Domme et Nabirat** ;
- la servitude de balisage (T4) : les communes concernées sont **Domme et Nabirat**.

Par ailleurs, la commune de **Domme est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** des aéronefs de l'aérodrome Sarlat Domme approuvé par arrêté du 05/03/1985.

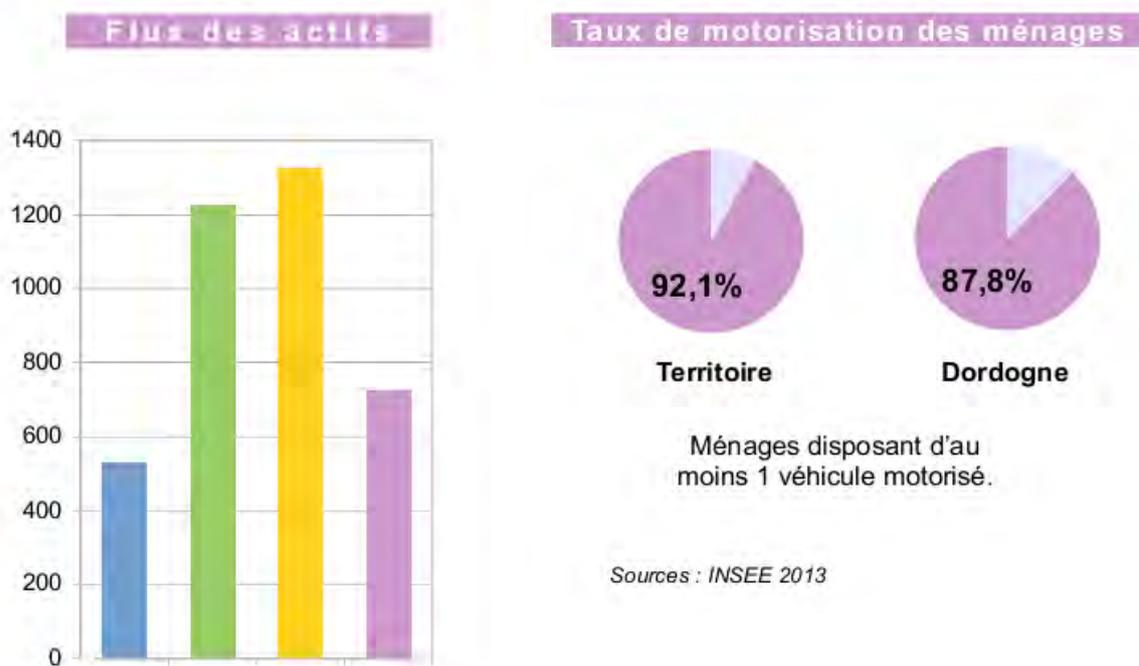
Déplacements domicile travail: (ci-dessous carte représentative des principaux déplacements domicile-travail.

Carte représentant les principaux déplacements domicile – travail

Flux des actifs		Nombre
■	Déplacements intracommunautaires	529
■	Déplacements sur communes de résidence	1224
■	Sorties du Territoire	1326
■	Entrées sur le Territoire	722

Source : INSEE 2014

57 % des habitants actifs travaillent sur le territoire de l'EPCI ; Le déséquilibre des flux d'actifs au bénéfice des flux sortants est marqué, notamment en direction du territoire de Sarlat Périgord Noir dont l'attractivité en termes d'emplois est prépondérante.



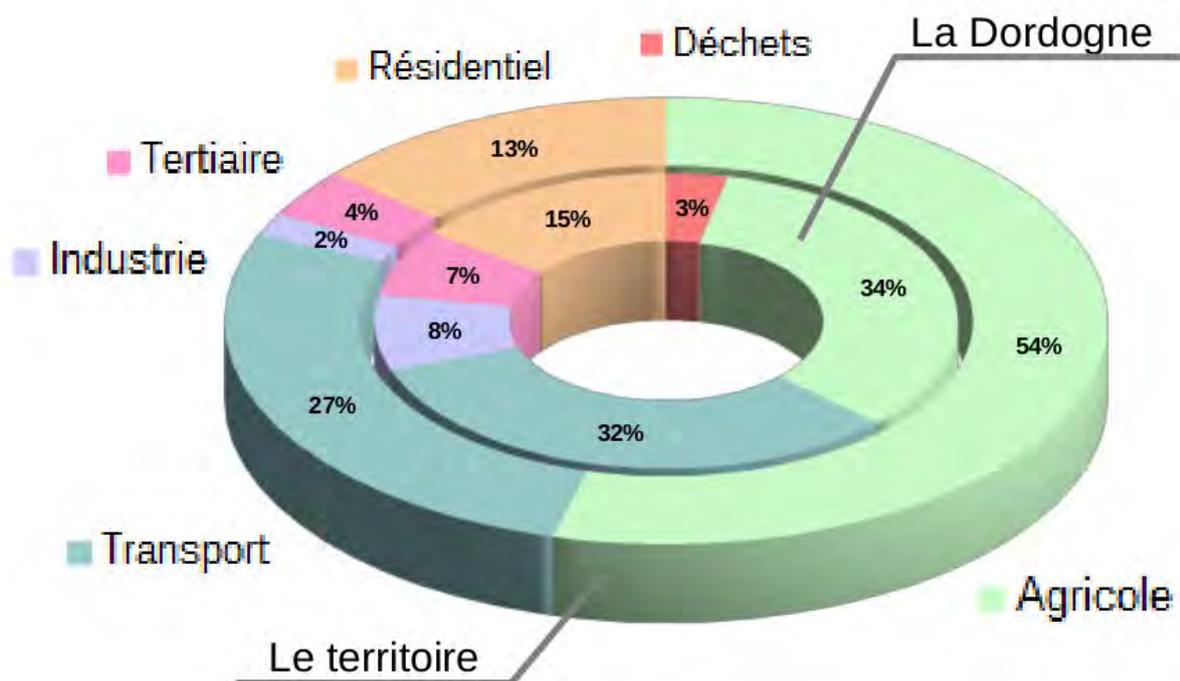
Fiche n°2 : La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Environnement : <u>Article L. 220-1</u></p> <p><u>Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique</u></p> <p><u>Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dit Grenelle 1</u></p> <p><u>Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle 2</u></p> <p>Code de l'Environnement : <u>Article L. 222-4</u></p> <p><u>Loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015</u></p>	<p>« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p> <p>Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ».</p> <p><i>« La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés »</i> (Facteur 4).</p> <p>L'objectif est de réduire, dans le domaine des transports, les émissions de gaz à effet de serre de 20 % d'ici à 2020, afin de les ramener, à cette date, au niveau qu'elles avaient atteint en 1990. Pour le secteur des transports, le Grenelle 1 confirme l'objectif de transfert modal pour tout le fret routier de transit, la priorité aux transports collectifs urbains et aux lignes à grande vitesse.</p> <p>Les engagements et outils du Grenelle doivent permettre d'assurer une cohérence d'ensemble pour les infrastructures de transports, qu'elles soient de voyageurs ou de marchandises, et de les adapter aux défis énergétiques et écologiques actuels.</p> <p>Par ailleurs, le Grenelle 2 rend obligatoire l'élaboration de <i>Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET)</i> pour les collectivités locales de plus de 50 000 habitants et donne la possibilité d'adopter volontairement des démarches de PCAET pour les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants ainsi que les syndicats mixtes et les pays non soumis à cette obligation.</p> <p>L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.</p> <p>La loi transition énergétique pour la croissance verte vise à lutter notamment contre le dérèglement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et à renforcer l'indépendance énergétique de la France.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>L'élaboration du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la qualité de l'air et sur la lutte contre le changement climatique qui nécessite l'action de tous les acteurs concernés, au premier rang desquels l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>Cette réflexion doit conduire, dans un esprit de développement durable, à la définition d'objectifs et de principes répondant à l'urgence d'une action pérenne en la matière, et s'inscrivant pleinement dans les objectifs de la loi Grenelle 1.</p>

<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Stratégie Nationale de Développement Durable 2015-2020</u></p> <p><u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</u></p>	<p>La Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) vise à développer une économie sobre en ressources naturelles et décarbonée. Elle s'articule autour de neuf défis dont ceux relatifs au changement climatique et à l'énergie, aux transports et mobilité durables.</p> <p>Le SRADDET propose plusieurs outils de diagnostic et d'action en matière d'air, d'énergie et de climat.</p>
<p>Base de données</p>	<p>https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/emissions-gaz-effet-serre-plu-outil-ges-plu</p> <p>http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-du-climat-de-l-air-et-de-l-a889.html</p> <p>http://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/</p>

Application sur le territoire

Émissions de gaz à effet de serre



Les émissions de gaz à effet de serre sont estimées à 73 kt eqCO_2 , soit 2 % des émissions départementales estimées à 3310 kt eqCO_2 .

Fiche n°3 : Accessibilité aux personnes à mobilité réduite du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'Egalité des Droits et des Chances, la Participation et la Citoyenneté des Personnes Handicapées présente des avancées majeures, dont les principales sont :</p>
<p>Code des Transports : Article L. 1112-1</p>	<ul style="list-style-type: none"> • une définition élargie du handicap (article 2) : la loi prévoit le principe d'accessibilité généralisée quel que soit le type de handicap et intègre également la prise en compte des situations de handicap ; • la notion de chaîne de déplacement (article 45) : la loi étend l'obligation d'accessibilité à l'ensemble de la chaîne de déplacement, qui comprend le cadre bâti (logements et établissements recevant du public), les transports en commun et la voirie et les espaces publics.
<p>Décret n° 2006-1657 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics</p>	<p>Les services de transport collectif sont rendus accessibles aux personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite avant le 13 février 2015.</p>
<p>Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics</p>	<p>Le décret relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics précise les prescriptions techniques qui s'imposent aux équipements et aménagements :</p>
<p>Arrêté d'application du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics</p>	<ul style="list-style-type: none"> • le repérage des passages piétons et les équipements de sécurité pour les personnes aveugles et malvoyantes ; • la détection des obstacles et des équipements sur les cheminements, notamment les mobiliers urbains ; • la meilleure lisibilité de la signalétique et des systèmes d'information qui bénéficient aux personnes malvoyantes, sourdes ou malentendantes et ayant une déficience mentale ou cognitive ; • l'aménagement des emplacements d'arrêt des véhicules de transports collectifs pour faciliter l'accès aux véhicules des personnes handicapées, notamment celles qui circulent en fauteuil roulant.
<p>Arrêté du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics</p>	<p>Les dispositions s'appliquent aux voies nouvelles, aux travaux de modification de la structure ou de l'assiette de la voie, aux réfections de trottoirs.</p>
<p>Code des Transports : Article L. 1112-2</p>	<p>Toutes les dispositions du décret n° 2006-1658 sont applicables en agglomération. Hors agglomération, les dispositions concernent le stationnement, les emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et les postes d'appel d'urgence.</p>
<p>Loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014</p>	<p>Par ailleurs, un schéma directeur d'accessibilité des services fixe la programmation de la mise en accessibilité des services de transport et les modalités de l'accessibilité des différents types de transport.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Cette loi ratifie l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.</p>
	<p>Accessibilité de la voirie et des espaces publics : Les aménagements neufs devront être conformes à la réglementation technique en vigueur, telle que décrite dans l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié « Caractéristiques des équipements et des aménagements pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics » pris en application des décrets n° 2006-1657 « Accessibilité de la voirie et des espaces publics » et 2006 -1658 « Prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics » du 21 décembre 2006.</p>

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<p><u>Accessibilité des services de transports collectifs</u> :</p> <p>Les services de transports collectifs devront être accessibles dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication de la loi, soit le 11 février 2005. Pour ce faire, les autorités compétentes pour l'organisation du transport public disposent d'un délai de 3 ans pour élaborer un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité, des moyens de transport adaptés doivent être mis à la disposition des personnes concernées.</p> <p>La déclinaison opérationnelle des choix d'accessibilité effectués sur voirie et en matière de transports publics peut être utilisée pour créer des emplacements réservés dans le PLU (mise en accessibilité de pôles d'échanges, d'arrêts en TC, aménagements de voiries, parkings, espaces publics identifiés dans le Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et d'aménagement des Espaces publics (PAVE)) et déterminer un schéma de principes d'aménagement à l'échelle de quartiers nouveaux dans les OAP du PLU.</p> <p>Pour le <u>rapport de présentation</u>, les documents graphiques des PAVE ou des SDA peuvent enrichir le diagnostic du PLU et servir de référence pour apporter des éléments de contexte dans l'application de l'urbanisme opérationnel.</p> <p>Dans le cadre d'un PLU intercommunal, s'agissant des transports, le PAVE et le SDA constituent des annexes du PDU et peuvent être des éléments majeurs des <u>orientations d'aménagement et de programmation</u> (OAP).</p> <p>Les tracés et dimensionnement des voies sont gérés au niveau des OAP et / ou de l'article 3 du règlement.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><i>Plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics (PAVE)</i></p> <p><i>Schéma Directeur d'Accessibilité des Services de Transports (SDA)</i></p>	<p>Depuis 2009, chaque commune doit disposer d'un <i>plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics (PAVE)</i>. Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situés sur la commune et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus. Le PLU sera établi en cohérence avec le PAVE.</p> <p>Les schémas directeurs d'accessibilité des services de transports (SDA) doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • préciser la programmation de la mise en accessibilité du service de transport ; • définir les modalités de l'accessibilité des différents types de transport ; • identifier les cas d'impossibilité techniques de mise en accessibilité du service existant ; • préciser le « transport de substitution » qui sera mis à disposition pour pallier ces impossibilités de mise en accessibilité ; • déterminer les modalités de maintenance pouvant assurer la pérennité des équipements d'accessibilité. <p>Les schémas directeurs d'accessibilité des services de transport doivent être élaborés par les autorités organisatrices de transports (intercommunalités, Département, Région, SNCF) et par les gestionnaires des principaux aéroports français.</p> <p>Lorsqu'un Plan de Déplacements Urbains (PDU) existe, le PAVE en fait partie intégrante et les SDA sont déclinés au sein de l'annexe accessibilité.</p>

Application sur le territoire

Sur le territoire de l'EPCI trois communes ont engagé une réflexion, pas aboutie à ce jour : **Domme, Prats du Périgord et Saint Pompont.**

Fiche n°4 : Risques liés à la circulation routière

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière</u></p>	<p>Il définit la mise en application de décisions annoncées lors du Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 13 février 2008.</p> <p>Les dispositions prises s'articulent selon 5 volets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer la sécurité des usagers les plus vulnérables : port de gilet de sécurité, triangle de pré-signalisation ; • renforcer la lutte contre les risques liés aux stupéfiants ; • consolider la sécurité des transports de marchandises et de personnes, notamment par la limitation des vitesses de circulation ; • aménager des zones de circulation apaisée en agglomération : intégration de la notion de « zone de rencontre » au Code de la Route ; • améliorer la cohabitation entre les différents usagers par l'introduction dans le Code de la Route du « principe de prudence » de l'usager le plus « fort » vis-à-vis du plus « faible » ainsi que la notion de respect.
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p>Code de l'Urbanisme :</p> <p><u>Articles L. 151-5, L. 151-44 à L. 151-48, R. 151-14, R. 151-52</u></p>	<p>La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement, des documents graphiques et des annexes.</p> <p>Les préoccupations en la matière peuvent se traduire dans le document d'urbanisme par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public, et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de la commune, étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Site de la préfecture sur la sécurité routière en Dordogne :</p> <p><u>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-Deplacements-Accessibilite-et-Securite-Routiere/Securite-routiere</u></p>

Application sur le territoire

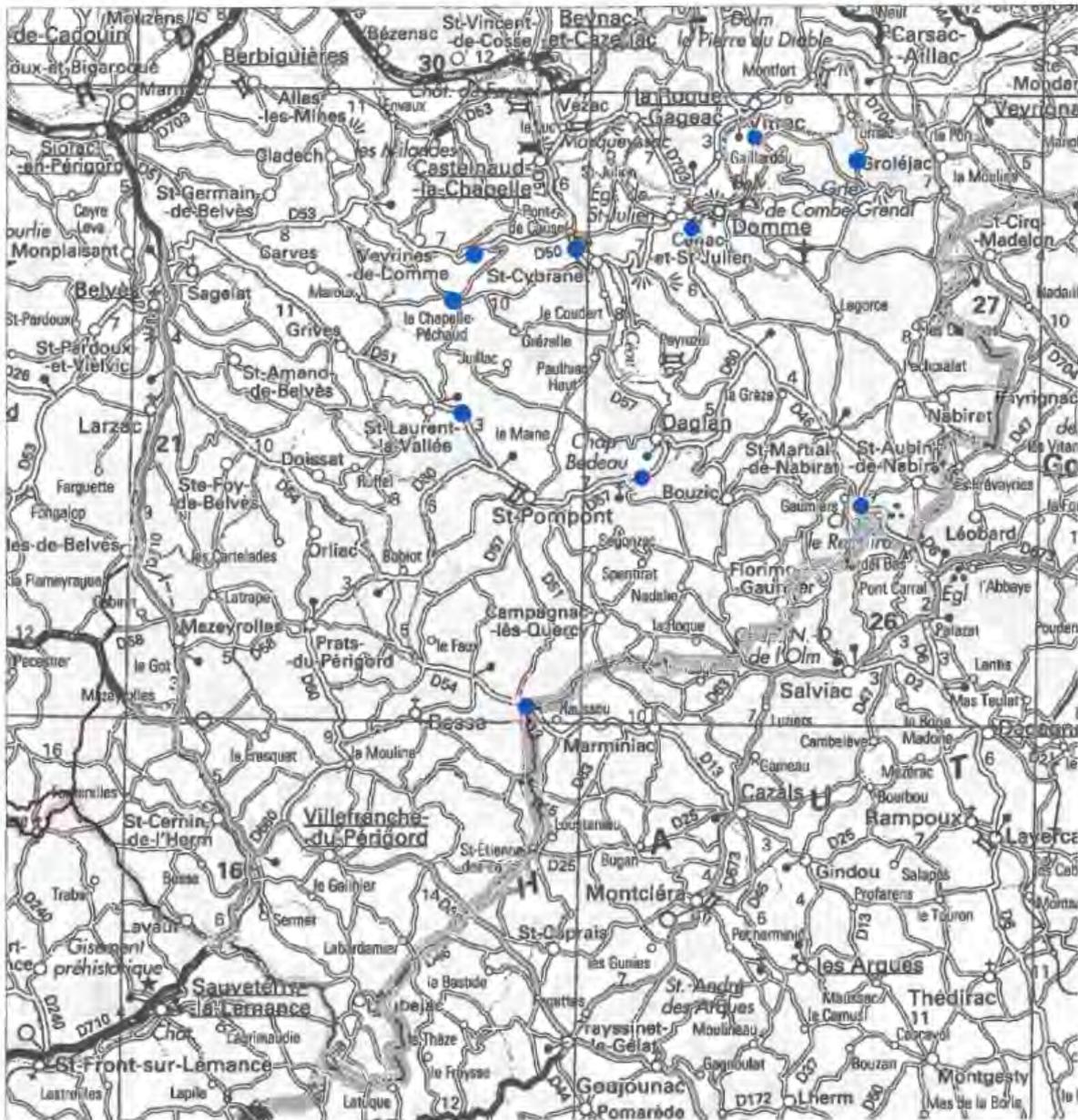
Ci-dessous la carte représentant les accidents corporels recensés durant la période de 2015 à octobre 2019 sur le territoire :

Communauté de Communes de Domme Villefranche en Périgord

Carte des accidents corporels recensés durant la période 2015 à 2019

Caractéristiques		Lieu		Véhicule 1		Véhicule 2		Récapitulatif		
Date	Heure	CaPR	N°R	PR	CAdmin	CAdmin	Tués	BH	BL	
22/02/2016	17:30	RD	46	0027+0148	Bicy	VL	0	1	0	
10/04/2016	15:45	RD	53	0002+0244	Scoo<=50	VU	0	1	0	
17/06/2016	08:00	RD	46	0016+0103	Moto>125	VL	0	1	0	
19/06/2016	17:30	RD	46	0000+0700	VL	Scoo50-125	0	1	0	
24/09/2018	00:01	RD	57	0019+0170	VL		0	1	1	
04/07/2018	18:00	RD	52	0021+0180	VL	Moto>125	0	0	1	
19/07/2019	17:30	RD	50	0016+0100	VL	VL	0	0	1	
06/06/2019	13:45	VC			VL	VL	0	0	1	
07/09/2018	11:00	RD	50	0019+0760	VL	Moto>125	0	0	1	
01/08/2017	16:55	RD	54	0028+0900	Moto>125		0	0	1	

★ Accident mortel
● Accident corporel non mortel



Thématique n°11 : Développement économique

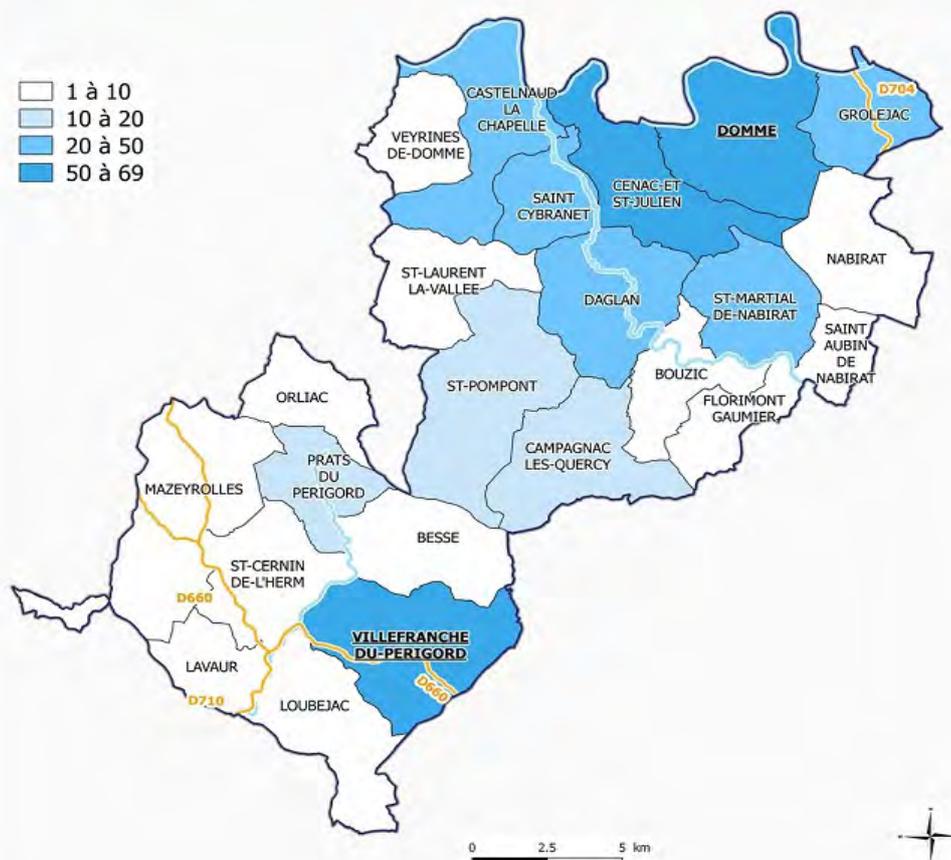
Fiche n°1 : Implantations d'activités économiques : Industrielles, artisanales, de service

Dispositions législatives et réglementaires	<p>Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :</p> <p>« 3^o la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat ... d'activités économiques... »</p>
Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2	
Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)	<p>Ce n'est pas par l'offre foncière seulement qu'on génère le développement économique mais plutôt par la convergence des politiques publiques.</p> <p>L'élaboration du PLU doit donc être l'occasion de se poser les bonnes questions et d'examiner attentivement la compatibilité du zonage du PLU et des activités industrielles pratiquées sur la commune, ou les communes de l'intercommunalité, en développant la notion d'espace-tampon entre activités nuisibles et secteurs résidentiels, qu'il s'agisse de la création de nouveaux secteurs d'activités ou de l'extension de ceux existants.</p> <p>Des règles précises doivent en conséquence figurer dans le règlement des zones d'activités (Ux et AUx), quant à la destination, l'importance et l'aspect des installations et des constructions susceptibles d'y être érigés.</p> <p>Les besoins devront être justifiés dans les orientations d'aménagement.</p> <p>L'implantation d'activités économiques devra se faire en prenant en compte la Trame Verte et Bleue et ne devra pas négliger la problématique de déplacements (approvisionnement de marchandises et déplacements de personnes).</p>
Base de données	<p>Il pourra également être utile de prendre connaissance du « Schéma sectoriel d'appui aux entreprises & DD durable » de la CCI Dordogne http://www.dordogne.cci.fr</p>

Application sur le territoire

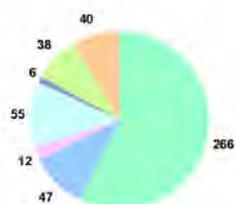
Services au public sur le territoire :

Nombre d'établissements de services au public



Sources : INSEE – Bassin de vie 2012 - BPE 2016,

Repartition des établissements par type de service



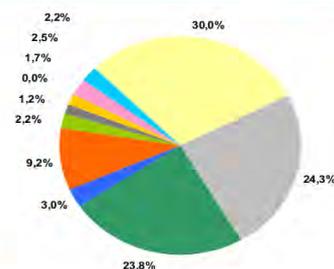
Services au public 2016	Le Territoire	La Dordogne	Nouvelle Aquitaine
Services aux particuliers	266	9 240	113 358
Commerces	47	2 429	33 166
Enseignement	12	577	7 222
Santé-Action sociale	55	2 820	46 392
Transport	6	214	2 833
Sport Loisirs Culture	38	1 566	19 677
Tourisme	40	586	4 901
Total	464	17 432	227 549

La Communauté de communes est couverte par des bassins de vie dont les pôles sont situés à l'extérieur de son territoire, au nord Sarlat, au sud-ouest Belvès, la frange sud-est étant rattachée aux bassins de vie limitrophes du Lot.

Les services au public se concentrent sur deux pôles, celui de Domme-Cénac dans la vallée de la Dordogne et celui de Villefranche-du-Périgord.

Le réseau associatif

Associations actives au 1 ^{er} janvier 2018	Le Territoire	La Dordogne
Sports	121	3 329
Loisirs, divertissements, vie sociale	98	3 026
Culture, communication, spectacles et activités artistiques	96	2 353
Défense de causes, de droits, d'intérêts	12	553
Gestion de services économiques et développement local	37	858
Enseignement, formation et recherche non médicale	9	625
Santé	5	283
Hébergement social ou médico-social	-	56
Action sociale, action humanitaire et caritative	7	504
Sécurité, protection civile, armée	10	208
Autres	9	94
Total	404	11 889



Sources : RNA – janvier 2018

Fiche n°2 : Équipement commercial

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p>Code de l'Urbanisme : Articles L. 214-1, L. 214-1-1 et L. 214-2</p>	<p>Les nouvelles libertés d'implantation prévues par la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 sont compensées par un renforcement des pouvoirs du maire qui se traduisent notamment par un droit de préemption « renforcé » sur certaines surfaces commerciales vacantes, la possibilité de dénoncer des abus de position dominante et par la même d'enrayer l'érosion des petits commerces, la possibilité dans les communes de moins de 20 000 habitants, et pour toute opération à partir de 300 mètres carrés, de saisir la commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) qui pourra bloquer certains projets de construction de grande surface.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 151-16</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 151-6</p> <p>Code de l'Urbanisme : Article L. 141-6</p>	<p>Les SCoT, les PLU et les cartes communales doivent permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat en tenant compte notamment de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de proximité (article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Les PLU peuvent désormais identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (article L. 151-16 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>En l'absence de SCOT, les orientations d'aménagement et de programmation d'un PLU élaboré par un EPCI comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>La loi ELAN rend obligatoire le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) dans les SCoT. En l'absence de SCoT ces dispositions doivent être intégrées aux OAP d'un PLUi. Il devra déterminer « les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</p>	<p>Les SCoT précisent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Ils peuvent comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (article L. 141-16 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Ce document est de nature, dans un périmètre élargi dépassant les limites communales, à préciser et préserver les grands équilibres quant au développement du commerce de centre-ville et au développement commercial péri urbain, ainsi que la cohérence et la vocation des différentes zones commerciales de l'aire concernée, à une échelle supra communale.</p>
<p>Base de données</p>	<p>http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Alimentation-consommation-et-commerce/Commerce-Amenagement-commercial</p>

Application sur le territoire

En l'absence de SCoT, votre EPCI est concernée par l'article [L. 151-6](#) du Code de l'Urbanisme (contenu des OAP Orientations d'Aménagement et de programmation).

Fiche n°3 : Équipements touristiques et de loisirs

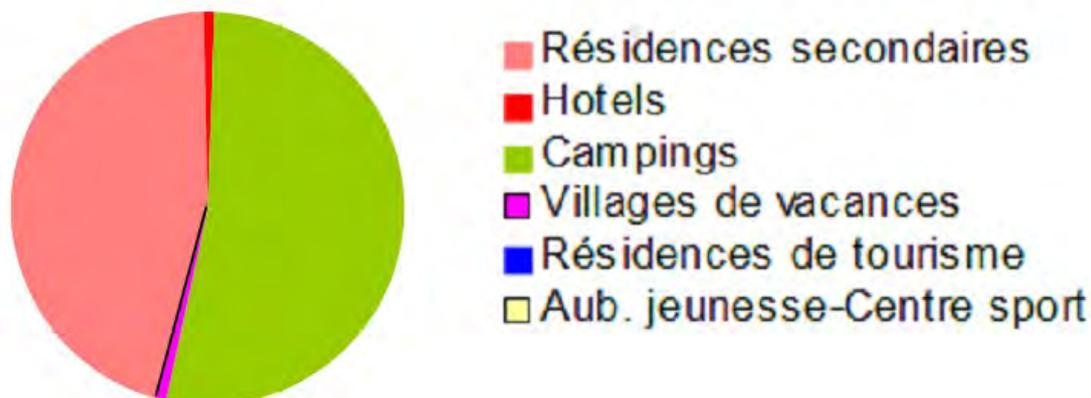
<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>Élément contributif à l'économie d'un territoire, le tourisme et ses perspectives de développement devront être pris en considération dans le cadre de la révision/l'élaboration du PLU/PLUi.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Une analyse précise et exhaustive de l'ensemble des équipements touristiques et de loisirs devra être menée dans le cadre du diagnostic territorial qui constitue la première phase de l'élaboration du document de planification.</p> <p>Le PLU/PLUi est l'outil idoine pour notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrêter, au travers du projet d'aménagement et de développement durable, les orientations générales concernant le développement économique et les loisirs (disposition obligatoire créée par la loi Engagement National pour l'Environnement) ; • réserver des emplacements pour l'aménagement ou le réaménagement d'espaces public ; • réserver un zonage adapté aux secteurs d'activités de tourisme et de loisirs, ou ceux y contribuant, assurant ainsi leur pérennité, et aux secteurs voués, à plus ou moins long terme, à de telles activités ; • préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables ; • identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter notamment les îlots, immeubles, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (et par voie d'extension touristique) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p>Trame verte et bleue Plan de déplacement urbain Plans locaux de randonnées Plans locaux de vélos</p>	<p>Trame Verte et Bleue. Plan de Déplacement Urbain. Plans locaux de randonnées. Plans locaux de vélos.</p>
<p>Base de données</p>	<p>www.trameverteetbleue.fr/...tvb/qu...trame-verte-bleue/definitions-trame-verte-bleue</p> <p>Le PDU : http://www.randogps.net/randonnee-pedestre-gps-dordogne-24.php?dep=24&etat...</p>

Application sur le territoire

Le territoire concentre une richesse naturelle et patrimoniale remarquable, notamment dans la vallée de la Dordogne : cingle de Montfort, bastides de Domme, châteaux de Castelnaud et des Milandes.

L'EPCI occupe le 3^{ème} rang dans le département en termes de capacité d'accueil, notamment pour les campings situés le long de la Dordogne et à proximité des activités nautiques. Il connaît également un développement notable des activités d'agrotourisme (accueil à la ferme, vente de productions locales).

Ci-dessous représentation graphique des différents types hébergements touristiques du territoire :



La capacité d'accueil en 2017 des différents hébergements est au nombre de 20 694 places soit environ 8,80 % du département de la Dordogne.

Le tableau ci-dessous cette capacité d'accueil par type d'hébergement :

Capacité d'hébergement 2017		Le territoire	La Dordogne	La Nouvelle Aquitaine
Hôtels	Nombre d'Hôtels	7	220	1 945
	Nombre de chambres	88	4 313	54 991
Terrains de campings	Nombre de terrains de campings	27	232	1 412
	Nombre d'emplacements	2 736	20 590	178 577
Autres établissements	Nombre d'établissements	2	30	406
	Nombre de lits correspondant	159	7 537	127 639
Capacité d'accueil maxi	Nombre de places	20 694	233 945	2 488 867

Capacité d'accueil maxi : elle est calculée sur une approche statistique de 2 places par chambre d'hôtels, de 4 places par emplacement de camping, 1 place par lit sur les autres établissements et 4 places par résidences secondaires.

Fiche n°4 : Développement des communications numériques

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>En dix ans, les usages créés par l'internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès de tous : particuliers, entreprises et services publics. Le haut débit est aujourd'hui un service essentiel. Demain, le très haut débit, dont le déploiement commence, constituera pour les territoires un enjeu majeur de compétitivité et de développement.</p>
<p>Code Général des Collectivités Territoriales : <u>Article L. 1425-1</u></p>	<p>Conscientes que la seule initiative privée ne suffit pas à apporter les services nécessaires partout sur leur territoire, les collectivités locales ont obtenu en 2004 la possibilité d'intervenir de façon opérationnelle dans ce domaine. Ainsi l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, adopté dans le cadre du vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, permet-il aux collectivités d'investir dans les réseaux de communications électroniques en déployant ou en faisant déployer pour leur compte des infrastructures actives neutres et mutualisées.</p> <p>Les collectivités locales interviennent dans le champ de l'aménagement numérique avec pour principaux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le haut débit pour tous, avec la suppression des zones blanches (zones sans couverture ADSL) ; • l'extension du dégroupage avec l'arrivée de nouveaux acteurs, favorisant ainsi la concurrence ; • le développement des pôles d'activité économique ; • l'amélioration de la performance et de l'accessibilité des services publics ; • la mise en place, à moyen et long terme, d'une offre de très haut débit fixe et mobile grâce à la fibre optique notamment.
<p>Code Général des Collectivités Territoriales <u>Article L. 1425-2</u></p>	<p>Cet article créé le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce dernier définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.</p>
<p>Code de l'Urbanisme : <u>Article L. 151-5</u></p>	<p>L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme indique que le PADD arrêtera les orientations générales notamment en ce qui concerne le développement des communications numériques.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>Le PLU/PLUi devra intégrer la problématique de l'aménagement numérique car, elle peut avoir des liens importants avec des dispositions d'urbanisme. Les conclusions des réflexions devront être reporter dans le PADD.</p> <p>De plus, l'article L. 151-40 du Code de l'Urbanisme précise que « le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».</p> <p>Cette possibilité offerte par la loi au PLU pourra être envisagée en fonction notamment des orientations générales qui auront été définies dans le PADD afin d'en assurer la mise en œuvre.</p> <p>Des principes visant à mettre en œuvre les objectifs du PADD en matière d'aménagement numérique peuvent enfin être intégrés dans les orientations d'aménagement de programmation.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation pourront prendre en compte le SDTAN.</p>

<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)</u></p> <p>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</p>	<p>Ces deux schémas s'alimentent mutuellement : le diagnostic puis les ambitions du SDTAN vont enrichir le rapport de présentation, le PADD, et le DOO du SCoT.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Le document de planification devra tenir compte du SDTAN actualisé du Département de la Dordogne.</p> <p>http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_SMOPN_2014.01.10_.pdf</p> <p>www.avicca.org/document/7411/d/</p>

Thématique n°12 : Climat Air Energie

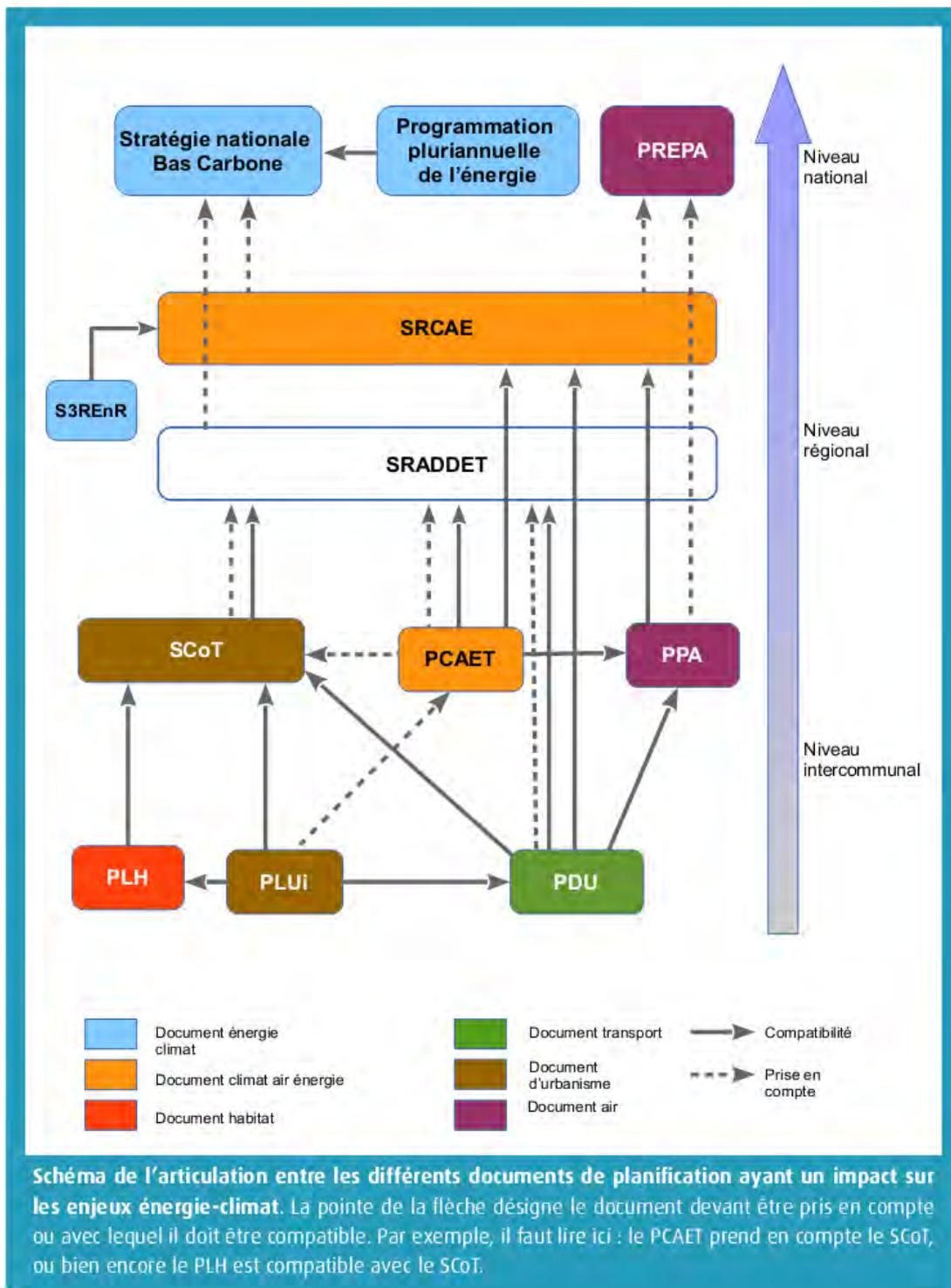
Fiche n°1 : La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p> <p><u>Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique dite loi POPE</u></p> <p><u>Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite Loi « Grenelle I »</u></p> <p>Code de l'Urbanisme : <u>Article L. 101-2</u></p> <p>Code de l'Environnement : <u>Article L. 220-1</u></p> <p>Code de l'Environnement : <u>Article L. 222-1-B-III</u></p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales : <u>Article L. 4251-1</u></p> <p><u>Article R. 4251-5</u></p> <p><u>Article R. 4251-10</u></p>	<p>« La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés. » (Facteur 4)</p> <p>« La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités. Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. [...] La France se fixe comme objectif, d'ici à 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none">• de réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre ;• d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;• de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale ». <p>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. [...] Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables [...].</p> <p>L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>La région a élaboré un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de pollution de l'air entre autre.</p> <p>L'article R. 4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe les objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie.</p> <p>En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération.</p> <p>Le volet Climat Air Énergie du SRADDET se substitue désormais au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie.</p>
---	---

<p><u>Loi de Transition Énergétique Pour la Croissance Verte du 17/08/2015</u></p>	<p>La loi transition énergétique pour la croissance verte vise à lutter notamment contre le dérèglement climatique, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre, et à renforcer l'indépendance énergétique de la France.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents...) peut avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie.</p> <p>A minima, le PLU doit répondre aux exigences du L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, notamment en réalisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ; • la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre. <p>A ce titre, il est conseillé d'utiliser l'outil « GES-PLU » ou ClimaPractic pour les petites collectivités. Une évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer le choix des orientations et de le justifier dans le rapport de présentation.</p> <p>De plus, le PLU peut se fixer des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, prise en compte de vulnérabilités spécifiques susceptibles d'être amplifiées par le changement climatique, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...). En effet le règlement du PLU peut « définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci » (art. L. 151-21 du Code de l'Urbanisme).</p> <p>Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation...).</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><u>Stratégies Nationales de Développement Durable</u></p> <p><u>Plan Climat de la France</u></p>	<p>La Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD) à l'horizon 2030 porte l'ambition d'un monde plus durable et plus solidaire. Elle s'articule autour de 6 enjeux dont celui de transformer les modèles de sociétés par la sobriété carbone et l'économie des ressources naturelles, pour agir en faveur du climat, de la planète et de sa biodiversité.</p> <p>Le Plan Climat instauré en 2004, est le plan d'actions du gouvernement pour répondre au défi que constitue le changement climatique. Le dernier en date, « 1 plan 1 planète » date du 6 juillet 2017.</p> <p>Le volet Climat Air Energie du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine se substitue désormais à ce schéma.</p>

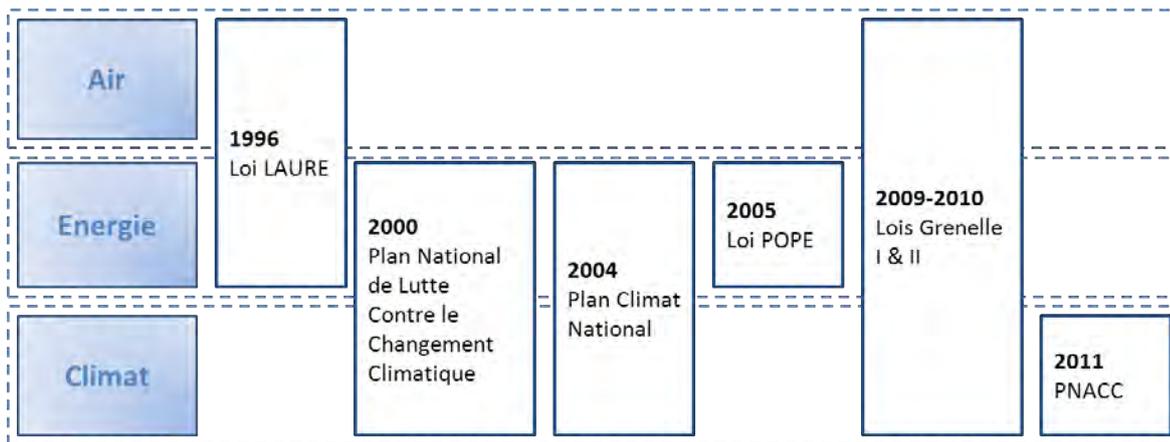
<p><u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</u></p> <p>Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)</p>	<p>Le SRADDET a pour objectif de définir les grandes priorités d'aménagement du territoire régional. Il est opposable au Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui devra prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatible avec ses règles générales.</p> <p>Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) fixe les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'améliorer la qualité de l'air, d'atténuer et lutter efficacement contre le changement climatique et de s'y adapter et élabore un programme d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) doivent être compatibles avec les objectifs et orientations, du Schéma Régional de l'Aménagement, du Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET), les documents de planification (SCoT, PLU) doivent prendre en compte les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) et les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) doivent être compatibles avec les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET).</p>
<p>Base de données</p>	<p>PCAET : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plan-climat-air-energie-territorial-pcaet-r4433.html</p> <p>Gaz à effet de serre : https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/evaluation-emissions-gaz-effet-serre-ges-scot</p>

Illustration des liens de compatibilité et de prise en compte dans les documents d'urbanisme sur la problématique Climat-Energie :



Source : CEREMA : planification énergie – climat, PLUi : quelles articulations ?

Illustration des lois sur la problématique Climat-Energie :



Application sur le territoire

Développement des énergies renouvelables :

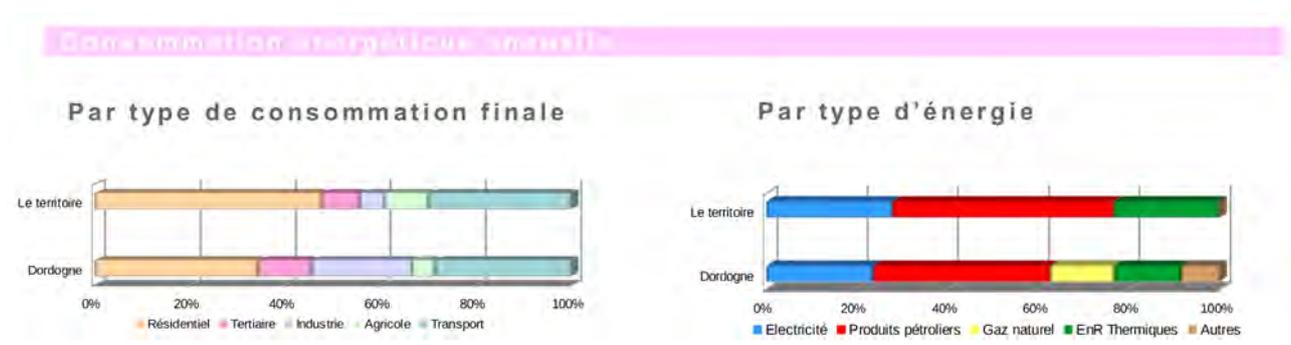
La communauté de communes n'a pas obligation à réaliser un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), du fait que sa population est inférieure à 20 000 habitants.

Elle n'a pas fait le choix de s'engager dans une démarche de Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) volontaire.

En revanche, en matière de développement des ENR (énergies renouvelables), un projet éolien porté par la société Nordex sur les communes de Mazeyrolles, Lavaur, Capdrot et Blanquefort sur Briolance (47) est en études de pré-faisabilité pour l'implantation de 4 mts de 200 m de haut.

Il n'y a aucune chaufferie bois sur ce territoire (cf. contribution CD 24 partie VII – Climat – Energie)

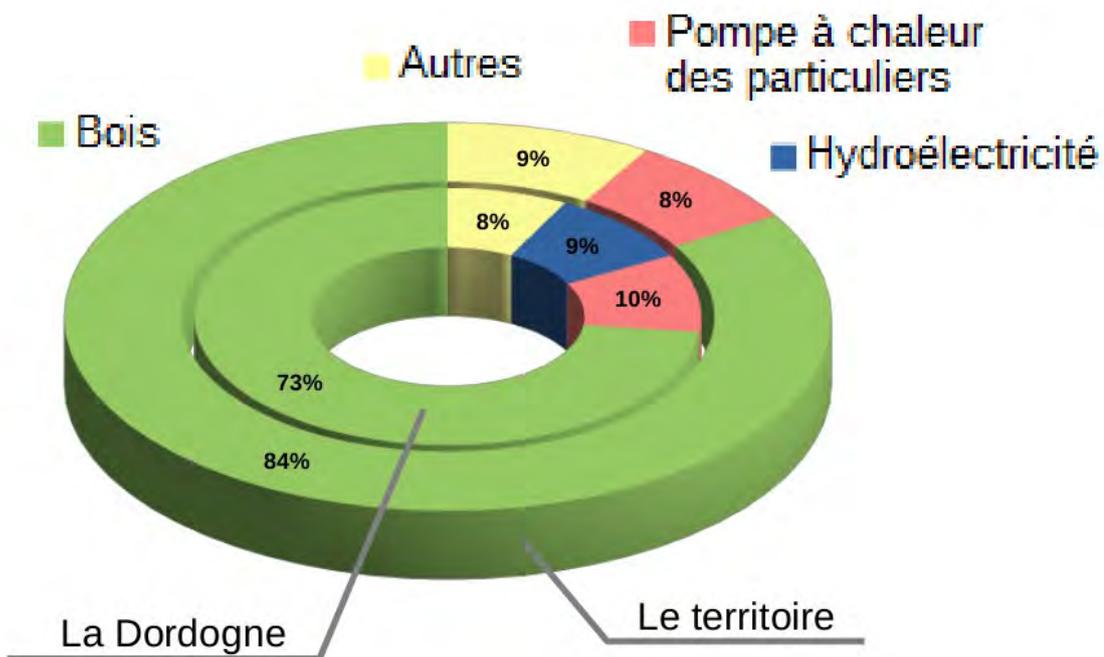
Ci-dessous état des lieux sur l'EPCI :



La consommation énergétique du territoire est de 206 GWh soit 2 % de la consommation départementale estimée à 11 606 GWh.

La production d'énergies renouvelables est estimée à 54 GWh en 2015, soit 3 % de la production départementale estimée à 1 962 GWh (ci-dessous représentation graphique) :

Production d'énergie renouvelable



Fiche n°2 : Qualité de l'air

<p>Dispositions législatives et réglementaires</p>	<p>La qualité de l'air est un objectif affiché du Code de l'Environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p>
<p>Code de l'Environnement : Article L. 220-1</p>	<p>L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</p>
<p>Code de l'Urbanisme : Article L. 101-2 6°</p>	<p>Afin [...] d'assurer [...] la sécurité et la salubrité publiques [...], les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p>
<p>Code de l'Environnement : Article L. 222-1-B-III</p>	<p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air [...].</p>
<p>Code Général des Collectivités Territoriales : Article L. 4251-1</p>	<p>L'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics respectifs prennent en compte la stratégie bas-carbone dans leurs documents de planification et de programmation qui ont des incidences significatives sur les émissions de gaz à effet de serre.</p>
<p>Article R. 4251-5</p>	<p>La région a élaboré un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière de pollution de l'air entre autre.</p>
<p>Article R. 4251-10</p>	<p>L'article R. 4251-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, fixe les objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie.</p>
<p>Code de l'Environnement : Article L. 222-4</p>	<p>En matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération.</p>
<p>Loi Grenelle 2</p>	<p>Le volet Climat Air Énergie du SRADDET se substitue désormais au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie.</p>
<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)</p>	<p>L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.</p>
	<p>La Loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible (cf. <i>contribution ARS – page 6</i>)</p> <p>L'amélioration de la qualité de l'air passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux, densification et mixité des fonctions et réduction de l'étalement urbain...); • la maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités.

<p>Déclinaison dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) (suite)</p>	<p><u>Rapport de présentation</u> : Il décrit les dispositions prises en matière de préservation ou amélioration de la qualité de l'air. Sur le volet déplacements et le volet construction.</p> <p>Ces dispositions peuvent être retranscrites dans une orientation d'aménagement et de programmation thématique faisant apparaître les itinéraires doux, les itinéraires de transport collectif, les dispositions prises ...</p> <p><u>Le règlement</u> : (document graphique et règles écrites) précise, notamment le tracé et caractéristiques des sentiers piétonniers et itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.</p> <p>Il peut imposer dans les secteurs proches des transports collectifs une densité minimale.</p> <p>Il peut imposer aux constructions des performances environnementales renforcées.</p> <p>Le PLU peut prévoir des emplacements réservés pour les infrastructures de déplacements (modes doux, transports collectifs, amélioration de voirie).</p> <p>Le PLU peut prévoir des règles d'implantation en fonction de la cartographie de la pollution atmosphérique lorsqu'elles existent.</p> <p>Zonage et règlement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles relatives aux secteurs desservis par les transports collectifs à densité minimale ; • Emplacements réservés ; • Règles de performance environnementales pour les constructions. <p>Lorsqu'une cartographie de la pollution existe et qu'elle met en évidence des zones où les normes pour la santé sont dépassées, il est recommandé de prendre en compte cet aspect pour protéger les populations sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pas d'implantation dans ces zones d'établissements sensibles (écoles, crèches, maison de retraite, etc.) ; • pas d'augmentation de la population ; • réflexion au sujet du maintien de certains établissements sensibles déjà présents dans les zones.
<p>Articulations avec les autres documents</p> <p><u>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)</u></p> <p><u>Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) en Nouvelle Aquitaine</u></p>	<p>Le volet Climat Air Énergie du SRADDET se substitue désormais au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie.</p> <p>Le PLU doit prendre en compte les mesures des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).</p> <p>Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du ScoT et du Plan de Déplacements Urbain (PDU).</p> <p>Les PPA sont des documents arrêtés par le Préfet qui fixent des mesures visant à améliorer la qualité de l'air. Ces mesures peuvent concerner le transport, l'industrie ou le résidentiel. Des cartographies de la pollution atmosphérique sont disponibles pour ces zones.</p>
<p>Base de données</p>	<p>Les PPA sont consultables à l'adresse suivante : http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-ppa-a20.html</p>

Base de données (suite)	<p>la région Nouvelle – Aquitaine est dotée d'un SRADDET approuvé le 27/03/2020 : http://outil2amenagement.cerema.fr/le-schema-regional-d-amenagement-de-developpement-r403.html</p> <p>Qualité de l'air intérieur : https://www.ecologie.gouv.fr/qualite-lair-interieur</p> <p>Radon : carte potentiel radon par communes https://www.irsn.fr/fr/connaissances/environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/pages/4-cartographie-potentiel-radon-formations-geologiques.aspx</p>
-------------------------	--

Application sur le territoire

Qualité de l'air intérieur : (Cf. contribution ARS)

La loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible.

Le dispositif réglementaire 2018-2023 pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants rend progressive cette nouvelle obligation qui doit être achevée avant le :

- 1er janvier 2018 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ,
- 1er janvier 2020 pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.)
- 1er janvier 2023 pour les autres établissements.

Le dispositif prévoit :

- une évaluation des moyens d'aération et de ventilation,
- la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention dans l'établissement,
- la mesure de la qualité de l'air intérieur.

Qualité de l'air extérieur :

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation. D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles et chercher à favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...).

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, les prescriptions de la [loi d'Avenir Agricole, l'Alimentation et la Forêt](#) du 13 octobre 2014 ainsi que [l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-006 du 2 juin 2016](#) fixent les mesures destinées à préserver les lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Les servitudes et assimilées

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols :

Les **servitudes d'utilité publique** sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du Code de l'Urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'État et énoncée à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles sont classées en quatre catégories, relatives à :

1. La conservation du patrimoine
2. L'utilisation de certaines ressources et équipements
3. La défense nationale
4. La salubrité et la sécurité publiques

Dans l'état actuel de nos connaissances, votre commune est concernée par l'ensemble des servitudes d'utilité publique regroupées dans les documents joints en annexe.

Les servitudes d'urbanisme et autres limitations :

Les **servitudes d'urbanisme** trouvent leur fondement dans la planification urbaine et sont applicables :

- soit à l'ensemble du territoire national indépendamment de l'existence ou non d'un document d'urbanisme ;
- soit à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d'urbanisme, comme le PLU.

Les projets d'intérêt général : (articles L. 102-1 et L. 102-12 du Code de l'Urbanisme)

Les projets d'intérêt général doivent présenter un caractère d'utilité publique et répondre à certaines conditions fixées par le Code de l'Urbanisme. Leur nature est fixée par décret en conseil d'État.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par un projet d'intérêt général.

Les opérations d'intérêt national sont des opérations importantes menées en application de la politique nationale d'aménagement du territoire. Elles concernent des périmètres et des secteurs bien précis, dont la liste est arrêtée en Conseil d'État.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre EPCI n'est pas concerné par un projet d'intérêt national.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
VILLEFRANCHE DU PERIGORD

NOM COMMUNE	Code	Catégorie	DESIGNATION	NOM TEXTE	DATE TEXTE
BESSE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise	Arrêté du	31/10/12
BESSE	14	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Convention	
BESSE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Château	Arrêté Préfectoral du	17/03/11
BESSE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Le Château	Arrêté Préfectoral du	22/02/12
BOUZIC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise : porche et chapiteau soutenant l arc triomphal à droite	Arrêté du	06/12/48
CAMPAGNAC LES QUERCY	14	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	diverses lignes mt	Convention	
CAMPAGNAC LES QUERCY	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Cressensac-Campagnac les Quercy	Décret du	28/12/76

Page 1

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CASTELNAUD LA CHAPELLE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Chapelle des Milandes	Arrêté du	09/06/26
CASTELNAUD LA CHAPELLE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château de Fayrac	Arrêté du	31/03/28
CASTELNAUD LA CHAPELLE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Ruines du château de Castelnaud	Arrêté du	20/12/66
CASTELNAUD LA CHAPELLE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château de Lacoste, façades et toitures	Arrêté du	22/12/70
CASTELNAUD LA CHAPELLE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Ruines château Castelnaud, parcelles 37, 38, 129, 130, 131	Arrêté du	28/10/80
CASTELNAUD LA CHAPELLE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Ruines châtelet du château - parcelle 39 -	Arrêté du	28/10/80
CASTELNAUD LA CHAPELLE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château des Milandes : façades et toitures ; les terrasses en terre-plein du jardin	Arrêté du	28/08/86
CASTELNAUD LA CHAPELLE	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Ensemble du village avec les ruines du château qui le domine	Arrêté du	25/05/43
CASTELNAUD LA CHAPELLE	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Propriété de la Société Générale Meulière entre la Dordogne et la voie ferrée	Arrêté du	13/01/44
CASTELNAUD LA CHAPELLE	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Village et château des Milandes	Arrêté du	17/01/44
CASTELNAUD LA CHAPELLE	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Vallées de la Dordogne et du Céou	Arrêté du	12/08/69
CASTELNAUD LA CHAPELLE	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Parc du château de Lacoste, parcelles 138 et 140 section AM	Arrêté du	16/12/69

Page 2

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CASTELNAUD LA CHAPELLE	EL 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Communication-cours d'eau	- Rivière La Dordogne	De plein droit	
CASTELNAUD LA CHAPELLE	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Liaison hertzienne Sarlat - Villefranche du Périgord (tronçon Sarlat - Mazeyrolles)	Arrêté du	02/02/78
CASTELNAUD LA CHAPELLE	T 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Communication-voies ferrées	- Ligne de Siorac à Cazouls	De plein droit	
CASTELNAUD LA CHAPELLE	AC 4	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Zone de protection autour des monuments historiques, quartiers et sites à protéger	- Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	Arrêté du	09/02/95
CASTELNAUD LA CHAPELLE	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Conventions amiables	
CASTELNAUD LA CHAPELLE	PM 1	PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES : PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPRinondation de la Dordogne modification	Arrêté Préfectoral du	29/07/14
CENAC ET SAINT JULIEN	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	- Puits du bourg	Arrêté du	04/02/83
CENAC ET SAINT JULIEN	EL 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Communication-cours d'eau	- Rivière La Dordogne (rive gauche)	De plein droit	

Page 3

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CENAC ET SAINT JULIEN	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Diverses lignes MT et BT	Conventions amiables	
CENAC ET SAINT JULIEN	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Parcelle 236 section AD appartenant à M. English Nelson au lieu-dit Platols	Arrêté du	30/06/88
CENAC ET SAINT JULIEN	PT 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les perturbations électromagnétiques	- Centre radioélectrique de DOMME	Arrêté du	08/06/67
CENAC ET SAINT JULIEN	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Centre radioélectrique de DOMME	Arrêté du	08/06/67
CENAC ET SAINT JULIEN	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise (12.08.1897)	Arrêté du	12/08/97
CENAC ET SAINT JULIEN	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Ensemble des remparts y compris le lieu-dit château du Roy (commune de DOMME, arrêtés des 02.07.1873, 22.01.1910 et 05.01.1943)	Arrêté du	02/07/73
CENAC ET SAINT JULIEN	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Maison dite Le Touron (commune de DOMME) : façades et toitures	Arrêté du	15/09/46
CENAC ET SAINT JULIEN	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château de Tarde (commune de La Roque Gageac) : façades et toitures	Arrêté du	13/11/51
CENAC ET SAINT JULIEN	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise de St Julien	Arrêté du	12/09/77

Page 4

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

CENAC ET SAINT JULIEN	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Plantation bordant la Route Départementale 46 du P.R. 88,5 au P.R. 89,9 à l'entrée du bourg	Arrêté du	28/01/44
CENAC ET SAINT JULIEN	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Vallées de la Dordogne et du Céou	Arrêté du	12/08/69
CENAC ET SAINT JULIEN	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Grottes préhistoriques de la falaise du Conte	Décret du	15/03/90
CENAC ET SAINT JULIEN	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES ; PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPRinondation de la Dordogne	Arrêté Préfectoral du	15/04/11
CENAC ET SAINT JULIEN	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES ; PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPR Mouvement de terrain (Mvt) révision	Arrêté Préfectoral du	19/02/10
DAGLAN	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château de Peyrusel	Arrêté du	12/10/48
DAGLAN	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Ensemble formé par le Centre ancien	Décret du	15/03/90
DAGLAN	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Diverses lignes MT	Conventions amiables	
DAGLAN	PT 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les perturbations électromagnétiques	Station hertzienne Domme	Décret du	08/06/67

Page 5

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DAGLAN	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Puits du Bourg	Arrêté Préfectoral du	13/09/05
DAGLAN	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES ; PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPRinondation du Céou	Arrêté Préfectoral du	15/04/11
DOMME	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Gisement et abri sous roche de Combe-Grenal	Arrêté du	18/07/11
DOMME	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise de Vitrac	Arrêté du	04/12/25
DOMME	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Zones de protection pour l ensemble de l ancienne bastide	Arrêté du	04/08/41
DOMME	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Halle	Arrêté du	04/12/42
DOMME	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Maison dite Le Touron façades et toitures	Arrêté du	05/09/46
DOMME	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Chapelle Monolithe de Caudon, cimetière gallo-romain et parcelle voisine n° 1981 section A, contenant des vestiges	Arrêté du	29/11/48
DOMME	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Hôtel du gouverneur	Arrêté du	23/03/49
DOMME	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Maison dite le Castelet : les façades et les toitures	Arrêté du	20/11/56
DOMME	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Dolmen de Giverzac, parcelles 470 et 471 Section A2 de la commune de DOMME	Arrêté du	17/05/62

Page 6

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DOMME	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Chapelle de l abbaye section D n° 688	Arrêté du	19/02/71
DOMME	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Grotte préhistorique dite Grotte de la Martine lieu dit Le Bourg	Arrêté du	15/03/78
DOMME	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Ensemble des remparts y compris le lieu-dit Le Château du Roi (02.07.1879, 22.01.1910, 05.01.1943)	Arrêté du	18790702
DOMME	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Grotte ornée dite du Mammouth lieu-dit Roc St Front 388	Arrêté du	27/06/83
DOMME	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Grotte ornée dite du Mammouth lieu-dit Roc St Front portion parcelle A 383 - 419 - 420 - 429	Arrêté du	27/06/83
DOMME	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Grotte ornée dite du Pigeonnier lieu-dit Roc St Front	Arrêté du	27/06/83
DOMME	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Presqu Œle rocheuse de Turnac	Arrêté du	01/02/34
DOMME	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Front de la Barre	Arrêté du	01/02/34
DOMME	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Village de Montfort (commune de VITRAC)	Arrêté du	17/01/44
DOMME	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Vallées de la Dordogne et du Céou	Arrêté du	12/08/69
DOMME	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Site de la Dordogne de Vitrac à Cazoulès	Arrêté du	14/10/69
DOMME	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Site du Capiol	Arrêté du	25/08/80

Page 7

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DOMME	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	- Puits n° 1 et 2 de Montillou (situés sur le territoire de la commune de DOMME)	Arrêté du	04/02/83
DOMME	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	- Puits du bourg (situé sur le territoire de la commune de CENAC ST JULIEN)	Arrêté du	04/02/83
DOMME	AC 3	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Réserves naturelles et parcs nationaux	- Préservation des biotopes sur les 3 sites rupestres situés en partie sur les communes de LES EYZIES DE TAYAC, DOMME, VEZAC.	Arrêté Préfectoral du	14/03/90
DOMME	EL 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Communication-cours d eau	- La Dordogne	De plein droit	
DOMME	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Diverses lignes MT et BT	Conventions amiables	
DOMME	PT 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les perturbations électromagnétiques	- Centre radioélectrique de DOMME	Décret du	08/06/67
DOMME	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Centre radioélectrique de DOMME	Décret du	08/06/67
DOMME	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Station de DOMME	Décret du	15/03/90

Page 8

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

DOMME	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Liaison hertzienne PERIGUEUX-SARLAT Tronçon Rouffignac-Domme	Décret du	15/03/90
DOMME	T 5	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Relations aériennes-dégagement	- Aérodrome de SARLAT-DOMME	Arrêté Ministériel du	08/08/75
DOMME	AC 4	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Zone de protection autour des monuments historiques, quartiers et sites à protéger	- Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager	Décret du	15/03/90
DOMME	AC 4	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Zone de protection autour des monuments historiques, quartiers et sites à protéger	révision de la ZPPAUP	Arrêté du	09/12/08
DOMME	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château de Caudon : les façades et les toitures	Arrêté Préfectoral du	18/02/15
DOMME	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES : PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPR Mouvement de terrain (Mvt) révision	Arrêté Préfectoral du	01/03/15
DOMME	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES : PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPRinondaion de La Dordogne	Arrêté Préfectoral du	15/04/11
FLORIMONT GAUMIER	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise de Florimont	Arrêté du	24/06/77

Page 9

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

FLORIMONT GAUMIER	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise de Gaumiers	Arrêté du	16/12/74
GROLEJAC	PT 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les perturbations électromagnétiques	- Centre radioélectrique de DOMME	Arrêté du	08/06/67
GROLEJAC	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Liaison hertzienne Limoges-Cahors - tronçon Creyssensac-Campagnac les Quercy	Arrêté du	28/12/76
GROLEJAC	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Station hertzienne de DOMME	Décret du	15/03/90
GROLEJAC	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	- Puits de la Borgne	Décret du	15/03/90
GROLEJAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Gisement moustérien de la Gané	Arrêté du	19/07/27
GROLEJAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise	Arrêté du	12/10/48
GROLEJAC	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Site de la Dordogne de Vitrac à Cazoulès	Arrêté du	14/10/69
GROLEJAC	AC 3	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Réserves naturelles et parcs nationaux	Marais de Groléjac	Arrêté Préfectoral du	08/10/02

Page 10

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

GROLEJAC	AC 3	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Réserves naturelles et parcs nationaux	Protection biotope	Arrêté Préfectoral du	31/12/91
GROLEJAC	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Convention	
GROLEJAC	EL 3	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Communication-cours d'eau	Rivière La Dordogne (rive gauche)	De droit	
GROLEJAC	AC 4	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Zone de protection autour des monuments historiques, quartiers et sites à protéger	ZPPAUP	Arrêté Préfectoral du	30/10/03
GROLEJAC	PM 1	PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES : PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPRinondation de La Dordogne	Arrêté Préfectoral du	15/04/11
LAVAUUR	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Convention	
LAVAUUR	T 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Communication-voies ferrées	Lignes Niversac-Agen	Convention	
LOUBEJAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise	Arrêté du	29/11/48

Page 11

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

LOUBEJAC	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Convention	
LOUBEJAC	T 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Communication-voies ferrées	Ligne Niversac-Agen	Convention	
MAZEYROLLES	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise d'Aigueparse	Arrêté du	06/05/40
MAZEYROLLES	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Convention	
MAZEYROLLES	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Mazerolles	Décret du	02/02/78
MAZEYROLLES	T 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Communication-voies ferrées	Ligne Niversac-Agen	Convention	
NABIRAT	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Conventions amiables	
NABIRAT	PT 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les perturbations électromagnétiques	Centre radioélectrique de Domme	Décret du	08/06/67

Page 12

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

NABIRAT	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Cahors-Souillac (tronçon Campagnac les Quercy-Lanzac)	Décret du	28/12/76
NABIRAT	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Limoges-Cahors (tronçon CressensacCampagnac les Quercy)	Décret du	28/12/76
ORLIAC	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise	Arrêté du	28/05/51
ORLIAC	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Convention	
ORLIAC	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Mazeyrolles	Décret du	02/02/78
PRATS DU PERIGORD	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise	Arrêté du	24/06/48
PRATS DU PERIGORD	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Convention	
PRATS DU PERIGORD	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Villefranche du périgord	Décret du	02/02/78

Page 13

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SAINT AUBIN DE NABIRAT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Château du Repaire en totalité	Arrêté Préfectoral du	19/09/03
SAINT AUBIN DE NABIRAT	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Convention	
SAINT AUBIN DE NABIRAT	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Campagnac les quercy/Pouchou	Décret du	18/07/78
SAINT CERNIN DE L'HERM	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Source du bourg	Arrêté Préfectoral du	14/04/82
SAINT CERNIN DE L'HERM	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Convention	
SAINT CERNIN DE L'HERM	T 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Communication-voies ferrées	Ligne Niversac-Agen	Convention	
SAINT CERNIN DE L'HERM	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Villefanche du périgord	Décret du	02/02/78
SAINT CERNIN DE L'HERM	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	Chaâteau de Sineuil	Arrêté du	14/11/06
SAINT CERNIN DE L'HERM	AS 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL : Conservation des eaux	Forage de "Maison Neuve"	Arrêté Préfectoral du	25/10/07

Page 14

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SAINT CYBRANET	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Convention	
SAINT CYBRANET	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Vallées de la Dordogne et du Céou	Arrêté du	12/08/69
SAINT CYBRANET	PM 1	PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES : PLAN D EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PPR inondation du Céou	Arrêté Préfectoral du	15/04/11
SAINT LAURENT LA VALLEE	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise, le portail	Arrêté du	21/10/70
SAINT LAURENT LA VALLEE	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Convention	
SAINT LAURENT LA VALLEE	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	Liaison hertzienne Mazeyrolles	Décret du	02/02/78
SAINT MARTIAL DE NABIRAT	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château du Repaire : porte d entrée du 16ème	Arrêté du	06/12/48
SAINT MARTIAL DE NABIRAT	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Site de Leysalles	Arrêté du	20/04/83
SAINT MARTIAL DE NABIRAT	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Bourg de St Martial	Arrêté du	22/04/83

Page 15

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

SAINT MARTIAL DE NABIRAT	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Diverses lignes MT et BT	Conventions amiables	
SAINT MARTIAL DE NABIRAT	PT 1	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les perturbations électromagnétiques	- Centre radioélectrique de DOMME	Décret du	08/06/67
SAINT MARTIAL DE NABIRAT	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Liaison hertzienne Cahors - Souillac (tronçon Campagnac les Quercy - Lanzaç)	Décret du	28/12/76
SAINT MARTIAL DE NABIRAT	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- Liaison hertzienne Limoges - Cahors (tronçon Cressensac - Campagnac les Quercy)	Décret du	28/12/76
SAINT POMPON	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise (en sa totalité)	Arrêté du	01/07/91
SAINT POMPON	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Ancienne porte fortifiée près de l église	Arrêté du	03/06/37
SAINT POMPON	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Château de St Pompont	Arrêté du	02/02/48
SAINT POMPON	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Donjon du 12ème du château de Mespoulet	Arrêté du	24/06/48
SAINT POMPON	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Enceinte et monument des Grilloux parcelle 138 section AI	Arrêté du	17/06/80

Page 16

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

VEYRINES DE DOMME	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	Diverses lignes MT + BT	Conventions amiables	
VILLEFRANCHE DU PERIGORD	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Place du marché section A1	Arrêté du	30/12/71
VILLEFRANCHE DU PERIGORD	AC 2	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments naturels et sites	- Ensemble formé par la bastide	Arrêté du	05/05/86
VILLEFRANCHE DU PERIGORD	I 4	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Energie électrique	- Diverses lignes MT et BT	Conventions amiables	
VILLEFRANCHE DU PERIGORD	PT 2	UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS : Télécommunications-protection contre les obstacles	- liaison hertzienne Sarlat - Villefranche du Périgord (tronçon Mazeyrolles - Villefranche du Périgord)	Décret du	10/07/78
VILLEFRANCHE DU PERIGORD	AC 1	CONSERVATION DU PATRIMOINE CULTUREL : Monuments historiques	- Eglise Saint Etienne des Landes (en totalité) parcelle N° 187	Arrêté Préfectoral du	15/10/02

Liste non exhaustive de données téléchargeables

Document général :

[Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires \(SRADDET\)](#)

<https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/257/>

Thématique n°1 : Gestion économe de l'espace – densification

[SRADDET : les cahiers techniques « en questions »](#)

[la gestion économe de l'espace en 15 questions](#)

<https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/uploads/decidim/attachment/file/851/>

[LA_GESTION_ECONOME_DE_L_ESPACE_EN15questions_sept2020.pdf](#)

Thématique n°2 : Prévention des risques et des nuisances

[Dossier Départemental sur les Risques Majeurs \(DDRM\)](#)

http://www.dordogne.gouv.fr/content/download/16660/132149/file/DDRM-2014-DEF_dégradé.pdf

[Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie Dordogne \(RDDECI\)](#)

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Incendie/Reglement-Departemental-de-la-Defense-Exterieur-contre-l-Incendie-RDECI>

[Base de données : BASOL](#)

<https://basol.developpement-durable.gouv.fr/recherche.php>

[Base de données : BASIAS](#)

[\[Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets\]\(#\)](https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/><u>https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/</u></p></div><div data-bbox=)

<https://fr.calameo.com/read/00600927104716d822372?page=3>

[24-2016-06-02-005 arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage](#)

<http://www.dordogne.gouv.fr/content/download/20318/152970/file/24-2016-012-%20RAA%20normal%20juin%202016%20n%C2%B0%201.pdf>

[Géoportail : plan d'exposition au bruit](#)

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

[Radon : connaître le potentiel radon de sa commune](#)

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.X4Bn0SA6-70>

[Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques \(ZNIEFF\)](#)

<https://inpn.mnhn.fr/colITerr/departement/24/tab/znief>

[Les sites d'intérêt communautaire \(SIC\)](#)

<https://inpn.mnhn.fr/colITerr/departement/24/tab/natura2000>

[Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\)](#)

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/sdage-et-programme-d-intervention-de-l-agence/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

[Schéma départemental de la ressource en eau \(3 volumes\)](#)

<https://www.dordogne.fr/relever-les-defis-du-21e-siecle/lexcellence-environnementale/gestion-de-leau/la-ressource-en-eau>

[Plan Régional pour la Santé et l'Environnement](#)

<http://www.nouvelle-aquitaine.prse.fr/le-plan-regional-sante-environnement-r2.html>

Thématique n°3 : Agriculture

[Charte de constructibilité](#)

<https://www.dordogne.gouv.fr/index.php/content/download/32006/222817/file/Charte%20de%20constructibilit%c3%a9%20en%20milieux%20agricoles%20et%20forestiers.pdf>

Thématique n°4 : Cadre de vie

http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/index.php?ap_theme=DOMREG&a

Thématique n°5 : Milieux naturels

[Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques \(ZNIEFF\)](#)

<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/departement/24/tab/znieff>

[Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux \(ZICO\)](#)

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/zico-dordogne-gironde-landes-lot-et-garonne-a1638.html>

[Les arrêtés de protection de biotopes](#)

<https://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Gestion-des-espaces-naturels-et-des-especes-Chasse-et-Peche/Gestion-des-Milieux-Naturels/Les-Zones-de-Protection-Particulieres/Protection-de-milieux-remarquables-en-Dordogne-des-APPB-sont-en-place>

[Les espaces naturels sensibles des départements](#)

<https://www.dordogne.fr/relever-les-defis-du-21e-siecle/lexcellence-environnementale/biodiversite/lambition-dune-reconquete-de-la-biodiversite>

Thématique n°6 : Protection et gestion de l'eau

[Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux \(SDAGE\)](#)

<http://www.eau-adour-garonne.fr/fr/sdage-et-programme-d-intervention-de-l-agence/un-cadre-le-sdage/sdage-pdm-2016-2021.html>

[SAGE \(schémas d'aménagement et de gestion des eaux\)](#)

<https://sage-dordogne-amont.fr/le-territoire/>

Thématique n°7 : Archéologie

https://www.sigena.fr/accueil/cartotheque/45_culture_communication

<http://aquitaine.culture.gouv.fr/dossiers-thematiques/monuments-historiques-patrimoine/>

Thématique n°8 : Architecture, patrimoine et paysages

<http://www.sites-cites.fr/urbanisme-patrimoine-et-developpement-durable>

Thématique n°9 : Habitat, logements et développement urbaines

[Le schéma d'accueil des gens du voyage](https://www.dordogne.gouv.fr/content/download/27469/195247/file/arrete_conjoint_approbation_SDAHGV20182023_avecannexe.pdf)

https://www.dordogne.gouv.fr/content/download/27469/195247/file/arrete_conjoint_approbation_SDAHGV20182023_avecannexe.pdf

[Plan Départemental de l'Habitat du Conseil Départemental de la Dordogne](https://habitat.dordogne.fr/fileadmin/Documents/PDH%2024-2019-2024%20final.pdf)

<https://habitat.dordogne.fr/fileadmin/Documents/PDH%2024-2019-2024%20final.pdf>

Thématique n°10 : Déplacements

[Schéma régional Véloroutes et Voies Vertes](https://www.velo-territoires.org/wp-content/uploads/2018/03/Nouvelle-Aquitaine_deliberation_SRV_annexe.pdf)

https://www.velo-territoires.org/wp-content/uploads/2018/03/Nouvelle-Aquitaine_deliberation_SRV_annexe.pdf

Thématique n°11 : Développement économique

[Schéma directeur territorial d'aménagement numérique \(SDTAN\)](https://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_SMOPN_2014.01.10_.pdf)

https://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/SDTAN_SMOPN_2014.01.10_.pdf

3^{ème} PARTIE : CONTRIBUTIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Périgueux, le 04 juin 2020

DGA DES TERRITOIRES
ET DU DEVELOPPEMENT

Direction de l'Environnement
et du Développement Durable
Service de l'Aménagement de l'Espace et de
la Transition Energétique
Etudes Générales et Urbanisme

PORTER A CONNAISSANCE

PLUi de la Communauté de communes Domme – Villefranche en Périgord

PLUi – Partie Environnement

I. Assainissement

L'assainissement non collectif (ANC) est la solution de traitement des eaux usées qui doit être privilégiée en priorité. Il n'est recouru à l'assainissement collectif que lorsque l'assainissement non collectif n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou économiques. A rendement épuratoire équivalent, la dispersion des rejets des assainissements non collectifs, et donc du reliquat de pollution, permet une meilleure assimilation par le milieu naturel, en comparaison au rejet de l'assainissement collectif en un point unique.

Par conséquent, les collectivités doivent impérativement prendre en considération les contraintes de réalisation de l'assainissement non collectif, à savoir l'aptitude du sol à l'épuration (nature, perméabilité, épaisseur...) et la surface disponible, pour définir si des terrains peuvent être ouverts à la construction.

À ce titre, il ne faut pas oublier que les filières d'assainissement non collectif avec rejet, comme les filtres à sable verticaux drainés ou les filières intensives compactes, doivent infiltrer leurs effluents traités. Elles ne peuvent les rejeter que s'il s'agit de la seule solution possible et, dans ce cas, ne doivent les déverser que dans un milieu hydraulique pérenne, donc un cours d'eau avec un débit permanent et suffisant toute l'année. Il peut être dérogé exceptionnellement à cette règle pour de l'habitat ancien existant, avec alors un rejet dans le fossé mais sous réserve de l'autorisation du propriétaire de la voirie qui vérifiera la compatibilité de ce rejet avec les usages, notamment vis-à-vis de l'aspect sanitaire. Le Conseil Départemental est intransigeant à ce sujet pour ce qui concerne sa voirie dont les rejets au fossé d'une route départementale font l'objet d'une convention.

Sur le territoire de la Communauté de Communes Domme-Villefranche, les terrains sont très hétérogènes. Le territoire est partagé d'Est en Ouest par la faille de Saint Cyprien qui permet une remontée du calcaire du jurassique, plus dur, au sein d'un environnement marqué exclusivement par des formations du crétacé.

Dans la partie sud-ouest, autour de Villefranche du Périgord, le calcaire est recouvert d'une formation argileuse peu perméable nécessitant des filières drainées. Cette formation se retrouve sur toute la partie Ouest du territoire.

Sur la partie centrale le calcaire du jurassique remonte au-dessus du calcaire du Crétacé et est affleurant. Ce calcaire est dur mais fracturé présentant une karstification importante. En surface cela donne un paysage de cause avec très peu de sol et une grande vulnérabilité.

Sur la partie Est du territoire les sols sont globalement plus perméables et plus favorables à l'ANC, allant des alluvions en bord des cours d'eau (Céou et Dordogne notamment) aux sols limono-sableux des coteaux.

Cette très grande variété de sols explique que la quasi-totalité des différentes filières existantes en ANC soient rencontrées sur le secteur. Le SPANC est géré en régie par une équipe de trois techniciens présents depuis longtemps sur le territoire, qu'ils connaissent donc très bien. Il est en effet très intéressant pour l'EPCI et les usagers que cette compétence obligatoire et importante soit assurée en direct avec des compétences propres.

Si la gouvernance venait à changer il serait indispensable de faire réaliser des études de sol et de définition de filière systématiques afin d'évaluer les possibilités d'infiltration et d'anticiper les risques de contamination des masses d'eau souterraines.

Si l'assainissement non collectif est difficile voire impossible à réaliser alors il faut évaluer les possibilités de recourir à l'assainissement collectif, soit par la création d'un système de collecte et de traitement des eaux usées, soit par le raccordement à un système d'assainissement collectif existant.

Pour une création d'un système d'assainissement collectif, la collectivité doit s'assurer que l'implantation d'une unité de traitement des eaux usées est réalisable, et tout particulièrement de la possibilité de l'acceptabilité d'un rejet d'eaux traitées dans un cours d'eau d'infiltrer ou des eaux traitées dans le sol. De plus, le maître d'ouvrage doit mettre en place une installation d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux (au sens des directives du 23 octobre 2000) et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles (enjeux eaux potable, baignade, eutrophisation, ...).

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que le raccordement de l'habitation au réseau de collecte soit fait dans les règles de l'art et plus particulièrement vérifier que l'évacuation de l'eau usée et du pluviale soit bien séparée.

S'il s'agit d'un raccordement à un système existant, la station d'épuration doit avoir une marge capacitaire suffisante pour accepter la charge hydraulique et organique supplémentaire, cela sans remettre en question la capacité d'accueil des zones à urbaniser existantes. Par ailleurs, le réseau de collecte existant sur lequel se raccorderont les terrains constructibles, doit présenter un niveau d'étanchéité satisfaisant et un fonctionnement correct des ouvrages électromécaniques (postes de relevage / refoulement). Dans le cas contraire, une réhabilitation des ouvrages défectueux est fortement conseillée avec une extension.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que le raccordement de l'habitation au réseau de collecte soit fait dans les règles de l'art et plus particulièrement vérifier que l'évacuation de l'eau usée et du pluviale soit bien séparée.

Situation actuelle de l'assainissement collectif sur la Communauté de communes Domme-Villefranche

COLLECTIVITE	Avancement assainissement	Collectif restant à faire	Br. à créer	Nb de logements - INSEE 2016	Nb logements raccordés	Nb logements en ANC
BESSE	Assainissement collectif en projet	Le bourg (19 br.)	19	124		124
BOUZIC	Assainissement collectif existant et extension à faire	La Franque 8 br.) Nadalie (13 br.) Vivinières (9 br.)	30	171	37	134
CAMPAGNAC LES QUERCY	Assainissement collectif réalisé			252	31	221
CASTELNAUD LA CHAPELLE	Assainissement collectif existant et extension à faire	Bourg de La Chapelle , Péchaud, Hameau de la Treille	?	415	129	286
CENAC-	Assainissement	Cénac	102	1665	774	891

DOMME	t collectif existant et extension à faire	Monbette (32 br.), Les Graves (22 br.) Domme Ventoulines (20 br.), Maisons Neuv. (6 br.) Le Paillé (5 br.), Le Pradal (12 br.), Le bourg (13 br.), Monfrosi (2 br.)				
DAGLAN	Assainissement collectif à réhabiliter (diagnostic fait ou en cours)	St Martin, Péchauriol (3 br.), Le Peyruzel (13 br)	20	555	189	366
FLORIMONT GAUMIER	ANC sur tout le territoire communal			153		153
GROLEJAC	Assainissement collectif à réhabiliter (diagnostic fait ou en cours)	Barrière (22 br.) Le Sud (17 br.) Redon (12 br.)	51	499	166	333
LAVAU	ANC sur tout le territoire communal			76		76
LOUBEJAC	ANC sur tout le territoire communal			193		193
MAZEYROLLES	ANC sur tout le territoire communal			247		247
NABIRAT	Assainissement collectif en projet	Le Bourg (28 br)	28	227		227
ORLIAC	ANC sur tout le territoire communal			57		57
PRATS DU PERIGORD	Assainissement collectif en projet	Le Bourg (20 br.)	20	129		129
SAINT AUBIN DE NABIRAT	ANC sur tout le territoire communal			123		123
SAINT CERNIN DE L'HERM	Assainissement collectif réalisé.			183	35	148
SAINT CYBRANET	Assainissement collectif à créer	Le Bouscôt (20 br.), le Pont de cause (17 br.)	37	313		313

SAINT LAURENT LA VALLEE	Assainissement collectif réalisé			205	52	153
SAINT MARTIAL DE NABIRAT	Assainissement collectif réalisé			416	178	238
SAINT POMPON	Assainissement collectif réalisé			339	94	245
VEYRINES DE DOMME	ANC sur tout le territoire communal			170		170
VILLEFRANCHE DU PERIGORD	Assainissement collectif à réhabiliter (diagnostic fait ou en cours)	les 3 Piles (10 br.), Croix Rouge (5br.)	15	548	308	240

Sur les 22 communes :

- 7 communes sont zonées en Assainissement Non Collectif sur l'ensemble de leur territoire.
- Les communes Besses, Prats du Périgord et Saint Cybranet ont zoné en collectif une partie de son territoire. Si l'assainissement collectif n'est pas une solution envisagée, il serait pertinent de réviser le zonage d'assainissement.
- La commune de Nabirat a commencé les travaux pour son système d'assainissement collectif.
- Le SIVOM Domme Cénac a entièrement réhabilité sa station d'épuration avec un traitement UV et une lagune de finition avant rejet en Dordogne.
- Les communes de Daglan, Groléjac et Villefranche du Périgord ont en projet le lancement d'une étude diagnostique de leur système d'assainissement.

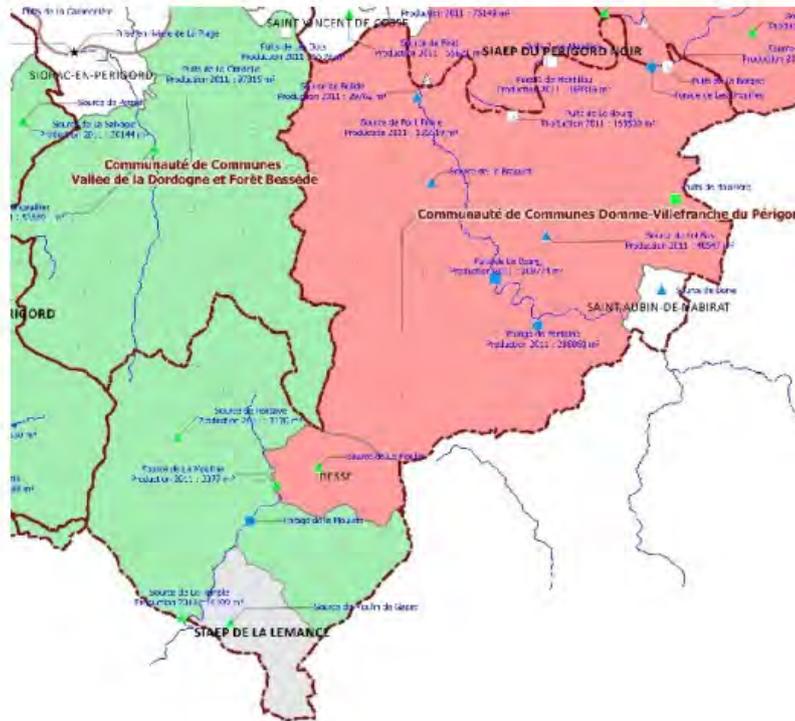
Il y aurait 1 993 habitations raccordées à un système d'assainissement collectif sur les 7 060 résidences présentes sur le territoire de la communauté de communes (principales, secondaires et vacantes). Un peu plus de 300 habitations se situent sur un territoire zoné en collectif. Les communes de Domme et Cénac ont révisé leur schéma d'assainissement lors de l'étude diagnostique de 2015. La majorité des schémas datant de 2005, il serait bon d'étudier leur pertinence sur la possibilité du collectif sur les zones en assainissement collectif et non raccordées.

**Assainissement collectif sur le territoire
de la Communauté de communes**

Nom STEP	Exploitant	Type d'épuration	Age	Capacité (EH)	Branchements	Réseaux (m)	Diagnostic à prévoir (réglementation)
BOUZIC	SOGEDO	Filtre planté de roseaux (2 étages)	2010	55	37	713	Non
CAMPAGNAC LES QUERCY	REGIE	Filtre planté de roseaux (2 étages)	2015	70	31	550	Non
CASTELNAUD LA CHAPELLE (BOURG)	REGIE	Filtre planté de roseaux (2 étages)	2006	600	90	2701	Oui
CASTELNAUD LA CHAPELLE (MILANDES)	REGIE	Filtre à sable	2001	150	39	960	Oui
CENAC ET ST JULIEN (SIVOM DOMME-CENAC)	SIVOM DE DOMME CENAC	Boues activées (UV+lagune)	2019	3000	744	17780	Non
DAGLAN	REGIE	Lit bactérien	1980	810	189	5400	Oui
GROLEJAC (BOURG)	REGIE	Boues activées	1996	2300	166	5153	Oui
ST CERNIN DE L HERM (COMMUNALE)	REGIE	Lagunage naturel	1991	120	35	0	Oui
ST JULIEN (SIVOM Domme-Cénac)	SIVOM DE DOMME CENAC	Filtre planté de roseaux (2 étages)	2008	100	30	1681	Non
ST LAURENT LA VALLEE	REGIE	Filtre planté de roseaux (2 étages)	2011	140	52	1838	Non
ST MARTIAL DE NABIRAT	REGIE	Lit bactérien	1996	350	178	4910	Oui
ST POMPON (COMMUNALE)	REGIE	Lit bactérien	1993	400	94		Oui
VILLEFRANCHE DU PERIGORD (COMMUNALE)	REGIE	Boues activées	1997	2500	308	9000	Oui

II. Eau potable

L'organisation territoriale des collectivités AEP du territoire :

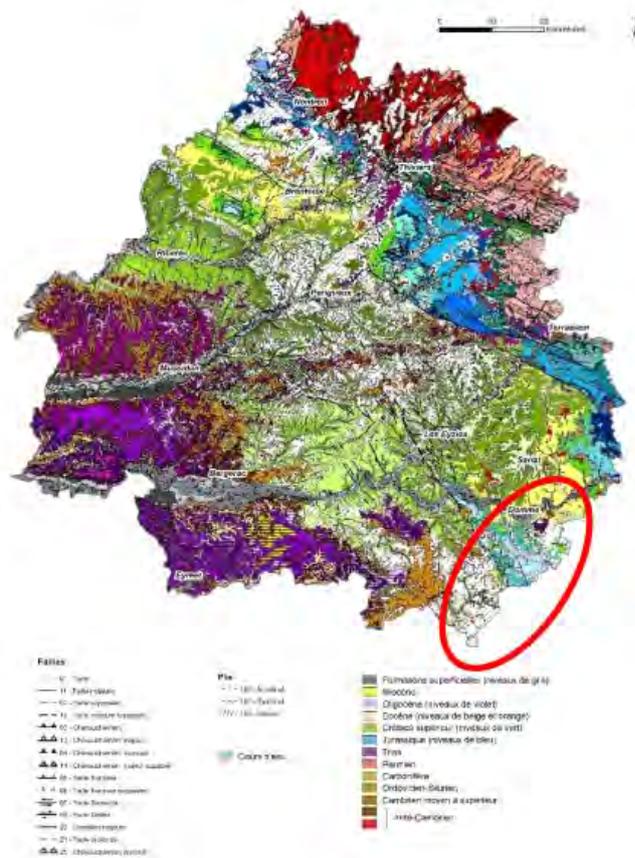


La carte ci-dessus, localise les différentes collectivités gérant l'eau potable, ainsi que les différents types de captages exploités.

Les communes de la communauté de communes sont toutes structurées en syndicats affermés:

- Loubéjac est rattaché à un SIAEP du Lot et Garonne,
- SIAEP SUD PERIGORD
- SIAEP DU PERIGORD NOIR

Les ressources captées :



Les potentialités sont très variables selon la ressource.

Pour les ressources les plus superficielles (sources), le réservoir peut être assez limité et conduire à des diminutions de débits conséquentes en période d'étiage sévère. Beaucoup de sources à faible potentiel quantitatif ont été abandonnées au fil des années.

Pour les sources conséquentes et soutenues par des nappes profondes, et les forages, les débits exploitables sont plus conséquents.

Ces nappes peuvent être en relation entre elles et avec les eaux superficielles.

Là encore, la qualité de ces captages est à mettre en relation avec leur vulnérabilité vis-à-vis des pollutions de surface. Les ressources les plus superficielles, étant plus vulnérables, ont des qualités généralement plus dégradées que les forages profonds.

L'impact du report des ressources de surface (sources) vers la profondeur (forages) doit être davantage pris en compte. Si les sources sont certes plus vulnérables, les moyens mis en œuvre pour les protéger des pollutions ont des répercussions bénéfiques à terme pour les eaux plus profondes. Leur maintien permet également de préserver quantitativement et qualitativement (risque d'inversion des flux en cas de surexploitation) des eaux plus profondes.

III. Les milieux Naturels et la Biodiversité

L'actuelle politique territoriale en matière de gestion des milieux aquatiques

Depuis les lois de décentralisation n°2014-58 (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 et n°2015-991 (loi NOTRe) du 7 août 2015, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est une compétence confiée aux collectivités territoriales.

Ces dernières ont le choix de déléguer cette compétence à un EPTB ou un EPAGE : les collectivités abandonnent totalement leur implication dans la mise en œuvre de cette GEMAPI. Les collectivités peuvent également faire le choix de transférer ces compétences à un syndicat mixte spécialisé. Cette deuxième option permet aux EPCI de participer à la gouvernance des missions assimilées à cette compétence.

Les missions de la compétence GEMAPI (issues de l'article L211-7 du code de l'environnement) sont les suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La GEMAPI sur le territoire de la Communauté de communes de Domme-Villefranche

L'application de la Loi GEMAPI confirme le rôle du SMAV Lot, SM Céou Germaine et du SMETAP Dordogne sur l'entretien des rivières (items obligatoires : 1, 2, 5 et 8) mais aussi sur les items non obligatoires du grand cycle de l'eau, car l'ensemble de ces items sont étroitement liés.

La Communauté de communes de Domme Villefranche a donc transféré les compétences GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Lot (SMAV Lot), au Syndicat Mixte des Bassins Versants du Céou et de la Germaine (SMBV Céou Germaine) et Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la rivière Dordogne (SMETAP Dordogne), la gestion de milieux naturels connexes (zones humides).

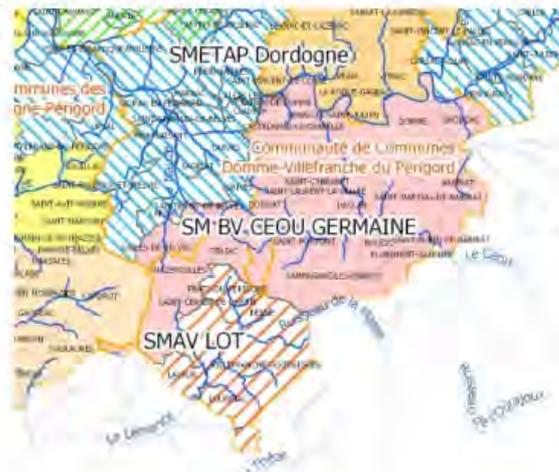


Figure : Structuration territoriale de la gestion des milieux aquatiques de la CC Domme-Villefranche

Sur l'ensemble de ce territoire, ces deux syndicats ont pour objectifs d'assurer les actions de préservation, d'aménagement, de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et de leurs fonctionnements.

Présentation du SMAV Lot

Le SMAV Lot a par arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 renouvelé ses statuts et assure les compétences GEMAPI sur le département de la Dordogne principalement sur territoire de la Lémance.

Le syndicat dirigé par Christophe Thiebault dispose d'un pôle "Grand Cycle de l'Eau" sous la responsabilité d'Avril Cantin (responsable de Pôle - Contrat de Rivière Lot). Ce pôle est formé de trois chargés de mission dont un référent "Grand Cycle de l'Eau" pour les affluents du Lot à savoir Damien Cabanat ; technicien référent GEMAPI pour le secteur en Dordogne. Philippe Delmas et Pierre Fougeyrollas complètent l'équipe pour les missions attribuées aux départements du Lot et Lot-et-Garonne.

Le SMAV Lot est intervenu en 2019 pour la première tranche de travaux concernant la restauration de la ripisylve et la gestion des encombrements sur la Lémance et la Ménaurie.

Présentation du SM Céou Germaine

Le SM Céou Germaine a modifié ses statuts par arrêté préfectoral le 10 juillet 2019 (n°SPG-2019/14). La CC Domme-Villefranche a en effet adhéré au syndicat pour que ce dernier puisse via cette extension du territoire exercer les compétences GEMAPI.

Avec l'adhésion de la CC Domme-Villefranche du Périgord, le réseau hydrographique géré par le SM Céou Germaine représente 274 kms de cours d'eau (169 kms dans le Lot et 105 kms en Dordogne), couvrant 4 intercommunalités représentant 50 communes.

A noter que cette nouvelle structuration syndicale n'a pas permis en 2019 de réaliser des travaux en Dordogne. Le syndicat s'est consacré, pour cette partie géographique, à la mise en place de la GEMAPI en démarrant une révision du PPG Céou Germaine. Cette dernière a suscité des compléments de diagnostic sur les cours d'eau périgourds : mise à jour de l'état des milieux aquatiques, hiérarchisation des enjeux avec concertation avec les acteurs du territoire, identification des leviers financiers et rédaction du programme d'actions. Ces compléments font partie du prévisionnel des missions du SM Céou Germaine pour l'année 2020.

La structure présidée en 2020 par Patrick Labrande, dispose d'un technicien de rivière ; Jean-Baptiste Vanrapenbusch.

Présentation du SMETAP Dordogne

Le SMETAP a mis à jour ses statuts fin 2018 du fait de l'adhésion de la CC Domme-Villefranche et de la CC du Pays Fénelon au syndicat. Cette extension concerne donc pour la CC Domme-Villefranche les communes suivantes : Castelnaud-la-Chapelle, Cénac et ST Julien, Domme, Groléjac, Mazeyrolles, Orliac, Saint Laurent La Vallée et Veyrines de Domme.

A préciser que pour ces communes, le SMETAP exerce sa compétence GEMAPI uniquement sur l'axe Dordogne karstique car les affluents tels que le Céou et la Germaine sont confiés au SM Céou Germaine. La CC Sarlat Périgord Noir quant à elle est compétente sur les affluents de l'Enéa et de la Cuze. Le SMETAP gère donc un linéaire 76 km sur les 475 km que compte la rivière Dordogne.

Le syndicat a pour objet les actions de préservation, d'aménagement, de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et de leur fonctionnement. Il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux, ainsi qu'à la prévention des inondations.

Pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, le syndicat présidé par Philippe Grezis, dispose de d'un technicien rivières - Christophe Audivert et d'un agent de développement - Maydat Diot.

IV- La Forêt et l'Aménagement Foncier

Aucun aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) n'a été ordonné et mis en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord.

V- La Politique Foncière

Sur le territoire de la Communauté de Communes de Domme-Villefranche du Périgord, deux communes envisagent de conventionner avec l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine :

- Nabirat : la commune souhaite l'intervention de l'EPF pour le portage d'un immeuble à usage d'habitation et d'une grange non attenante pour y réaliser deux logements communaux et une boutique de producteurs.
- Groléjac : la commune souhaite l'intervention de l'EPF pour le portage d'un immeuble restaurant situé face à son pôle de commerces et de services pour la réalisation d'un ou de deux logements et y ouvrir un nouveau bar restaurant.

VI- Les Déchets

La planification des déchets :

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification et à la prévention de la gestion des déchets. Les Conseils régionaux sont désormais compétents pour établir des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD).

Chaque région est couverte par un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui comprends :

- 1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets selon leur origine, leur nature, leur composition et la prise en charge de leur transport ;
- 2° Une prospective à six et douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter ;
- 3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux de manière adaptée aux particularités territoriales ainsi que les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs ;
- 4° Une planification de la prévention et de la gestion des déchets à six ans et douze ans, comportant notamment la mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou de faire évoluer afin d'atteindre les objectifs fixés ;



5° Un Plan Régional d'Actions en faveur de l'économie circulaire.

Le plan prévoit également les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile.

Le plan, élaboré en concertation avec l'autorité compétente des zones limitrophes, tient compte de leurs besoins hors de son périmètre d'application et des installations de gestion des déchets implantées dans ces zones afin de prendre en compte les bassins économiques et les bassins de vie.

Le plan a été élaboré en concertation avec des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, de l'État, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernées, des éco-organismes, des associations agréées de protection de l'environnement et des associations agréées pour la défense des consommateurs.

La Région Nouvelle – Aquitaine a lancé l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Nouvelle Aquitaine en date du 13 février 2013, le projet de Plan et son rapport environnemental ont reçu un avis favorable de la commission consultative le 11 juillet 2018.

Voici une synthèse de ses mesures, et de leur impact pour le département de la Dordogne.

Les principaux axes du plan des déchets :

La **prévention** est un axe prioritaire et transversal du Plan et à ce titre a été salué par les associations de protection de l'environnement représentée par France Nature Environnement Nouvelle Aquitaine (FNE-NA). Le changement de comportement des consommateurs que cela implique est soutenu par des actions de sensibilisation et de formation nécessaire aux changements comportementaux.

L'**économie circulaire** devient ainsi l'outil associé à la prévention des déchets, un plan d'action spécifique fait l'objet d'un chapitre du plan.

La **réduction de 60 % des capacité d'enfouissement en 2025 instaurée par la loi de transition énergétique (LTECV)**, est un enjeu fort, repris par le Plan régional et un des signaux fort de ce plan quant à la volonté d'en réduire la production, en fermant ainsi volontairement et drastiquement les exutoires actuels, il oblige les gestionnaire d'installation à trouver d'autres solutions qui d'après la FNADE ne sont ni prêtes ni suffisantes pour la Nouvelle - Aquitaine.

Le plan prévoit le déploiement de la **tarification incitative**, afin de répondre à cet objectif, le SMD3 va la mettre en place à partir de 2021 sur le département selon un calendrier établi en 3 phases.

Ce déploiement prévoit notamment celui des points essentiellement en apport volontaire (illustration ci-dessous) ou de collecte en porte à porte selon le choix des communes, ainsi ce type de borne aérienne, va progressivement apparaître dans le paysage de la communauté de communes de Villefranche du Périgord à partir de 2021, puis que le Périgord Noir est le dernier territoire d'après le phasage à passer à la tarification incitative en raison de ses impacts sur le tourisme.

Le Plan promeut également **l'Economie Sociale et Solidaire** (ESS) pour la promotion du réemploi, et le partenariat avec les éco organismes, sur ce point les associations locales peuvent jouer un rôle important aux cotés des acteurs de l'économie classique.

• DÉPLOIEMENT DE LA **TARIFICATION INCITATIVE** SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE •



Territoire SMD3 : 397 150 Habitants INSEE / 180 386 Foyers

	2021			2022						2023		
	PSP	BPD	SYGED	MM	GPX	CAB	Ribérac	Thiviers	Nontron	CCIVS	PN	Thenon
POP Insee	8767	5771	34 228	34 899	103 200	59 009	24 000	33 752	27 909	17 735	41 645	6235
Total	58 665			265 605						-57 200		
Foyers	3985	2487	15 558	15 863	46 909	26 822	10 909	15 342	17 686	8061	18 930	2834
Total	37 893			120 729						21 744		



En Dordogne, ce tournant est déjà pris et des partenariats se constituent entre des entreprises du secteur des déchets et les acteurs de l'ESS comme les associations ou chantier d'insertion, à l'image du tandem PAPREC / 3S, ou de celui de ARTEEC/ SUEZ.

La collecte et la valorisation des biodéchets est aussi un axe stratégique fort du projet de Plan, sur lequel le SMD3 n'a pas souhaité mettre en place une collecte des biodéchets coûteuse en milieu rural, mais le compostage de proximité est encouragé, et la méthanisation agricole de proximité se développe.

Ainsi, de nombreuses associations, acteurs de l'éducation environnementale, doivent pouvoir jouer ce rôle de sensibilisation localement qu'il convient d'encourager.

1. Les objectifs du projet de Plan (PRPGDND)

Territoire concerné : 12 départements, 4503 communes, 5.8 millions d'habitants

8 grands objectifs :

- Donner la priorité à la prévention des déchets,
- Développer la valorisation matière des déchets,
- Améliorer la gestion des déchets du littoral,
- Améliorer la gestion des déchets dangereux,
- Préférer la valorisation énergétique à l'élimination,
- Diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non inertes stockés en 2020 par rapport à 2010,
- Améliorer la lutte contre les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP et les VHU,
- Améliorer la connaissance des gisements, flux, et pratiques notamment par un meilleur suivi et une traçabilité renforcée pour certains déchets.

Les points importants de l'état des lieux (chiffres de 2015):

Pour vérifier si le projet de plan répond aux besoins du département nous rappelons ici les points forts de l'état des lieux initial.

Le tonnage total des déchets produits en Nouvelle Aquitaine en 2015 se situe entre 21 et 22 millions de tonnes, dont 11 millions de tonnes de déchets inertes.

La Nouvelle Aquitaine produit en moyenne 648 kg / hab.an de déchets ménagers et assimilés (DMA) soit + 2 % depuis 2010, la Dordogne, contribue, elle à hauteur de 6 % du total, mais elle en a diminué la production qui s'élève à 599 kg / hab.an. Le tonnage de déchets collectés en déchèterie à lui progressé de 10 % depuis 2010.

En matière de mesures régionales en faveur de la prévention des déchets, la Dordogne était couverte jusqu'en 2016 par un programme local de prévention des déchets porté par le SMD3, remplacé par le dispositif « Zéro Déchet Zéro Gaspillage ».

En matière de compostage, la Dordogne dispose d'un ratio de 16 habitants par composteur, légèrement supérieur à celui de la région (12 habitants par composteur).

Pour les biodéchets, le SMCTOM du Périgord Noir est le seul à les collecter auprès des ménages et des professionnels (255 t en 2015).

L'observatoire régional des déchets (AREC) a recensé 663 déchèteries dont 5 déchèteries professionnelles en Nouvelle Aquitaine.

Globalement les capacités de traitement des déchets résiduels sont actuellement suffisantes par rapport aux besoins, le recours aux installations situées hors du territoire régional est marginal (2 %).

Le coût aidé médian de l'ensemble des flux du service de gestion des déchets HT en €/habitant est de 91 € et de 168 €/T, coût proche de la moyenne nationale.

La redevance spéciale représente 25 millions d'euros soit 5 % de la TEOM (5 €/ hab./an), soit 5 % du total de la TEOM. Les EPCI ayant fait le choix d'un financement incitatif présentent des coûts 20 à 30 % inférieurs aux financements classiques.

Seuls 5 des 12 départements ont des collectivités en financement incitatif, néanmoins ils ont obtenu – 11 % de DMA entre 2010 et 2015, par sa mise en œuvre.

Concernant les déchets du BTP seul un tiers du gisement théorique de la Dordogne est collecté sur les installations de traitement, utilisé essentiellement en remblayage de carrières.

Concernant l'extension des consignes de tri aux plastiques souples, la Dordogne fait partie de 32 % de la population de la Nouvelle Aquitaine qui en bénéficie.

La Dordogne tri bien, pour le verre la Dordogne est au-dessus de la moyenne régionale de 34.5 kg/hab. et de 52.8 kg/hab pour le la collecte sélective hors verre, ainsi que qu'au-dessus de 54.3 Kg/ hab. pour la valorisation des emballages ménagers.

Notre département est aussi celui qui grâce au démantèlement, à le plus développé la collecte sélective des déchets d'éléments d'ameublement, le tri et le démantèlement, sur plus de 20 déchèteries.

Nous sommes aussi le département de Nouvelle Aquitaine qui a le mieux maillé son territoire pour la collecte des déchets textiles, avec un conteneur pour 1670 habitants, même si le gisement collecté reste inférieur à la moyenne nationale (3.3 kg / hab.an).

Le département est aussi au-dessus de l'objectif national pour la collecte des DASRI avec 65 % des déchèteries qui les acceptent.

Le département dispose de 185 000 t/an de capacité d'enfouissement autorisées (SUEZ et SMD3), largement excédentaire au vu des objectifs de la LTECV qui vise à réduire de 60 % en 2025 le stockage en ISDND.

Le département est dépourvu d'installations importantes de traitement de déchets dangereux (seulement 5 000 t de traitées) hormis pour l'amiante ciment.

Les objectifs du scénario de Plan

Le futur PRPGD prévoit :

- Une diminution du ratio des Déchets Ménagers assimilés de 12 % entre 2010 et 2025 puis une prolongation de l'effort de prévention pour atteindre -14 % en 2031.
- Une diminution des déchets inertes du BTP de 5 % entre 2015 et 2025 et de 10 % entre 2015 et 2031.
- Une amélioration du taux de siccité des boues permettant le maintien du tonnage de boues en matière brute en 2025 et 2031, malgré l'augmentation de la population.
- Une stabilisation des déchets de l'activité économique non dangereux non inertes malgré les perspectives de croissance économique.
- Une stabilisation des déchets dangereux malgré les perspectives de croissance économique.
- Un programme régional de prévention des déchets comportant des actions thématiques (gaspillage alimentaire, gestion de proximité des biodéchets, réemploi, réparation, réutilisation..) , des actions transversales (animation régionale, développement de la tarification incitative, soutien à l'innovation,), sur les déchets dangereux, et ceux des entreprises et du BTP.
- D'augmenter le niveau de collecte en vue du développement de la valorisation matière des déchets selon 3 axes prioritaires :
 - Développer la collecte des biodéchets

- Extension des consignes de tri de l'ensemble des emballages et du papier
- Appliquer le décret 5 flux c'est-à-dire le tri à la source du papier, métal, verre, plastiques, bois des déchets non ménagers collectés avec les ordures ménagères.
- De développer le tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation organique
- De favoriser la valorisation en proximité des lieux de production des déchets du BTP
- De valoriser en proximité les boues issues de l'assainissement
- D'améliorer la valorisation matière des déchets d'activités économiques
- D'améliorer la gestion des déchets du littoral
- D'améliorer la gestion des déchets dangereux
- De préférer la valorisation énergétique à l'élimination (développement des Combustibles Solides de récupération, CSR), amélioration des performances énergétiques des usines d'incinération
- De diviser par deux les quantités de déchets non dangereux non inertes stockées en 2025 par rapport à 2010
- D'améliorer la lutte contre les pratiques et les installations illégales, notamment en ce qui concerne les déchets inertes du BTP, les véhicules hors d'usage
- D'améliorer le suivi et la traçabilité des flux de déchets (observatoire régional des déchets)
- Une réduction des quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite
- Que l'ensemble de la population de la Nouvelle Aquitaine soit couverte par un plan de prévention des déchets au plus tard en 2020
- De rendre prioritaire la lutte contre le gaspillage alimentaire
- De réduire de 25 % en 2025 et de 30 % en 2031 le flux des déchets verts.

Les points importants à retenir pour la Dordogne suite à l'état des lieux (2015):

- mettre en place la nouvelle collecte du plâtre en déchèteries
- développer la collecte sélective du papier (pas de données 2014 et 2015)
- soutenir la collecte et le démantèlement des DEA en haut de quai de déchèteries
- massifier la collecte des TLC
- développer la collecte des DEE professionnels
- poursuivre l'effort de collecte des déchets de l'agrofourriture
- développer la collecte des médicaments non utilisés et des pneus en déchèteries
- augmenter le nombre de plateformes de valorisation des déchets inertes
- augmenter le nombre de carrières autorisées à accepter des déchets inertes
- augmenter le nombre d'installation de stockage des déchets inertes (ISDI)
- développer le réemploi et la réparation du mobilier via l'ESS
- développer la collecte des biodéchets en zone urbaine
- développer le compostage de proximité en zone rurale et périurbaine

- doter le département d'un second site de stockage d'amiante liée
- doter le département d'installations de déconstruction de mobil hommes
- lutter contre le gaspillage alimentaire
- développer l'exemplarité de l'administration

Ce plan privilégie les actions qui permettent d'éviter, de retarder l'abandon d'un produit, de limiter sa nocivité.

Ce plan renforce et soutien le rôle de l'ESS dans le cadre de la prévention, et de l'économie circulaire et conforte l'action du département dans ce domaine depuis plusieurs années.

Ce plan conforte les actions initialement menées par le Département depuis plusieurs années : développement de nouvelles collectes, valorisation du réemploi, de la réparation, du démantèlement, du compostage de proximité, de la méthanisation, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de l'exemplarité de l'administration ...

Ce plan conforte le soutien de la Région au développement de la tarification incitative.

Ce plan a enfin pour conséquence d'imposer une réduction drastique de l'enfouissement en Dordogne et de passer à l'horizon 2025 à 60 % d'enfouissement en moins soit de 120 000 t enfouies en 2010 à 60 000 t en 2025, sans toutefois obliger à exporter vers les départements limitrophes, pour une valorisation énergétique).

Analyse et préconisations :

Sur le territoire de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord, la gestion des déchets est assurée par Le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Périgord Noir (SICTOM),

C'est un regroupement de communes qui réunit des moyens humains et matériels afin d'assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères. Composé de 60 communes dans le sud-est du département de la Dordogne, le SICTOM est un établissement public de coopération intercommunale au sein duquel chaque commune est représentée par deux délégués.

Communes membres : Bouzic, Castelnaud la Chapelle, Cénac et St Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Groléjac, Nabirat, Saint Aubin, Saint Cybranet, Saint Laurent la Vallée, Saint Martial de Nabirat, Saint Pompon et Veyrines de Domme.

Le SICTOM Périgord Noir effectue en régie la collecte des déchets OMR, la collecte sélective et du verre ainsi que la gestion des déchèteries de (classement par fréquentation source : ODD 2018 SMD3), la déchèterie de Cénac est ainsi la troisième du SICTOM en terme de fréquentation.

- Sarlat la Canéda, (46 733 visites / an),
- Montignac (18 146 visites / an),
- **Cénac et Saint Julien, (16 970 visites / an), CC Domme-Villefranche du Périgord,**
- Saint Crépin et Carluçet, (7 566 visites / an)
- Carlux, (8 607 visites / an)
- Les Eyzies de Tayac Sireuil (9 563 visites / an)

Le SMD3 exerce sur ces deux secteurs la compétence traitement des déchets (transfert, transport, tri, traitement et stockage).

La prévention sur le périmètre de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord

La « prévention » consiste à réduire la quantité de déchets produits avant de les présenter à la collecte ou de les amener en déchèterie. Il convient de développer le compostage in situ et/ou de favoriser le réemploi (ex : recycleries).

Le compostage sur la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord

Depuis le 1er janvier 2016, tout producteur de plus de 10 tonnes par an de biodéchets est tenu de mettre en œuvre une collecte sélective des biodéchets en vue de leur traitement par compostage ou méthanisation.

De plus ce secteur passant à la REOMI en 2021 pour le SMD3 et 2023 pour le SICTOM du Périgord Noir, il est préconisé de :

- **Développer le compostage collectif de proximité, de hameau voire de quartier** : cette opération traite les biodéchets au plus proche du producteur. Ces installations sont généralement portées par les principaux producteurs ou des agriculteurs et accompagnés, soutenus par les syndicats de collecte locaux ainsi que le SMD3. De petites capacités traitent 300 litres de biodéchets (composteur d'école à vocation pédagogique) jusqu'à plusieurs centaines de m3, des plateformes de compostage en andain regroupant les biodéchets de différents producteurs peuvent ainsi traiter jusqu'à 50 t par an et nécessitent une emprise au sol de quelques centaines de mètre carré qu'il convient de préserver, ce type d'installation est à privilégier en présence de gros producteurs.
- **Tout projet d'habitat collectif ou de lotissement devrait prévoir un emplacement favorable à l'installation soit d'une aire de compostage collective** (en pavillon, en tas ou en andain), soit de bacs de regroupement en vue de leur collecte pour traitement à l'extérieur (méthanisation, ou plateforme de compostage par exemple).
- De la même manière, **cette réflexion doit s'imposer dans le cadre de la création ou de l'extension de Zones d'Activités Economiques et de Villages d'Artisans** dans le cadre desquels des producteurs importants de biodéchets sont susceptibles de s'installer.

Les recycleries sur le périmètre de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord :

Il existe plusieurs acteurs du réemploi à proximité du territoire de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord : les associations qui gèrent des recycleries « Le pied allez triez » à Montignac, « les récup acteurs » à Sarlat et au Bugue depuis 2019, « La main forte » à Sarlat, « le tri porteur » à Lalinde.

Par manque de place et au vu de la taille de certaines déchèteries, aucune association d'insertion n'intervient localement sur le démantèlement en haut de quai de déchèteries, sur l'ensemble des déchèteries du Périgord Noir, celui-ci est uniquement effectué en régie sur la déchèterie de Cénac.

- L'association d'insertion « ASPP 24 » : cet atelier, chantier d'insertion basé à Vergt, coordonne pour le compte du SMD3, le démantèlement en haut de quai de déchèteries, qu'il effectuait jusqu'à présent sur l'ensemble des déchèteries du SMD3 (ex SYGED) : Saint Cernin de l'Herm, Siorac en Périgord, Saint Cyprien, Le Bugue, et Rouffignac. Cette activité a évolué en 2020 vers celle d'agents valoristes chargés d'orienter les flux en haut de quai et d'optimiser le chargement des bennes encombrants et est effectué par la Main forte et Question de culture suite au nouveau marché attribué par le SMD3 en 2019.

Sur le territoire, on peut relever une difficulté récurrente : celle de la disponibilité insuffisante (dans des conditions économiques acceptables) de bâtiments de taille adaptée pour y développer ces activités qui nécessitent de 1 500 à 3 000 m2 couverts (ex : pépinières d'entreprises, villages d'artisans). Ainsi la

recyclerie « le Tri porteur » envisage d'emménager cette année dans un nouveau local proche de la gare de Lalinde qui offre des conditions suffisantes de développement.

Autres activités économiques dans le domaine des déchets :

La collecte sur le périmètre de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord : Déchèteries publiques mixtes :

Cet équipement collecte à lui seul plus de 50 % des tonnages des déchets, c'est le plus économe et le plus efficace.

Le Conseil Départemental a élaboré en 2012 le Schéma Départemental d'Optimisation et de Rénovation des Déchèteries. Le schéma a permis pour chaque site d'identifier les améliorations ou les compléments d'équipements qui seraient à réaliser pour offrir un service toujours meilleur, le SMD3 poursuit en l'adaptant, cet effort de modernisation.

Déchèteries professionnelles :

Il n'y a aucun équipement dédié uniquement aux professionnels sur le territoire de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord. Il ne se justifierai pas car les déchèteries publiques sont mixtes et appliquent la tarification unique départementale.

Le Conseil Départemental a élaboré il y a quelques années une tarification unique en déchèteries toujours en vigueur et qui a permis aux petits professionnels d'accéder à l'ensemble du parc des déchèteries publiques contre rétribution.

Il est essentiel de maintenir pour l'ensemble des professionnels des conditions d'accessibilité et de transport identiques sur ce territoire, une équité de traitement en matière de tarifs que la déchèterie soit professionnelle ou publique, il convient de tendre vers une uniformisation des tarifs, afin d'éviter les dépôts sauvages et garantir ainsi une équité de traitement des professionnels.

Le traitement des différents déchets sur le périmètre du SICTOM Périgord Noir :

Biodéchets :

Sur le territoire du SICTOM Périgord Noir on dénombre :

- Une plateforme de broyage / compostage de végétaux issus des déchèteries à Marcillac Saint Quentin (SICTOM du Périgord Noir),
- une unité de méthanisation (160 Kwe) existante à Marcillac Saint Quentin (COOP CUMA)
- deux petites unités de compostage collectives de 600 litres (cuisine centrale de Sarlat et quartier du Colombier).

Les équipements permettant de valoriser les biodéchets ne sont donc pas présent en nombre suffisants pour absorber le gisement sur ce territoire.

Il convient de développer le compostage in situ sur l'ensemble des sites producteurs de biodéchets quand les conditions technico économiques le permettent, ou d'examiner l'export des biodéchets sur une unité de méthanisation de proximité acceptant réglementairement les biodéchets.

Les équipements permettant de valoriser les biodéchets ne sont donc pas présents en nombre suffisants pour absorber le gisement sur ce territoire.

Déchets inertes :

Un diagnostic de la situation a été réalisé en 2015 par la cellule économique du bâtiment CEBATRAMA.

Le département n'a recyclé que 46 t d'inertes en 2014 et 4 100 t de granulats (issus du concassage des déchets inertes) sont consommés soit 1 % de part de recyclés dans les besoins en matériaux uniquement.

Sur le territoire du SICTOM Périgord Noir, il existe une installation publique de stockage des déchets inertes (ISDI), donc sur ce territoire, il convient de proposer aux entreprises exploitantes de carrières d'engager la procédure pour ouvrir leurs sites à la collecte de déchets inertes non dangereux, notamment à l'occasion d'un renouvellement ou d'une extension de leur arrêté d'exploitation.

Afin de développer pour tous les professionnels du BTP des solutions de proximité de collecte et de stockage de leurs déchets, permettant du même coup de désengorger les déchèteries publiques, il convient de créer de nouveaux sites accessibles uniquement aux professionnels et adaptés (risques d'envols de poussières et d'émission de bruit lors du concassage) destinés au stockage, concassage et reprise de déchets inertes.

Les déchets inertes voyageant mal, il convient de réserver dans le cadre du PLUI, tout site (ancienne carrière à remblayer hors zone humide) susceptible d'accueillir ce type d'activité. On pourra également inciter les entreprises du TP du territoire à accueillir des déchets inertes de provenance extérieure à l'entreprise.

L'encadrement des carrières dans la restitution des sites après fermeture, pourra intégrer, s'il est prévu au Schéma Régional des Carrières en cours d'élaboration, la valorisation des déchets inertes par concassage en vue de leur valorisation par recyclage, ainsi que par stockage définitif dans le cadre des réaménagements de carrières.

Conteneurisation semi enterré :

Ce territoire fait l'objet depuis peu d'un équipement de bornes semi enterrées dont le programme d'implantation a été développé par le SICTOM.

Cette technique d'optimisation du regroupement des déchets, est maintenant en voie d'extension partout sur le territoire national dont la Dordogne.

A ce titre il convient de rappeler que pour toute implantation nouvelle, l'examen du projet communal d'implantation de bornes semi enterrés ou aériennes, quel qu'en soit le commanditaire, doit faire l'objet d'une attention particulière du point de vue de la sécurité routière. Pour tout projet sur le territoire de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord une saisie systématique de l'unité d'aménagement concernée est demandée pour avis technique du Département, y compris sur le domaine routier communal et intercommunal.

VII- Climat – Energie

1. Lutte contre le réchauffement climatique

Les deux principaux objectifs de lutte contre le changement climatique sont :

- Atténuer ses effets en contenant le réchauffement grâce à un effort collectif et soutenu pour limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES), en maîtrisant les consommations d'énergie et en développant le recours aux énergies renouvelables ;
- Adapter les territoires et les activités aux impacts du changement climatique. L'adaptation de notre territoire est le complément indispensable aux actions de réduction des émissions de GES. Elle permet de limiter les impacts négatifs du changement climatique et de tirer parti des nouvelles opportunités. Pour agir efficacement contre le changement climatique il faut repenser nos usages, nos modes de consommation de l'énergie, revoir l'organisation de nos territoires et modifier nos comportements

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a renforcé le rôle des collectivités territoriales dans la lutte contre le changement climatique, via les Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET).

La Communauté de Communes de Domme - Villefranche en Périgord n'a pas obligation à réaliser un PCAET, du fait que sa population est inférieure à 20 000 habitants. Elle n'a pas fait le choix de partir dans une démarche de PCAET volontaire.

Cependant, les PLUi constituent une échelle d'action stratégique dans l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

En effet, ils peuvent intégrer très en amont et à la bonne échelle, les questions de limitation de l'artificialisation des sols, d'accompagnement de nouvelles formes de mobilité, ou encore de réduction de la sensibilité aux risques climatiques ...

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte mobilise de façon accrue les documents d'urbanisme dans la lutte contre le réchauffement climatique : des performances énergétiques et environnementales renforcées peuvent être imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements de certains secteurs par le règlement du PLU. Est notamment visée une production minimale d'énergie renouvelable « localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci » (art. L. 123-1-5).

2. Développement des énergies renouvelables

Actuellement, il n'y a aucune chaufferie bois sur le territoire de la Communauté de Communes de Domme – Villefranche en Périgord.

Il est rappelé que les collectivités, EHPAD, entreprises peuvent faire réaliser gratuitement une étude de pré faisabilité multi énergies thermiques. Pour cela, il faut prendre contact avec l'animatrice EnR du territoire, Marina MIOT à la FD CUMA (marina.miot@cuma.fr – 05.53.45.47.75).

D.G.A. DE L'AMENAGEMENT ET DES MOBILITES

Direction du Patrimoine Routier,
Paysager et des Mobilités
Pôle Ingénierie
Service Foncier et Domaine Public
Bureau Gestion du Domaine Public

Affaire suivie par : Karine MONTEIL
GECCO : 149988

NOTE		
DECISIONNELLE	X	D'INFORMATION
A L'ATTENTION DE : Madame Alexandra PUYMALY, Chargée de Mission Urbanisme et Etudes Générales		
Rédacteur : Karine MONTEIL		Lieu : COULOUNIEIX-CHAMIER Date : 20/08/2020
Objet : Elaboration du PLUI DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD – PORTER A CONNAISSANCE		

Veillez trouver ci-joint les observations de la D.P.R.P.M., relatives au dossier cité en objet.

Le réseau routier départemental desservant ce territoire est géré par les Unités d'aménagement du Bugue et de Sarlat.

Les communes concernant l'Unité d'Aménagement de Sarlat sont :

Bouzac, Campagnac Les Quercy, Castelnaud La Chapelle, Cénac et Saint Julien, Daglan, Domme, Florimont Gaumier, Groléjac, Nabirat, St Aubin de Nabirat, Saint Cybranet, Saint Laurent La Vallée, Saint Martial de Nabirat, Saint Pompon, Veyrines de Domme.

Les communes concernant l'Unité d'Aménagement du Bugue sont :

Besse, Lavar, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats du Périgord, Saintt Cernin de Lherm, Villefranche du Périgord.

1 - Accès sur le réseau routier départemental

D'un point de vue général, il est fortement préconisé de limiter au maximum le nombre d'accès sur les routes départementales. Aussi, par principe, la desserte des zones constructibles doit être recherchée sur les voies secondaires moins circulées. Afin de limiter les accès sur les routes départementales, un seul accès par unité foncière sera autorisé. Aussi, toute division foncière impactant le réseau routier départemental devra préalablement faire l'objet d'un avis de l'Unité d'Aménagement concernée. Par ailleurs, dans la mesure du possible, les accès sur les routes départementales devront être regroupés.

Un seul accès par lotissement ou zone d'activités devra être privilégié. Selon l'évolution des zones d'activité et plus précisément en fonction de l'intensité et la nature du trafic généré par les futures activités, un aménagement spécifique pourra être sollicité à la charge et aux frais des propriétaires concernés, des aménageurs, de la Commune ou EPCI en charge de l'urbanisme dans le cadre des dispositifs légaux de financement des équipements publics (TA, PUP, équipements publics exceptionnels,...).

Les changements de destination des bâtiments devront faire l'objet d'une étude de desserte au cas par cas selon l'intensité du trafic généré par les futures activités.

Toute intervention sur ou en limite du domaine public routier départemental devra faire l'objet d'une permission de voirie à solliciter auprès de l'Unité d'Aménagement compétente.

Les règles d'implantation des bâtiments par rapport à la voirie départementale devront être compatibles avec le règlement départemental de voirie qui prévoit un recul de 6 mètres minimum par rapport au bord de chaussée afin de permettre le stationnement d'un véhicule devant son portail avant ouverture. Ces règles de recul pourront être plus restrictives pour les routes à grande circulation pour lesquelles les articles L111-6 et suivants du Code de l'Urbanisme s'appliquent.

Commune de GROLEJAC

RD 50 Pont de la Mouline

Cet ouvrage situé sur la Germaine fait actuellement l'objet de diagnostics et d'études par le Département.

Commune de DOMME

RD 50 Port de Domme

Le mur de soutènement de la route qui longe la Dordogne est dégradé et en partie effondré et devra faire l'objet de travaux de confortement.

RD 46E3 carrefour avec la VC 304 au lieu-dit « le Blanquet »

Cette opération a pour objet la sécurisation du carrefour et nécessite des acquisitions foncières.

Communes de ST CYBRANET, ST LAURENT la VALLEE et ST POMPON

La problématique des falaises avec des risques réels de chute de masses rocheuses est à inscrire. Elle touche notamment les communes de CENAC et DOMME. Des sections sont identifiées comme la RD n° 49 côte de DOMME et la RD n° 50 à Port de DOMME ou les falaises se situent sur des propriétés privées.

Les précédents avis émis par le Département dans le cadre d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme des communes sur le territoire de la communauté de communes de DOMME – VILLEFRANCHE du PERIGORD sont à prendre en compte.

Commune de MAZEROLLES

Aménagement de la ZAE « Les Pierres Blanches »

La desserte est sécurisée par l'aménagement d'une voie d'évitement par la droite sur la RD710. Aucun autre accès ne sera délivré depuis la RD710 ou le délaissé. (cf. avis sur la demande de révision de la carte communale de Mazeyrolles du 31/11/2015).

La desserte est aussi possible depuis la RD58 suivant les conditions énoncées dans l'avis sur la demande de révision de la carte communale de Mazeyrolles du 31/11/2015. Tout aménagement global de la ZAE avec organisation d'une voie interne débouchant sur la RD58 sera conditionné à l'obtention d'un avis favorable des services du Département.

2-Gestion des eaux pluviales et usées

Les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux dans les exutoires existants. C'est pourquoi, il est ici rappelé que :

- en ce qui concerne les eaux usées, leur rejet est interdit dans les dépendances de la route départementale (sauf existence d'un réseau de collecte communal) ;
- en ce qui concerne l'écoulement naturel et le rejet des eaux de pluie, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement de zones devront prévoir, après confirmation par des études hydrauliques, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.

3-Implantation des clôtures, végétaux et autres dispositifs, ouvrages et bâtis en bordure de routes départementales

Pour des raisons de sécurité, toute implantation de clôtures, haies ou tout autre dispositif devra être prévue avec un recul suffisant par rapport aux limites d'emprises de la voirie départementale afin de ne pas créer un masque de visibilité au débouché des voiries publiques, privées ou des accès sur les routes départementales.

L'unité d'aménagement compétente devra être sollicitée afin de proposer une implantation compatible avec les exigences en matière de sécurité routière au regard des distances de visibilité à assurer. A ce titre, une demande d'alignement devra être sollicitée auprès de l'unité d'aménagement préalablement à toute intervention sur ou en limite du domaine public routier.

En tout état de cause, toute plantation dont la hauteur est supérieure à 2 mètres doit être prévue à plus de 2 m de la limite des emprises du domaine public et à 0.5 mètre pour les autres plantations.

Par ailleurs, les ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales devront être implantés conformément au règlement départemental de voirie. Aussi, les excavations de 1 mètre de profondeur ne peuvent être pratiquées qu'à une distance de 5 mètres minimum de la limite d'emprise du domaine public routier. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur.

Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,



Signé numériquement
A - PERIGUEUX (24019), FR
Le 07/09/2020 à 19:37:52
Département de la Dordogne
Directrice du Patrimoine Routier
- Paysager et des Mobilités
Isabelle ALBRAND

AGENCE REGIONALE DE LA SANTE (ARS)



Délégation départementale de la Dordogne

Service : Santé-Environnement
Dossier suivi par : Valérie CESA
Téléphone : 05 53 03 11 03
Fax : 05 53 09 54 97
Courriel : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Périgueux, le 14 avril 2020

Objet : Porter à connaissance - Elaboration du PLUi de Domme Villefranche en Périgord

Vos références : courriel du 3 mars 2020

Les Services de l'Etat
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Cité administrative

24024 PERIGUEUX Cedex

Par courrier cité en référence, vous sollicitez la contribution de l'Agence régionale de santé au porter-à-connaissance de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Domme – Villefranche en Périgord.

J'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants concernant les données, les servitudes et les éventuelles contraintes que mes services ont pu relever sur le territoire concernant les aspects de la santé environnementale.

De manière générale, je souhaite souligner que l'environnement figure parmi les principaux déterminants de santé publique et que l'urbanisme et l'aménagement du territoire constituent des leviers probants de prévention et de promotion de la santé.

Les projets territoriaux doivent en ce sens :

- respecter la protection de la ressource en eau afin de garantir une alimentation en eau potable conforme aux exigences de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire aux besoins de la population ;
- prévoir un éloignement suffisant des installations à risque ou pouvant constituer une nuisance pour la population vis-à-vis des zones de vie, et inversement ;
- tenir compte de la présence d'établissements ou de lieux accueillant des publics sensibles ou particulièrement vulnérables ;
- promouvoir un cadre de vie favorable à la santé des populations.

ARS - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26^e régiment d'infanterie
CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 – www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

1. Alimentation en eau potable

Le développement de l'urbanisation est subordonné à la prise en compte des aspects qualitatifs et quantitatifs de l'adduction en eau potable.

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) devra rappeler les éléments fournis au titre des annexes sanitaires :

- schéma du réseau d'eau potable,
- emplacements existants et/ou prévus pour les captages, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation humaine, les informations sur leur capacité et les possibilités d'interconnexion avec les collectivités voisines.

Le diagnostic évalue les besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire et les confronte aux capacités des ressources disponibles et des infrastructures de distribution en place (réservoir, réseau...). Le diagnostic en déduit les enjeux principaux de la thématique sur le territoire étudié.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) devra préciser les moyens à mettre en œuvre dans le temps pour assurer la desserte en eau potable de la population actuelle et future, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Desserte en eau potable et réseau de distribution

L'eau potable constitue le premier moyen de garantir un niveau de sécurité sanitaire acceptable : le raccordement des futures constructions sur le réseau public de distribution doit constituer une condition impérative de la constructibilité des terrains. La capacité des infrastructures de production et de distribution (réservoir, réseau, etc...) devra être compatible avec l'augmentation de la demande sur les secteurs à urbaniser.

Selon l'article R1321-57 du Code de la santé publique (CSP), les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne peuvent pas, sauf dérogation du préfet, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée en application de l'article L1321-7.

Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine

La protection des captages d'eau potable est réglementée. Une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) fixant des périmètres de protection des captages est prévue par l'article L1321-2 du CSP. Ces périmètres figurent en annexe des documents d'urbanisme sous forme de servitudes d'utilité publique.

Dans les secteurs ayant fait l'objet d'études hydrogéologiques sans qu'une servitude d'utilité publique n'ait été pour autant définie, il est possible d'imposer des prescriptions particulières. Les secteurs ainsi délimités figurent sur les documents graphiques du règlement.

L'EIE devra rappeler les prescriptions mentionnées dans les déclarations d'utilité publique définissant les périmètres de protection des captages d'eau impactant le territoire.

Le PADD devra préciser les objectifs en matière de préservation de la ressource en eau potable.



Le tableau ci-dessous indique les communes disposant d'un point de captage d'eau potable et mentionne des éléments d'information relatifs à ces ressources (périmètre de protection, exploitants ...) :

Commune	UGE	Exploitant	Type captage	Nom du captage	type de ressource	Date arrêté préfectoral DUP
BESSE	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	SOURCE	BOURG	CAPTAGE UTILISE EN SECOURS	30/06/1959
BESSE	SIAEP SUD PERIGORD	SOGEDO BELVES	SOURCE	LA MOULINE	APPOINT	12/04/1961
BOUZIC	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	FORAGE	FGE LES FONTAINES	CAPTAGE PERMANENT	03/03/2003
BOUZIC	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	SOURCE	SCE DES FONTAINES-TROU DU VENT	CAPTAGE UTILISE EN SECOURS	07/05/1969
CENAC-ET-SAINT-JULIEN	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	PUITS	BOURG DE CENAC	CAPTAGE PERMANENT	04/02/1983
DAGLAN	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	PUITS	BOURG	CAPTAGE PERMANENT	13/09/2005
DOMME	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	PUITS	MONTILLOU 1	CAPTAGE PERMANENT	04/02/1983
DOMME	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	PUITS	MONTILLOU 2	CAPTAGE PERMANENT	04/02/1983
GROLEJAC	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	FORAGE	LES DROUILLES	CAPTAGE PERMANENT	Pas de DUP
GROLEJAC	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	PUITS	BORGNE	CAPTAGE UTILISE EN SECOURS	11/01/1988
LOUBEJAC	VALLEE DE LA LEMANCE	SAUR FRANCE	SOURCE	MOULIN DE GADET	CAPTAGE PERMANENT	Pas de DUP
MAZEYROLLES	SIAEP SUD PERIGORD	SOGEDO BELVES	SOURCE	FONCAVE	APPOINT	15/01/1963
NABIRAT	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	PUITS	BOISSIERE	CAPTAGE PERMANENT	Pas de DUP
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	SIAEP SUD PERIGORD	SOGEDO BELVES	FORAGE	FORAGE DE MAISON NEUVE	CAPTAGE PERMANENT	25/10/2007
SAINT-CYBRANET	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	SOURCE	LE BRAGUET	CAPTAGE PERMANENT	27/08/1969
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	SIAEP DU PERIGORD NOIR	SOGEDO BELVES	SOURCE	LOL BAS	CAPTAGE PERMANENT	Pas de DUP

Surveillance de la qualité de l'eau distribuée

En complément du **contrôle sanitaire piloté par l'ARS**, le code de la santé publique prévoit la mise en place d'une surveillance permanente de la qualité de l'eau effectuée par la Personne Responsable de la Production et Distribution de l'Eau (PRPDE).

Il s'agit de vérifications analytiques de la qualité de l'eau, mais également d'une vérification des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et le fonctionnement des installations ainsi que la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.

ARS - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 16, rue du 26^e régiment d'infanterie
CS 30253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 – www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

Les PRPDE sont également encouragées à mettre en place un système de gestion de la qualité comportant l'identification des dangers et les actions permettant de les maîtriser tels que les **Plans de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux** (PGSSE). Cette démarche novatrice d'optimisation de la sécurité sanitaire des eaux constitue un changement de culture dans le domaine de l'eau avec le développement d'un savoir-faire mettant en avant l'anticipation, la proactivité et l'amélioration continue de la qualité.

Les résultats du contrôle sanitaire piloté par l'ARS sont disponibles sur le site suivant : <http://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/article/qualite-de-l-eau-potable>

Règlementations applicables aux distributions privées

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine doit être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R1321-6 du CSP (procédure d'autorisation) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du CSP.

Dans le cadre d'une distribution pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation d'eau doit être déclarée en mairie et à l'ARS Délégation départementale de Dordogne, conformément à l'article L1321-7 du CSP et aux articles R2224-22 à R2224-22-6 du code général des collectivités territoriales relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations primitives de distribution d'eau potable.

2. Lieux de baignade

Le maintien de la qualité de l'eau de baignade est un enjeu du territoire.

L'EIE devra reprendre les éléments exposés dans les profils de baignade : il recense les sources de pollution potentielles susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade, notamment en lien avec les utilisations des sols. Il décrit la qualité de l'environnement où est susceptible d'être créé un lieu de baignade.

Le PADD devra préciser les modalités d'aménagement envisagées pour assurer le maintien de la qualité des espaces au droit des lieux de baignade actuels ou futurs.

Le tableau ci-dessous précise les lieux de baignade et la qualité de l'eau pour les points d'eau présents sur le territoire du PLUi et faisant l'objet d'un contrôle sanitaire :

Nom du site	Cours d'eau ou plan d'eau	commune	2016	2017	2018	2019
Plage du pont de Cénac	Rivière la Dordogne	Domme	5E	5B	5B	5B
Plage du pont de Vitrac	Rivière la Dordogne	Domme	5B	5B	5B	5E
Base de Loisirs du Marais	Etang	Grolejac	5B	5E	5B	5B

Classification : E: Excellente qualité B: Bonne qualité



ARS - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 16, rue du 26^e régiment d'Infanterie
CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 – www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

Chaque baignade doit disposer d'un profil de baignade élaboré par son gestionnaire permettant :

- de décrire la zone de baignade et le cas échéant, de la zone d'influence associée (par exemple, un bassin versant ayant un impact sur la zone de baignade),
- de dresser un inventaire des sources potentielles de pollution,
- de définir les mesures de gestion et le cas échéant, des plans d'actions.

Les trois points de baignade existant disposent de ce document.

La qualité des eaux de baignade est consultable sur le site : baignades.sante.gouv.fr

3. Habitat

Les politiques urbaines ont vocation à répondre aux besoins des habitants actuels et futurs, parmi lesquels celui d'accéder à un logement décent.

L'EIE doit proposer un repérage de l'habitat indigne ou dégradé et définit une stratégie pour y remédier.

Lutte contre l'habitat indigne

Un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne a été créé par arrêté préfectoral du 1er juillet 2011. Il a pour objet d'animer la politique de la lutte contre l'habitat indigne dans le département et de coordonner l'action des services agissant dans ce domaine. Depuis 2012, ce pôle poursuit son action spécifique d'information, d'accompagnement et de conseil auprès des élus. Le principe du guichet unique, mis en place à la Direction Départementale des Territoires, assure la centralisation des signalements et constitue pour le public et pour les collectivités le point d'entrée privilégié dans le dispositif.

Les compétences en matière de salubrité publique sont exercées par l'ARS pour le compte du Préfet.

D'autre part, ces dernières années, le nombre de signalements d'habitat indigne en lien avec une problématique de santé mentale augmente (incurie, syndrome de Diogène, animaux en grand nombre...).

Un accompagnement pour la prise en charge de ces situations, basé sur un travail partenarial notamment lors de situations complexes nécessitant l'implication d'acteurs du social, de la santé mentale et du sanitaire ainsi que des élus et des bailleurs, est proposé par l'ARS.

Dans les situations les plus dangereuses pour la santé de l'occupant ou des voisins, une procédure de traitement du danger sanitaire ponctuel peut-être engagée.

Lutte contre le saturnisme infantile

Parmi les problématiques de santé liées à l'habitat, le développement de saturnisme infantile peut être occasionné par un habitat dégradé antérieur à 1949. **En effet, les peintures au plomb de l'habitat ancien sont la première source de contamination** des cas signalés en France. Les effets délétères du plomb apparaissent en fonction du niveau de plombémie, au niveau du système nerveux, des reins, du sang et du système hépatique. Cette substance est toxique pour l'organisme même à de faibles concentrations en particulier chez les enfants.

ARS - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 16, rue du 26^e régiment d'infanterie
CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 – www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

L'ARS reçoit les Constats de Risque d'Exposition au Plomb (CREP) qui concernent les bâtiments à usage d'habitation construits avant le 1er janvier 1949. Ils sont obligatoires en cas de location ou de vente. Les CREP présentent un repérage des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, dressent également un relevé des facteurs de dégradation du bâti. Le diagnostiqueur doit transmettre à l'ARS les CREP pour lesquels la concentration en plomb dépasse le seuil réglementaire et pour lequel l'état de conservation est qualifié de dégradé.

Dans le cadre de programme de rénovation de bâtiments/logements, une vigilance particulière doit être portée à l'égard de ce risque.

4. Radon

Le radon est un gaz radioactif naturel issu de la désintégration de l'uranium présent dans les sols. Bien qu'encore méconnu, par le grand public, le radon est l'un des polluants de l'air intérieur les plus préoccupants. Il s'infiltré dans les bâtiments par les défauts d'étanchéité et peut se concentrer à des niveaux particulièrement élevés.

Pour la population française, l'exposition au radon constitue la première source d'exposition aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Il est classé cancérigène pulmonaire certain pour l'homme par le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC). Selon les estimations de l'institut de veille sanitaire, devenu l'Agence Nationale de Santé Publique (ANSP), entre 5 et 12% des décès par cancer du poumon seraient attribuables chaque année, à l'exposition domestique au radon en France.

La réglementation relative à la gestion des risques sanitaires associés à une exposition au radon a récemment évolué et certaines communes du département de la Dordogne sont concernées par cette problématique.

Concernant les communes de la communauté de communes de Domme-Villfranche, elles ont toutes été classées en zone 1, potentiel radon faible par l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

Aucune mesure particulière ne doit donc être prise dans ce domaine sur ce territoire.

5. Nuisances de voisinage

Le règlement peut interdire ou soumettre à condition la création et/ou l'extension d'activités artisanales, industrielles, commerciales ou agricoles. Il peut également prescrire des mesures de recul.

Inversement, le règlement peut éloigner les constructions futures (habitations ou immeubles habituellement occupés par des tiers) des installations existantes.

Activités industrielles, artisanales, agricoles et forestières

Certaines activités industrielles, artisanales, agricoles ou forestières peuvent présenter des risques pour l'environnement, la santé et/ou la sécurité des usagers et des habitants.

Lorsqu'elles sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elles se voient imposer des conditions d'exploitation mais aussi d'implantation et d'aménagement.

Les activités non soumises au régime des ICPE peuvent quant à elles être réglementées par le maire en vertu de ses pouvoirs de police générale.



ARS - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 16, rue du 26^e régiment d'infanterie
CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 – www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) fait partie des réglementations mises à la disposition des maires : il fixe des prescriptions générales d'hygiène et de salubrité publique propres à préserver la santé de l'homme, qui ne sont pas précisées par décret spécifique. Il fait référence entre autres à l'exercice d'activités non soumises à la législation sur les ICPE, en particulier l'élevage.

Le document d'urbanisme peut également prévenir les éventuelles nuisances au voisinage de ce type d'activités en réglementant leur implantation dans les zones d'habitation.

Systeme d'assainissement collectif

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif [...] préconise l'implantation des stations de traitement des eaux usées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires : **elles doivent être implantées à une distance minimale de cent mètres des habitations et des bâtiments recevant du public.**

Bruit

Le PLUi permet d'engager une réflexion, de façon à définir les axes de prévention susceptibles d'être mis en œuvre, par exemple :

✓ **la prise en compte des activités existantes sensibles au regard des zones habitées.**

Pour rappel, les établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée (notamment les salles des fêtes ...), doivent faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores de façon à limiter le niveau de pression acoustique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements.

Pour éviter les contentieux de voisinage liés au bruit, des distances minimales et des prescriptions particulières entre les zones d'activités, touristiques et résidentielles peuvent être prises. Le lien suivant permet d'accéder à des informations relatives à cette problématique : http://www.bruit.fr/docs/plu_et_bruit.pdf.

✓ la prise en compte, en amont, des contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, de parcs éoliens, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs à proximité des zones habitées,

L'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-02-005 du 2 juin 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage réglemente sur le département de la Dordogne, les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement. Les maires ont la possibilité de rendre ces règles plus contraignantes par la prise d'arrêtés municipaux.

6. Qualité de l'air

Qualité de l'air intérieur

La loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible.

Le dispositif réglementaire 2018-2023 pour la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants rend progressive cette nouvelle obligation qui doit être achevée avant le :

ARS - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 16, rue du 26^e régiment d'Infanterie
CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 – www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

- ✓ **1er janvier 2018** pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les écoles maternelles et les écoles élémentaires ;
- ✓ **1er janvier 2020** pour les centres de loisirs et les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du second degré (collèges, lycées, etc.) ;
- ✓ **1er janvier 2023** pour les autres établissements.

Le dispositif prévoit :

- ✓ une évaluation des moyens d'aération et de ventilation,
- ✓ la mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention dans l'établissement,
- ✓ la mesure de la qualité de l'air intérieur.

Le lien suivant permet d'accéder à l'ensemble des informations relatives à ce dispositif : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-complet-QAI-web.pdf>

Qualité de l'air extérieur

Les documents d'urbanisme constituent un outil privilégié dans la prévention des nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles ou artisanales, ou encore de bâtiments d'habitation. D'une manière générale, il faut veiller à éloigner les populations des grands axes de trafic et des zones industrielles et chercher à favoriser le développement des circulations douces (pistes cyclables, trottoirs larges...).

Concernant l'utilisation des produits phytosanitaires, les prescriptions de la loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral n°24-2016-06-02-006 du 2 juin 2016 fixent les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Risque allergène

Concernant le risque allergène, les documents d'urbanisme peuvent conseiller une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (www.rnsa.asso.fr). Pour plus d'informations : <http://www.prse-aquitaine.fr/upload/documents/1312808929.pdf> et www.vegetation-en-ville.org

Par ailleurs, la lutte contre l'ambrosie a été inscrite comme un des objectifs du plan national santé-environnement 3 (prévenir les allergies liées aux pollens allergisants d'arbres et de plantes, en particulier l'ambrosie).

L'ambrosie est une plante invasive à pollen très allergisant. Le signalement est le premier maillon de la chaîne de lutte contre sa prolifération. Il est nécessaire que les collectivités soient sensibilisées à son repérage et aux actions de lutte associées (arrachage, fauchage avant libération du pollen en août/septembre).

L'ambrosie a également un impact économique, par exemple en région Rhône-Alpes, les coûts de santé imputables à l'allergie au pollen d'ambrosie (plus de 200 000 rhônalpins concernés) sont évalués à 15 millions d'euros (médicaments anti-allergiques, consultations médicales, arrêts de travail...).

L'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Dordogne devra être mis en



ARS - Délégation départementale de la Dordogne – Cité administrative 18, rue du 26^e régiment d'Infanterie
CS 50253 - 24052 PERIGUEUX Cedex 9 – www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr
Standard : 05 53 03 10 50 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 12h00, 13h30 – 17h00

œuvre. En cas de détection, les actions de lutte associées devront être appliquées (arrachage, fauchage avant libération du pollen...).

L'ARS Nouvelle-Aquitaine a délégué à la FREDON Aquitaine les actions de communication, de formation à la reconnaissance de la plante, de recensement et d'investigation des terrains infestés et des actions de lutte.

Pour plus d'informations : <http://www.fredon-aquitaine.fr/fredon/ambrosie-a-feuilles-darmoise/> et <http://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/sols-nature-jardins/prevenir-les-allergies-liees-a-lambrosie/>

7. Risques de pollution des sols

Il apparaît nécessaire qu'une identification des zones susceptibles de relever d'un risque de pollution des sols soit réalisée de façon à intégrer cette composante en amont des différents projets d'urbanisme.

Il existe deux bases de données nationales accessibles sur internet qui présentent un inventaire des sites et sols pollués, qu'ils soient en activité ou non :

- ✓ BASOL : répertoire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif et curatif ;
- ✓ BASIAS : inventaire historique ayant pour vocation à restituer le passé industriel.

L'exhaustivité de ces inventaires n'étant cependant pas assurée, il convient également de se référer aux données documentaires et historiques des communes et services (archives communales, cadastres,...). La liste de ces sites pourra être reprise dans le rapport de présentation avec les restrictions d'usage qui s'y appliquent.

Avant tout projet, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état du milieu avec les futurs usages du site. Tout changement d'usage sur ces sites devra s'accompagner d'une évaluation des conséquences potentielles sur la santé humaine.

8. Champs électromagnétiques (transport d'électricité et téléphonie mobile)

Les expositions aux champs électromagnétiques, issus de lignes de transport d'électricité ou d'installations de téléphonie mobile, suscitent l'inquiétude des populations.

L'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, AFSSET, (remplacée par l'agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail, ANSES) recommande dans son avis du 29 mars 2010 :

- ✓ "la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants...) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension",
- ✓ et d'autre part, que "les futures implantations de lignes de transport d'électricité à très haute tension soient écartées de la même distance des mêmes établissements".

Par ailleurs, l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 µT.

Concernant les lignes existantes, les servitudes qui y sont attachées figurent en annexe du PLUi. Cependant, **le règlement** peut imposer des prescriptions sur un périmètre plus étendu, s'il considère ces servitudes comme insuffisantes au regard des recommandations formulées par les autorités publiques (notamment l'instruction ministérielle du 15 avril 2013).

Les lignes nouvelles (hors ligne basse tension) doivent être prévues dans le PLUi, par le biais d'emplacements réservés.

L'enfouissement des lignes sur certains secteurs peut également être prescrit.

Concernant l'installation d'antenne relais, le décret du 3 mai 2002 ne prévoit pas de distance minimale à respecter entre un émetteur et des habitations ou autres lieux publics. Cependant, l'article 5 de ce décret précise que l'exposition doit être aussi faible que possible dans un rayon de 100 m autour d'établissements scolaires, crèches ou établissements de soins, tout en préservant une bonne qualité de réception.

L'Agence Nationale des Fréquences (ANFR) assure des missions de planification, gestion de l'implantation des émetteurs, contrôle et délivrance de certaines autorisations et certificats radio. Celle-ci met à disposition du public une cartographie des ondes via le site : <https://www.cartoradio.fr/cartoradio/web/>

9. Lutte antivectorielle

Le moustique *Aedes albopictus* (appelé communément moustique tigre) peut, dans certaines conditions, transmettre des maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le virus Zika. Sa période d'activité attendue s'étend de début mai à fin novembre.

Depuis 2004, il s'installe progressivement mais durablement en France métropolitaine. Ce moustique est implanté de manière pérenne dans tous les départements de l'ancienne région Aquitaine (en 2012 pour le Lot-et-Garonne, 2014 pour la Gironde et 2015 pour les autres départements). Le département est classé au niveau 1 du plan anti-dissémination de ces maladies en métropole.

Les installations devront être conçues de manière à limiter le développement de gîtes de ponte de moustiques.

Je ne manquerai pas de vous faire parvenir tout élément nouveau, susceptible de présenter un intérêt pour cette procédure.

P/La Directrice de la Délégation Départementale,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires

Valérie CESA

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAOQ)



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par Marie-Armielle Fouéré

Tél : 05.56.01.73.44

Courriel : ma.fouere@inao.gouv.fr

VRéf : PLU CC Domme Villefranche-en-Périgord
Nadine BARBIER

La Directrice de l'INAO
à

M. le Directeur Départemental
des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Objet : Porter à connaissance

Bègles, le 4 juin 2020

Par mail reçu le 02 juin 2020, vous avez bien voulu m'interroger sur les éléments et les enjeux relatifs aux produits sous signes d'identification de l'origine et de la qualité devant figurer dans le porter à connaissance qui sera transmis à la communauté de communes Domme Villefranche-en-Périgord dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

Le territoire de la communauté de communes Domme Villefranche-en-Périgord est situé en totalité dans les aires géographiques des AOC « Noix du Périgord » et « Huile de Noix du Périgord ». Il appartient également totalement aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Périgord », « Agneau du Quercy », « Atlantique », « Canard à foie gras du Sud-Ouest », « Chapon du Périgord », « Fraises du Périgord », « Jambon de Bayonne », « Périgord », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest », « Poularde du Périgord », « Poulet du Périgord », « Pruneau d'Agen » et « Veau du Limousin ». Neuf des vingt-trois communes du territoire appartiennent à l'aire de production de l'IGP « Volailles de Gascogne » (voir tableau joint).

Les opérateurs habilités à produire sous signes d'identification de la qualité et de l'origine sont au nombre de :

- soixante pour les producteurs de noix qui exploitent un verger important de 318 ha (chiffre 2016),
- neuf pour les éleveurs de bovins (chiffre 2016),
- cinq pour les éleveurs d'ovins (chiffre 2016),
- quinze pour les éleveurs de volailles (chiffre 2016),
- cinq pour les producteurs de gras (chiffre 2016).

Les services de l'INAO attirent votre attention sur les enjeux de protection des vergers en production d'AOC « Noix du Périgord » et « Huile de Noix du Périgord ».

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE

PJ : 1 tableau

INAO – Délégation Territoriale Aquitaine Poitou-Charentes

Site de Bordeaux

1 rue Wilson

33130 BEGLES

Tel : 05.56.01.73.44

INAO-NORDAUX@inao.gouv.fr – www.inao.gouv.fr

PRODUITS AOC/IGP - CC Domme-Villefranche-du-Périgord

COMMUNE	AOC/AOP Appellation d'Origine Contrôlée/Appellation d'Origine Protégée	IGP Indication Géographique Protégée
Besse Campagnac-lès-Quercy Lavaur Loubéjac Mazeyrolles Orliac Prats-du-Périgord Saint-Cemlin-de-Therm Villefranche-du-Périgord	Noix du Périgord Huile de noix du Périgord	Agneau du Périgord Agneau du Quercy Atlantique Canard à foie gras du Sud-Ouest Chapon, Poularde et Poulet du Périgord Fraise du Périgord Jambon de Bayonne Périgord Porc du Limousin Porc du Sud-Ouest Pruneaux d'Agen Veau du Limousin Volailles de Gascogne
Bouzic Castelnaud-la-Chapelle Cénac-et-Saint-Julien Daglan Domme Florimont-Gaumier Grolejac Nabirat Saint-Aubin-de-Nabirat Saint-Cybranet Saint-Laurent-la-Vallée Saint-Marial-de-Nabirat Saint-Pompont Veyrnes-de-Domme	Noix du Périgord Huile de noix du Périgord	Agneau du Périgord Agneau du Quercy Atlantique Canard à foie gras du Sud-Ouest Chapon, Poularde et Poulet du Périgord Fraise du Périgord Jambon de Bayonne Périgord Porc du Limousin Porc du Sud-Ouest Pruneaux d'Agen Veau du Limousin

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES (DRAC)



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Régionale des
Affaires Culturelles
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de
l'Architecture et du
Patrimoine

Affaire suivie par
FT/IP
Tél : 05 53 06 20 66
isabelle.pagnin@culture.gouv.fr

2, rue de la Cité
CS 31202
24019 – Périgueux cedex

Téléphone 05 53 06 20 80

udap.dordogne@culture.gouv.fr

Périgueux, le 9 AVRIL 2020

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE URBANISME HABITAT CONSTRUCTION
A l'attention de Madame Nadine Barbier
Cité Administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Objet : DOMME – VILLEFRANCHE DU PERIGORD – PLUI
V/Réf : Votre courrier en date du 3 mars 2020

En réponse à votre courrier cité en référence je vous fais part de nos éléments concernant le porter à connaissance du PLUi Domme Villefranche du Périgord.

1/ **Prise en compte du socle juridique et réglementaire existant :**

1.1 Préambule :

L'UDAP de la Dordogne est un service de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle-Aquitaine, dont l'action sur le territoire départemental se déploie sur les thèmes du patrimoine protégé au titre des monuments historiques, sur celui des espaces protégés au titre de cette législation, sur les espaces protégés au titre de la législation sur les sites, sur la qualité architecturale et les paysages.

Elle fait partie des Personnes Publiques Associées dans les élaborations et révisions de documents d'urbanisme.

1.2 La loi relative à la liberté de création, architecture et patrimoine (Loi LCAP du 7 juillet 2016) :

Les objectifs de cette loi permettent de moderniser et de clarifier sensiblement les dispositifs de protection du patrimoine que devra prendre en compte le présent projet de PLUi. Il s'agit de réduire les dispositifs pour la protection du patrimoine en deux outils :

. Périètre délimité des abords (PDA). Le but est de créer des périmètres spécifiques à chaque monument et plus adaptés à la réalité et aux enjeux du terrain. La notion de périmètre délimité des abords de monuments historiques se substitue automatiquement aux périmètres de protection modifiés ou adaptés existants (PPA ou PPM). Le périmètre de 500 m autour d'un monument historique continue à produire son effet réglementaire tant que l'approbation d'un périmètre délimité des abords n'est pas approuvé dans le cadre d'un nouveau PLUi.

. Site Patrimonial remarquable (SPR), il est regroupé dans un SPR les règlements des AVAP (aire de mise en valeur du patrimoine) et des ZPPAUP (Zones de protection du

Accueil téléphonique **Lundi** : 13h30 à 17h **Mardi-Jeudi** : 9h à 12h – 14h à 17h **Mercredi -Vendredi** : 9h à 12h
G:\06 - Documents d'urbanisme\02 - PLU - Cartes Communales - SCOT - SAGE\000 - PLU\Communauté de Cnes Domme Villefranche du Périgord\DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD PLUI courrier a DDT SUJHC MME BARBIER.ott

patrimoine architectural et paysager). Il est supprimé la notion de co-visibilité et avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France. Les règlements des AVAP continuent à produire leurs effets.

1.3 Le code du patrimoine :

Le livre VI du code du patrimoine régit les questions ayant trait aux monuments historiques, aux sites et espaces protégés.

Ce livre VI est organisé en titres, chapitres et sections.

. Le titre II chapitre premier traite des Immeubles protégés monuments historiques (immeubles classés, inscrits, dispositions applicables).

. Le titre III traite de la question des sites naturels protégés. Il consiste en un simple renvoi vers le code de l'Environnement.

. Le titre IV traite des espaces protégés SPR (secteurs sauvegardés, AVAP).

1.4 Le code de l'environnement :

Le code de l'environnement dans la partie réglementaire de son livre III (titre IV, chapitre premier) traite des questions relatives aux sites inscrits et classés. Inventaires et classement organisme en charge de la gestion des sites, dispositions pénales.

Les règles relatives à la protection des monuments naturels et des sites sont fixés par les articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement.

1.5 Le code de l'urbanisme :

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est sollicité dans plusieurs procédures liées :

- A l'élaboration des documents d'urbanisme
- Aux autorisations du droit des sols dans les espaces protégés.

Le code de l'urbanisme contient plusieurs dispositifs en matière de PLU prévus pour la préservation d'éléments patrimoniaux ne bénéficiant pas de protection au titre d'autres législations. Le document pourra « *Par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables en l'absence de plan local d'urbanisme ou de document d'urbanisme en tenant lieu* ». (articles L. 122.1.6 du code de l'urbanisme).

2/ Dispositions particulières et réglementaires applicables au territoire :

Le PLUi Domme Villefranche du Périgord est implanté au Sud du bassin de la Dordogne. Des vallées plus petites mais néanmoins préservées, ainsi que des coteaux calcaires.

Le territoire d'étude est constitué de 23 communes. Il présente la spécificité d'avoir des pôles d'entrée du territoire comme Domme/Cenac et Castelnaud au Nord et Villefranche du Périgord au Sud.

Sur le territoire couvert par le PLUi, la notion de patrimoine recouvre des objets de nature et de forme très variées, situés dans des environnements de qualités inégales et pour lesquels la question de la conservation se pose dans des termes très différents suivant leur état sanitaire, leur rôle, le statut de leur propriétaire.

Dans tous les cas, la politique de conservation du patrimoine dans ce grand territoire du Sud Dordogne doit être fondée sur une reconnaissance préalable fine, ne se limitant pas au seul patrimoine protégé au titre des monuments historiques mais également à des

ensembles paysagers remarquables. Cette reconnaissance ne devra pas non plus se limiter à l'observation des seuls critères historiques et architecturaux mais elle devra aussi évaluer la manière dont ce patrimoine peut être intégré à une politique urbaine intégrant les notions de développement durable en fonction de l'état sanitaire des bâtiments, de l'état de leur environnement, de leur capacité d'adaptabilité.

. Proposition d'analyse du patrimoine sur le territoire du PLUi :

Le patrimoine au sens large du terme, comprend :

- **des monuments** (églises, chapelles, châteaux, manoirs, ouvrages d'art, fortifications, lavoirs, gué, pigeonniers, grottes, gisements préhistoriques, dolmens, ...) ayant une vocation publique ou non mais ayant un rapport étroit avec l'histoire locale ou servant de repères dans l'espace.

- **des ensembles bâtis de caractères** (fermes, hameaux, mais aussi alignements dans centre bourg...) caractérisés par une cohérence d'ensemble et par l'ambiance particulière qu'ils créent.

- **des éléments bâtis intéressants par eux mêmes** en raison de leur architecture, de leur histoire ou de leur situation (grosse maison du 19ème siècle dans un bourg, ancienne usine, vestige d'une époque antérieure dans un secteur reconstruit, ...).

Chacun de ces éléments possède un lien étroit avec son environnement et peut perdre tout son sens si celui-ci se développe sans en tenir compte : une grosse ferme ancienne nécessite un environnement non bâti assez large pour respecter la logique de ce type de bâtiments en lien avec l'espace agricole.

La question doit donc être posée pour chaque élément de patrimoine de sa capacité à être conservé (notamment en terme d'état sanitaire) et des moyens de lui assurer un environnement compatible avec sa nature.

Ceci pourra être assuré de plusieurs manières : par la prescription de zones inconstructibles périphériques, par des règles de gabarits ou de densité, par l'application de règles simples d'architecture (volumes, implantations) qui seront intégrées et compatibles entre tous les règlements PLUi/SPR.

. Esquisses d'analyse de l'environnement du patrimoine :

On peut scinder le territoire de Domme Villefranche en deux groupes principaux, la définition de ces groupes ayant un lien avec les orientations de développement des communes :

- les communes à dominante rurale dans lesquelles les éléments bâtis anciens sont encore dans un environnement homogène (bâti ou naturel) et dans lesquelles il subsiste des éléments de petit patrimoine ayant conservé leur sens et leur vocation. Ces éléments doivent être repérés et conservés dans un environnement préservé pour ne pas devenir anecdotique.

Dans ce territoire, il est important de prévoir la conservation des perspectives paysagères. L'habitat rural est marqué par les différentes couches géologiques qui soulignent une grande variété dans les types de matériaux variant entre les calcaires blancs du Jurassique, les grès rouges et les schistes sombres. Les maçonneries des façades sont donc très variées dans leurs teintes ainsi que les couvertures de lauzes (gris-blanc), ardoises (noir anthracite), terre cuite (beige, marron, rouge).

- Les communes principales, Domme, Cenac, Castelnaud la Chapelle, Villefranche du Périgord, où le centre ancien est conservé et lisible et qui sont soumises à des

extensions importantes (pavillonnaires et locaux industriels et commerciaux), pour lesquelles les enjeux de dénaturation du paysage en lien avec les espaces patrimoniaux sont importants. Le travail sur l'espace devra alors permettre de retrouver un cadre structuré pour ces espaces et de développer les communes dans l'harmonie avec les structures anciennes conservées. Dans ces communes, les éléments patrimoniaux présents dans les zones de développement chaotique ne devront pas être préservés que si le schéma de développement les prend réellement en compte. A quoi bon par exemple conserver une ferme ancienne dans un lotissement industriel ? Il est donc nécessaire de procéder à un zonage de ces secteurs anciens encore préservés.

. Outils de protection spécifiques :

Ce PLUi devra mettre en place plusieurs outils spécifiques de protection du patrimoine :

- **A Domme**, : maintien du SPR (AVAP)
- **A Cenac et Castelnau** : maintien du SPR (possibilité de transformation en PVAP)
- **Monuments historiques** : La carte des servitudes patrimoniales des monuments protégés ci-jointe présente une répartition homogène sur le territoire.

Dans ce territoire du Périgord Noir, 43 monuments historiques sont recensés. La typologie des monuments se répartit ainsi :

- patrimoine religieux, églises, chapelles : 16 monuments
- patrimoine militaire, châteaux, tours : 14 monuments
- patrimoine archéo grottes et gisements : 7 monuments
- patrimoine civil maisons, hôtels, ponts : 6 monuments

Le patrimoine religieux est important et reste la propriété des communes, soit un peu plus de la moitié des édifices protégés dans ce territoire. Les châteaux, propriétés privées, et sur le territoire du PLUi sont implantés les plus emblématiques châteaux du Périgord : Castelnau, Les Milandes, les fleurons du tourisme Périgourdin.

- Sites classés et inscrits :

Le territoire de Domme Villefranche du Périgord recense 8 sites protégés au titre du code de l'environnement.

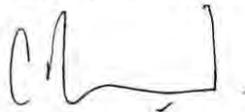
Il existe 1 site classé sur le territoire du PLUi et 7 sites inscrits.

Les données patrimoniales sont accessibles et consultables sur le site internet du Ministère de la Culture à l'adresse suivante :

<http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Xavier ARNOLD

Architecte des bâtiments de France
Architecte et Urbaniste en Chef de l'Etat
Chef de l'UDAP de la Dordogne



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
(DREAL)**



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 4 mars 2020

Service Environnement
Industriel
Site Bordeaux
Bureau Administratif

La Directrice régionale

à

Nos réf. : PAC n° 2020-01 à 23
Vos réf. : Nadine Barbier – lettre du 3 mars 2020
Affaire suivie par : Nadine Mutel
Tél. : 05 56 93 36 79

Monsieur le Directeur départemental des
Territoires de la Dordogne
Service Urbanisme Habitat Construction

Courriel :ba.sei.dreal-na@developpement-
durable.gouv.fr

Objet : Porter à connaissance du PLUi de la Communauté de communes de Domme Villefranche en Périgord qui comprend 23 communes

PJ : Fiche (M)

En réponse à votre courrier cité en référence, vous voudrez bien trouver ci-dessous, en l'état actuel de ses connaissances, la contribution au porter à connaissance de l'État concernant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes de Domme Villefranche en Périgord pour les des enjeux suivis en premier niveau par mon service : mines H (hydrocarbures), mines M (minerais et autres substances), mines U (uranifères, stériles miniers U), géothermie, infrastructures, canalisations transportant des matières dangereuses et canalisations exploitées au titre du code minier.

A ce jour, le territoire de la Communauté de communes de Domme Villefranche en Périgord est concerné par :

mines M (minerais et autres substances) fiche jointe

Pour rappel, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) est dans l'obligation de fournir les caractéristiques des servitudes relatives aux ouvrages des réseaux électriques publics ou des lignes directes pour tout ouvrage existant et en projet. Les données relatives aux ouvrages sont accessibles sur le site internet de RTE avec possibilité de télécharger les données utilisables par les logiciels de SIG.

COURRIER DOMME VILLEFRANCHE

www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr

Adresse postale : 15, rue Arthur Ranc, CS 60539, 86020 Poitiers cedex
Téléphone : 05 49 55 63 63

Par ailleurs, les Unités Départementales de la DREAL disposent de l'ensemble des informations susceptibles d'être apportées en matière de risques technologiques liés tout particulièrement aux installations classées et aux sites caractérisés par une pollution des sols suspectée ou établie.

A ce jour, mon service ne souhaite donc pas être associé aux prochaines étapes de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Pour la Directrice régionale et par délégation


L'Adjoint au Chef du Service
Environnement Industriel
Hervé PAWLACZYK

**DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE
(DGAC)**



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Mérignac, le 8 avril 2020

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Constituire ensemble, durablement »

Le chef du SNIA Sud-Ouest

à

SNIA Sud-Ouest
Unité domaine et servitudes

La D.D.T de la Dordogne
SUHC / DSVD

par mail :

Nos réf. : **N° 468**

Vos réf. : votre courriel du 3 mars 2020

Affaire suivie par : Carine Delbos

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 56

nadine.barbier@dordogne.gouv.fr

Objet : PàC - Elaboration du PLUi de Domme Villefranche en Périgord

Par courriel cité en référence, vous nous informez que, par délibération du 29 juillet 2019, la communauté de communes Domme Villefranche en Périgord a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Le territoire de la communauté de communes Domme Villefranche en Périgord, regroupant 23 communes, est concerné par :

- **les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) de l'aérodrome de Sarlat Domme approuvé par arrêté ministériel du 08/08/1975.**

Les communes concernées sont : Domme, Nàbirat.

Les plans de servitude aéronautique (PSA) de dégagement sont consultables sur le site "Géoportail" à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa>.

Si vous désirez récupérer les données SIG pour prise en compte dans vos schémas et plans, je vous invite à vous rapprocher du service géomatique du SNIA à l'adresse suivante : (snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr).

- **la servitude de balisage (T4)**

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique mais peut être mentionnée dans la légende.

Communes concernées ; les mêmes communes que pour la T5.

- **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

- a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Le service gestionnaire de ces servitudes (T5, T4, T7) est :

DGAC / SNIA Sud-Ouest – Aéroport Bloc technique – TSA 85002 – 33688 Mérignac cedex.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Les servitudes T4, T5 et T7 doivent être mentionnées dans la liste des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP).

Les servitudes T4 et T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :

T4 – Servitude de ballsage (s'applique sur le même périmètre que la T5)

T7 – servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5)

Pour information, la commune de Domme est concernée par le **Plan d'Exposition au Bruit (PEB) des aéronefs** de l'aérodrome Sarlat Domme approuvé par arrêté du 05/03/1985.

A établissement du projet de PLUi arrêté, nous vous remercions de bien vouloir nous le transmettre pour avis.

Le Chef du SNIA Sud-Ouest



Christian Bérastégui-Vidalle

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
(DDT)**



DONNEES FORESTIERES A METTRE A DISPOSITION DANS LE CADRE DU PAC

RISQUE INCENDIE DE FORETS

1. DEFINITIONS :

a. risque incendie de forêt

On entend par risque incendie de forêt :

- le risque qu'un feu, écloso en forêt, se propage vers les espaces aménagés et menace des vies humaines et des équipements
- le risque qu'un feu, écloso en zone agricole ou urbanisée, se propage aux zones boisées et menace les massifs.

Le risque incendie de forêt est le produit d'un aléa associé à des enjeux, et d'une défendabilité.

L'aléa désigne la probabilité qu'un feu se déclenche sur un territoire donné. C'est à la fois :

- l'aléa subi : probabilité liée à la sensibilité naturelle du territoire (nature des peuplements, relief et climat notamment)
- l'aléa induit : probabilité générée par l'homme (urbanisation, voies de communication, activités humaines).

Les enjeux représentent ce qui est exposé et donc menacé par le feu (vies humaines, biens, activité économique, patrimoine naturel et culturel particulier).

La défendabilité qualifie la capacité du territoire à se défendre contre le feu. Elle résulte de deux éléments. D'une part, la capacité à accéder au plus près du feu dans les délais les plus courts pour favoriser l' « attaque sur feu naissant ». D'autre part, la disponibilité de la ressource en eau.

b. zone sensible au risque incendie de forêt

Définie par l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-05-0001 du 05 avril 2017, la zone sensible au risque incendie de forêt est composée de :

- l'ensemble des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, coupes rases et landes de plus d'un hectare
 - une zone périphérique de 200 mètres de large autour de ces formations, quelle que soit l'occupation du sol
- La Dordogne étant un département très boisé, il en ressort que la majeure partie de son territoire est classée en zone sensible au risque incendie de forêt.

Une cartographie indicative de la zone sensible au risque incendie de forêt est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Forêt-et-developpement-des-territoires/Forêt-et-bois/Risque-incendie/Le-risque-incendie-de-foret-en-Dordogne>

c. interfaces forêt-bâti

Zones de contact entre les massifs et les espaces anthropisés (habitations, installations diverses).

Ces interfaces sont des lieux à haut risque car elles sont à la fois des zones potentielles de départ de feux et des secteurs concentrant les enjeux à protéger. **Une attention particulière doit donc leur être apportée lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme.**

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

2. CONTEXTE DEPARTEMENTAL :

La Dordogne fait partie des territoires considérés comme particulièrement exposés au risque incendie de forêt par l'article L. 133-1 du code forestier. Sur la période 2012-2018, la Dordogne se trouve ainsi au quatrième rang des départements français pour le nombre de départs de feux.

Des informations détaillées sur le risque incendie de forêt en Dordogne (statistiques, périodes à risque, facteurs de risque) sont disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Forêt-et-développement-des-territoires/Forêt-et-bois/Risque-incendie/Le-risque-incendie-de-forêt-en-Dordogne>

3. INTEGRATION DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS LE PLU(i)

A. Rappel du cadre général de l'action des communes en matière de risque incendie de forêt

Article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la **sécurité** et la salubrité publique. Elle comprend notamment :

5° Le soin de **prévenir, par des précautions convenables**, (...) les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que **les incendies**, les inondations, les ruptures de digues, etc... ».

Article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales :

« Le Maire assure la défense extérieure contre l'incendie ».

Pour rappel, la défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services d'incendies et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Article L. 101-2 du code de l'urbanisme :

« L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

4° la **sécurité** et la salubrité publique

5° la **prévention des risques naturels prévisibles** (...) ».

Article L. 151-1 du code de l'urbanisme :

« Le plan local d'urbanisme **respecte** les principes énoncés aux articles L. 101-1, L. 101-2 et L. 101-3 ».

Article R. 111-2 du code de l'urbanisme :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve du respect de prescriptions spéciales **s'il est de nature à porter atteinte** à la salubrité ou **à la sécurité publique** du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Cet article d'ordre public s'applique à la délivrance des autorisations d'urbanisme en zone sensible au risque incendie de forêt et peut faire l'objet d'un contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge.

Il résulte de l'ensemble des articles susvisés que les communes ont un rôle fondamental à jouer en matière de prévention du risque incendie de forêt. A ce titre, l'intégration de ce risque dans le PLU(i) est une réelle opportunité pour la collectivité.

En organisant le bâti, le document d'urbanisme permet en effet d'agir concrètement sur le risque incendie de forêt ; il est donc un **instrument majeur au service de la collectivité pour faciliter la mise en œuvre de son devoir de police en la matière.**

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

B. Éléments attendus dans le PLU(i)

1°/ Le rapport de présentation du PLU(i)

Rappel réglementaire :

Article L. 151-4 et R. 151-1 3° du code de l'urbanisme

Il réalise un diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci ; il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.

Éléments attendus / Recommandations :

Dans un chapitre individualisé relatif au risque incendie de forêt :

- analyser le niveau de risque sur la commune
- identifier les secteurs les plus à risque (zones d'interface, bâti isolé dans les massifs)
- faire un état des lieux de la défendabilité de ces secteurs : disponibilité de la ressource en eau (présence de bornes incendies/bâches incendies et conformité avec le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie) et accessibilité (identifier les secteurs avec voies en impasse et/ou voies non calibrées pour le passage d'engins de secours)
- le cas échéant, mesures proposées dans le cadre du PLU(i) pour augmenter la défendabilité de ces zones
- identifier les accès au massif et le cas échéant proposer des mesures pour assurer leur conservation dans le cadre de l'urbanisation future (ex : emplacements réservés)
- en cas d'ouverture à l'urbanisation en zone sensible prévue dans le règlement graphique ou via une OAP, justifier la nécessité de l'urbanisation de ces secteurs, analyser les effets de l'ouverture à l'urbanisation sur le risque incendie et présenter les mesures prévues dans le règlement ou l'OAP pour limiter ce risque
- rappel de la réglementation relative au débroussaillage (voir point n° 4.A)
- rappel de la réglementation des usages du feu (brûlage des végétaux notamment, voir point n°4.B)

3°/ Les OAP du PLU(i)

Éléments attendus / Recommandations :

Pour les OAP qui seraient réalisées en zone sensible, il est recommandé de se conformer aux préconisations du point n°4 ci-dessous.

4°/ Le règlement du PLU(i)

Éléments attendus / Recommandations pour le règlement graphique (plan de zonage)

Il est recommandé à la commune (ou communauté de communes) de se conformer à la charte de constructibilité en milieu agricole et forestier signée en 2013 et qui fixe les grands principes suivants :

- proscrire l'ouverture à l'urbanisation dans les massifs jusqu'ici préservés.
- limiter les interfaces forêts-bâti en agissant sur les formes urbaines (proscrire l'urbanisation linéaire)

Par ailleurs, le règlement graphique peut identifier, sur la base de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme, des emplacements réservés aux fins de créations d'équipements de défense extérieure contre les incendies, d'élargissements de voies qui seraient inadaptées au passage des engins de secours ou encore, de créations ou de maintien d'accès au massif forestier.

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts –
24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Éléments attendus / Recommandations pour le règlement écrit

Afin de limiter le risque dans les zones d'interface :

- imposer un traitement systématique des interfaces forêt/bâti par la création de voies périmétrales
- imposer des conditions de desserte permettant l'accès des véhicules de secours en se référant aux prescriptions du règlement départemental de défense extérieure contre les incendies (RDDECI) ; par ailleurs, proscrire les voies uniques/en impasse ou sans possibilité de retournement
- imposer un accès à l'eau selon les normes prévues dans le RDDECI
- afin de faciliter la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage, intégrer une règle de recul du bâti par rapport aux lisières boisées. Pour rappel, en zone sensible, le débroussaillage est obligatoire 50 mètres autour du bâti.
- dans les secteurs les plus à risque, il est possible de réglementer l'aspect des constructions pour éviter les matériaux les plus inflammables et/ou réglementer le choix des haies pour proscrire les essences les plus combustibles.

Vous trouverez des recommandations détaillées et un accès à la charte de constructibilité en milieu agricole et forestier sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie/Urbanisation-et-risque-incendie-de-foret>

Vous trouverez le RDDECI (voir plus particulièrement ses annexes A et B) sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Protection-civile/Incendie/Reglement-Departemental-de-la-Defense-Exterieur-contre-l-Incendie-RDECI>

Important : le non respect de ces recommandations pourrait entraîner, sur la base de l'article L. 341-5 9° du code forestier, le refus des autorisations de défrichement éventuellement nécessaires à l'urbanisation des différents secteurs concernés.

5°/ Les annexes du PLU(i)

Rappel réglementaire :

Article L. 134-15 du code forestier :

« Lorsque des terrains sont concernés par une obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé à caractère permanent, résultant des articles L. 134-5 et L. 134-6, cette obligation est annexée aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu ».

En application de l'article R. 134-6 du code forestier, les obligations de débroussaillage spécifiquement concernées sont celles portant sur les terrains classés en zone U, les zones d'aménagement concerté, les associations foncières urbaines, les lotissements, les terrains de camping soumis à permis d'aménager, les parcs résidentiels destinés à l'accueil d'habitations légères de loisirs et les terrains bâtis ou non bâtis permettant l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Éléments attendus / Recommandations :

Avoir en annexe du PLU(i) une carte identifiant explicitement les zones ci-dessus énoncées et mentionnant l'existence d'obligations de débroussaillage.

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

4. AUTRES REGLEMENTATIONS RELATIVES AU RISQUE INCENDIE DE FORÊT

A. Les obligations légales de débroussaillage

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) sont issues de l'article L. 134-6 du code forestier et sont reprises dans l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-05-0001 du 05 avril 2017 pour la prévention de la pollution de l'air et des incendies de forêt, relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts, aux autres usages du feu et aux obligations de débroussaillage.

Les OLD s'appliquent dans la zone sensible au risque incendie de forêt (voir 1. DEFINITIONS). Dans cette zone, les particuliers doivent débroussailler leur terrain sur 50 mètres autour de leur habitation (y compris chez le voisin si les 50 mètres débordent chez autrui) et 10 mètres de part et d'autre des voies privées y donnant accès. En zone U, s'ajoute l'obligation de débroussailler l'ensemble du terrain, qu'il soit construit ou non.

En application de l'article L. 134-7 du code forestier, **le Maire est chargé du contrôle de la mise en œuvre des OLD.**

Une information détaillée sur les OLD (pourquoi débroussailler, comment débroussailler, le débroussaillage des campings, débroussailler chez autrui, le rôle du Maire, etc.) est disponible sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie>

Une information sur les obligations légales de débroussaillage est recommandée dans le document d'urbanisme.

B. Les usages du feu

1°/ Le brûlage des végétaux

Dans les communes rurales, en l'absence d'épisode de pollution de l'air ambiant ou d'autres mesures exceptionnelles prises par décision municipale ou préfectorale, le brûlage des végétaux par les particuliers est toléré entre le 01 octobre et le dernier jour de février. Le brûlage est interdit aux collectivités et entreprises d'espaces verts.

Le brûlage doit être précédé d'une déclaration en Mairie trois jours avant sa réalisation. Les préconisations suivantes doivent être respectées :

- brûlage réalisé entre 10h et 16h
- en l'absence de vent
- sur une place à feu dégagée de toute végétation et accessible à un véhicule de secours
- en présence de moyens humains et matériels permettant d'enrayer tout incendie

Dans les communes urbaines, seul le brûlage des déchets verts issus de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage est toléré, dans les mêmes conditions.

Important : lorsqu'il est toléré dans le cadre de l'arrêté préfectoral, le brûlage reste à la discrétion du Maire qui peut l'interdire ou l'interrompre pour des motifs de sécurité ou salubrité publique.

En dehors des brûlages tolérés visés ci-dessus, des autorisations de brûlage peuvent être sollicitées pour des **motifs exceptionnels ou d'urgence**. La demande doit être transmise 15 jours au moins en Mairie.

Dans tous les autres cas, les déchets verts doivent être éliminés via les filières classiques : déchetterie, broyage, compostage.

La liste des communes rurales et urbaines ainsi que les formulaires de demande de brûlage sont disponibles sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-Foret-et-developpement-des-territoires/Foret-et-bois/Risque-incendie/La-reglementation-des-usages-du-feu>

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

2°) Autres usages du feu

Les feux de camp, les feux liés à des manifestations festives, les barbecues mobiles, les réchauds ainsi que les feux d'artifice sont strictement interdits en forêt et à moins de 200 mètres des forêts entre le 1^{er} mars et le 30 septembre.

L'usage de lanternes volantes est interdit de façon permanente sur l'ensemble du département.

Une information sur la réglementation des usages du feu est recommandée dans le document d'urbanisme.

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts –
24024 PERIGUEUX CEDEX
Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

DEFRICHEMENT

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur le droit relatif à la préservation et au maintien de certains espaces forestiers, droit indépendant du droit de l'urbanisme

TEXTES

Code Forestier / Livre III / Titre IV / Défrichements notamment article L341-5

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :

1° au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

2° à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;

4° à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

5° à la défense nationale ;

6° à la salubrité publique ;

7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

9° à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

ATTENTION :

Les autorisations d'urbanisme en terrains forestiers ne peuvent être délivrées qu'après l'obtention d'une autorisation de défrichement .

L'autorisation de défrichement peut être refusée sur la base d'un ou plusieurs des alinéas de l'article L341-5 du code forestier indépendamment du classement du terrain au titre de la constructibilité.

Il convient d'informer les parties prenantes du risque de refus de l'autorisation de défricher même dans le cas où les terrains sont reconnus constructibles au titre du code de l'urbanisme (carte communale, PLU, PLUi...).

définition des terrains forestiers au regard du code forestier :

il n'existe pas de définition positive des bois et forêts dans le code forestier. Toutefois, le code précise que certaines formations arborées ne relèvent pas du défrichement ou sont dispensées d'autorisation du défrichement.

Ne constituent pas un défrichement :

- les opérations ayant pour but de mettre en valeur d'anciens terrains de culture ou pacage envahis par une végétation spontanée ou occupés par des garrigues, landes, maquis. Il doit s'agir d'une végétation spontanée n'ayant fait l'objet d'aucune coupe et ne constituant pas du fait de son âge, sa hauteur

- les opérations de suppression/destruction de formations arborées en nature de vergers à fruits ou de plantations trufficoles. Ces formations sont assimilées à des cultures du fait de leurs modes d'implantation et de gestion.

- les opérations portant sur des taillis à courte rotation

- les opérations visant à créer à l'intérieur des forêts des équipements indispensables à leur mise en valeur

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts – 24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

FORETS EXPLOITEES

OBJECTIF : attirer l'attention des collectivités sur l'enjeu de la forêt de production notamment lorsque les investissements publics en faveur de la forêt sont élevés et concernent des surfaces significatives. Les collectivités doivent aussi être averties de l'éventualité de l'application de l'alinéa 7 de l'article L341-5 du Code Forestier.

CARTES : investissements plan chablis consultables sous <http://www.dordogne.pref.gouv.fr> rubrique *Les actions de l'Etat / agriculture et forêt / forêt et bois / bilan de la tempête de décembre 1999 (plan chablis)*

cartes relatives à la remise en valeur de la forêt sinistrée par la tempête de décembre 1999 (Martin)

- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le nettoyage par commune
- carte des surfaces aidées et tranches de montants engagés pour le reboisement par commune

NB- attention, ces cartes ne reflètent pas la totalité des investissements forestiers. Il ne s'agit que d'une indication relative à la remise en valeur après la tempête Martin de décembre 1999 (surfaces dont la remise en valeur forestière est réalisée ou prévue et montants d'aides correspondants de l'Etat et l'Europe – période de référence 2000-2012).

TEXTES

- **Code Forestier / Livre III / Titre IV/ Défrichements** notamment article L341-5 alinéa 7 et articles suivants relatifs aux motifs de refus des autorisations de défrichement.

L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire ;

7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.

FORETS SOUS ENGAGEMENTS FISCAUX

OBJECTIF : rappeler l'existence d'**engagements trentenaires de maintien de l'état boisé sur certains espaces forestiers** en contrepartie d'avantages fiscaux consentis aux propriétaires lors des successions et donations (régime Monichon) ou au titre de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF). Il y a des conséquences financières pour les propriétaires successifs en cas de rupture de cet engagement.

CARTES : non disponibles à ce stade

TEXTES

- **article 793 du Code Général des Impôts** alinéas 1-3° et 2-2°
- **article 885 D du Code Général des Impôts**

Les terrains forestiers concernés par les engagements relatifs au régime Monichon font l'objet d'une inscription hypothécaire au profit du Trésor Public.

Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêts – Pôle Forêts –
24024 PERIGUEUX CEDEX

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

GRT GAZ



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations - Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac - ZI Rabjon
16023 Angoulême Cedex

DDT de Dordogne
SUHC
Cité Administrative Services de l'état
de la Dordogne 16 Rue du 26° RI
24024 Périgueux

Affaire suivie par : Madame BARBIER Nadine

VOS RÉF. -
NOS RÉF. U2020-000107
INTERLOCUTEUR Nadia MOULINEC Tel : 05.45.24.23.72
MAIL rpcl@grtgaz.com
OBJET Élaboration du PLUi de la Communauté de Communes Domme Villefranche en Périgord
COMMUNE Besse, Bouzic, Campagnac-lès-Quercy, Castelnaud-la-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Daglan, Domme, Florimont-Gaumier, Groléjac, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Aubin-de-Nabirat, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Cybranet, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Pompont, Veyrines-de-Domme, Villefranche-du-Périgord

Angoulême, le 03/03/2020

Madame,

Suite à votre courrier reçu par nos services en date du 03/03/2020 relatif au PLUi des communes citées en objet, nous vous informons que le projet ne concerne actuellement aucune canalisation haute pression de transport de gaz naturel exploitée par le Pôle Exploitation CENTRE ATLANTIQUE.

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression peuvent être exploités par GRDF ou par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Laurent MUZART

SA au capital de 620 424 930 euros
RCS Nanterre 440 117 620
<http://grtgaz.com>

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE (RTE)



VOS REF.
NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2020-24322-CAS-146287-S3N0Y7

INTERLOCUTEUR Sylvaine COSTE

TÉLÉPHONE 05.62.14.91.00

MAIL sylvaine.coste@rte-france.com

FAX

OBJET PLUi Communauté de Communes Domme Villefranche en Périgord

DDT Dordogne

**Cité administrative Services de l'état de la
Périgueux Cedex
24024 Périgueux**

A l'attention de Mme BARBIER

TOULOUSE, le 04/03/2020

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de PLUi de la Communauté de communes de Domme Villefranche en Périgord et transmis par vos Services pour avis le 03/03/2020.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'énergie électrique Haute Tension indice B (≥ 50 kV), existant ou projeté à court terme. Nous n'avons donc aucune observation à formuler.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

**Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE**

Stéphane CALLEWAERT

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82 chemin des courses BP 13731
31037 TOULOUSE CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00

RTE Réseau de transport d'électricité
société anonyme à directoire et conseil de
surveillance
au capital de 2 132 285 690 euros
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1/1
www.rte-france.com



ANNEXE

Règlement sanitaire départemental